
BIBL. NAZ.
Vitt. Emanuele III
167
C
11
NAPOLI

COMMENTAIRES

SUR

LE CODE DE COMMERCE.

On trouve chez le même Libraire.

MANUEL DU COMMERÇANT OU DICTIONNAIRE DE LÉGISLATION COMMERCIALE D'APRÈS LE NOUVEAU CODE, augmenté de notes instructives sur le commerce, et suivi du texte de la loi; de tous les articles des Code Napoléon et de procédure qui y ont rapport, et de la loi du 30 avril 1806 sur les Douanes; par M. *Guiton*, employé au conseil d'état; 1 vol. in-8, 6 f.

FORMULAIRE GÉNÉRAL DU NÉGOCIANT, ou Modèles de tous les actes et transactions du commerce de terre et de mer, tels que contrat d'assurance, charte-partie, connaissement, acte de société, transport, délégation, etc., etc., etc.; par M. Boucher, jurisconsulte, professeur de droit commercial et maritime à l'Académie de Législation, auteur des Institutions commerciales, du Manuel des Arbitres, etc. etc.; suivi du *Nouveau Mode de Calculs d'intérêts*, méthode abrégée au moyen de laquelle ON PEUT DRESSER UN COMPTE COURANT D'INTÉRÊTS, SANS QU'IL SOIT NÉCESSAIRE DE CONNAITRE NI L'ÉPOQUE DE LA CLÔTURE, NI LE TAUX DE L'INTÉRÊT. 1 vol. in-8. gr. raisin. 5 f.

On sent combien il est important pour les fortes maisons de banque ou de commerce de pouvoir tenir à jour les comptes courans d'intérêts: car si cinquante correspondans demandent à la fois à régler, il faudrait, pour les satisfaire, cinquante commis dans la même maison, où trois suffisent habituellement et ne sont pas constamment occupés.

Cet ouvrage est d'ailleurs indispensable aux agens de change, courtiers de commerce et de navire, commissionnaires, et à tous les négocians. En effet, quoiqu'un commerçant sache bien comment il doit rédiger ou son acte de société, ou son marché à terme, ou le pouvoir qu'il donne à un commis-voyageur, est-il sûr de tout prévoir? peut-être l'omission d'une clause va-t-elle rendre nul un acte qui assurait sa fortune, ou le rendre garant d'un autre qui le ruine?

RAPPORTS DES NOUVEAUX POIDS ET MESURES AVEC LES ANCIENS DES DIVERSES PROVINCES DE FRANCE ET CEUX DE TOUS LES PAYS, précédés d'un exposé sur le Système Métrique et suivis d'un traité comparatif de toutes les monnaies du Globe et *des Calculs d'intérêts simplifiés*, tableau au moyen duquel on trouve l'intérêt de toutes sommes, à tel nombre de jours et à tel taux d'escompte que ce soit, par une seule multiplication; par *Soulet* (d'Uzerches). 1 volume in-8°. 5 fr.

TRAITÉ DES CHANGES ET ARBITRAGES, par *Soulet* (d'Uzerches), ouvrage dédié et adopté par la Banque de France; 2e édit. considérablement augmentée, 1 vol. in-8°. 7 fr. 50 c.

BAREME DES ARBITRAGES, par *Soulet* (d'Uzerches), *ouvrage* au moyen duquel, par une simple multiplication, on trouve toute espèce d'arbitrages, 1 vol. in-8°. 6 fr.

Ouvrage dédié et adopté par son excellence monseigneur Cretet, Ministre de l'Intérieur, Gouverneur de la Banque.

COMMENTAIRES

SUR

LE CODE DE COMMERCE,

CONTENANT

Un Aperçu historique du Commerce, servant d'Introduction; la conférence des anciennes lois avec la nouvelle, et les motifs du changement d'après les discussions; le Réglement sur les Sociétés anonymes, et le Décret Impérial concernant les Gardes du commerce; avec une Table analytique et raisonnée des matières;

DÉDIÉS A SON EXCELLENCE

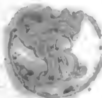
M. LE COMTE REGNAUD DE S^T.-JEAN-D'ANGELY,

MINISTRE D'ÉTAT, PRÉSIDENT DE LA SECTION DE L'INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ÉTAT;

PAR M^e. J. B. DELAPORTE,

Ancien Avocat au Parlement de Paris, auteur des Pandectes Françaises.

TOME PREMIER.



PARIS,

DEMONVILLE, IMPRIMEUR, rue Christine, n°. 2.

1808.





A SON EXCELLENCE

MONSIEUR LE COMTE

REGNAUD DE ST.-JEAN D'ANGELY,

MINISTRE D'ÉTAT.

MONSEIGNEUR,

À qui puis-je offrir plus justement ce nouveau Commentaire, qu'à Votre Excellence, qui m'a témoigné une confiance si honorable et si flatteuse, en m'indiquant pour le composer?

J'ai apporté tous mes efforts et tous mes soins à la justifier par la régularité de mon travail, la justesse des conséquences et la pureté de la doctrine.

Heureux, si la faiblesse de mes talens m'a permis de vous présenter un ouvrage qui ne soit pas indigne de Votre Excellence !

Ma plus précieuse récompense sera de mériter l'approbation d'un Magistrat dont les lumières sont aussi étendues, le jugement si profond, et si solide.

Je suis avec respect,

MONSEIGNEUR,

De votre Excellence, le très-humble et très-obéissant serviteur,

DELAPORTE.

TABLE DES LIVRES ET DES TITRES

CONTENUS DANS LE TOME PREMIER.

LIVRE II.

DU COMMERCE MARITIME.

Fin de la Table du Tome premier.

INTRODUCTION HISTORIQUE.

De tout temps le commerce a été pour les Etats ce que le sang est à l'économie animale. Il en fait la force, et, pour ainsi dire, la vie. Il en constitue la prospérité. Dès que le commerce languit, le corps politique s'affaiblit, et finit par tomber avec lui.

Si l'on remonte aux premières époques des sociétés, on voit, en général, que l'histoire des nations, même les plus guerrières, est presqu'autant celle de leur commerce que de leurs conquêtes.

Les grands Empires s'établissent par la valeur, et la force des armes; mais ils se soutiennent et s'affermissent par les secours que leur fournissent le travail et l'industrie des peuples. Sans cela, les vainqueurs périraient bientôt avec les vaincus. Les nations qui n'ont point de commerce sont encore sauvages, et ses progrès marquent aussi ceux de la civilisation. Ces vérités sont attestées et justifiées par l'histoire de tous les temps et de tous les peuples.

La première nation commerçante que l'on rencontre, en se reportant aux premiers siècles du monde, est celle des Phéniciens, dont Tyr était

la capitale. Elle fournit le premier exemple du haut degré de gloire et de puissance que peuvent procurer les seules ressources du commerce.

Ces peuples, comme le remarque M. Huet, dans son excellent Traité du Commerce des Anciens, n'occupaient qu'une étendue de terrain assez étroite sur les côtes de la mer de Phénicie. Tyr, leur capitale, était bâtie sur une terre ingrate et stérile, dont l'étendue, quand même elle aurait été aussi fertile qu'on voudrait le supposer, n'aurait jamais pu suffire à la nourriture des nombreux habitans que les premiers succès de son commerce y avaient attirés.

Mais ils étaient nés avec un si heureux génie pour le commerce, qu'on les regarde, avec les Egyptiens, comme en étant les premiers inventeurs, et particulièrement de celui qui se fait par des voyages de long cours. Ils étaient voisins de la mer; et ils avaient sur les côtes de leur petit Etat d'excellens ports, outre celui de Tyr, qui était le principal.

Ils surent profiter si habilement de ces deux avantages, qu'ils furent bientôt les maîtres de la mer, et en possession de tout le commerce. Le Liban et les autres montagnes voisines leur fournissaient d'excellens bois pour la construction de leurs vaisseaux. Ils eurent en peu de temps de nombreuses flottes, avec lesquelles ils hasardèrent des navigations que personne n'avait encore tentées; et ils portèrent leur commerce dans des

pays jusqu'alors inconnus. Les habitans se multipliant à l'infini, par le grand nombre d'étrangers que le desir du gain, et la certitude de s'enrichir, attiraient de tous côtés chez eux, ils se virent en état d'établir des colonies au-dehors, parmi lesquelles on doit remarquer celle de Carthage, devenue depuis si fameuse, qui, conservant l'esprit de son origine, égala Tyr par son commerce, et la surpassa par la force et l'étendue de sa domination.

Les Phéniciens, parvinrent, par le moyen de leur grand négoce, à un degré de gloire et de puissance tel, qu'on regarderait presque comme exagéré ce que les auteurs profanes en rapportent, si les écrivains sacrés eux-mêmes n'en avaient parlé avec encore plus de magnificence. La description de la grandeur de Tyr, de ses forces, du nombre presqu'incroyable de ses vaisseaux, de ses magasins et de ses marchands, est faite de la manière la plus pompeuse par le prophète Ezéchiel. C'est la preuve la plus irréfragable de l'excellence et des inépuisables ressources du commerce.

« Tyr, dit ce prophète, est un vaisseau su-
« perbe. Son corps est fait du bois précieux des
« sapins de Sanir. Les cèdres du Liban lui ont
« fourni ses mâts; ses rames sont coupées dans
« les forêts de Basan. L'ivoire des Indes est em-
« ployé pour faire les bancs de ses rameurs; ses
« voiles sont de fin lin d'Égypte, tissu en bro-

« derie, et son pavillon est d'hyacinthe et de « pourpre, etc.

« Les pilotes, les soldats et les matelots qui « montent et gouvernent un si admirable navire, « sont choisis parmi les plus célèbres. Les habi- « tans de Sidon et d'Arad sont ses rameurs. Les « Perses, les Lydiens et ceux de la Lybie lui « servent de soldats; et ses pilotes sont les plus « sages et les plus habiles de Tyr même ».

Cette image est pompeuse, sans doute. Elle donne une grande idée des immenses avantages que cette ville tirait de son commerce. Cependant la description ne perd rien de sa magnificence, lorsqu'Ezéchiel quitte le langage figuré du prophète pour prendre le style simple de l'historien.

« Les négocians et les marchandises de toute la « terre, dit-il, sont rassemblés dans cette seule « ville. Les autres peuples paraissent moins ses « alliés que ses tributaires. Tyr, dit un autre « Prophète (*), était la ville commune de toutes « les nations, et comme le centre de tout le « commerce; en un mot, la reine des villes, « dont les marchands étaient des Princes, et qui « avaient pour négocians les personnes les plus « illustres de la terre ».

Telle était cette ville fameuse et superbe lorsqu'elle succomba sous les armes de Nabucodo-

(*) Isaie.

nosor, après un siége de treize ans. Mais pendant la durée de ce long siége, elle s'était ménagé des ressources; et bientôt on la vit renaître de ses cendres, non moins brillante qu'auparavant. Ce fut encore un des miracles du commerce.

Les Tyriens avaient eu la précaution et le temps de fortifier une île voisine. Ils y avaient établi leurs forces maritimes. Leurs négocians, qui s'y étaient réfugiés avec leurs magasins et leurs marchandises, y avaient rétabli le siège du commerce le plus florissant; en sorte que la prise de leur première ville ne leur fit perdre ni l'empire de la mer, ni la réputation de leur négoce.

Ce fut cette nouvelle Tyr qui, fière de sa puissance et forte de ses richesses, osa, dans la suite, résister à Alexandre-le-Grand, déjà maître d'une partie de l'Asie, et interrompre, au moins pour un temps, le cours de ses victoires. Elle fut enfin obligée de céder au destin de ce conquérant. Alexandre irrité de sa résistance, la détruisit de fond en comble. Pour lui ôter tout moyen et tout espoir de se relever de sa chute, il lui enleva sa marine et son commerce qu'il transporta à Alexandrie, dont il était le fondateur, et dont il voulait faire la capitale de l'Asie.

Pendant les guerres dont l'issue fut la destruction de l'ancienne et de la nouvelle Tyr, Carthage, colonie Tyrienne, jetait, par le moyen

de son commerce, les fondemens de cette grande puissance qui la mit en état de balancer la fortune de Rome, et de lui disputer l'empire du monde.

Ces peuples nouveaux, profitant de l'heureuse situation de leur principale ville, et du génie commercial qu'ils tenaient de leur origine, envoyèrent leurs flottes et leurs marchands, d'un côté, dans l'Océan, bien au-delà des Colonnes d'Hercule; et de l'autre côté, le long des côtes occidentales de l'Europe. Si même on en croit quelques historiens, leurs pilotes eurent la hardiesse et le bonheur de conduire leurs vaisseaux jusqu'à ces régions inconnues dont la découverte fit depuis la gloire de Christophe Colomb, et la fortune des Espagnols. Mais ce fait est incertain.

Quoi qu'il en soit, les Carthaginois obtinrent par les seuls produits de leurs opérations commerciales, les moyens d'égaler les Phéniciens en richesses, et de les surpasser en puissance.

Cependant ils apprirent à leurs dépens qu'une nation uniquement commerçante, doit se contenter de veiller à sa conservation, et ne point se livrer à l'ambition des conquêtes.

Pendant long-temps les Carthaginois ne s'occupèrent que de leur négoce; et la population de leur ville montait à plus de sept cent mille habitans. Leurs richesses étaient immenses, leur gloire était à son comble.

Ils ne pensèrent que tard à se servir de ces ri-

chesses, qu'ils avaient amassées, pour étendre leur domination. Mais dès qu'ils se furent livrés à ce dessein, leurs villes se dépeuplèrent pour recruter leurs armées. Leurs vaisseaux, au lieu de recevoir des marchands et des marchandises, se chargèrent de soldats et de munitions de guerre. Leurs négocians les plus sages et les plus heureux se transformèrent en généraux. C'est de leur sein que l'on vit sortir ces grands Capitaines par qui les légions Romaines furent plus d'une fois vaincues; et qui firent, en plus d'une occasion, trembler la République.

Il n'est pas de notre dessein de retracer les campagnes et les conquêtes que firent les Carthaginois en Sicile, en Sardaigne, en Espagne; ni leur longue lutte contre les Romains. Ce sont des faits qui nous éloigneraient de notre sujet d'autant plus mal-à-propos qu'ils sont connus de tout le monde. Nous nous contenterons d'observer que c'est le commerce seul qui mit Carthage en état de faire d'aussi grands efforts : qu'il lui avait procuré tant de richesses, et l'avait élevée à un si haut degré de puissance, que ce ne fut qu'après cinquante années d'une guerre cruelle, et dont les chances furent souvent douteuses, que les Romains réussirent à dompter cette rivale. Ce ne fut même qu'en lui ôtant les ressources qu'elle tirait de son commerce, et qui lui avaient fourni, pendant si long-temps, les

moyens de résister à toutes leurs forces, qu'ils parvinrent à la subjuguer entièrement.

Cette résolution du Sénat Romain décida en effet de son sort. Les Carthaginois en sentirent bien toutes les conséquences. Ils en furent si effrayés, qu'ayant appris qu'on voulait les contraindre à livrer leur flotte, et à se retirer dans les terres loin de la mer, ils aimèrent mieux s'exposer aux hasards de la troisième guerre punique, qui leur fut si funeste, que de renoncer à la seule espérance qui pouvait leur rester dans leur malheur; et de consentir à voir passer leur commerce à Utique, où ils savaient que les Romains, pour les ruiner, se proposaient de le transférer, comme Alexandre avait transféré à Alexandrie celui de Tyr, pour la punir d'avoir suspendu le cours de ses conquêtes.

Ce Prince ne vécut pas assez long-temps pour être témoin de l'état heureux et florissant où le commerce devait élever cette nouvelle ville qui était son ouvrage, et à laquelle il avait donné son nom. Les Ptolémées qui, après sa mort, eurent l'Egypte pour leur part dans ses conquêtes, prirent soin de soutenir et de protéger le commerce naissant d'Alexandrie. Bientôt ils le portèrent à un degré de perfection et d'étendue qui fit oublier et Tyr et Carthage, qui pendant si long-temps avaient fait presque seules, et concentré chez elles, le commerce de toutes les nations.

Les succès rapides de celui d'Alexandrie ne

surprennent point, quand on réfléchit à son heureuse situation, qui en faisait le lieu le plus commode pour être le dépôt commun de toutes les marchandises de l'orient et de l'occident.

D'un côté, elle avait une libre communication avec l'Asie et tout l'orient, par la mer Rouge. Cette même mer et le Nil lui offraient le chemin des riches et vastes contrées de l'Ethiopie. Le reste de l'Afrique et l'Europe lui étaient ouverts par la Méditerranée : et si elle voulait faire le négoce intérieur de l'Egypte, outre le Nil et les canaux faits de mains d'homme, ouvrages immortels et presqu'incroyables des premiers Egyptiens. elle avait le secours des caravanes, si commodes pour la sûreté des marchands et le transport des marchandises. Ajoutez à tous ces avantages un port grand et sûr, où les vaisseaux étrangers arrivaient de toutes parts; et d'où partaient sans cesse des vaisseaux égyptiens qui portaient leurs marchands et leurs marchandises dans toutes les parties de la terre alors connues.

Ce fut du commerce d'Alexandrie que l'Egypte tira ces immenses richesses qui portèrent ses Rois au plus haut point de puissance. Ce fut aussi dans ce commerce qu'eux-mêmes trouvèrent les ressources nécessaires pour se soutenir, pendant plus d'un siècle, contre les Romains qui renouvelaient souvent leurs efforts pour tâcher d'entamer un si beau Royaume. On peut se faire une idée de l'immensité de ces richesses, par ce que disent les

historiens, que le seul produit des droits d'entrée et de sortie des marchandises dans les douanes d'Alexandrie, montait, chaque année, à des sommes qui égalent plus de trente millions de nos livres, quoique les Ptolémées fussent assez modérés dans les impôts qu'ils mettaient sur leurs sujets.

Le passage de l'Egypte sous la domination de Rome, ne changea rien à ce florissant état.

De tous les peuples anciens les Romains furent celui qui s'adonna le moins au commerce. Ils trouvaient dans les dépouilles des nations assujéties, de quoi y suppléer et remplir le trésor public. Aussi, tant qu'ils n'étendirent point leur domination au loin, ils furent grossiers et ignorans; mais comme, en faisant des conquêtes, ils adoptaient ce qu'ils trouvaient de bon dans les mœurs des vaincus, et d'utile dans leurs lois, ils se civilisèrent par leurs victoires, comme ils auraient pu le faire par le commerce, sans avoir besoin de ses ressources pour fournir aux dépenses auxquelles leur plan d'une monarchie universelle les entraînait continuellement.

Mais enfin, quand ils l'eurent acquise par la bataille d'Actium, il n'y eut plus de nations à vaincre, ni de dépouilles à en tirer. Il fallut chercher un autre fondement aux dépenses de l'Empire; et le commerce se présenta naturellement.

Auguste s'attacha à faire fleurir plus que jamais celui d'Alexandrie. Il augmenta en même temps

le négoce que les Egyptiens avaient toujours entretenu dans l'Arabie, dans les Indes, et jusqu'aux pays les plus reculés de l'orient, par la mer Rouge.

Alexandrie, soumise à l'Empire Romain, ne perdit rien de sa splendeur. Elle ne le céda qu'à Rome même, par sa grandeur et le nombre de ses habitans. Les magasins de la capitale du monde ne furent remplis que des marchandises qu'elle recevait de la capitale de l'Egypte. Rome et toute l'Italie ne subsistaient que par les fromens et les denrées que lui apportaient les marchands et les flottes de cette ville. Josephe assure qu'Alexandrie fournissait plus de richesses au trésor de Rome, en un mois, que tout le reste de l'Egypte dans le cours de l'année entière. Cependant, suivant Pline, les profits du commerce de l'Egypte, montaient chaque année, pour Rome, à une somme égalant cent-vingt-cinq millions de nos écus, c'est-à-dire au centuple des fonds que les Romains y employaient.

Ce grand commerce, qui fit bientôt fleurir celui de toutes les autres provinces de l'Empire, augmentait toujours. Ce fut alors que le gouvernement de Rome pensa à le seconder par les colléges ou communautés qu'il établit dans cette ville; par les lois qu'il donna en leur faveur; ou plutôt par l'adoption de celles des Rhodiens, qui, depuis long-temps, étaient devenues une espèce de droit commun à tous les peuples, pour la navigation et le commerce de la Méditerranée. Ce fut alors que

l'on créa des magistrats exprès pour faire exécuter ces lois. Ce fut alors que l'on accorda une protection spéciale aux marchands et négocians, soit Romains, soit étrangers, dans toute l'étendue de l'Empire.

Cependant Alexandrie subit le sort de tous les établissemens humains. Elle suivit la fortune de l'Empire dont elle était devenue une partie intégrante. Les Sarrasins, qui s'emparèrent de l'Egypte sous l'empire d'Héraclius, chassèrent par leur férocité les marchands qui aiment la paix et la tranquillité. Dès-lors cette ville qui avait le premier rang, après Rome et Constantinople, perdit pour toujours son ancienne splendeur. Si depuis, sous les Soudans, elle recouvra quelque vigueur, si même encore aujourd'hui, elle sert d'entrepôt aux nations qui font le commerce du Levant, il n'a plus été possible, et il ne l'est pas même aujourd'hui, d'y reconnaître cette ancienne Alexandrie, qui fut si long-temps la gloire et le soutien, d'abord du Royaume d'Egypte, et ensuite de tout l'Empire Romain.

Lorsqu'en quittant Alexandrie, nous tournons les yeux sur les autres côtes de la Méditerranée, nous voyons encore les peuples qui les avoisinent fleurir par le moyen de leur commerce.

Marseille, la première ville des Gaules alliée des Romains, également célèbre par son antiquité, par la sagesse de son Sénat, par ses académies où l'on enseignait toutes les sciences,

par les colonies qu'elle fonda, et les guerres qu'elle soutint avec gloire contre différens peuples jaloux de ses richesses, ne dut ces avantages qu'à son commerce. C'est par les ressources qu'elle en sut tirer, qu'elle parvint à ce haut point de grandeur et de puissance qui la rendit long-temps l'arbitre des nations voisines. Les premiers habitans de Marseille sortaient de l'Asie. Ils y avaient apporté la politesse et les arts de la Grèce, que l'on venait puiser chez elle.

L'exemple de Marseille répandit l'émulation parmi les autres villes des Gaules, et les porta à s'appliquer aussi au commerce; sur-tout celles qui se trouvaient sur les bords de la même mer, ou qui n'en étaient point éloignées.

Arles devint célèbre par son expérience dans la navigation, et par son habileté dans l'art de construire des vaisseaux. Elle se distingua encore par l'invention de diverses manufactures, et sur-tout par ses ouvrages de rapport en or et en argent.

Narbonne l'emporta sur Arles. Tant que son port subsista, on y vit aborder les flottes de l'Orient, de l'Afrique, de l'Espagne et de la Sicile, chargées de toutes sortes de marchandises. De leur côté, les habitans de Narbonne équipaient leurs propres navires pour aller porter au-dehors les productions de leurs terres, ou les produits de leur industrie.

Narbonne, ayant été privée de son port, par le changement du cours de l'Aude, Montpellier pro-

fita de sa décadence, et reçut les vaisseaux de toutes les côtes de la Méditerranée, qui se rendaient auparavant au port de Narbonne.

Les autres villes des Gaules que le commerce rendit encore florissantes, quoique dans un ordre fort inférieur, furent Agde, Toulon, Antibes, Fréjus, et Aiguemorte qui était la plus celèbre avant que les sables du Rhône l'eussent éloignée de la mer. Tout le monde sait que, même sous Saint-Louis, c'était au port d'Aiguemorte que se faisaient les embarquemens pour la terre sainte; et que ce furent les marchands de cette ville qui fournirent à ce prince la plupart des vaisseaux dont fut composée la flotte nombreuse qu'il arma dans les dernières années de sa vie, pour son expédition dans la Palestine.

L'Océan gaulois avait aussi ses ports, et des villes d'une grande réputation pour leur commerce. Tellesfurent Bordeaux en Guienne, Vannes et Nantes en Bretagne, et le fameux Cerbillon, maintenant inconnu, que Strabon place assez près de l'embouchure de la Loire.

Au milieu des terres on remarque Lyon qui a toujours été si célèbre par la nature et l'étendue de son commerce. C'est dans son sein, si l'on en croit quelques auteurs, que s'assemblaient plus de soixante nations pour délibérer sur les affaires de leur commerce. Cette ville, par son heureuse situation au confluent du Rhône et de la Saône, étendait, pour ainsi dire, ses bras de la Méditer-

ranée à l'Océan ; et se trouvait l'entrepôt commun de toutes les marchandises, non-seulement de l'Occident, mais aussi du Levant, par le moyen de ses correspondances avec Arles et Marseille.

Tel fut le commerce des anciens. Tels en furent les effets ; et tels ils sont toujours chez les nations policées, soumises à un gouvernement régulier, et régies par des lois sages et pacifiques. Mais il languit dans les troubles ; et s'anéantit dans les siècles de barbarie.

Les agitations et les secousses de l'Empire Romain lui avaient porté des coups funestes. La chute de ce corps colossal entraîna la ruine de ses membres. L'inondation des barbares, si fatale aux arts et aux sciences, ne le fut pas moins au commerce. Il disparut. Les savans virent leurs bibliothèques et leurs plus beaux ouvrages livrés aux flammes. Les négocians ne purent pas davantage sauver de la fureur de ces peuples également féroces et ignorans, ni leurs flottes, dont ils avaient couvert les deux mers, ni les magasins qu'ils tenaient toujours pleins de marchandises aussi précieuses par leur utilité que par leur richesse.

Aussi long-temps que les barbares vomis par les forêts du nord, furent aux mains avec les Romains, ou tant qu'ils se disputèrent entre eux la possession des pays qu'ils avaient envahis, ils ne connurent d'autre trafic que le partage des dépouilles des vaincus, et des trésors qu'ils trouvè-

rent amassés dans toutes les villes de l'Empire qu'ils saccagèrent; et sur-tout dans la capitale, qui fut si souvent en proie aux excès de leur fureur et de leur avarice.

Mais lorsqu'enfin la terre sortit de cette espèce de chaos; lorsque les flammes furent éteintes, la fureur fatiguée, l'avarice assouvie; lorsqu'enfin les plus braves ou les plus heureux de ces barbares eurent fondé des monarchies régulières; qu'ils se furent établis, les uns dans les Gaules, comme les Francs; les autres en Espagne, comme les Goths, d'autres en Italie, comme les Lombards; ils ne tardèrent pas à sentir la nécessité du commerce, et ils l'apprirent des peuples vaincus dont ils mêlèrent les mœurs et les usages aux leurs. Ils profitèrent si heureusement de leurs leçons, que quelques-uns d'eux devinrent en état d'en donner aux autres, et même à leurs premiers maîtres. En effet, on attribue communément aux Lombards l'invention et l'usage de la banque, des livres à parties doubles, des changes et rechanges, et de plusieurs autres pratiques ingénieuses, qui procurent encore aujourd'hui tant de facilité au commerce, et multiplient si heureusement ses capitaux.

On ne sait pas d'une manière bien certaine quels furent les peuples de l'Europe qui, après que les orages qui amenèrent et suivirent la chute de l'Empire furent appaisées, se livrèrent les premiers au commerce, et le firent refleurir.

Quelques capitulaires de Charlemagne et de ouis-le-Débonnaire pourraient faire présumer ue la France fut, en Occident, le nouveau berau du commerce. Les lois que ces deux princes t faites, soit pour empêcher que leurs sujets fissent la contrebande avec leurs voisins, soit our décharger les négocians qui trafiquaient dans ntérieur de leurs états, des nouvelles impositons qu'on voulait mettre sur leurs marchanses, attestent du moins que les Français, avant huitième siècle, faisaient déjà un négoce assez nsidérable, soit au dedans, soit au dehors du oyaume.

Il paraît néanmoins que les guerres civiles si équentes sous le règne de Louis-le-Débonnaire, terrompirent le cours de ce commerce; que irruptions des Normands sous ses successeurs, détruisirent presqu'entièrement; et que c'est ces deux causes qu'il faut attribuer la gloire e revendiquent les Italiens d'en être les nouux restaurateurs; comme dans la suite ils deent avoir celle de rappeler en Europe les ux-arts et les sciences qui en étaient bannis uis le démembrement de l'Empire Romain, qui suivent presque toujours les succès du nmerce. On accorde donc assez généralement rétablissement aux peuples d'Italie; et parilièrement aux Vénitiens et aux Génois, deux ubliques fameuses qui, long-temps rivales,

ont dû, comme Tyr et Carthage, leur puissance et leur gloire aux succès du commerce.

Dans le fond de la mer Adriatique, se trouvaient quantité de petites îles marécageuses, séparées par des canaux très-étroits, mais couvertes et défendues par diverses lagunes qui en rendaient l'abord presqu'impraticable. C'est-là que se retiraient quelques pêcheurs qui vivaient du petit trafic qu'ils faisaient de leur pêche, et du sel des salines qu'ils trouvaient sur quelques-unes de ces îles.

Ce fut aussi dans ces îles que se refugièrent les Venètes, qui habitaient auparavant le long du golfe, pour échapper aux ravages des armées d'Alaric, Roi des Goths, et d'Attila, Roi des Huns, sur-tout après que ce dernier, qu'on appelait si justement le Fléau de Dieu, et qui prenait ce nom lui-même, eut pris et réduit en cendres Padoue et Aquilée.

D'abord, ces nouveaux habitans ne composaient pas un seul Corps Politique. Chacune des soixante-douze îles de ce petit archipel eut long-temps ses magistrats propres et ses lois particulières.

Mais toutes ces petites peuplades s'étant adonnées au négoce, et leur commerce devenant assez important pour inspirer de la jalousie à leurs voisins, les Venètes pensèrent à se réunir en république. Cette union, qui commença dès

le sixième siècle, ne reçut sa perfection que vers le milieu du huitième. Elle fut le fondement de la puissance de Venise, et particulièrement de son commerce, qui n'eut point d'égal dans toute l'Europe pendant plus de quatre siècles.

Jusqu'à l'union, le commerce des habitans des îles ne s'était guère étendu au-delà des côtes de la Méditerranée : mais l'établissement de la république ayant donné de la force et de la hardiesse à ses marchands, on vit bientôt ses flottes visiter les ports les plus éloignés de l'Océan ; ensuite ceux de l'Egypte, et par des traités faits avec les Soudans, s'assurer le négoce des épiceries et des autres marchandises de l'orient, qu'ils allaient prendre au Caire, nouvelle ville bâtie par les Sarrazins sur les bords du Nil.

Les Vénitiens, par ce commerce, accrurent leurs richesses à tel point qu'ils se virent assez forts pour entreprendre des conquêtes. Ils se rendirent maîtres de plusieurs villes importantes et de leur territoire. Ils en composèrent ce qu'ils appelèrent depuis leur Etat de Terre-Ferme, qui les rendit pendant long-tems une des grandes puissances d'Italie, même après qu'ils eurent perdu une partie de leurs possessions par suite de la fameuse ligue de Cambray.

Encouragée par ses succès, soutenue par les immenses ressources de son commerce qui apportait au trésor de la république des fonds pres-

qu'inépuisables, elle porta ses armes encore plus loin. Elle étendit ses conquêtes du côté de la Morée, et dans un grand nombre des îles de la Méditerranée, qu'elle soumit à sa domination. Sa puissance était telle, qu'elle eut une très-grande part à presque toutes les croisades qui se firent pour la délivrance de la Terre Sainte, ou pour porter des secours aux Chrétiens du Levant, ainsi qu'à la prise de Constantinople, et à la conquête de la plus grande partie de l'empire des Grecs, qui passa sous la domination des princes Français dans le commencement du treizième siècle.

Cet état de gloire et de prospérité excita contre Venise la jalousie d'un grand nombre de Princes qui se liguèrent contre elle par le fameux traité signé à Cambray, en 1508. Elle fit de grandes pertes dans la guerre qui en fut la suite : mais peut-être en serait-elle sortie victorieuse, si son commerce n'eût déjà été affaibli par la concurrence des Portugais, qui avaient commencé à lui enlever celui des épiceries. Deux de ses plus célèbres historiens attribuent à cette cause unique la peine que le sénat de cette ville, malgré sa sagesse, eut à rétablir les affaires publiques, après la fameuse bataille d'Aignadel. Son commerce fut encore affaibli, d'un autre côté, par les Provençaux, et sur-tout par la concurrence des Marseillais, qui, s'étant réveillés, et ayant repris leur ancienne activité, s'étaient accrédités

plus que les Vénitiens à Constantinople. Ils surent si bien maintenir ce crédit, que tout le commerce de ces Echelles ne se faisait plus que sous le pavillon français ; et Venise éprouva le sort de tant de villes puissantes, que la chute de leur commerce avait affaiblies ou ruinées.

Dans le voisinage de Venise, s'élevait une autre république commerçante, qui dut à son négoce des succès presqu'aussi brillans.

Gênes avait commencé à-peu-près à la même époque, à se livrer au commerce, et n'avait pas été moins heureuse. Elle fut long-temps une rivale redoutable qui disputa aux Vénitiens l'empire de la mer ; et qui partagea avec eux le commerce de l'Egypte, ainsi que celui des autres ports de l'orient et de l'occident.

La jalousie mit bientôt aux mains les deux républiques. Elles soutinrent, l'une contre l'autre, pendant près de trois siècles, une guerre presque continuelle, suspendue seulement par quelques traités, toujours rompus presqu'aussitôt que signés. Enfin, les Génois, ordinairement supérieurs aux Vénitiens, et qui avaient souvent eu sur eux l'avantage pendant les neuf guerres successives qu'ils firent ensemble, perdirent sur la fin du quatorzième siècle leur réputation et leur supériorité à la fameuse journée de *la Chiozza*. André Cantarini, Doge et général des Vénitiens, assura à sa république, par un heureux désespoir, par l'honneur d'un combat inégal

qui décida pour toujours cette longue querelle, l'empire de la mer et la suprématie du commerce. Tel fut le prix d'une victoire inespérée.

Gênes ne se releva point de l'échec qu'elle avait essuyé. Venise victorieuse jouit encore pendant un siècle de ses avantages, soit dans le commerce, soit dans la guerre.

Dans la suite, les deux républiques avaient été ramenées, par la seule force du cours naturel des choses, à un état à-peu-près d'égalité, non pas pour le rang qu'elles tenaient parmi les puissances de l'Europe, mais pour le négoce. La seule différence qu'il y avait entre elles, c'est que les Vénitiens faisaient un plus grand commerce que les Génois dans le Levant ; et que ceux-ci en faisaient un plus considérable que les Vénitiens en France, en Espagne et dans les autres états.

Tandis que le commerce renaissait et se fortifiait dans les contrées méridionales de l'Europe, il se formait, dans celles du nord, une société de marchands qui, non-seulement, devaient lui donner toute la perfection dont il était susceptible avant la découverte des deux Indes, mais qui devaient aussi l'assurer par ces lois qui furent si long-temps observées sous le nom d'us et coutumes de la mer; et qui servent encore de base au droit maritime de tous les peuples. Ce code fut le premier de tous ceux qui ont été dressés pour la marine marchande. Cette société est la fameuse

association des villes Anséatiques, qu'on croit communément avoir pris naissance à Bremen sur le Weser, en 1164.

Elle commença par quelques villes situées sur la Baltique ou dans les environs : mais la rapidité et la grandeur de ses succès inspirèrent à un grand nombre d'autres, et de différens états, l'ambition d'y entrer. On vit la confédération se composer de Rouen, Saint-Malo, Bordeaux, Bayonne et Marseille en France ; de Barcelone, Séville et Cadix en Espagne ; de Londres en Angleterre ; de Lisbonne en Portugal ; d'Anvers, Dort, Amsterdam, Bruges, Rotterdam et Ostende, dans les Pays-Bas ; et enfin de Messine, Livourne et Naples, en Italie et en Sicile.

La fin du quatorzième siècle et le commencement du quinzième furent l'époque de la plus grande splendeur de cette association. On la vit déclarer la guerre à des Rois ; et l'histoire fait mention de celles qu'elle fit à Waldemar, roi de Danemarck, vers 1340 ; et à Eric en 1428. Elle avait, dans cette dernière, une flotte de quarante vaisseaux montés de 12000 soldats de troupes réglées, et d'un nombre à-peu-près égal de matelots.

Cette puissance devint redoutable aux Princes dont les villes étaient entrées dans la confédération. Ils crurent devoir lui donner des bornes. Ils en avaient un moyen facile dont ils firent usage. Chacun retira ses marchands de l'alliance ; et de

cette manière, elle se trouva réduite aux villes qui avaient commencé l'association.

Elles conservèrent néanmoins pendant longtemps, par leur commerce, un pouvoir et une considération telle, qu'elles étaient admises à faire des traités avec les plus grands Rois ; et notamment avec ceux de France, qui leur ont toujours accordé une protection particulière.

Un grand nombre de villes dans la Basse-Allemagne ont conservé, jusqu'à ces derniers temps, le nom de villes Anséatiques ; mais, pour la plupart c'était plutôt un titre dont elles aimaient à se décorer, qu'une marque qu'elles continuassent à faire le commerce sous les lois et la protection de l'ancienne alliance. Il n'y avait plus guères que Lubeck, Hambourg, Brême, Rostock, Brunswick, Cologne, et quelques autres, qui fussent véritablement associées sous cette qualité ; et dont les députés se trouvassent aux assemblées, soit ordinaires, soit extraordinaires, qui se tenaient pour l'intérêt commun. La réputation de ces villes se soutenait sur-tout par le grand commerce qu'elles faisaient avec les Hollandais ; et c'est particulièrement à l'alliance qu'elles avaient avec cette république, et à la protection de la France, qu'elles ont dû la conservation de leur liberté. Les secours que quelques-unes d'elles en ont reçus dans différentes occasions, les ont, plus d'une fois, sauvées des entreprises des Princes voisins, dont les uns prétendaient avoir des droits

ur elles ; et dont les autres étaient jaloux des ri-
hesses que leur procurait leur commerce.

La chute de celui de la Hollande, et les longues uerres auxquelles l'Allemagne vient de servir e théâtre, ont rendu le sort de ces villes assez ncertain.

C'est encore au commerce et aux immenses ichesses qu'ils ont acquises par cette voie, que es Hollandais durent le haut degré de force et de rédit où ils sont parvenus et qu'ils ont con- ervé jusqu'à l'ébranlement que la révolution rançaise a fait sentir d'un bout de l'Europe à autre. C'est par les ressources de leur négoce u'ils ont marché les égaux des Rois; et qu'ils nt été, dans plus d'une occasion, les arbitres de urs querelles.

De tout tems, les habitans des Pays-Bas se sont istingués par leurs talens pour le négoce. Ils nt toujours été un peuple de marchands. Mais e tout temps aussi les richesses qu'ils obtenaient ar leur commerce les ont rendus inquiets et npatiens du joug. Ces provinces, toujours re- uantes, et presque continuellement soulevées ontre leurs princes, ayant passé, dans le quin- ème siècle, sous la domination des Espagnols, fut aisé de prévoir que la sévérité naturelle de ette nation tarderait peu à les révolter. On les t aussi bientôt s'unir pour défendre leurs pri- léges que leurs nouveaux maîtres n'avaient oint assez respectés. Les Rois d'Espagne ayant

voulu soutenir leurs entreprises par la force, les Hollandais, appuyés par la protection d'Henri IV qui saisit cette occasion d'humilier l'Espagne, osèrent lui faire la guerre. Ils combattirent avec tant de courage et de bonheur, qu'ils formèrent enfin cette république qui, en moins d'un demi-siècle, a porté ses armes et son commerce dans toutes les parties de la terre. Ils y ont acquis des établissemens aussi brillans que fructueux. La force de cette république devint telle qu'il paraissait impossible de l'ébranler. Il semblait que sa chute ne pût jamais venir que d'elle-même; et qu'elle ne pourrait jamais succomber que sous son propre poids, par la trop grande étendue d'un commerce qu'elle ne pourrait plus soutenir. Elle a été entraînée par nos discordes civiles; et se trouva submergée par le déluge qui a inondé la France.

Cependant lors de la naissance de cette république, les Espagnols jugèrent que pour arrêter ses progrès, il suffisait de lui ôter son commerce. Ils fermèrent en conséquence tous les ports de l'Espagne aux marchands hollandais, qui avaient toujours continué d'y être reçus, même pendant la guerre.

Le moyen était infaillible. Les Hollandais privés de cette ressource, eussent été réduits à la dernière extrémité; mais les plus hardis de leurs négocians prirent la résolution d'aller jusques dans les Indes orientales partager, s'il était pos-

sible, avec les Portugais alors unis aux Espagnols, les riches produits du commerce de l'orient.

Cette entreprise paraissait au-dessus des forces de ces peuples mal affermis dans leur liberté, et qui combattaient même encore pour l'obtenir. Ils ne furent cependant pas rebutés par le mauvais succès des premiers voyages. Ils osèrent faire de nouvelles tentatives, et elles furent heureuses. Aussitôt vingt flottes s'armèrent, en moins de dix ans, et revinrent chargées des épiceries et des autres marchandises des Indes, ainsi que des dépouilles des Portugais et des Espagnols.

Dès-lors il fut impossible de les vaincre, et l'Espagne fut forcée de reconnaître une nouvelle puissance.

Les Hollandais assurés de leur liberté et de leur existence politique, pensèrent à prévenir le désordre que pouvait apporter dans leur commerce le nombre immense de compagnies qui se formaient tous les jours, et qui n'avaient rien de commun que leur négoce. Ils songèrent à les réunir toutes ensemble. Ils formèrent cette fameuse compagnie des Indes orientales de Hollande, qui acquit tant de force, et qui, pendant toute sa durée, embrassant près de deux siècles, n'a souffert aucun revers, ni éprouvé aucune diminution de sa puissance et de sa gloire.

Cet établissement se fit en 1602. Il servit de modèle aux autres compagnies, non moins célè-

bres, qui ont porté le commerce de la Hollande dans toutes les autres parties du monde, particulièrement dans les Echelles du Levant et en Afrique, dans les Indes occidentales, en un mot dans tous les pays où il se peut faire quelque négoce. Ces habiles négocians n'en négligeaient aucun. Ils trouvaient dans les moins importans, comme dans les plus considérables, des profits et des ressources qui échappent aux autres nations.

Ce commerce, pour ainsi dire universel, rassemblait en Hollande les marchandises de toutes les parties de la terre. Elle les reversait ensuite en Europe, dont elle était le magasin général.

La Hollande ne produit presque rien, et elle fournissait aux autres peuples tout ce dont ils avaient besoin. Elle est sans forêts, presque sans bois : nulle part on ne voyait tant de charpentiers travailler aux constructions navales, soit pour la guerre, soit pour la marine marchande. Ses terres ne portent pas de vignes : et elle était l'entrepôt des vins qui se recueillent dans toutes les parties du monde, et des eaux-de-vie qu'on en tire. Elle n'a ni mines, ni métaux : et l'on y trouvait presqu'autant d'or et d'argent que dans la nouvelle Espagne ou dans le Pérou ; autant de fer qu'en France ; autant d'étain qu'en Angleterre ; autant de cuivre qu'en Suède. Les bleds et les grains qu'on y récolte ne peuvent pas suffire à la nourriture de ses habitans ; et c'était d'elle que la

plupart de ses voisins les recevaient, soit pour leur subsistance, soit pour leur commerce. Il semblait enfin que les épiceries croissaient en Hollande; que les huiles s'y recuillaient; qu'elle était le pays natal de ces insectes précieux qui filent la soie; et que les drogues, tant pour la médecine que pour la teinture, fussent des produits de son crû, tant ses magasins en étaient remplis, et tant ses marchands en allaient porter aux étrangers, qui eux-mêmes venaient chez elle en enlever d'immenses quantités. Il n'y avait point de jour, ni presque de moment, que ses ports ne reçussent quelques vaisseaux, et souvent des flottes entières.

Les russes ne sont venus que fort tard au partage des ressources et des richesses du commerce.

Cependant la situation de la Moscovie est une des plus heureuses pour ces spéculations. Ses frontières qui touchent celles de la Chine, lui donnent la facilité de commercer dans ce vaste Empire, qui réunit en quelque sorte tout le négoce de l'Orient. La mer Caspienne lui ouvre la Perse, l'Arménie et les Indes-Orientales. Elle peut entretenir des relations aussi avantageuses que considérables avec Constantinople et les autres états du Grand-Seigneur, par le moyen du Pont-Euxin; et Archangel lui assure un grand trafic avec la France, l'Angleterre, la Hollande, l'Allemagne et les autres nations qui sont, pour elle, au midi.

Elle ne manque pas elle-même de riches marchandises pour soutenir ce vaste commerce. Il y en a beaucoup qui naissent chez elle. Un très-grand nombre s'y trouve meilleur, et en plus grande quantité que dans aucun autre pays. Pour transporter dans ses provinces celles qui lui viendraient du dehors, elle a quatre grands fleuves, dont le cours est assez voisin pour qu'on puisse aisément les joindre par des canaux ; et qui se déchargent dans les quatre mers dont cet empire est presque entouré ; en sorte qu'on pourrait amener jusques dans sa capitale, les dépouilles de tout le reste du monde.

Cependant cette nation qui fut si long-temps féroce, paresseuse et ignorante, méconnaissait tant d'avantages. Elle ne savait pas les mettre à profit ; ou du moins ne pensait pas à s'en prévaloir. Son indolence naturelle était d'ailleurs entretenue par la politique défiante et soupçonneuse de ses Souverains, qui lui interdisaient toute communication avec les étrangers.

Depuis, néanmoins, que les Anglais eurent, par un heureux hasard, découvert le port d'Archangel, les nations qui font le commerce du nord le portèrent dans cette partie des états du Czar ; mais les Moscovites y étaient à peu près étrangers. Ce n'est que sous l'empire de Pierre Alexiovitz que les Russes ont commencé à sortir de leur long assoupissement ; et à connaître leurs forces et leurs véritables intérêts relativement au

commerce. C'est à ce monarque, qui parut le premier s'occuper du bonheur et de la gloire de sa nation, que la Russie est redevable d'avoir porté son négoce presque dans tous les lieux ou les autres peuples de l'Europe avaient déjà établi le leur; et où, jusques-là, son nom, comme son gouvernement, étaient à peine connus.

Tout le monde a entendu parler de cette ambassade célèbre que Pierre Ier envoya, d'abord en Hollande, et ensuite en Angleterre, dans laquelle il se mêla lui-même sous le voile de l'*incognito;* et qui, par cette raison, fut appelée la grande ambassade. Le prétexte fut le renouvellement des anciens traités; la véritable raison: que le Prince voulait étudier par lui-même, chez des nations éclairées, les principes qu'il voulait établir dans ses états.

Dépouillé des marques de sa grandeur, on le vit confondu parmi les plus simples ouvriers. Il ne crut point indigne de la majesté de son rang de s'occuper des mêmes ouvrages.

Tantôt le maillet et le ciseau à la main, il travaillait dans les ateliers à toutes les sortes de constructions navales qui peuvent faire fleurir la marine. Tantôt il apprenait, avec quelque savant pilote, les saisons des diverses sortes de vents qui règnent sur la mer, ou s'instruisait de la manière de se servir de la boussole et des cartes marines. D'autres fois il prenait la navette, et étudiait dans les manufactures l'art de fabriquer ces belles

draperies, que les Anglais et les Hollandais avaient, jusques-là, vendues si cher à ses sujets. Souvent, dans les conversations qu'il avait avec d'habiles négocians, il cherchait à pénétrer les secrets de la banque et du change; et ménageait d'avance, à Amsterdam et à Londres, des correspondans aux banquiers qu'il se proposait d'établir dans les principales villes de son Empire. Enfin, rien n'échappait ni à sa curiosité, ni à ses observations, non plus qu'au desir qu'il avait de former ses sujets aux arts et aux manufactures. Comme s'il eût eu le dessein de leur servir un jour de maître dans la fabrique de toutes sortes d'ouvrages, il en faisait lui-même une espèce d'apprentissage. On le voyait assidûment dans les ateliers des plus habiles artisans, ici manier le fer avec le forgeron; là écarrir le bois avec le charpentier; ailleurs tordre le chanvre avec le cordier: en un mot travailler de tous les métiers qui sont destinés à soutenir le commerce et à le faire fleurir.

C'est de cette époque, environ vers l'année 1697, que date le commerce des Russes; et c'est de cette époque aussi que leur Empire a commencé à être compté parmi les puissances, et à prendre rang entre elles.

On vit alors se former, en Russie, un grand nombre d'établissemens favorables au commerce, et jusqu'à ce moment inconnus.

En assez peu de temps divers ports furent ouverts sur les côtes de la Russie; et bientôt celui de

Saint-Pétersbourg sembla le disputer, même au port d'Amsterdam. Des flottes nombreuses, presque toutes construites dans les ateliers de l'Empereur, et armées par ses arsenaux, en assurant le commerce maritime de ses sujets, firent respecter son pavillon sur toutes les mers. Les Russes s'accoutumèrent à porter au dehors, sur leurs propres vaisseaux, les productions de leur pays, et à tirer directement des autres nations les marchandises dont ils avaient besoin. On vit le pavillon moscovite flotter au-delà du détroit, et jusques sur les côtes de la Méditerranée.

Du côté de la terre, de nombreuses caravanes se frayèrent une route au travers des déserts de la Tartarie; et reçues à Pékin, en revinrent chargées des plus riches marchandises de la Chine et de l'Orient.

La mer Baltique fut tout étonnée de communiquer avec la mer Blanche par une multitude de canaux ouverts avec des travaux immenses, et une dépense digne d'un grand souverain; et le Volga servit encore à joindre ces deux mers avec la mer Caspienne.

On vit les villes se peupler d'ouvriers; et de grandes manufactures s'y élever. Il y en a dans Moscou même, pour les étoffes de laine et pour celles de soie. Il sort de celles-là assez de draps pour l'habillement des troupes; et de celles-ci assez d'ouvrages de soie pour l'usage de la Cour de l'Empereur, et des gens riches.

Il n'est point de commerce ni de manufactures florissant dans les autres pays, que Pierre Ier. n'ait introduits dans ses Etats, soit en attirant chez lui et en s'attachant, par de grosses pensions, les plus habiles ouvriers du dehors; soit en envoyant les plus dociles et les plus industrieux de ses sujets dans les pays étrangers, s'instruire de ce que chaque nation a de plus propre pour la perfection des arts; et en ne les rappelant que quand ils avaient assez acquis pour travailler eux-mêmes et enseigner aux autres.

Ce n'est que depuis qu'elle s'est adonnée au commerce, que la Russie a commencé d'être connue; qu'elle a acquis de la force, de l'influence dans les affaires de l'Europe; et qu'elle a été comptée au nombre des puissances. Il y a à peine un siècle, elle était presque ignorée. Son existence n'était, pour ainsi dire, indiquée que par les cartes géographiques. Elle est devenue commerçante, et aussitôt elle a maîtrisé l'attention et commandé le respect. A la fin du seizième siècle elle n'était presque jamais sortie de ses frontières; et dans les dernières années du dix-septième, elle a montré ses armées au sein de l'Italie.

On est étonné, peut-être, de ne nous avoir pas encore vu faire mention du commerce des Anglais; de ce commerce si étonnant et si magnifique, auquel ils sont redevables d'une puissance que ne pourraient leur donner ni la population, ni l'étendue des pays qu'ils occupent, ni leurs ressources naturelles.

Il faut observer que les Anglais sont véritablement les derniers dans l'ordre chronologique de l'histoire des peuples commerçans, quoique tous les avantages semblent se réunir pour les convier à un grand commerce.

Ils sont dans la situation la plus commode pour les voyages, soit de long cours, soit de proche en proche. Ils ont une grande quantité d'excellens ports. La nature elle-même les familiarise avec la mer. La nécessité suffit seule pour former leurs pilotes, et les naturels naissent, pour ainsi dire, matelots.

Le sol de l'Angleterre est très-fertile en fruits, en grains et en pâturages. Il n'y manque guère que l'olivier et la vigne; encore celle-ci a-t-elle été cultivée, avec succès, dans les parties méridionales de l'île. Cependant ses richesses en ce genre n'approchent pas de l'abondance de celles du sol français. Ses montagnes ont de riches mines de métaux et de minéraux; sur-tout en plomb et en étain, car les aluns de France sont plus estimés que les siens. Elle abonde en bestiaux de toute espèce, sur-tout en bétail blanc, qui lui fournissent ces laines si fines, dont elle est fière et jalouse. Mais nous devenons ses rivaux par la propagation de nos métis et de nos mérinos.

Il semble que le commerce de cette nation aurait dû naître avec elle, et l'on s'attendrait à lui voir faire le négoce en se formant en corps de société.

Cependant, les Anglais n'ont guère commencé à sentir ce dont ils étaient capables, en fait de commerce, que vers le milieu du règne d'Elisabeth, un des plus glorieux de l'Angleterre, et qui ne fut surpassé que par celui d'une autre Reine, qui rendit la paix à l'Europe par le traité d'Utrecht.

Ce fut par la protection que cette sage et habile princesse, fille de Henri VIII, accorda aux compagnies anglaises qui commencèrent à se former de son tems, et aux diverses manufactures qui s'établirent à Londres, que les Anglais jetèrent les fondemens de ce commerce si florissant qu'ils ont porté dans toutes les parties de la terre ; qui les rend, en même-tems, les fournisseurs et les banquiers de presque toutes les nations ; et qui enfin est porté à un tel degré, qu'il a moins besoin d'agrandissement que de modération.

Cromwel affermit les fondemens qu'avait jetés cette Princesse.

En unissant les Anglais aux Portugais, et en favorisant l'inertie de cette nation, il fit acquérir à son pays le premier moyen de tous les échanges, l'or du Brésil. En répandant une partie de ce précieux métal en Europe pour se procurer les matières premières brutes ou manufacturées, que la nature leur refusait, ou que la modicité de leur population ne leur permettait pas de créer, les Anglais établirent d'abord leur grand commerce de colportage.

Ce fut sur-tout à l'époque de la révocation de l'édit de Nantes, que l'on vit s'élever, en Angleterre., la plupart de ses nombreuses manufactures. Elle sut profiter admirablement de cette faute de Louis XIV. Elle reçut, à bras ouverts, les protestans français qui lui portèrent leurs richesses et leur industrie.

Mais l'Europe ne suffisait pas à ses desirs. Elle forma le projet d'assujétir l'univers à son négoce, et elle en suivit l'exécution par des traités adroits, et des prohibitions tyranniques.

La Hollande s'était rendue maîtresse de tout le commerce des Indes, qu'elle partageait d'abord avec les Portugais. L'Angleterre qui possédait l'or du Bresil, principal moyen de ce commerce, lui disputa facilement ce succès; et elle devint, en Asie comme en Europe, maîtresse des achats et des ventes. Dès-lors, elle tendit à se former des établissemens solides dans l'Inde, et elle parvint à rendre tributaires une grande partie des peuples de ces contrées. Il ne manquait à ce commerce que d'être exclusif, pour porter l'Angleterre au plus haut degré de puissance et de richesse; mais la frugalité Hollandaise en retint une partie. C'est tout ce qu'elle put faire, et les Anglais obtinrent la prépondérance. Sans l'avantage dû à sa modeste économie, et à la branche des épiceries, la Hollande n'aurait rien conservé dans l'Inde.

La France s'ouvrit aussi la route de ces parages; mais elle ne put jamais égaler les Anglais,

parce qu'elle était obligée de prendre les dépenses sur elle-même, et qu'elle consommait la plus grande partie des retours. Elle partagea, avec l'Angleterre, quelques portions du commerce de l'Asie; cependant celle-ci fut toujours supérieure.

En Europe, l'Espagne, les républiques d'Italie, et sur-tout la France, par ses facilités locales, conservèrent une grande partie du commerce du Levant. Par les mêmes avantages de situation, le Danemarck et la Suède négociaient utilement dans le Nord; mais l'Angleterre, toujours active, toujours occupée de ses spéculations, ne perdant jamais son objet de vue, savait faire tourner, à son profit, jusqu'aux dissentions des autres peuples. Tandis qu'ils se livraient des combats et se disputaient quelques villes qu'ils se rendaient au premier traité, les Anglais assuraient et étendaient leur commerce. Ils envahissaient leurs possessions lointaines. Ils faisaient sur eux des conquêtes utiles et permanentes.

Le continent d'Amérique ouvrait un champ vaste à leurs entreprises commerciales. L'Angleterre tourna ces vues de ce côté. Avec l'or du Brésil, elle avait obtenu la prépondérance des échanges en Europe et en Asie : avec son papier-monnaie elle tripla ses richesses, se procura la marine la plus nombreuse et la plus puissante. Elle acquit ainsi des moyens victorieux pour son grand commerce d'Amérique.

Elle rencontra néanmoins des obstacles, au Midi, dans l'Espagne qui avait les mines du Mexique; et au Nord, dans la France qui la surpassait en industrie.

C'est pour vaincre cette double rivalité, qu'elle eut recours aux prohibitions. Elle interdit, dans ses ports nationaux, toutes les marchandises qui n'y seraient point apportées par ses vaisseaux; et elle défendit à ses colonies tout autre commerce que celui de la métropole.

L'effet de ces deux réglemens était immanquable : et les Etats qui en souffraient ne pouvaient pas lui en opposer de semblables, soit parce qu'ayant une grande surabondance de produits territoriaux, ils leur seraient devenus inutiles; soit parce que la faiblesse de leur marine ne leur permettait pas d'exporter eux-mêmes ce superflu.

Les derniers traités de paix faits sous Louis XV avaient démembré les possessions françaises en Amérique. L'Angleterre s'était étendue à sa droite et à sa gauche, en acquérant les Florides et le Canada. Du Midi au Nord, rien ne gênait plus sa domination. Huit cents lieues de côtes lui appartenaient. Elle dominait enfin les quatre parties du monde.

Ce fut pour affaiblir cette énorme puissance, en diminuant son immense commerce, que Louis XVI protégea la défection de la Nouvelle Angleterre, et contribua, de ses forces, à la for-

mation de ce nouvel Etat, comme Henri IV avait prêté son appui à l'établissement de la république de Hollande, pour énerver les forces de la monarchie Espagnole.

Louis XVI avait, sans contredit, porté un coup funeste aux Anglais, en assurant la liberté de l'Amérique; mais ils se sont cruellement vengés du mal qu'il leur a fait, et qu'ils ne lui ont jamais pardonné.

En resumant les moyens que l'Angleterre a mis en œuvre pour fonder et étendre son commerce, on voit que, toujours fidèle au plan qu'elle avait adopté, elle a mis en action tous les ressorts de l'adresse la plus consommée, de la politique la plus astucieuse, et même ceux de la force.

Traités avantageux avec le Portugal, qui ont procuré à son commerce une extension et une prépondérance étonnantes; acquisitions ou conquêtes de possessions territoriales dans l'Inde; assujétissement de l'Amérique; réglemens prohibitifs pour maintenir son empire exclusif; papier-monnaie dont la circulation active devait nécessairement procurer des ressources immenses, faciliter les opérations des négocians et celles du Gouvernement, et lier plus étroitement chaque individu à l'Etat; en un mot toutes les inventions du genie, toutes les précautions de la sagesse, toutes les manœuvres de la politique, elle a tout réuni; elle n'a pas négligé les plus petits moyens.

Enfin, apres que les commotions et les orages

de la révolution eurent renversé le trône français ; après que ses secousses, en se propageant, eurent culbuté la Hollande, et troublé tous les états de l'Italie, les Anglais n'eurent plus de rivaux. Ils ne rencontrèrent plus d'obstacles, et ils s'emparèrent du commerce du monde entier.

C'est alors qu'on les vit soudoyer les Rois, commander, pour ainsi dire, la guerre d'un bout du continent à l'autre, et payer les armées des souverains (1).

Et c'est toujours au commerce qu'ils doivent cette gigantesque puissance.

Mais ce ne sont pas seulement des peuples ou des nations qui se sont élevés et rendus redoutables par les ressources du commerce : on a vu, même de simples particuliers, arriver, par ce seul moyen, à la plus haute fortune.

Jacques Cœur, en France, était fils d'un simple marchand de Bourges. Il suivit la profession de son père. Il y obtint de si prompts et de si heureux succès, qu'un de nos historiens assure qu'il gagnait tout seul, plus que ne faisaient tous les autres marchands du Royaume ensemble. Il accumula d'immenses richesses, et se conduisit toujours cependant avec une si exacte probité, qu'il devint célèbre, non-seulement en France, mais encore chez tous les étrangers. Sa réputation l'ayant fait connaître à la Cour, Charles VII l'ap-

(1) Article communiqué, dont on trouvera les développemens dans notre *nouveau Parfait Négociant* de Savary.

pela au ministère. Il lui confia l'administration de ses finances en le nommant *grand argentier* (1).

Jacques Cœur n'interrompit point, pour cela, son commerce. Mais, animé par son amour pour sa patrie, il en appliqua presque tous les produits au bien de l'état. Ce fut dans ses propres fonds, plus que dans ceux de l'épargne, qu'il puisa des ressources, non seulement pour rétablir les affaires du Royaume, épuisé par les factions, l'envahissement des Anglais et la longue guerre qui en fut la suite; mais encore pour attaquer ces anciens ennemis du nom français, et leur arracher une de ses plus belles provinces, qui, depuis long-temps, était entre leurs mains.

Les armées sont levées et entretenues aux dépens du ministre négociant et désintéressé. Il conseille la conquête de la Normandie, et lui seul fait presque tous les frais de l'expédition. Lorsqu'il va en ambassade à Rome, avec une flotte de douze vaisseaux, elle lui appartient toute entière, et c'est lui qui a fait les dépenses de l'armement. Depuis que Charles VII l'eut, pour ainsi dire, associé au gouvernement de son Royaume, il ne se fit rien de grand et de considérable, qui ne fût soutenu par le crédit et les fonds de ce sage et riche marchand, et pour lesquels il

(1) C'était alors le nom du dignitaire que l'on a appelé depuis *Surintendant*, puis *Contrôleur général*, puis enfin *Ministre des finances*.

n'employât la plus grande partie des biens qu'il retirait de son commerce.

Sa fortune était si étonnante, que le peuple, toujours superstitieux, et qui ne manque pas de trouver du prodige dans des choses qui le surprenneni, voulait que Jacques Cœur la dût au secret de faire de l'or. La vérité est que la pierre philosophale de cet heureux et habile négociant ne consistait que dans son grand négoce ; et que sa seule science dans la transmutation des métaux, venait de l'immense trafic qui lui fournissait ces riches marchandises dont ses magasins étaient toujours remplis, et qu'il échangeait contre l'or et l'argent, que le vulgaire, ignorant et crédule, attribuait à la perfection du grand œuvre.

Dans le moment actuel, il y a encore, chez plusieurs nations commerçantes, de simples particuliers marchands, dont le commerce est si étendu, si fructueux, que leur fortune est presqu'incalculable, et qu'eux-mêmes en connaissent à peine les bornes.

Un autre exemple non moins remarquable, et encore plus illustre, de la fortune et de la gloire où de simples particuliers ont su parvenir, par la voie du commerce, est celui de la famille des Médicis. Dès le onzième siècle elle offrait de grands hommes. On trouve dans les historiens une suite honorable de Médicis qui, dans ce premier âge de leur maison, se distinguaient également par l'éclat des dignités, par l'honneur qui s'acquiert

dans la profession des armes, et par celui des premières magistratures.

Néanmoins ce n'est proprement que du commencement du quinzième siècle, que cette famille, réservée à de si hautes destinées, doit réellement compter l'époque de sa grande élévation. C'est à Côme de Médicis, ce célèbre citoyen de Florence, qui mérita le nom de Grand, de Père du peuple et de Libérateur de sa patrie, qu'elle est redevable des premiers, ou du moins des plus solides fondemens de sa grandeur. Depuis que ce grand homme eut, pour ainsi dire, donné le branle à la roue qui devait élever si haut sa maison, il n'y eut plus guères de dignités, d'honneurs, de titres, d'alliances, dont cette famille ne fut illustrée. En moins d'un siècle, elle donna quatre souverains Pontifes à l'Eglise, deux Reines à la France; et au Sacré Collége, plus de sujets célèbres, qu'aucune autre maison, même celles souveraines, ne lui en avaient fournis jusqu'alors. On vit, jusqu'à ces derniers temps, son illustre postérité gouverner ces mêmes peuples qui autrefois durent leur liberté au courage et à la prudence de Côme.

Eh bien! c'est encore le commerce seul qui fut la source de tant de gloire. Les ancêtres de Côme, suivant la coutume de la noblesse d'Italie, n'avaient pas négligé cette ressource pour se soutenir dans les honneurs, ou de la magistrature, ou de la guerre. Mais lui, plus heureux ou plus

intelligent, y avait fait une si grande fortune, qu'il égala les souverains par ses richesses, et qu'il en fut recherché et considéré, à cause du grand crédit qu'il conserva toute sa vie dans les affaires d'Italie. Laurent, son frère, qui au nom de Grand qu'il obtint aussi, joignit celui de Père des lettres, fut si connu à la Porte à cause du nombre incroyable de facteurs qu'il entretenait dans les Echelles du Levant, et des puissantes flottes qu'il y envoyait, que le fier Bajazet le regarda toujours comme un de ses alliés, et l'honora même du nom de son ami.

Tous les autres Médicis qui vinrent après ces deux grands hommes, et qui furent, comme eux, élevés aux premiers honneurs de leur république, eurent la sagesse de les imiter, et de ne point se priver, par une fausse délicatesse, de l'utilité de leur commerce. Lorsqu'enfin les grandes qualités et le mérite d'un autre Côme eurent porté cette maison à la souveraineté de Florence, ni lui ni ses successeurs ne regardèrent comme au-dessous d'eux, de continuer à chercher dans le commerce honorable de la mer, de quoi soutenir avec plus d'éclat la splendeur d'un rang dont ils lui étaient en quelque sorte redevables. Jusqu'à la fin de leur puissance, les palais du Grand-Duc étaient d'un facile accès pour les manufacturiers et les négocians. On voyait sans étonnement leurs vaisseaux revenir de conserve avec ceux de leurs sujets, chargés comme eux des marchandises du

Levant, et de tous les endroits où les négocians de Livourne et de Florence entretenaient un si grand commerce.

Pourquoi les Français ne figurent-ils point parmi ces nations à qui le commerce a procuré tant de puissance, de richesses et de gloire? Pourquoi, du côté du négoce, sont-ils moins en droit d'être cités comme modèles, qu'ils n'ont besoin d'être animés par l'exemple des autres?

Cette nation généreuse, si capable des plus grandes entreprises, serait-elle donc inférieure aux autres dans le génie du commerce, elle qui les surpasse de si loin dans tout le reste? Non sans doute. Mais sans parler de plusieurs causes particulières qui se sont opposées à ses progrès dans cette carrière, on peut en remarquer deux générales. L'une est son antique fierté, ses anciens préjugés qui lui faisaient regarder le commerce comme une profession peu digne d'elle: l'autre est son impatience naturelle qui trop souvent se rebute des premières difficultés. Cependant il n'y a certainement aucun peuple qui puisse faire le commerce avec plus d'avantage, ni qui y soit plus propre dès qu'il veut s'y appliquer.

Rien ne manque à la France de tout ce qui peut servir à faire et à entretenir un grand commerce. Sa population est immense. Ses habitans sont hardis, entreprenans, laborieux, pleins d'adresse et d'industrie. Ses terres aussi fertiles qu'en

aucun lieu du monde, lui donnent tous les fruits, toutes les denrées, et les plus belles récoltes. Elle recueille des vins en abondance et de la meilleure qualité; elle a des sels avec profusion; elle tire, de son propre sol, tout ce qui sert à l'entretien de la vie, bien au-delà de ses besoins. Elle trouve chez elle des soies, des lins, des chanvres, pour toutes les espèces d'étoffes, de toiles et autres ouvrages qui se fabriquent avec ces matières. Ses pâturages nourrissent une incroyable quantité de gros et de menu bétails, qui lui fournissent d'excellens cuirs, et des laines très-fines. Elle trouve dans ses mines les métaux et les minéraux les plus nécessaires pour les arts, les fabriques et les manufactures. Ses négocians veulent-ils faire le commerce au dehors? les deux mers qui baignent ses côtes lui ouvrent d'excellens ports, et lui donnent la facilité de porter ses marchandises dans les quatre parties du monde. Dans son intérieur, une multitude de fleuves, de rivières, de canaux, rendent les communications aussi promptes que faciles et peu dispendieuses. Elle est percée en tous sens par les plus belles routes, arrosée par les plus belles eaux. En un mot, la France réunit à elle seule, pour le commerce, tous les avantages, toutes les facilités, qui se trouvent comme partagés entre les autres peuples de l'Europe. Elle les réunit à un tel point, que se suffisant à elle-même, elle pourrait, à la rigueur, se passer des autres nations, qui, toutes, ont besoin d'elle. On

verrait même bientôt tomber ce grand commerce dont quelques peuples s'énorgueillissent, s'ils cessaient de recevoir de nous ce nombre infini de marchandises qui leur sont nécessaires, et qu'ils ne trouvent que difficilement ailleurs.

Pourquoi donc, encore une fois, avec tout ce qui peut favoriser et soutenir le plus grand commerce, la France ne s'est-elle jamais distinguée parmi les nations commerçantes ?

Avant de répondre à cette question, il faut remarquer que nous parlons ici du commerce extérieur. Le négoce intérieur a eu ses momens brillans, et l'étendue de l'Empire, la diversité des productions de ses différens sols, le rendent toujours nécessairement assez actif. Les soins et les efforts de Colbert ont multiplié les manufactures. Elles ont été portées à un haut degré de perfection. Elles se sont encore améliorées depuis. Les Français ont même surpassé celles des étrangers, sans en excepter l'Angleterre. Ils semblent destinés à perfectionner ce que les autres ne font qu'ébaucher.

Ce talent qui leur est propre, était encore une facilité de plus pour le commerce lointain ; et cependant à cet égard ils sont toujours restés en arrière.

On a vu néanmoins Marseille, Arles et d'autres villes du midi faire un grand commerce ; mais elles n'étaient encore que des villes des Gaules alliées des Romains. Devenues françaises, elles

n'ont pas cessé d'être commerçantes; mais elles sont déchues de leur ancienne splendeur; et leurs succès modernes n'ont jamais été comparables à ceux qu'elles ont obtenus autrefois. Ces villes ne sont d'ailleurs que des portions de la nation : elles ne sont pas le peuple entier.

Pour résoudre le problème, il faut presque remonter à l'origine de la Monarchie.

Dans ses commencemens, le commerce ne pouvait point être très-étendu. Les habitans étaient presque tous soldats.

Bientôt le régime féodal est venu enchaîner la moitié de la nation. Les nobles, par fierté, ne faisaient pas le commerce. Les roturiers ne s'y adonnaient pas, par découragement. Eh pourquoi auraient-ils cherché à acquérir des richesses qu'ils ne pouvaient pas transmettre à leurs familles; qu'ils auraient à peine pu conserver pour eux-mêmes?

Lorsque nos Rois ont cherché à limer et à rompre les chaînes qui enveloppaient presque tous leurs sujets, il leur a fallu beaucoup de temps pour ramener les peuples à la liberté, pour les rattacher au trône par l'établissement des communes, et les soustraire à la domination, ou pour mieux dire à l'esclavage des seigneurs particuliers. Nos Princes, occupés du soin de rétablir leur autorité presqu'anéantie, n'avaient pas le temps de tourner leurs vues vers le commerce; et les peuples, portant encore les stigmates de

leurs chaînes, ne pouvaient pas penser à s'y livrer.

Bientôt la fureur des croisades est venue entraîner tous les esprits vers la guerre; et tandis qu'on courait s'ensevelir dans les plaines de la Palestine, on ne songeait point à s'enrichir par le négoce.

A peine cette manie fut-elle appaisée, que les querelles et les factions des grands, livrèrent aux Anglais la moitié du Royaume. L'autre moitié combattit long-temps pour replacer son légitime Souverain sur le trône de ses pères. Ces temps d'orages n'étaient pas favorables à l'établissement du commerce. Si quelques particuliers purent s'y livrer; si quelques-uns y obtinrent de brillans succès, comme Jacques Cœur, ces entreprises ne pouvaient point être générales, ni appuyées de la protection, toujours nécessaire, du Souverain.

Peu de temps après, les trésors de l'état et ses habitans furent prodigués pour la conquête de l'Italie. Ces guerres, qui occupèrent près de trois règnes, et qui firent à la France des plaies si profondes, ne lui permirent d'autres soins que ceux de réparer ses pertes.

Ses blessures étaient à peine cicatrisées, qu'elle se vit déchirée dans son sein par les guerres de la ligue; et le bon Henri IV ne vécut pas assez long-temps pour guérir les maux qu'elle avait soufferts, et réaliser les projets qu'il avait conçus.

Richelieu, sous Louis XIII, fut plus occupé d'affermir le trône et de rendre le pouvoir du

Prince, arbitraire, afin d'assurer sa propre puissance, que de profiter des ressources du pays qu'il gouvernait, pour établir et propager son commerce.

La minorité de Louis XIV fut orageuse. Le Royaume était travaillé par une guerre extérieure, et agité au dedans par des troubles domestiques.

Enfin après le ministère du sombre et soupçonneux Mazarin, nous voyons paraître Colbert! Ce ministre profond, si mal-à-propos calomnié pendant sa vie par les Français qui lui ont encore de si grandes obligations, tandis qu'il était admiré par les étrangers, sentit la nécessité du commerce. Il connut tous les avantages que la France avait pour le faire, et prévit les ressources qu'elle en devait tirer. Il sut le porter dans l'intérieur au plus haut degré de prospérité.

Quant au négoce extérieur, il voulut appliquer au Royaume le système qu'il trouva établi avec tant de succès en Hollande. Il créa une compagnie des Indes, et concentra dans ses mains le commerce qui devait se faire par des voyages de long cours. Cette compagnie eut d'abord de grands succès. Mais bientôt, soit par les défauts de sa constitution, soit par les vices de son administration, soit même par une suite du génie national, on vit ses beaux jours pâlir, et ensuite s'éclipser. D'un côté les guerres presque continuelles de Louis XIV nuisirent à ses progrès. Le Commerce ne peut prospérer qu'au sein de la

paix; le bruit des armes l'effarouche, et le tue. D'un autre côté, rivalisant avec les compagnies des peuples voisins, celle de France voulut, comme elles, se faire une domination propre; mais elle entreprit de l'établir avant de s'en être procuré les moyens par les produits de son commerce; et il tomba en langueur. Les dépenses nécessaires pour sa conservation absorbèrent ou surpassèrent même ses bénéfices; et elle était à charge à l'état loin de lui être de quelque secours. Les efforts que l'on fit pour la soutenir furent sans effet, et enfin il fallut la supprimer.

Cependant, les particuliers écartés de ce commerce par le privilége exclusif de la compagnie, virent sa chute sans interêt, et l'anéantissement du commerce de France sans retour sur eux-mêmes. Le Gouvernement s'obstina à maintenir son établissement, long-temps encore après qu'il fut convaincu qu'il n'en pouvait tirer aucun service; et les sujets, entretenus dans l'indolence par les entraves inutiles que l'administration même opposait à leurs entreprises, ne sortaient point de leur apathie.

D'ailleurs, pour faire le commerce au loin, il faut une marine, et la France n'en avait plus. Le Cardinal de Fleury pendant son long ministère l'avait laissé entièrement tomber. A peine avait-on quelques vaisseaux pour communiquer avec nos colonies. Les rivaux éternels de la France, les Anglais, s'emparèrent de tout le commerce qu'elle

aurait pu faire, et ils devinrent, avec les Hollandais, les facteurs, non-seulement de l'Europe, mais du monde entier.

C'est alors que certains hommes, semblables au renard de la fable, tâchèrent, pour couvrir et faire oublier leur faute, d'accréditer la maxime que la France devait renoncer à tout commerce avec les étrangers; qu'elle serait toujours assez heureuse et assez florissante, tant qu'il ne lui manquerait ni laboureurs ni soldats. Mais ce n'est là qu'un paradoxe dangereux.

La nécessité des laboureurs et des soldats est incontestable, et personne ne la saurait nier raisonnablement. Sans doute, sans soldats nos frontières resteraient ouvertes à nos ennemis, et l'Empire serait sans défense contre leurs entreprises. Sans ouvriers qui cultivent nos terres, elles resteraient en friche, et ne seraient plus en état de fournir à notre subsistance. Mais d'où tirera-t-on les fonds nécessaires pour la paye et l'entretien des troupes, si l'on retranche le commerce qui est la source la plus féconde des richesses qui peuvent entrer dans les coffres de l'état? Que feront les laboureurs de leurs récoltes, lorsqu'ils se trouveront surchargés par leur abondance même, s'ils n'ont point de débouchés pour se défaire de leur superflu? Ils verront, faute de négoce, périr misérablement dans leurs mains les denrées qui les eussent enrichis, si elles avaient passé dans celles de leurs voisins.

Les négocians ne sont donc pas moins nécessaires en France que les soldats et les laboureurs. Le commerce est une profession sans laquelle, ainsi qu'il est prouvé par une trop longue expérience, tout languit dans l'intérieur.

Eh ! que ne doit-on pas attendre du commerce, si une fois les Français s'y livrent avec ardeur, puisque la position de la France est si heureuse, ses productions si excellentes et si nécessaires aux autres Nations, que sans vaisseaux, sans marine, la balance est encore presque toujours en sa faveur.

Ce n'est pas néanmoins que du sein de cette nonchalance et de cette inaction, où les Français se sont si long-temps endormis, on n'ait vu sortir quelques tentatives heureuses, et quelques fortunes s'élever par le moyen du commerce ; mais ce ne furent que des entreprises particulières, et non un élan national. Encore il leur manqua la constance. A peine un négociant avait-il établi ses affaires, que le grand nombre de charges qui conféraient la noblesse, venait irriter son ambition. Il les achetait pour ses enfans, qui abandonnaient son négoce ; et là se bornait sa carrière.

Sous Louis XVI, lors de la guerre de l'Amérique, on vit, sous un Ministre à qui la mer paraissait devoir être étrangère, la marine française ressusciter tout-à-coup comme par un coup de baguette. Alors aussi les vues de la Nation se tournèrent vers

le commerce. Mais la France avait perdu ses établissemens. Ses voisins, qui les avaient envahis, s'étaient aussi emparés de son négoce. Il fallait tout rétablir, tout réparer. Il fallait une suite de longs efforts pour jeter de nouveaux fondemens; et les beaux jours de ce règne ne durèrent point assez long-temps, pour qu'il fût possible d'arriver au but.

Ce n'était pas pendant les secousses et les orages de la révolution que l'on pouvait suivre ces premières entreprises. Les déchiremens de l'intérieur, l'incendie des colonies, toutes les passions aux prises entre elles, les affreux désordres qui agitaient les peuples, ne laissaient aucune place aux spéculations commerciales.

Cependant, lorsque toutes les institutions se furent écroulées, lorsque toutes les fortunes furent renversées, lorsque tous les établissemens furent anéantis, lorsque tous les états se furent évanouis : lorsque, comme le dit si éloquemment le premier rapporteur du Code de commerce au Corps législatif, les Français, se croyant d'abord égaux devant la loi, ne se trouvèrent bientôt égaux que dans la misère et la terreur, chaque citoyen isolé par la crainte, et commandé par le besoin, chercha des moyens de subsistance dans la profession qui restait seule capable d'en procurer. Tout le monde se livra au commerce. Mais lorsque, dans un Etat agricole, tout le monde est commerçant, il n'y a véritablement plus de com-

merce. D'ailleurs il n'y avait réellement qu'une agitation intérieure, et point de négoce. Au moyen des variations successives et rapides d'une monnaie fictive, sans valeur réelle, les marchandises changeaint à chaque instant de mains, sans sortir du territoire, sans augmenter la masse commune, ni des propriétés, ni des richesses. Il y avait un brocantage extrêmement actif, mais point de commerce; il y avait du brigandage et point de négoce.

Depuis que, comme l'a encore dit le même orateur, la société s'est réorganisée sur des bases nouvelles; depuis que l'ordre renaît, chacun, ou a repris son ancien état, ou s'est fixé dans la profession qu'il avait embrassée, ou s'est ouvert une nouvelle carrière. Enfin, les citoyens se sont classés comme d'eux-mêmes sous l'impulsion de la main qui les dirige.

Dans ces premiers momens de repos où chacun s'est occupé de reprendre sa place ou d'en occuper une nouvelle, il n'était pas encore possible de songer au commerce. Tandis qu'on reconstruit sa maison, on ne pense point encore à la meubler; d'ailleurs les grands efforts qu'il a fallu faire pour résister aux ennemis qui voulaient nous détruire, ne nous laissaient ni la tranquillité ni les moyens nécessaires à l'établissement d'un grand commerce.

Mais actuellement que le grand homme suscité par le Ciel pour sauver la France, a conquis la

paix, et que son administration, aussi heureuse que sage, nous a rendu la tranquillité avec la gloire, nous sommes dans le moment le plus heureux pour ajouter à tous nos succès ceux du commerce, et les richesses qui en sont la suite. Nous n'avons plus de rivaux que l'Angleterre, et il faudra bien qu'elle cède au génie qui commande aux destins du monde.

La France est augmentée par des Nations entières qui se sont toujours distinguées par le commerce. Elle a pour alliés des peuples qui l'ont toujours fait avec la plus grande supériorité. En un mot, elle a plus que doublé ses avantages et ses moyens naturels; elle a une marine respectable et nombreuse, rien ne lui manque, et elle a l'opportunité de l'occasion.

En supposant que dans les premiers momens elle ne puisse pas encore se livrer à de longs voyages, elle a une multitude d'objets de commerce qu'elle peut faire avec plus de facilité et de profit que toutes les autres Nations.

Qu'on parcoure tous les lieux de l'Europe où les Anglais font leur plus considérable commerce, l'Espagne par exemple, les villes du Nord et celles de la mer Baltique : c'est pour nous que le négoce avec tous ces endroits est le plus facile. Presque toutes les marchandises nécessaires à toutes ces Nations se trouvent en France, et l'Angleterre n'en a presqu'aucune; elle-même doit les recevoir de nos mains.

Nous avons pour l'Espagne les étoffes d'or, d'argent et de soie, les draps, les petites étoffes de laine, les toiles, les papiers, les chapeaux, les bas de toutes sortes, les cartes, les dentelles de soie, ou de fil, la mercerie, la quincaillerie, et quantité d'autres marchandises. Le Nord ne peut se passer de nos vins, de nos eaux-de-vie, de nos vinaigres, de nos sels, de nos pruneaux, de nos châtaignes, de nos noix; or, à qui la cargaison des vaisseaux destinés pour l'Espagne ou pour le Nord doit-elle être plus aisée, ou aux Français qui, sans rien emprunter des autres, ont chez eux de quoi faire leurs chargemens entiers, ou aux Anglais qui, de quelque manière que ce soit, doivent tirer de France ce qui leur manque, sans quoi ils seraient obligés d'envoyer leurs navires à demi-chargés, et sans les assortimens propres à ces deux parages? Il en est à-peu-près de même de tous les autres commerces pour lesquels les Français peuvent entrer en concurrence avec leurs voisins.

Il ne peut y avoir de doute sur les profits; la preuve est simple et mathématique.

Celui qui vend de la seconde main ne peut faire qu'un gain, tandis que celui qui vend de la première en fait deux. Les Anglais sont dans le premier cas; les Français dans le second. Ceux-là ne peuvent profiter que sur le prix que la marchandise leur a coûté, ceux-ci ajoutent à ce profit le gain de la première vente.

Et les avantages du retour? Ils sont encore de notre côté. Lorsque ce sont des vaisseaux français qui rapportent les marchandises du Nord ou de l'Espagne, ils ôtent aux étrangers les profits immenses qu'ils ont coutume de faire sur nous, quand ce sont eux qui apportent jusques dans nos ports les mêmes marchandises.

Et voyez comme les Anglais ont senti cette vérité. C'est pour cela, que par leur acte de navigation de l'année 1660, ils ont ordonné que toutes les marchandises et denrées de l'Europe ne pourraient être apportées en Angleterre, et dans les Etats qui en dépendent, que par les vaisseaux qui sortiraient des ports des pays où se fabriquent les marchandises, et où croissent les denrées; et qu'aucunes marchandises du cru de l'Asie n'y pourraient non plus être importées que sur des vaisseaux anglais, ou appartenant à des Anglais.

Cette politique, bien digne d'une Nation essentiellement commerçante, en ouvrant ses ports aux étrangers qui lui apportent eux-mêmes les marchandises de leurs pays, les ferme sagement à ceux qui, n'ayant rien de leur cru, viennent vendre bien cher celles qu'elles rassemblent de toutes les parties du monde; et qui, flattant par ce moyen la paresse et peut-être la vanité, accoutument insensiblement les peuples à ne recevoir que de leurs mains ce qu'il leur serait facile d'avoir à bien meilleur compte, s'ils voulaient se donner la peine de l'aller chercher.

Et qu'on ne dise pas que dans les Etats maritimes, le commerce et la navigation doivent naturellement marcher ensemble et du même pas; qu'il y a une étroite liaison entre l'un et l'autre; que le négoce est sans force lorsque la marine est languissante, et que la faiblesse de l'un entraîne nécessairement celle de l'autre. Cette excuse, jusqu'à présent, n'a eu que trop de fondement. La marine française n'étant en rien comparable, et restant presque toujours extrêmement inférieure à celle des peuples voisins, avec lesquels les Français auraient voulu entrer en concurrence pour un commerce, il était difficile qu'ils y pussent trouver les facilités ni les avantages dont ils auraient voulu se flatter.

Mais cette objection n'a plus de force. Nos ports sont maintenant garnis de vaisseaux de guerre en nombre suffisant pour que les négocians français y puissent toujours trouver des convois et des escortes pour favoriser et assurer leurs opérations. Ils n'ont point à craindre qu'un Prince dont la prévoyance embrasse tous les objets, et, dont le plus ardent desir est le bonheur des peuples, leur refuse jamais sa protection, ou néglige les moyens de la rendre respectable.

Du côté de la marine qu'a-t-on besoin d'autre chose que d'un peu d'attention. La France est en état de ne le céder à cet égard à aucune autre puissance. Elle trouve dans son sein tout ce qui lui est nécessaire pour les constructions navales

et l'équipement de ses vaisseaux. Ses forêts lui fournissent les bois; ses mines le fer; ses chenevières les cordages et les voiles. Elle n'est pas même sans cuivre pour fournir ses ateliers et ses arsenaux de marine. Elle n'a besoin de rien chercher ailleurs pour les victuailles et les munitions. Elle peut même en faire part aux autres. Ses voisins sont obligés de tirer presque tout du dehors, et c'est encore de nous qu'ils reçoivent une grande partie de ce qui leur est nécessaire pour leurs corderies et leurs voilures.

Les Français deviennent aussi bons marins que les nations même situées au milieu de la mer. Ils ne sont ni moins habiles, ni moins courageux. Nos matelots égalent ceux de tous les autres peuples, en adresse, et les surpassent en nombre.

Les espérances qu'on peut fonder sur tant et d'aussi grands avantages pour le commerce ne sont donc pas du nombre de ces projets illusoires que l'on ne peut jamais réaliser. Nous serons commerçans quand nous le voudrons, et le moment est venu de le porter au plus haut degré soit avec les nations européennes, soit même avec celles des Indes et des Amériques.

Dans nos relations avec tous les peuples de l'Europe, nous pouvons rivaliser avec les Anglais sans les craindre. Nos manufactures égalent les leurs et souvent les surpassent. Nous avons perfectionné leurs machines, et nous nous en servons plus habilement. Leurs filatures le cè-

dent maintenant aux nôtres. Nous avons des basins aussi beaux, des casimirs aussi fins, des draps mieux travaillés. Ils ne peuvent entrer en concurrence avec nous pour tous les ouvrages de goût. Nous régnons toujours par-tout par l'empire de la mode, et dans tous les pays on se fait meubler, pour ainsi dire, à Paris.

Le nom de cette ville nous conduit à jeter un coup d'œil sur le commerce intérieur de la France.

Sa capitale est le centre de ce commerce. Il semble que les départemens n'ont des bois, des grains, des bestiaux, des soies, des étoffes, des toiles et tant d'autres marchandises, que pour en fournir cette grande ville. On croirait d'un autre côté que les ports ne reçoivent ce que les quatre parties du monde ont de plus précieux que pour en remplir ses boutiques et ses magasins. Mais si Paris reçoit d'un côté tant de choses des départemens, il leur en restitue une grande partie embellie et enrichie par ses habiles ouvriers; et de plus, par la voie de la circulation, il leur envoie celles qui leur manquent; cette grande ville étant en quelque sorte le magasin général de l'Empire, et comme un dépôt commun où se fait l'échange des marchandises de toutes les provinces; en sorte que son commerce est véritablement le plus considérable et le plus étendu.

Ce grand commerce était autrefois entretenu par les corps et communautés.

Il y avait six corps de marchands, savoir la dra-

perie, l'épicerie, la mercerie, la pelleterie, la bonneterie et l'orfévrerie. On en avait établi un septième, qui était celui des marchands de vin; mais les six autres corps n'ont jamais voulu l'admettre parmi eux.

Outre ces six corps de marchands, on comptait jusqu'à cent vingt-quatre communautés d'arts et métiers, établies par lettres-patentes ; et dix-sept autres qui n'avaient point de ces lettres, parce qu'elles n'avaient point paru assez considérables pour qu'on dût les ériger en corps de jurandes.

C'était par les mains de ces corps et communautés que passait tout le commerce de Paris, tant pour la vente des marchandises de ses propres fabriques, que pour le débit de celles qui venaient du dehors, et il n'était permis à aucun autre, qu'à leurs membres, de tenir magasin et boutique ouverte.

Cependant il fut libre, dans la suite, de faire le commerce en gros, sans être agrégé à aucune de ces communautés, à la charge de n'avoir aucune enseigne ni étalage, et de ne faire aucune vente au détail.

Il y avait encore exception à cette règle à l'égard des manufactures établies par l'autorité souveraine, qui, à raison de l'excellence et de l'utilité de leurs ouvrages, avaient mérité d'être distinguées et placées hors de l'ordre commun.

De ce nombre étaient, 1°. l'hôtel des Gobelins, où la fabrique des tapisseries de haute et basse

lisses, et celle de la menuiserie de bois de placage, appelée marqueterie, furent poussées au plus haut point de perfection ; 2°. l'hôtel de la Savonnerie, où se faisaient ces riches tapis de laine et de soie, qui approchaient si fort de la beauté de ceux de Perse, et qui les surpassaient de beaucoup par le goût et la perfection du dessin ; 3°. la manufacture des glaces, où l'on polit encore et met au teint celles de grand volume, qui se soufflent ou se coulent à Saint-Gobin, château situé dans la forêt de la Fère en Champagne ; 4°. la manufacture de ces ingénieuses tapisseries dont les fonds n'étaient que de toile, et l'ouvrage de laine hachée, qui ont si long-temps garni nos appartemens, ensuite nos antichambres, et qu'on ne rencontre plus que très-rarement ; 5°. enfin, la manufacture établie sur la petite rivière des Gobelins, par les sieurs Gluc et Julienne, pour la fabrique des draps et leur teinture en bleu ou en écarlate, et souvent dans les deux couleurs en même temps.

Les marchands forains pouvaient apporter leurs marchandises à Paris, et les y vendre eux-mêmes pendant la première quinzaine des deux foires franches qui s'y tenaient tous les ans, l'une dans le faubourg Saint-Germain, dont elle avait pris le nom, après la fête de la Chandeleur, le 2 février ; l'autre au faubourg Saint-Laurent, d'abord le lendemain de la fête de ce Saint, et depuis, à la mi-juillet, après la fête de Saint-Ovide, qui lui avait

donné son nom. Chacune de ces deux foires durait six semaines ; mais, après la première quinzaine, il n'y restait plus guère que les marchands de Paris, parculièrement les merciers et ceux qui se mêlaient de bijouterie.

Les Prévôts des marchands et échevins de la ville de Paris avaient l'inspection et la jurisdiction sur toutes les marchandises de grains, farines, vins, eaux-de-vie, bierre, et autres boissons ; bois, charbons, plâtres et chaux qui y arrivaient par la Seine, et qui étaient déchargés sur ses ports.

Toutes les contestations qui naissaient, soit dans les corps des marchands et communautés, soit entre eux, étaient portées en première instance devant le Lieutenant de police, et par appel, directement au Parlement.

Sous le ministère de M. Turgot les communautés et jurandes furent supprimées ; mais elles furent presqu'aussitôt rétablies, et elles subsistèrent jusqu'à la révolution.

Paris avait, comme il a encore, plusieurs branches de commerce qui lui étaient propres. Quelques-unes se sont anéanties : d'autres les ont remplacées.

Il s'est toujours fait à Paris plusieurs sortes d'étoffes d'or, d'argent, de soie, et de laine mêlée à la soie : entre autres, des brocards, des damas, des petits velours, des moires lisses, des taffetas, des gazes unies et à fleurs ; et beaucoup de ces

étoffes, que d'abord on a appelées grisettes, et qui depuis ont si souvent changé de nom sans changer de nature.

Il y avait à Saint-Maur-les-Fossés, village à deux lieues de Paris, une manufacture de draps et d'étoffes d'or et d'argent, qui y avait été établie par un sieur Carlier, fabricant de Lyon. Elle a long-tems fourni à la cour de France et aux pays étrangers tout ce qu'on voyait de plus riche et du meilleur goût en ce genre; mais elle est tombée avant la fin du règne de Louis XIV.

C'est aussi au même village que furent mises sur le métier les premières étoffes, que, de son nom, on a toujours appelées depuis raz de Saint-Maur.

Les autres ouvrages qui se font à Paris, et dont le commerce y est le plus considérable et le plus en réputation, sont des rubans, dont ceux d'or et d'argent l'emportent sur toute autre rubannerie française et étrangère; et ceux de soie ne le cèdent point, même à la rubannerie d'Angleterre; des galons et des franges des mêmes matières, qui sont seuls estimés, soit au dedans, soit au dehors, pour la qualité et la beauté de l'ouvrage; des bas à l'aiguille et au métier, qui jouissent par-tout de la plus grande réputation et d'une préférence méritée; des chapeaux de castors et de laine, qui sont recherchés par-tout, et dont il se fait de grands envois. C'était Paris qui fournissait autrefois les perruques à toutes les cours de l'Europe; et même

il s'en faisait des expéditions pour les pays les plus éloignés. Nulle bijouterie n'est comparable à la sienne, pour l'art du travail et la bonté des matières.

Les couvertures, soit de laine, soit de coton, qui se font particulièrement dans les faubourgs Saint-Marcel et Saint-Victor ; les cuirs, dont les tanneries sont aussi établies en grande partie dans les mêmes faubourgs, sont encore des marchandises qui entrent pour une grande somme dans son commerce.

Il y avait autrefois, au faubourg Saint-Germain, une grande manufacture de savons, qu'on ne connaît plus.

A tous ces objets on peut ajouter son ébénisterie, sa tableterie, et en général tous les ouvrages de goût et de mode qui sont poussés à un point de perfection et de richesse qui les fait rechercher par-tout, en sorte que la quantité qui s'y fabrique de toutes ces choses est étonnante, et le débit en est immense. On se tromperait beaucoup si l'on croyait que tout ce qui se fait en ce genre reste en France.

Outre ce négoce incalculable de toutes sortes de marchandises, qui se fait à Paris, les marchands et les banquiers y font encore un commerce d'argent qui n'est pas moins considérable. Il n'y a guère de villes en Europe où ils ne fassent des remises, et dans lesquelles ils n'aient des cor-

respondans pour acquitter les lettres de change qu'ils tirent sur eux.

C'est pour soutenir ce commerce et en faciliter les opérations, qu'il avait été créé en divers temps, jusqu'à quatre-vingts agens de banque ou de change pour la seule ville de Paris, où, tout en se renfermant dans les bornes marquées à leurs fonctions, ils trouvaient en assez peu de temps le moyen de faire des fortunes assez considérables.

Les pays qui avoisinent Paris fournissent à ce commerce par leurs grains, leurs vins, les toiles, les draps, et autres étoffes qui s'y fabriquent.

Lyon est la seconde ville commerçante de France; ou, après Paris, c'est la première. Elle doit son grand commerce à son heureuse situation et au génie de ses habitans pour les manufactures.

Quatre grandes rivières ou qui l'arrosent, ou qui n'en sont pas éloignées, lui fournissent de grandes facilités, et des voitures commodes pour porter ses marchandises, soit dans l'intérieur, soit dans les pays étrangers; et pour transporter chez elle les retours qu'elle fait, soit du dedans, soit du dehors.

Par le Rhône, elle a une communication aisée avec le Dauphiné, la Provence, le Languedoc, et même avec la Guienne, par le canal. Elle peut, par la même voie, communiquer avec la Méditerranée, et entretenir son commerce avec l'Italie, l'Espagne, et même avec le Levant.

La Saône, dans laquelle tombe le Doubs, lui ouvre la Bourgogne et la Franche Comté, d'où, par un trajet assez court, on gagne l'Alsace, la Lorraine et la Champagne.

La Loire qui commence à être navigable à Roanne, à douze lieues de Lyon, lui facilite le commerce avec Paris et tous les pays du cœur du royaume, et même peut porter, par l'Océan, ses marchandises dans les quatre parties du monde.

Cette ville étant dans le voisinage de la Suisse et de la Savoie, il lui est facile de porter, par-là, son commerce dans une partie de l'Allemagne, dans le Piémont et dans le royaume d'Italie.

Les Lyonnais, nés pour ainsi dire négocians, se sont toujours appliqués au commerce. Rome ne comptait pas encore cette ville au nombre de ses alliées, que ses habitans étaient déjà célèbres dans les Gaules, par leur négoce. Il s'augmenta par cette alliance, et Lyon fut long-tems regardée comme le marché le plus fameux de l'Empire, dans la Gaule. Ce commerce eut le sort de Rome; il tomba avec elle. Mais, plus heureuse que la capitale du monde, Lyon ne fut pas long-tems à relever son crédit; et jusqu'à la révolution, il n'y eut guères d'endroits dans le monde où ses habitans n'entretinssent des relations.

C'est aux Italiens que la ville de Lyon doit le rétablissement de son commerce. Cette nation qui se vante d'en avoir appris aux autres toute la finesse, profitant de la langueur de celui des

Lyonnais, vint d'abord le partager avec eux. Ayant, dans la suite, obtenu de grands priviléges et fait d'immenses profits, les Italiens s'en emparèrent entièrement. Ils devinrent, pour ainsi dire, les maîtres de la ville. Ils s'y cantonnèrent par nations, et on leur accorda la distinction de faire l'ouverture des paiemens en foire. Ce droit appartint long-tems aux Florentins : un Génois l'eut ensuite ; et après lui, un Florentin, mais toujours avec commission du grand Duc.

Les Suisses et les Allemands s'introduisirent aussi dans le commerce de la ville de Lyon, et y devinrent presqu'aussi puissans que les Italiens. Mais enfin les Lyonnais, instruits par ces diverses nations, se sentirent assez de force pour se passer des uns et des autres. Les priviléges accordés aux étrangers ayant été d'abord modérés, et ensuite supprimés, tout le négoce resta entre les mains des Français, qui, en peu de tems, le portèrent au point où il brilla si long-tems.

Lyon est un des lieux du monde où il s'est toujours fait un plus grand commerce de soie. Toutes celles qui se tirent du Levant, de Perse, de Messine, d'Italie, d'Espagne, devaient être conduites en cette ville. Elles y étaient *conditionnées*, c'est-à-dire visitées, pour en assurer la bonne qualité. Elles y acquittaient les droits, et étaient ensuite envoyées à Paris, à Tours, et dans les autres villes où il y a des manufactures de soieries. Par une nouvelle loi, sa Majesté l'Empereur a rétabli la

condition des soies, pour remédier aux inconvéniens auxquels la destruction de cet établissement avait donné lieu.

Le plus grand négoce de la ville de Lyon consistait dans la fabrique des draps d'or et d'argent, et de toutes les grandes étoffes de soie, comme velours, damas, satin, etc. La mode, qui avait fait adopter les habits de toiles, de mousselines, et d'étoffes légères, l'avait fait beaucoup tomber; et la révolution l'anéantit enfin entièrement. Il peut aujourd'hui se relever avec avantage.

Cependant la ville de Lyon n'est pas sans richesses naturelles. Son terroir et celui des pays adjacens produisent plusieurs matières très-utiles et très-précieuses au commerce. Les chanvres qui se recueillent dans les plaines qu'arrose la Saône, et dans celles du Forez sont très-abondans et très-estimés. Celles-ci n'en produisent guère que de petit; mais il est très-bon pour la marine. Ceux des plaines de la Saône sont très-beaux, fins, hauts, et s'emploient avec succès pour les toiles. Les vins sont assez estimés, sur-tout ceux de Millery, à peu de distance de Lyon. On y trouve le vitriol, le safran et la couperose. Le charbon de terre qui se tire près de St.-Etienne, se consomme presque en totalité pour la fabrique des armes, dont la manufacture est établie dans cette ville.

Les nations étrangères avec lesquelles les Lyon-

nais étaient le plus en commerce, étaient l'Espagne, l'Italie, la Suisse, l'Allemagne, la Hollande, l'Angleterre et la Pologne.

A l'égard de l'Espagne, peu de marchands de Lyon négociaient directement avec elle. Presque tout leur commerce, dans ce pays, se faisait par l'entremise des Italiens, et sur-tout des Génois, par le moyen desquels il s'étendait jusqu'aux Indes espagnoles.

La dorure, les draperies, même des moindres qualités; les toiles, les futaines, les safrans et le papier, étaient, pour la plus grande partie, les marchandises que Lyon envoyait en Espagne. Elle en tirait des laines, des soies, des drogues pour la teinture, des piastres et des lingots d'or et d'argent.

Suivant l'estimation commune, il venait à Lyon, chaque année, environ cinq millions d'or et d'argent; mais il n'y en avait guère que la moitié qui fût directement le prix des marchandises envoyées de Lyon en Espagne. L'autre moitié y était attirée de toutes parts par le débit certain qu'on en trouvait, à la faveur de l'affinage.

Les marchandises que la ville de Lyon envoyait en Italie montaient, année commune, à six ou sept millions; et celles qu'elle en tirait, au moins à dix; en sorte que ce commerce semblait, au premier coup-d'œil, lui être onéreux, puisque l'avantage est pour celui qui obtient le plus de

retours en argent. Mais les fabriques de Lyon avaient absolument besoin des soies d'Italie et de l'argent d'Espagne, qui lui venaient par la voie des Italiens, à un assez bon compte. Cet argent mis en œuvre, par ses manufacturiers, lui produisait un profit qui compensait bien l'inégalité qu'elle éprouvait dans ses échanges en marchandises.

Le commerce de Lyon avec la Suisse consistait en gros draps et autres étoffes grossières, des vins, des chapeaux, des huiles, du safran, du savon et de la mercerie. Elle en tirait des soies, des fleurettes fabriquées, des fromages et des chevaux, dont le prix excédait de beaucoup celui de ses envois; en sorte que ce commerce paraissait plus nuisible qu'avantageux au Royaume; mais il lui importait d'entretenir ses relations avec les Suisses, ses anciens alliés.

Les Lyonnais envoyaient les mêmes marchandises dans plusieurs grandes villes d'Allemagne; et de plus, des étoffes de soie, or et argent, et beaucoup de dorures. On y faisait même passer ce qu'il y avait de plus beau dans ce genre; les Allemands se piquant de goût et de magnificence. Ce commerce était très-avantageux; les retours en étain, cuivre, fer-blanc et menues merceries, ne montant pas au quart de la somme des envois.

Le plus grand commerce de Lyon avec les Hollandais, consistait dans la banque. Cette ville n'y

envoyait guères en marchandises que des taffetas noirs, quelques étoffes d'or et d'argent, des fruits de Provence et des graines de jardinage. Elle en tirait des draps et des toiles de Harlem, pour des sommes beaucoup plus considérables.

Mais elle faisait un grand commerce avec l'Angleterre, particulièrement avec les villes de Londres, d'Excester et de Plymouth. Avec Londres pour des draps; avec Excester pour ses serges, avec Plymouth pour l'étain et le plomb. Elle en tirait aussi des bas, quelques merceries, du poivre, des drogues pour la teinture, quelquefois des soies, mais seulement quand elle ne pouvait pas s'en procurer ailleurs.

Lyon envoyait en Angleterre des taffetas lustrés, la plupart noirs, des étoffes de soie, et des brocards d'or et d'argent. Le commerce des taffetas y était si bon, que souvent en une seule foire de Lyon il en sortait pour plus de deux cent mille écus. Au total, les envois de marchandises de Lyon en Angleterre, montaient année commune à plus de trois millions, et elle n'en tirait pas pour le tiers de cette somme. La balance de ce commerce était à son avantage à-peu-près des trois quarts, que les Anglais soldaient en argent ou en lettres de change.

Lyon était intéressé dans le commerce du Levant par la voie de Marseille, environ pour quinze cent mille francs.

Les relations de cette ville avec la Pologne

étaient peu considérables. Cependant il y avait une compagnie de marchands de dorures qui avaient un magasin à Varsovie ; mais on n'y envoyait en étoffes que celles de médiocres qualités.

Le commerce de la ville de Lyon avec l'intérieur n'était pas moins considérable que celui qu'elle faisait avec les étrangers. Se trouvant par sa situation au milieu de la France, elle a toujours été, pour ainsi dire, l'entrepôt naturel de tous les pays qui viennent y aboutir. Elle envoyait ainsi de tous les côtés les marchandises qui y étaient comme de son cru, étant fabriquées dans ses manufactures ; et elle débitait celles qui s'y rassemblaient de toutes les parties de la France. On y voyait sans cesse passer les huiles et les fruits secs de Provence, les draps, les vins et les eaux-de-vie du Languedoc, les safrans de Guyenne, les petites étoffes de la Champagne, les toiles de la Picardie, du Maine, de la Normandie et de la Bretagne, les blés de tous les pays, et les chapeaux de presque toutes les manufactures du Royaume.

Les quatre foires franches de cette ville et ses paiemens en foire qui la rendaient si célèbre dans toute l'Europe, y attiraient une innombrable quantité de marchands qui venaient y rendre hommage à sa police et à ses usages.

L'affinage de l'or et de l'argent qui s'y pratiquait par quatre affineurs du Roi, y faisait affluer ces deux matières précieuses. L'or filé s'y fabriquait

mieux qu'en aucun autre lieu de l'Europe. Il s'en faisait des envois immenses, tant au dehors qu'au dedans du Royaume.

Ses manufactures employaient, chaque année, environ pour onze millions de matières, tant de soie que d'or et d'argent. Les frais de leur préparation et de la façon des différens ouvrages qui s'y fabriquaient, montaient à plus de trois millions. La vente qni s'en faisait donnait un bénéfice de la même somme; et en tems de paix, les étrangers payaient environ le tiers des dix-sept millions que composent ces trois sommes.

Ce grand commerce néanmoins était de beaucoup réduit quelques années avant la révolution, quoiqu'il fût encore très-considérable, et il s'anéantit entièrement à cette époque.

Après Lyon, vient Bordeaux, autrefois la capitale de la Guyenne. C'est une des plus belles villes de l'Empire. C'était une des plus marchandes et des plus florissantes de France. La commodité, la beauté, la sûreté de son port y attiraient les vaisseaux de toutes les nations de l'Europe; particulièrement des Anglais et des Hollandais, qui venaient enlever une prodigieuse quantité de vins, d'eaux-de-vie, et de toutes sortes d'autres marchandises.

Elle n'avait point de manufactures. Il s'y fabriquait néanmoins des couvertures, mais de laine grossière, auxquelles on n'employait que celles qui se recueillaient dans les Landes. Il s'y

faisait aussi des cuirs tannés, dont l'apprêt était assez bon. Les principaux objets de commerce de la ville de Bordeaux, étaient ses vins et ses eaux-de-vie, que les étrangers venaient chercher chez elle : les armemens qu'elle faisait pour les Colonies françaises, où elle envoyait beaucoup de marchandises : enfin, la pêche de la baleine et celle de la morue, et des poissons verts et secs, dont ses vaisseaux rapportaient une grande quantité, qu'elle reversait ensuite, tant en France que dans les ports d'Espagne et d'Italie.

Le commerce des vins et des eaux-de-vie attirait tant de vaisseaux étrangers, que, pendant toute l'année, elle avait ordinairement jusqu'à cent navires dans son port ; et que, pendant les tems de ses foires, il s'en trouvait en chargement presque toujours au-delà de cinq cents. Ce commerce causait aussi quelquefois sa pénurie et sa détresse quand la récolte était mauvaise ou que la guerre y apportait des entraves et fermait les débouchés.

Les principales nations qui abordaient à Bordeaux pour prendre ses vins et ses eaux-de-vie, étaient les Anglais, les Ecossais, les Irlandais, les Hollandais, les Suédois, les Danois et les autres peuples du nord. Mais les enlèvemens les plus forts se faisaient par les Anglais et les Hollandais. Ils égalaient ordinairement ceux que tous les autres peuples faisaient ensemble.

Les Anglais enlevaient, année commune, six

mille tonneaux de vins, et trois à quatre cents pipes d'eaux-de-vie. Les autres marchandises qu'ils tiraient aussi de Bordeaux étaient des vinaigres, des prunes, des résines, des châtaignes ou marrons, des tables de noyer, du papier, du liége et du miel. Celles qu'ils apportaient consistaient en étoffes de laine, étain, plomb, charbon de terre, harengs blancs et rouges, cuirs de toutes sortes, bœuf salé, beurre, fromage, suif et drogues pour la teinture; et comme la balance n'était jamais égale, les Anglais payaient le surplus en argent ou en lettres de change sur Londres et sur Paris.

Les vins que les Hollandais tiraient de Bordeaux montaient année commune à cinquante mille tonneaux, et les eaux-de-vie environ à dix où douze mille pièces. Ils chargeaient aussi des vinaigres, de la graine de lin, des sirops, ainsi que les autres marchandises que prenaient les Anglais. Ils laissaient en échange des bardillons, des planches, des mats de navires, du chanvre, du goudron, du cuivre, et des fromages. Leur soulte était aussi considérable. Elle s'acquittait de même ou en argent comptant ou en papiers de banque.

Les Suédois et les Danois apportaient les mêmes marchandises que les Anglais, et faisaient à-peu-près les mêmes genres de retour, mais en beaucoup moins grande quantité. Ils ne prenaient guères plus de trois à quatre mille tonneaux de vins et des eaux-de-vie à proportion;

parce qu'ils pouvaient, lorsqu'ils en manquaient, s'en fournir chez les Hollandais, qui ne les leur vendaient guères plus cher qu'ils ne l'achetaient eux-mêmes, trouvant, avec ces deux nations, à se récompenser d'un autre côté.

De Bordeaux, passons à Marseille. C'était la ville la plus commerçante de toute la Provence; et elle le disputait à cet égard aux principales villes de France qui la surpassaient par d'autres avantages. Cependant son commerce ne s'étendait guères au-delà de la Méditerranée. Si quelquefois ses vaisseaux passaient le détroit, ce n'était guère que pour aller dans les ports Français, sur l'Océan, et dans ceux de quelques nations voisines : ou tout au plus aux îles Françaises de l'Amérique. Les Marseillais ne poussaient point leur navigation plus loin.

Les principales marchandises que les Marseillais portaient dans les échelles du Levant étaient, d'abord, le papier. Il n'y avait presque point d'échelles qui n'en demandassent soit pour leur consommation, soit pour leur commerce. C'est de là que le papier s'envoyait dans tous les Etats du Grand-Seigneur et du Roi de Perse : ensuite les draps de différens assortimens, quelques-uns grossiers, des fabriques de Marseille même, d'autres plus fins, des manufactures de Languedoc; de la cochenille, des étoffes de soie qui passaient jusqu'à Ispahan, du corail taillé en olives qu'on travaillait à Marseille, et qui s'en-

voyait à la Mecque; des piastres soit sévillanes, soit méxiquaines; de l'aquifoux minéral qui se tire d'Angleterre; des amandes et des fruits secs; du bois de Brésil et de Campêche; de la verroterie ou ambres faux de différentes couleurs, qu'on tirait de Rouen; du vif argent, du cinabre, du verdet, du tartre; quantité de quincailleries; des épiceries, des bonnets de laine teints en rouge, qui se fabriquaient à Marseille; et de la cassonade que les Marseillais rapportaient des îles.

Les cargaisons des vaisseaux Marseillais pour leur retour, ou, comme ils disaient, *pour revenir en chrétienté*, consistaient en cuirs verts, qu'on tannait à Marseille et dans d'autres tanneries de la Provence et du Languedoc; du lin de plusieurs espèces; du séné, de la gomme arabique, de l'encens, de la momie, du *safranum* ou grain de perroquet, des toiles teintes et blanches de diverses sortes, des cendres, des soies de plus de dix espèces, des plumes d'autruche, de la glue, du coton filé et non filé, de la noix de galle, des laines de chevreau, des laines surges de mouton, des pistaches, de la cire, de l'opium, des cordouans rouges et jaunes, des peaux de chagrin, du storax, de la scammomée, des toiles des Indes, du musc en vessie ou en grains; diverses drogues médicinales, de la semence de perles, du *lapis lazuli* qui vient de Tartarie et de Perse; de la rhubarbe, de l'esquine; des tapis de Perse de laine et de

soie, d'autres travaillés partie en soie, partie en fils d'or et d'argent; des raisins de Damas en grappes et en grains, du fil de chèvre dont on faisait les beaux camelots, et des étoffes appelées *montcaillarts*, de diverses couleurs, travaillées avec ce fil.

Dans l'île de Chypre, les Marseillais portaient des piastres, des draps et des bonnets de laine teints en rouge, les uns et les autres de leurs fabriques. Ils en rapportaient des soies blanches du cru de l'île, que l'on appelle des *Chypriotes*, quelques cordouans, mais moins beaux que ceux qu'on tire des autres échelles, des cotons et diverses sortes de toiles de cette matière.

On n'envoyait dans les îles de l'Archipel et de la Morée que des barques avec un fonds de quatre à cinq mille piastres; et on y chargeait du blé, des fromages, des laines et des huiles.

On n'expédiait de même que des barques pour l'île de Candie, avec des draps grossiers, et des bonnets rouges, pour lesquels on rapportait du blé, de l'orge et de l'avoine.

Avec Tripoli, en Barbarie, le commerce des Marseillais consistait en vins et en piastres qui s'y envoyaient aussi sur des barques. Ils en tiraient du séné que rapportaient les pélerins Turcs en revenant de la Mecque, des laines et des plumes d'Autruche.

Tunis leur fournissait des blés, des cires, et de la caillotte, sorte de graine propre à la nour-

riture des oiseaux. Ils y envoyaient, encore dans des barques, des noisettes, des châtaignes, et autres fruits du cru de la Provence. Les relations avec Alger étaient les mêmes.

Les Marseillais faisaient encore le commerce avec Tétuan et Salé, dans le Royaume de Maroc. Ils y envoyaient les fruits de Provence; ils en rapportaient des cuirs et de la cire, quoique celle-ci fût moins bonne que celle du Levant, parce que les Maures ont coutume de la falsifier.

Le commerce que les Marseillais entretenaient avec les Italiens se faisait principalement à Gênes, Livourne, Civita-Vecchia, et à Venise : mais il était peu considérable, ainsi que celui de tout le golfe. Il consistait en grande quantité de fruits de Provençe, comme amandes, prunes et raisins secs; en miel, en marchandises du levant, sur-tout en cotonnières, sortes de toiles de coton propre à faire des voiles de vaisseaux. Les envois se faisaient par de petits bâtimens, qui se chargeaient en retour de toutes sortes de marchandises d'Italie, particulièrement d'alun de Civita-vecchia, et de soies de Messine, qu'on tirait par Livourne, et qui, de Marseille, s'envoyaient ensuite à Lyon.

C'est avec l'Espagne que les Marseillais faisaient le commerce le plus considérable, sur-tout lorsque le blé manquait dans ce Royaume. Des barques Marseillaises en allaient charger à Tunis, en Candie, et en divers endroits de l'Archipel

et de la Morée, et en portaient aux lieux où l'on savait que la disette était plus grande; d'où, sans revenir à Marseille, elles allaient faire de nouveaux chargemens; en sorte que chaque barque faisait trois ou quatre voyages de suite; et au dernier, elles prenaient les marchandises dont on avait besoin à Marseille, sur-tout beaucoup d'or et d'argent des Indes.

Les Espagnols n'ayant point de correspondance avec le Levant, n'en recevaient les marchandises que par le canal des Marseillais. Ceux ci leur envoyaient en droiture, sur des tartanes, une partie de ce qu'ils avaient apporté des diverses échelles où ils trafiquaient. Des toiles bleues de diverses qualités, tant d'Alep que du Caire; quantité de laines tirées aussi de cette dernière ville; des drogues pour la médecine et la teinture, et beaucoup d'autres.

Pour Cadix ils joignaient les marchandises de France à celles du Levant. Ils y portaient des dentelles qui se faisaient au Puy en Velay, des étoffes de soie, des dentelles d'or et d'argent, quantité de cire travaillée, des tapis, du sucre, du tabac, de la côchenille, du bois de Brésil et de Campêche. En revenant ils prenaient à Valence et Alicante, des barilles et des soudes.

C'est par ce négoce que les Marseillais attiraient chez eux plus de piastres qu'il ne leur en fallait pour leur commerce du Levant; en sorte qu'il leur en restait encore assez pour jeter l'a-

bondance des espèces dans leur ville, et même dans toute la province.

Leur commerce avec Lisbonne était à-peu-près sur le même pied que celui avec l'Espagne. Cependant outre ce qu'ils y faisaient pour leur compte, c'étaient encore leurs tartanes et leurs petits bâtimens qui servaient aux Nantais et autres marchands de Bretagne pour y faire leur commerce; les Marseillais chargeant les marchandises Bretonnes à fret, et employant pour eux-mêmes ce qui manquait à leur cargaison.

Il y avait à Marseille et sur la côte de Provence une grande quantité de barques qui ne faisaient d'autre trafic que d'aller en Italie, en Barbarie et en Espagne, porter et rapporter des marchandises avec une diligence incroyable. C'étaient véritablement des postillons ou courriers de mer. Elles ne mettaient jamais plus de deux ou trois jours de distance entre leur départ et leur arrivée dans les lieux où elles étaient expédiées.

Il n'y avait que dans cette ville et à Gênes qu'il se trouvait des marchands de corail. C'étaient ceux de Marseille qui en débitaient le plus. Tout l'Orient était rempli de leurs colliers et de leurs bracelets.

Marseille a aussi toujours été renommée pour ses fabriques de savons, quoique beaucoup de ceux qui se vendaient sous son nom fussent fabriqués dans d'autres manufactures qui n'étaient pas

dans son enceinte. On y employait non-seulement une partie des huiles de Provence, mais encore de celles qu'on tirait de Candie et de Grèce.

Les drogues du Levant arrivaient à Marseille, de Smyrne, d'Alep, d'Alexandrie. Celles des Indes Orientales y venaient en droiture, ou par la voie de Cadix.

Il y avait aussi dans cette ville des rafineries dans lesquelles se manipulaient les sucres venant des îles Françaises de l'Amérique.

Les Hollandais faisaient aussi un assez grand commerce avec les Marseillais. Ils en tiraient beaucoup de marchandises ; entre autres des huiles d'olive, des savons blancs et marbrés, des eaux-de-vie, des vins muscats de St.-Laurent, des olives de St.-Chamas qui passent pour olives de Lucques ; des capres, des anchois, des raisins de Corinthe, du miel blanc, des amandes, des figues, des raisins secs, du vert-de-gris, des parfums, des pastels que l'on tirait de Languedoc ; et des piqués de Marseille ; des bas de soie ; toutes les drogues du levant ; du café, des soies, des cotons, du poil de chèvre d'Angora, du poil de chameau ; et beaucoup d'autres sortes de marchandises, soit de France, soit de ses colonies. Les Hollandais laissaient aussi à Marseille beaucoup de leurs marchandises : mais la plus grande partie y restait dans les magasins de leurs correspondans, pour être envoyées dans le Levant, sur les vaisseaux et les barques des Marseillais.

On eut à l'époque de 1720 une grande preuve de l'étendue et de la solidité du commerce de cette ville. Elle fut alors désolée par la peste. Cinquante mille de ses habitans furent ensevelis en moins de deux ans. Elle vit son port fermé et toute communication avec elle interdite tant au dehors qu'au dedans. Ses vaisseaux et ses marchandises furent brûlés par les mains même de ses marchands. On eût cru que la ville la plus riche eût succombé sans ressource sous tant de malheurs. Cependant ce que la contagion a de plus horrible et de plus destructeur, n'a point été capable d'anéantir Marseille. Elle s'est même rétablie en très-peu de temps. En moins de deux ans on a vu ses habitans plus nombreux qu'auparavant ; ses magasins plus remplis et plus riches ; son port plus actif et plus fréquenté. Elle n'approcha peut-être jamais davantage de son antique splendeur.

En effet, long-temps avant l'établissement de la monarchie française, et que la Provence fût devenue une de ses provinces, les vaisseaux de cette ville avaient porté sa réputation et son nom avec son commerce, chez les nations qui bordaient l'une et l'autre mer. Ses richesses, la bonté de son port, le nombre de ses navires, la hardiesse et l'habileté de ses pilotes et de ses matelots, la sagesse de son gouvernement, l'avaient rendue si célèbre, que Rome, déjà maîtresse

d'une partie du monde, et si fière, avait recherché son alliance.

Depuis que, dans le quinzième siècle, cette ville, ainsi que la Provence, furent réunies à la Couronne de France, nos Rois, pour soutenir un commerce aussi important, avaient affranchi son port de toute espèce de droits. Cet affranchissement et les autres priviléges qu'on y avait ajoutés, avaient eu le sort des plus utiles et des meilleurs établissemens; et en 1669, époque remarquable en France pour le commerce et les manufactures, Marseille était autant surchargée de droits d'entrée et de sortie qu'aucune autre ville du royaume.

Louis XIV qui avait conçu combien il importait à la France d'y faire refleurir le commerce, pensa, non-seulement à rétablir l'ancienne franchise du port de Marseille, mais encore à y ajouter de nouveaux priviléges, pour y rappeler le négoce que la surcharge de cette multitude de droits avait fait passer chez les étrangers. C'est ce qu'il fit par son Edit du mois de mars 1669. Il en obtint tout le succès qu'il se proposait. Le port de Marseille devint aussi brillant qu'il l'avait jamais été.

Tout ce que nous avons dit jusqu'à présent, suffit pour donner une idée du commerce de France, dans son intérieur et avec les peuples voisins. Il n'entre point, dans notre plan, de

donner le détail du négoce particulier de chacune de ses provinces, ou de ses villes. Ce serait d'ailleurs une entreprise qui excéderait les bornes de ce discours, et qui demanderait un volume entier.

Ce commerce était déjà devenu assez languissant sous les dernières années de Louis XIV. C'était une suite des malheurs et des désastres qui ont terni la fin de ce règne, qui fut pendant longtemps si glorieux et si brillant.

L'engourdissement général ne fit que s'accroître pendant la longue et apathique administration de son successeur.

On nous accusera peut-être d'avancer un paradoxe, si nous disons que les principes de la nouvelle philosophie ont porté le mal à son comble ; et cependant rien n'est plus certain. Les hommes, en s'éloignant de la simplicité, de la bonhomie de leurs pères ; se sont aussi écartés de leurs habitudes et de leurs mœurs. Les cœurs se sont corrompus en même-temps que les têtes se sont échauffées. On a négligé les soins de son négoce, pour se livrer à des systêmes auxquels on n'entendait rien ; et quand les idées saines ont été remplacées par des opinions fantastiques, quand la vertu a été regardée comme une chimère, la bonne foi comme une duperie, la probité comme un voile utile qui ne devait servir qu'à en imposer pour mieux arriver à ses fins ; où pouvait-on trouver le négociant véritable, sage et délicat ?

La fermentation qui commençait à agiter les esprits, dès l'avénement de Louis XVI au trône, et qui ne fit que s'accroître jusqu'à ce qu'elle amena enfin la révolution, ne pouvait pas rendre la vie au commerce. Il dut nécessairement s'éclipser entièrement par nos orages politiques. C'est aussi ce qui arriva.

La France isolée n'eut plus guères de communication avec les autres peuples, que par ses armées. Tout commerce extérieur disparut. Dans l'intérieur même, il n'y en avait plus. Si, au-dehors elle conserva quelques alliés, ils étaient plus dangereux pour son commerce que ses ennemis même. Ils tiraient tout ce qu'elle avait de plus précieux, et ne lui rendaient que ses assignats; c'est-à-dire rien, pour des valeurs très-réelles: et elle s'appauvrissait d'autant plus, qu'elle exportait davantage.

A la chute du papier-monnaie, elle se trouva sans marchandises, presque sans argent; sans relations; réduite à ses productions territoriales, qui, heureusement sont immenses; et à son industrie qui, par une sorte de miracle au milieu de ses convulsions, a été portée au dernier degré. C'est pendant cette période qu'ont été faites les découvertes les plus précieuses pour les arts, dans tous les genres.

Tel était l'état de la France, lorsque la Providence, pour la sauver, confia ses destinées à l'Empereur.

La nécessité de rétablir le commerce ne lui échappa point. Mais il avait tout à faire. Il fallait d'abord réunir les esprits, et faire cesser les discordes intérieures. Il lui fallut ensuite résister aux efforts que la jalousie de nos ennemis leur ont fait renouveler tant de fois pour empêcher l'ordre de renaître en France, et ses habitans de reprendre ce commerce dont ils se sont emparés. Chaque moment de repos le ramenait vers ce but de toutes ses pensées qui l'occupait encore au milieu des combats. C'est dans les camps, à six cents lieues de sa capitale, dans le tumulte des armes, en faisant exécuter ces admirables plans de campagne qu'il avait dressés, qu'il méditait le Code de commerce qui vient d'être décrété.

Cette loi paraît sévère sans doute; mais cette sévérité était nécessitée par les circonstances. Elle était commandée par les désordres dont M. le Conseiller d'Etat Regnaud de Saint-Jean d'Angely a fait, dans son discours, une peinture en même-temps si énergique et si vraie; et dont les traces, comme il l'a dit, ne sont point effacées, ni les sources taries.

L'ordre et l'économie, les deux plus sûrs fondemens de prospérité dans une maison commerciale, ne règnent point encore généralement, et sont trop peu observées. Le luxe des magasins et des boutiques, des appartemens et des personnes, est encore l'enseigne de trop de commerçans, et remplacent trop communément la vigilance scru-

puleuse, la probité modeste, l'exacte fidélité qui jadis caractérisaient les négocians.

Au reste, le nouveau Code ne manifeste une grande sévérité qu'à l'égard des faillites. Eh qui donc pourrait s'en plaindre ? Elles étaient devenues si communes, si déplorables et si honteuses ! On en faisait si ouvertement et avec tant d'impudeur un moyen de fortune ! Elles étaient devenues une plaie à laquelle il était nécessaire d'appliquer le fer et le feu. Si le législateur eût été indulgent sur ce point, c'est inutilement qu'il aurait pris sur les autres les précautions de la prudence, et qu'il aurait posé les règles de la sagesse.

Excepté le troisième Livre, on ne trouve dans le Code de commerce presque rien de nouveau.

Aussi, dans mes Commentaires, ai-je bien peu de choses neuves à dire.

Rassembler sur le premier Livre les réflexions de Jousse sur l'ordonnance de 1673, qui sert de type aux dispositions du nouveau Code; les ranger dans le nouvel ordre qu'exige la série des articles; élaguer ce qui devient étranger ou inutile; remarquer les différences que quelques préceptes nouveaux doivent introduire dans la jurisprudence : telle est la tâche que j'ai dû me proposer et remplir.

Le second Livre est puisé tout entier dans l'ordonnance de la marine de 1681.

Quel guide plus sûr pouvais-je choisir que Valin, qui a commenté cette loi avec tant de

justesse et de sagacité ? Je n'ai eu qu'à puiser à cette source si féconde, et à profiter de l'inépuisable fonds de richesses qu'elle m'offrait. Je l'ai mise à contribution avec d'autant plus d'exactitude, j'ai même copié ce savant auteur avec d'autant plus de soin, que son précieux ouvrage est entièrement épuisé ; et qu'il importe au public de ne pas perdre une doctrine aussi pure et aussi solide, relativement aux contrats maritimes.

Ce n'est donc que sur le troisième Livre que je me vois malheureusement abandonné à mes propres forces.

Ce sera, je n'en doute pas, la partie dont mes lecteurs seront le moins satisfaits. Tout ce dont je puis les assurer, c'est que j'ai apporté tous mes soins à pénétrer le vrai sens et le véritable esprit de la loi, et que j'ai fait tous mes efforts pour approcher autant que j'en ai été capable des deux modèles sur les traces desquels j'ai marché jusque-là.

Pour le quatrième Livre, Jousse est revenu à mon secours, et ne m'a plus quitté.

Je terminerai cet Ouvrage par quelques réflexions sur la contrainte par corps, dont le Code de commerce ne parle point.

COMMENTAIRES
SUR
LE CODE DE COMMERCE.

LIVRE PREMIER.
DU COMMERCE EN GÉNÉRAL.

TITRE PREMIER.
Des Commerçans.

ARTICLE PREMIER.

Sont commerçans ceux qui exercent des actes de commerce, et en font leur profession habituelle.

OBSERVATIONS.

L'article Ier. du premier projet, ou plutôt du projet revu par les premiers rédacteurs, portait : *Toute personne a le droit de commercer en France.* Cette disposition a paru purement théorique et superflue.

Autrefois, comme on l'a vu dans l'Introduc-

tion, iy avait des corps et communautés. On ne pouvait pas faire le commerce sans y être agrégé, sans y être reçu. Pour y être admis, il fallait faire un certain temps d'apprentissage. Il fallait ensuite servir les maîtres en qualité de compagnon pendant un certain nombre d'années, avant de pouvoir parvenir à la maîtrise, pour laquelle, dans la plupart des communautés d'arts et métiers, on était assujéti à donner un chef-d'œuvre.

Les maîtres d'un corps ou d'une communauté étaient restreints au commerce ou au métier pour lequel ce corps ou cette communauté était établi. Il leur était défendu de se mêler de ceux d'un autre. Ils s'exposaient, en cas de contravention, à des saisies et à des amendes.

Ces réglemens pouvaient avoir leurs avantages. Lors de la révolution, les idées de liberté indéfinie firent supprimer toutes les jurandes.

Dès que le nouveau Code ne les rétablit point, il est inutile de dire que toute personne a le droit de faire le commerce en France. Cela est évident. Il est ouvert et libre à tout le monde. Toute personne qui se croit les talens nécessaires pour cet état, peut l'embrasser : elle peut même réunir autant d'espèces de négoces que bon lui semble. Il n'y a plus de professions incompatibles. Rien n'empêche qu'on ne joigne le commerce aux arts libéraux, même aux dignités de l'Etat.

La première disposition du projet du Code de commerce, était donc absolument oiseuse. Elle a été heureusement remplacée par la définition du commerçant.

C'est celui qui exerce des actes de commerce *et en fait sa profession habituelle.* Cette habitude est en effet nécessaire pour constituer le com-

merçant. On peut faire des actes isolés de commerce, et même devenir ainsi sujet aux lois commerciales pour ce fait particulier, sans être pour cela commerçant. Ainsi celui qui, sans faire habituellement le négoce, tire ou accepte une lettre de change, fait un acte de commerce. Il devient, pour cette lettre de change, justiciable du tribunal de commerce, et sujet, pour le même fait, à la contrainte par corps : mais il n'est pss pour cela négociant. A l'égard de tous ses autres engagemens, il reste dans la classe commune. Il ne peut être appelé que devant ses juges naturels, et contraint que par les voies ordinaires. Il n'est pas non plus soumis aux lois du commerce.

Observez encore que, d'après cette disposition, ce n'est pas non plus la patente qui constitue le négociant. Un citoyen qui fait son état habituel du négoce, qui fait journellement des opérations de commerce, est commerçant, et assujetti à l'observation de toutes les lois de commerce, quoiqu'il n'ait pas de patente. Il est passible de l'amende et des autres peines prononcées contre ceux qui négligent de se munir de cette pièce ; mais il ne peut pas argumenter du défaut de patente pour soutenir qu'il n'est pas négociant, quand d'ailleurs il négocie constamment.

Il importe peu encore de quelle nature est le négoce. Celui qui vend en gros dans les magasins, celui qui débite dans les boutiques, celui qui achète pour colporter dans les maisons, sont également commerçans.

ART. 2.

Tout mineur émancipé de l'un et de l'autre sexe, âgé de dix-huit ans accomplis, qui voudra profiter de la faculté que

lui accorde l'article 487 du Code Napoléon, de faire le commerce, ne pourra en commencer les opérations, ni être réputé majeur, quant aux engagemens par lui contractés pour faits de commerce, 1°. s'il n'a été préalablement autorisé par son père, ou par sa mère, en cas de décès, interdiction ou absence du père; ou, à défaut du père et de la mère, par une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal civil; 2°. si, en outre, l'acte d'autorisation n'a été enregistré et affiché au tribunal de commerce du lieu où le mineur veut établir son domicile.

OBSERVATIONS.

Cet article est conforme aux anciennes lois, et aux anciens usages, en ce qu'il considère le mineur qui fait le commerce comme majeur, pour les faits de son négoce. Mais il y ajoute en exigeant l'autorisation, soit du père, ou de la mère à son défaut; soit en cas de décès de l'un et de l'autre, du conseil de famille par une délibération homologuée en justice, avec enregistrement et affiche au tribunal de commerce.

J'ai dit dans mes Pandectes françaises, *tom.* 4, *pag.* 623, que le mot *émancipé* qui se trouve dans l'art. 487 du Code Napoléon, paraissait être une erreur qui s'était glissée dans la rédaction; et qu'il ne fallait pas le regarder comme établissant une règle. Lorsqu'un mineur, disais-je, fait un commerce public, il serait trop dangereux d'assujétir ceux qui traitent avec lui, à justifier qu'il a été émancipé. On les exposerait à voir prononcer la rescision de leurs traités, parce que cette formalité n'aurait pas été remplie. Je concluais de là, et de l'ordonnance de 1673 (1), où ce terme ne se trouvait pas, qu'il fallait lire et entendre l'article du Code Napoléon, comme si le mot émancipé ne s'y rencontrait point. Mais la

(1) Tit. 1, art. 6.

répétition de ce terme dans le Code de commerce, et les autres précautions prises par la même loi ne permettent plus de douter que l'émancipation ne soit une condition nécessaire de la faculté accordée au mineur de faire le commerce.

Maintenant on peut demander si l'émancipation doit absolument être expresse? Je ne le pense pas. Si un père a autorisé son fils ou sa fille, âgés de dix-huit ans accomplis, à se livrer au commerce; si une assemblée de famille a donné la même autorisation, et que le tribunal l'ait homologuée : il ne me paraît pas douteux que cette autorisation ne comprenne de droit l'émancipation. Le mineur serait mal fondé à vouloir contester ses engagemens, parce que l'émancipation n'aurait point été faite par un acte séparé, ou exprimée dans celui d'autorisation. Ce dernier a suffi pour établir la foi publique, s'il est revêtu des formes prescrites : et ce serait la compromettre que d'en exiger davantage.

Reprenons maintenant les diverses dispositions de notre article.

Tout mineur *émancipé*, de l'un et de l'autre sexe, *âgé de dix-huit ans accomplis...* Il ne suffit donc pas d'être émancipé. Il faut encore avoir accompli sa dix-huitième année, pour pouvoir faire le commerce, ou des actes de commerce. Ainsi, un père qui émanciperait son fils à l'âge de quinze ans, comme le Code Napoléon lui en donne la faculté, ne pourrait pas l'autoriser à entreprendre le commerce avant qu'il eût accompli sa dix-huitième année.

Il n'en était pas ainsi d'après le Code Napoléon qui portait simplement que le mineur émancipé faisant le négoce, serait réputé majeur pour

le fait de son commerce. Il s'ensuivait que l'enfant émancipé, à quinze ans, pouvait dès-lors s'adonner à cette profession; et l'on ne pouvait pas opposer la règle de l'ordonnance de 1673, parce qu'elle était abrogée, en ce point, par la loi nouvelle qui avait une disposition expresse.

Le Code de commerce se rapproche de cette ancienne loi, qui portait « *qu'aucun ne serait reçu marchand, qu'il n'eût vingt ans accomplis* ». Le nouveau Code suit à peu près la même proportion. En effet, lors de l'ordonnance de 1673 la majorité n'était acquise qu'à vingt-cinq ans; au lieu qu'elle l'est maintenant à vingt-un. Ainsi, d'après la loi actuelle, le mineur peut entreprendre le commerce à peu près à la même distance de sa majorité, que suivant l'ordonnance de 1673.

Ce n'est plus assez d'avoir cet âge, et d'être émancipé; il faut encore être autorisé, ou par son père ou par sa mère, si le père n'existe plus, ou est incapable de manifester sa volonté; ou par une délibération du conseil de famille, homologuée en justice.

Cette autorisation, par conséquent, doit être expresse. Mais la loi ne dit pas, à l'égard des père et mère, par quel acte, et devant quel officier, elle doit être donnée. Peut-elle l'être par un écrit sous seing privé? Je ne le crois pas. Un acte qui intéresse presque toute la société, doit avoir des caractères respectables. Il me semble qu'il doit en rester une minute dans un dépôt public. Je ne vois aucune difficulté à le faire comme celui d'émancipation, devant le juge de paix du domicile du père ou de la mère. Si l'autorisation n'est pas comprise dans l'acte d'émancipation, rien ne paraît s'opposer à ce qu'elle puisse être donnée par un acte devant notaires.

Observez que la mère ne peut autoriser qu'à défaut du père ; c'est-à-dire en cas de décès, d'interdiction ou d'absence.

Dans les deux premiers cas, il n'y a aucun embarras. Dans le troisième, si l'absence n'est pas déclarée, il faut nécessairement la constater; au moins par un acte de notoriété, en la forme prescrite par l'article 155 du Code Napoléon, au titre du mariage.

On doit encore remarquer que, dans le cas du décès des père et mère, les ayeux auxquels la tutelle légitime peut passer, n'ont pas la faculté d'autoriser le mineur à faire le commerce. Il faut, alors, une délibération du conseil de famille, homologuée en justice.

A l'égard de l'assemblée de famille et de l'homologation de son avis, on doit suivre les formes prescrites par les Codes Napoléon et de Procédure.

Voyez, à cet égard, mes Pandectes françaises, tom. IV; et mon Commentaire sur le Code de procédure civile, vol. II, *part. II, liv. I, tit. X.*

Enfin, l'émancipation et l'autorisation ne suffisent point encore. Il faut, de plus, que ce dernier acte soit enregistré et affiché au tribunal de commerce du lieu où le mineur voudra établir son domicile.

Il suit de là que, sans l'émancipation et l'autorisation, le mineur ne peut être considéré comme négociant, quels que soient les faits de commerce auxquels il se livre; quelque multipliés et quelque continuels qu'ils puissent être : qu'il en sera de même, quoiqu'il y ait émancipation et autorisation, si l'acte n'en a point été enregistré et affiché au tribunal de commerce. Par conséquent, le mineur pourra, dans ces cas, décliner la juridiction du tribunal de commerce; et l'on ne pourra

point obtenir contre lui la contrainte par corps. Il ne pourra pas non plus être considéré comme majeur.

Le tribunal civil où l'enregistrement et l'affiche doivent être faits, est celui du lieu où le mineur marchand veut établir son domicile. Il faut, à cet égard, se rappeler que par l'article 616, titre Ier. du liv. IV ci-après, il est dit que l'arrondissement de chaque tribunal de commerce sera le même que celui du tribunal civil, dans le ressort duquel il sera placé. En conséquence, s'il n'y a point de tribunal de commerce dans le ressort du tribunal civil où le mineur veut établir le siége de son négoce, c'est au greffe de celui-ci que l'enregistrement doit être fait, et dans son auditoire qu'il faut afficher; car alors ce tribunal, suivant l'article 640, titre II du même livre, est tribunal de commerce pour le ressort.

Ceux qui traitent avec un commerçant quelconque doivent s'assurer s'il est majeur. S'il ne l'est pas, il faut qu'ils se fassent justifier de l'autorisation, de l'enregistrement et de l'affiche: autrement, et si ces formalités n'avaient point été remplies, ils ne pourraient point exciper contre lui des lois du commerce. C'est à celui qui contracte à s'instruire de la qualité et de la capacité de celui avec qui il agit. C'est aussi ce que porte la règle de droit *gnarus esse debet conditionis ejus cum quo contrahit.*

On ne pouvait, suivant l'ordonnance de 1673 (1) être reçu à la maîtrise, qu'en rapportant son extrait baptistère et les preuves d'apprentissage. En conséquence, la maîtrise et l'exercice public d'une profession mercantile, suffisaient pour attester la capacité. Il n'en est plus de même aujourd'hui. On ne doit donc pas négliger de

(1) Tit. 1, art. 3.

prendre les précautions indiquées ci-dessus. On ne le doit pas, quand même celui avec lequel on traite exprimerait qu'il est majeur ; ou que les formalités prescrites ont été observées; car cette déclaration, si elle se trouvait fausse, ne pourrait pas valider les engagemens. C'est une règle constante et consacrée par le Code Napoléon, en l'art. 1307.

Peut-être pourrait-on exiger de ceux qui demandent une patente pour exercer un commerce quelconque, qu'ils justifiassent de leur âge; et, en cas de minorité, de l'observation des formalités prescrites par cet article. Alors, la patente suffirait pour attester la capacité de celui avec qui on traiterait comme négociant; et l'on refuserait d'agir avec ceux qui n'en auraient pas.

Jousse, sur l'article 6 du titre Ier. de l'ordonnance de 1673, dit que, sous le mot *marchands*, sont compris les ouvriers et artisans qui sont aussi réputés majeurs pour le fait de leur métier, lorsqu'ils ont l'âge de vingt ans accomplis.

Il n'est pas douteux que l'article sur lequel nous écrivons doit aussi leur être appliqué; mais seulement quand ils travaillent pour leur compte, et qu'ils sont dans le cas d'acheter des marchandises pour les façonner et les revendre ensuite. Par exemple, un tailleur qui achète du drap pour faire des habits, qu'il vend à ses pratiques, s'il est mineur, doit être autorisé en la forme de cet article. Mais on ne doit point appliquer cette règle aux ouvriers qui ne font que travailler pour d'autres, à la journée ou à la tâche. C'est aussi une distinction que fait la loi sur les patentes, du 9 frimaire an 5, art. 1er.

Il nous reste à observer que les dispositions du Code de commerce ne sont point applicables aux

mineurs qui ont commencé le commerce avant que cette dernière loi fût en activité, parce qu'elle ne peut pas avoir d'effet rétroactif. Mais ceux qui n'ont pas encore atteint leur majorité doivent-ils se faire autoriser pour continuer leur commerce? Quoiqu'indubitablement la précaution ne puisse pas être nuisible, je ne la crois pas nécessaire; au moins me paraît-il incontestable que son défaut ne peut pas nuire à ceux qui traitent avec eux. Ils ne font que continuer ce qui était permis, et ce que la loi nouvelle ne peut pas rendre illicite, sans une disposition expresse qui ne s'y trouve pas. Elle ne règle que les établissemens à faire : elle ne dit rien de ceux déjà faits.

Une dernière question est celle de savoir si les conséquences qui résultent des dispositions de cet article, sont réciproques. J'ai dit que, faute des formalités prescrites, le mineur ne peut être assujéti aux lois du commerce, ni justiciable de ses tribunaux, ni soumis à la contrainte par corps. En est-il de même de ceux qui ont traité avec lui? La négative n'est pas douteuse. Elle résulte de la règle, qu'en stipulant avec un mineur, nous nous engageons envers lui, quoique nous ne l'engagions pas envers nous; au moins d'une manière sûre et indissoluble. Or, nous nous engageons en la qualité que nous avons, et sous laquelle nous traitons.

Il est inutile, sans doute, d'observer que toutes ces règles, toutes ces formalités, toutes les conséquences qui en résultent, ne concernent que les mineurs qui font un commerce qui leur est propre et personnel. Elles sont étrangères au mineur qui travaille, soit chez son père, soit chez un marchand ou négociant, en qualité de

facteur, de garçon de magasin, ou autrement. Il ne s'engage point, mais seulement son commettant qui lui a donné sa confiance. Cela est évident, et c'est ce qui résulte même de l'article 5 de ce titre, quoiqu'il ne parle que des femmes; car la raison est absolument la même.

ART. 3.

La disposition de l'article précédent est applicable aux mineurs, même non commerçans, à l'égard de tous les faits qui sont déclarés faits de commerce par les dispositions des art. 632 et 633 au titre II du livre IV.

OBSERVATIONS.

Il suit de là, que ces faits, à l'égard du mineur non autorisé en la forme prescrite par l'article précédent, ne sont que des actes ordinaires, pour lesquels il ne pourra être actionné que devant les juges civils, et auxquels il pourra opposer tous les priviléges de la minorité. Si, par exemple, il a tiré ou accepté une lettre de change, elle n'en aura point le caractère à son égard. Le paiement ne pourra point en être demandé aux juges de commerce. Ce paiement ne pourra point en être demandé par corps. Le mineur pourra se pourvoir en rescision, s'il a été lésé; et le porteur sera obligé de prouver l'*in rem versum;* c'est-à-dire que le mineur a reçu le montant de la traite, et qu'il a tourné à son profit.

Il en serait autrement si le mineur était régulièrement autorisé à signer la lettre, et que l'autorisation fût enregistrée et affichée.

Le porteur de la lettre de change non valable, qui l'aurait reçue par la voie des endossemens, n'aurait pas moins son recours contre les endos-

seurs, et il pourrait l'exercer par les voies du commerce ; car la lettre de change conserve, à leur égard, sa nature, sa force et sa vertu.

On opposera peut-être l'article 114, au titre VIII de ce livre, qui porte que les lettres de change souscrites par des mineurs non-négocians, sont nulles. Mais, comme le porte le même article, c'est à leur égard seulement. Cette nullité ne concerne qu'eux. Elle n'a pas lieu à l'égard des autres personnes qui peuvent avoir concouru à la formation ou à la négociation du titre.

ART. 4.

La femme ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari.

OBSERVATIONS.

On doit remarquer que, relativement à la femme mariée, la loi n'exige point que le consentement du mari soit donné par un acte exprès; ni qu'il soit enregistré et affiché au tribunal de commerce. En conséquence le consentement tacite suffit pour autoriser le commerce de la femme. Si elle le fait publiquement au vu et su de son mari, sans qu'il s'y oppose, il est censé y consentir, et elle est régulièrement négociante.

Il faut, pour cela, comme le porte l'article suivant qui consacre la doctrine que j'ai professée dans mes Pandectes Françaises, tome 3, page 427, qu'elle fasse un commerce séparé de celui de son mari, s'il est lui-même négociant ou étranger à sa profession.

Si elle ne fait que débiter les marchandises de son mari, ou agir pour lui dans ses affaires, elle n'est que comme un facteur ou un garçon.

Elle ne s'oblige pas, mais seulement son mari.

La femme est marchande publique quand elle est notoirement connue pour telle, et qu'elle fait ouvertement le négoce : sur-tout si elle a patente, ce à quoi elle est obligée.

L'article 220 du Code Napoléon porte qu'elle peut s'obliger sans l'autorité de son mari, pour ce qui concerne son négoce, et qu'en ce cas elle oblige aussi son mari, si elle est commune en biens.

J'ai demandé dans mes Pandectes Françaises, si elle l'obligeait par corps? Je me suis déterminé pour la négative. Cependant Savary, dans son Parfait Négociant, tome 2, paraît être d'avis contraire; mais Savary n'était pas jurisconsulte. Le Code de commerce étant muet sur cette question, je persiste dans mon opinion par les raisons que j'ai données, et qui me paraissent confirmées par le silence de la nouvelle loi sur ce point.

Quand on épouse une femme faisant le négoce, et que l'on veut éviter d'être lié par les obligations qu'elle contractera pour son commerce, il faut avoir soin de stipuler l'exclusion de communauté ou la séparation de biens; faire un inventaire de ceux qui appartiennent à chaque époux, et faire enregistrer le contrat au greffe du tribunal de commerce.

Le mari qui a consenti au commerce de sa femme, soit expressément, soit tacitement en le souffrant, peut-il ensuite varier, et exiger qu'elle quitte son négoce? Je ne vois aucune difficulté à répondre affirmativement; car le mari ne perd rien de son autorité ni de la puissance qu'il a sur la personne de sa femme. Si cette dernière demandait en ce cas l'autorisation de la justice, ce pourrait être pour le mari une

juste raison de provoquer la séparation de biens.

ART. 5.

La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce; et audit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux.

Elle n'est pas réputée marchande publique si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari; elle n'est réputée telle que lorsqu'elle fait un commerce séparé.

OBSERVATIONS.

La disposition de cet article est la répétition littérale du 220e. du Code Napoléon au titre du mariage.

Le paragraphe unique ne fait que confirmer les anciens principes.

Voyez ce qui vient d'être dit sur l'article précédent.

ART. 6.

Les mineurs marchands, autorisés comme il est dit ci-dessus, peuvent engager et hypothéquer leurs immeubles.

Ils peuvent même les aliéner, mais en suivant les formalités prescrites par les art. 457 et suivans du Code Napoléon.

OBSERVATIONS.

Il faut donc pour cela que les conditions exigées ci-dessus soient remplies. Il faut que le mineur ait dix-huit ans accomplis, qu'il soit émancipé et régulièrement autorisé. Cela est nécessaire dans toute l'étendue de l'Empire, et pour quelque commerce que ce soit.

Autrefois, comme le remarque Jousse sur l'article 6 du titre premier de l'ordonnance de 1673, dans les endroits où il n'y avait pas de maîtrise, les mineurs pouvaient faire le commerce, et être

réputés majeurs avant l'âge de vingt ans. Ils pouvaient par-tout exercer avant cet âge les espèces de commerce pour lesquels la maîtrise n'était pas requise : comme le commerce en gros et la banque. Ils pouvaient s'obliger valablement sans le consentement ni l'autorisation de leur père ou curateur, pour raison de la marchandise ou trafic dont ils se mêlaient, soit en empruntant, soit en souscrivant des billets; en acceptant des lettres de change, ou s'engageant de fournir des marchandises pour un certain prix; et en contractant d'autres engagemens de cette espèce; sans qu'ils pussent se faire restituer contre leurs obligations, et les engagemens qu'ils avaient subis à cet effet. Cela avait été ainsi jugé par un grand nombre d'arrêts. Il y en avait un célèbre du parlement de Paris, du 2 juillet 1683. Bouvot en rapporte plusieurs autres.

Maintenant il n'en est plus ainsi. L'âge, l'émancipation, et l'autorisation enregistrée et affichée, sont également requises par-tout, et pour toutes les espèces de négoce.

Mais quand toutes ces conditions sont accomplies, le mineur marchand peut faire tout ce qui est dit ci-dessus. Il peut tirer, accepter et endosser des lettres de change, souscrire des avals, des billets de change; même se rendre caution pour d'autres marchands. Observez néanmoins qu'il n'a cette faculté que pour les affaires de son commerce, parce qu'il n'est considéré comme majeur qu'à cet égard.

Quand aux billets et lettres de change causés pour valeur reçue soit en marchandises, soit en argent, ils sont censés de droit faits pour le commerce, parce que c'est de cette manière qu'il s'exerce.

Mais à l'égard des autres engagemens, on en examine l'objet; et s'il est étranger au négoce dont le mineur se mêle, on leur applique les lois communes et ordinaires. Le mineur peut être restitué, et ceux envers qui il s'est obligé sont tenus de prouver que ce qui lui est parvenu par le contrat a tourné à son profit.

C'est d'après ces principes que par arrêt du mois d'avril 1601, rapporté par le Bret, *action* 31, page 1025, un marchand qui, en minorité, s'était rendu certificateur de la caution d'un receveur des tailles, fut restitué contre son obligation.

Bouvot, *en ses Questions, tome* 1er, *sous le mot* fidéjusseur, *question* 3, rapporte aussi un arrêt du parlement de Dijon, du 28 juillet 1624, par lequel un marchand mineur, qui avait cautionné un autre marchand, mais dans une affaire étrangère à ce mineur, fut déchargé de son cautionnement; parce qu'il ne suffit pas que le mineur s'oblige pour marchandises, quand elles sont pour le compte d'un tiers, s'il n'y a point d'intérêt; et qu'il faut qu'il s'oblige pour le fait de son commerce.

Il y avait autrefois difficulté et diversité d'opinions sur la question de savoir si les marchands et négocians mineurs pouvaient vendre leurs immeubles pour en employer les deniers au fait de leur commerce; comme aussi sur celle de savoir s'ils pouvaient les hypothéquer pour raison des obligations qu'ils contractaient pour le même fait, sans qu'ils pussent se faire restituer contre ces ventes ou concessions d'hypothèques.

Jousse, sur le même article de l'ordonnance de 1673, distinguait à l'égard des aliénations. Si elles n'avaient été faites par le mineur que sur la simple promesse d'en employer le prix

dans son commerce, il admettait le vendeur a la restitution, à moins que l'acquéreur ne prouvât que le mineur en avait effectivement appliqué le prix aux affaires de son commerce. Mais si le mineur avait aliéné son immeuble pour demeurer quitte du prix de la marchandise dont il se mêlait, et qu'il pouvait devoir, ou qui lui était vendue par l'acheteur, il regardait cette aliénation comme légitime et inattaquable; parce que, dit-il, le mineur étant réputé majeur pour le fait de son commerce, il s'ensuit qu'il peut disposer de son bien pour son négoce. Cependant il conseillait, comme plus prudent, de prendre les précautions prescrites par la loi, et de faire autoriser cette aliénation dans la forme ordinaire.

Le Code de commerce tranche la question. Il exige indistinctement, et dans tous les cas, l'accomplissement des formalités prescrites pour la vente des biens de mineurs. Ainsi, quoique le marchand mineur eût vendu ou cédé son immeuble au créancier même envers lequel il était obligé pour les affaires de son commerce, il pourrait, tant que la prescription de la loi ne serait pas accomplie, et pendant tout le tems qu'elle lui accorde pour revenir contre les actes faits en minorité, révoquer cette aliénation, en payant ce dont il était débiteur. Tout autre acquéreur souffrirait l'éviction sans pouvoir rien réclamer que ce qu'il prouverait avoir effectivement tourné au profit du mineur.

A l'égard de l'hypothèque, il est constant, dit Jousse, que si un mineur marchand emprunte une somme par obligation passée devant notaires, le créancier acquiert une hypothèque sur les biens de ce mineur; parce que, comme

un mineur marchand s'engage sans aucune déclaration d'emploi, par un simple billet, valeur reçue comptant ou en marchandises, il peut aussi s'engager par-devant notaires, en déclarant que les deniers qu'il emprunte sont pour être employés dans son commerce.

Je n'ai jamais partagé indistinctement cette opinion; et elle ne me paraît pas confirmée par l'article actuel du Code de commerce; quoiqu'il porte expressément que le mineur marchand peut engager et hypothéquer ses immeubles.

Cette faculté ne lui est toujours accordée que dans le même sens, et sous la même condition qu'il est considéré comme majeur, c'est-à-dire pour le fait de son commerce. C'est ce qui m'a fait dire dans mes Pandectes françaises, *tome* 4, *page* 626, que je ne pensais pas que le mineur pût, en empruntant, accorder une hypothèque volontaire sur ses biens.

Il n'y a aucune conséquence à tirer de la faculté qu'a le mineur marchand de s'engager par billets ou lettres de change, à celle de s'obliger par des emprunts devant notaires. Les billets et lettres de change sont essentiellement et par eux-mêmes des actes de commerce; et comme je l'ai déjà dit, la présomption est que le mineur marchand les a souscrits pour son commerce : encore n'est-ce qu'une présomption de droit. S'il était prouvé qu'il les a faits uniquement pour l'intérêt d'un tiers, sans que lui-même y en eût aucun, il pourrait se faire restituer, même contre ces sortes d'engagement.

Mais des emprunts ou obligations par actes devant notaires ne sont pas par eux-mêmes des actes du commerce mercantile.

Il n'est pas douteux, d'après la disposition du

Code de commerce, que le mineur marchand pourra, sans être astreint à aucune formalité ni autorisation particulière, accorder l'hypothèque sur ses biens, au créancier envers lequel il sera obligé, soit pour prix de marchandises par lui achetées, soit par un billet ou une lettre de change qu'il aura souscrits ou endossés; parce qu'alors il contracte pour le fait de son commerce. Mais un tiers qui lui prêtera une somme par obligation devant notaires, quoique le mineur déclare que c'est pour son commerce qu'il emprunte, devra faire constater l'emploi des deniers, ou prouver l'*in rem versum*, s'il veut échapper à l'action en restitution.

Il suit des diverses dispositions du Code de commerce à l'égard des mineurs émancipés, qu'ils peuvent contracter des sociétés de commerce, soit en nom collectif, soit en commandite. Cela ne peut faire aucune difficulté. Observez que pour être associé commanditaire, il n'est pas nécessaire d'être marchand ni négociant, et que ce traité ne donne pas cette qualité au commanditaire.

Les mineurs marchands étant réputés majeurs pour raison de leur commerce, il s'ensuit qu'ils sont sujets comme les autres marchands à la contrainte par corps, dans les cas où elle a lieu. Cela a été souvent jugé ainsi. Il y en a un arrêt du parlement de Paris du 30 août 1702, rapporté au nouveau recueil, *tome* 2, *page* 286, confirmatif de deux sentences rendues au consulat de Paris, les 9 et 11 janvier précédens, contre un mineur faisant le commerce, pour raison de lettres de change par lui signées. Cette règle a également lieu à l'égard des filles et femmes mineures, marchandes publiques, ainsi qu'il a été

jugé par un arrêt du 5 décembre 1606, rapporté par Brodeau sur Louet, lettre *F*, sommaire 11.

ART. 7.

Les femmes marchandes publiques peuvent également engager; hypothéquer et aliéner leurs immeubles.

Toutefois leurs biens stipulés dotaux, quand elles sont mariées sous le régime dotal, ne peuvent être hypothéqués ni aliénés que dans les cas déterminés et avec les formes réglées par le Code Napoléon.

OBSERVATIONS.

Il faut toujours appliquer à la première disposition de cet article la restriction portée au 2e. ci-dessus, *pour ce qui concerne son négoce.* On peut faire à l'égard de la femme les mêmes réflexions à peu près que relativement au mineur.

Comme il n'est réputé majeur que pour les affaires de son commerce, la femme n'est affranchie de l'autorisation de son mari que pour le même objet. Ce n'est donc que pour les affaires de son commerce directement et immédiatement, qu'elle peut hypothéquer et aliéner ses biens propres, et tout ce que nous avons dit des mineurs sur ce point, s'applique à elle avec la même justesse.

La loi apporte une exception à cette faculté, relativement aux biens dotaux, quand le mariage a été contracté sous ce régime. La femme, quoique marchande publique, ne peut, même avec le consentement et l'autorisation de son mari, ni les hypothéquer, ni les engager, ni les aliéner en aucune sorte, que dans les cas prévus, et avec les formalités prescrites par le Code Napoléon.

Si, par exemple, la femme est emprisonnée ou sur le point de l'être, pour les dettes qu'elle a contractées dans son commerce, l'immeuble dotal peut être vendu; mais avec la permission du juge, et en connaissance de cause. Cette vente ne peut être faite qu'aux enchères. Elle ne peut être provoquée que par le mari ou la femme, ou par l'un et l'autre ensemble. Les créanciers ne pourraient pas les faire saisir réellement, ni en poursuivre l'adjudication forcée. Ils ne pourraient pas en saisir et arrêter les revenus.

Quant aux paraphernaux, c'est-à-dire quant aux biens qui ne font pas partie de la constitution dotale, la femme jouit de la faculté qui lui est accordée par cet article.

TITRE II.

Des Livres de Commerce.

ART. 8.

Tout commerçant est tenu d'avoir un livre-journal qui *présente*, jour par jour, ses dettes actives et passives, les opérations de son commerce, ses négociations, acceptations ou endossemens d'effets, et généralement tout ce qu'il reçoit et paie, à quelque titre que ce soit; et qui *énonce*, mois par mois, les sommes employées à la dépense de sa maison: le tout indépendamment des autres livres usités dans le commerce, mais qui ne sont pas indispensables.

Il est tenu de mettre en liasse les lettres missives qu'il reçoit, et de copier sur un registre celles qu'il envoie.

OBSERVATIONS.

La première disposition de cet article correspond à l'article Ier. de l'ordonnance de 1673, qui

enjoignait aussi aux marchands et négocians, tant en gros qu'en détail, d'avoir un livre qui contînt tout leur négoce, leurs lettres de change, leurs dettes actives et passives, et les deniers employés à la dépense de leur maison.

Le Code de commerce ne fait qu'expliquer ce précepte. Il contient absolument les mêmes règles, mais d'une manière un peu plus détaillée.

S'il ne parle pas expressément des marchands en détail, ils n'en sont pas moins compris dans les premiers termes de l'article qui porte, *tout commerçant;* et qui, par là, étend la règle à tous ceux qui font le négoce, de quelque manière que ce soit. Il ne peut pas être douteux, en conséquence, que les détaillans ne soient obligés à tenir, comme les autres, le livre-journal. C'est le plus indispensable.

Il y a néanmoins de ces marchands, sur-tout à Paris et dans les grandes villes, chez lesquels le détail est si considérable, et se répète si souvent, qu'il leur est impossible de porter sur ce journal chacun des articles de vente. Ils doivent alors inscrire chaque jour sur ce registre le montant du produit de la vente faite dans la journée; les achats qu'ils ont pu faire; leurs paiemens, soit en argent, soit en billets, soit en lettres de change souscrites ou endossées.

Beaucoup de négocians, et même la plupart, ont un livre particulier où ils inscrivent les billets ou lettres de change qu'ils souscrivent ou qu'ils acceptent, avec les époques auxquelles le paiement doit en être fait. Ils appellent ce registre le *livre d'échéances*. Cette méthode est très-bonne; mais elle ne dispense pas de l'obligation de porter ces engagemens sur le journal qui doit contenir toutes les opérations du commerce,

jour par jour ; et, comme le disait énergiquement l'ordonnance de 1673, *tout le négoce*.

Quant à la dépense domestique, il paraissait, d'après cette ordonnance, qu'elle devait être portée sur le journal jour par jour. Le Code de commerce n'en exige la mention que mois par mois ; c'est-à-dire qu'à la fin de chaque mois, le registre doit présenter le montant de cette dépense pendant sa durée.

Cette disposition est peut-être une des plus heureuses que la sagesse du législateur pût imaginer pour réprimer le luxe qui dévore la substance des négocians, et celle de leurs créanciers.

Jousse, sur l'article 1er. du titre 3 de l'ordonnance de 1673, observe que sous le mot *négociant* dont se servait cette loi, il faut aussi comprendre les banquiers, la banque étant un véritable négoce.

La vérité de cette observation n'a jamais été contestée, et ne pouvait pas l'être.

De même il faut comprendre les banquiers sous le mot *commerçant* employé par le nouveau Code. La banque est un commerce. Les banquiers sont des commerçans.

La disposition de l'ordonnance de 1673 avait été beaucoup trop négligée, sur-tout depuis la révolution. Elle était presque tombée en désuétude. Les livres que l'on était quelquefois obligé de présenter étaient fabriqués exprès dans quelques jours. Ce qu'a dit M. Regnaud de Saint-Jean d'Angely (1) est exactement vrai. On a vu des commerçans sans livres ; des livres sans suite : souvent des livres où l'exactitude apparente d'une année n'était que la fraude effective d'une se-

(1) Motifs du Liv. Ier.

maine : des écritures arrangées à la hâte pour masquer la fraude aux créanciers, et dérober l'improbité à la justice.

C'est pour obvier à ces inconvéniens que la nouvelle loi, en remettant en vigueur le précepte oublié ou éludé de l'ancienne ordonnance, entre dans un détail presque minutieux de ce qu'elle veut être porté sur le livre qu'elle prescrit.

Le livre-journal était le seul que l'ordonnance de 1673 exigeât absolument. Il devait aussi être coté et paraphé; être écrit de suite, par ordre de dates, et sans aucun blanc (1). Les marchands et artisans qui ne vendaient qu'au détail, et qui ne faisaient pas un grand commerce, n'en avaient pas ordinairement d'autre : mais ceux qui avaient un négoce très-étendu, outre ce livre-journal toujours indispensable, en avaient plusieurs autres dont l'usage est utile, et même nécessaire pour tenir en bon ordre les affaires d'une maison un peu considérable.

Les principaux de ces livres sont : 1°. le registre des achats, ventes, lettres de change et billets tirés ou fournis, et des paiemens. Ce livre se tient aussi par ordre de dates. 2°. Le livre de débit et crédit, appelé aussi grand livre, ou livre de raison, qui se tient, non par ordre de dates, mais par article de marchandises, ou de personnes avec qui on négocie. On porte sur ce livre, en débit d'un côté, les ventes faites, lettres de change et billets fournis à chacun de ceux que l'article concerne; et de l'autre côté, on porte en crédit les paiemens faits par ces mêmes personnes. Ce livre contient en général tous les

(1) Ordonn. de 1673, Tit. III, art. 5.

comptes, par crédit et débit, que le commerçant peut avoir avec les autres marchands avec lesquels il négocie, lesquels ont chacun un compte séparé sur ce livre.

3o. Un registre où l'on écrit toutes les dépenses de la maison, et qui sont étrangères au commerce.

4°. Le livre de caisse, où l'on écrit d'un côté tout ce qu'on reçoit, et de l'autre tout ce qu'on paie.

L'article que nous examinons approuve l'usage de tous ces livres et registres; mais il déclare en même temps qu'ils ne sont point indispensables.

Ils doivent toujours correspondre avec le livre-journal. Il est véritablement le livre de la loi, et celui auquel elle attache particulièrement sa confiance. Il doit nécessairement exister chez ceux qui font un commerce quelconque, et être tenu dans la forme indiquée par cet article.

Mais l'ordonnance de 1673 ne demandait l'inscription sur ce journal, que de ce qui concernait le commerce : *tout le négoce*, disait-elle. En conséquence, le commerçant qui avait porté sur ce livre toutes ses opérations commerciales, avait satisfait à la loi.

Le Code de commerce va beaucoup plus loin. Il enjoint au commerçant d'inscrire sur ce livre tout ce qu'il reçoit et tout ce qu'il paie, *à quelque titre que ce soit;* par conséquent même pour les causes étrangères au commerce : la dot de sa femme, comme l'a dit l'orateur qui a presenté ce titre; les successions qui lui échoient, les donations qui lui sont faites; par conséquent aussi les dots qu'il donne à ses enfans, les dettes des successions qu'il acquitte, le prix des acquisitions qu'il peut faire.

On a vu que le livre-journal présentât, non-

seulement la situation du commerce, mais encore celle de la fortune personnelle du négociant. C'est une garantie de plus pour ses créanciers.

Il ne me paraît pas douteux que les négocians qui faisaient le commerce avant la nouvelle loi doivent s'y conformer; et inscrire sur leur livre-journal tout ce qu'ils possèdent et tout ce qu'ils doivent.

Ce n'est pas donner à la loi un effet rétroactif. Sans doute on ne peut pas leur faire un crime de ne l'avoir pas fait avant que le précepte existât; mais ils doivent s'y conformer aussitôt qu'il est en vigueur.

La loi veut encore que ce livre porte la note de tous les endossemens d'effets; parce que, comme l'a aussi remarqué le même orateur, on les a vus souvent constituer une partie considérable du passif d'un failli, sans qu'ils fussent inscrits sur ses livres; et sans qu'on ait pu en trouver d'autres traces que dans les bordereaux fugitifs des agens de change; ou dans les notions incertaines des opérations et circulations frauduleuses qui se sont pratiquées. Cette disposition empêchera sans doute l'abus des acceptations doubles ou réciproques, qui sont une de ces opérations frauduleuses, au moyen desquelles on se procure un crédit factice et trompeur.

La seconde disposition est la répétition de l'article 7 du titre 3 de l'ordonnance de 1673. Il prescrivait la même chose, et dans les mêmes termes.

Les lettres qu'un négociant reçoit relativement à son commerce doivent être conservées et mises en liasses, afin que s'il arrive quelques difficultés à l'égard d'une vente ou d'une négociation, on puisse connaître la vérité par le rapport de ces lettres. En effet, si celui que l'on prétend avoir

contracté quelque engagement, ou avoir fait quelque marché, demande à l'autre le rapport de ses lettres, et que ce dernier refuse de les représenter, alléguant qu'il les a perdues; et qu'au contraire l'autre ait un livre de copies de ses lettres, cette copie sera crue en justice, s'il n'y a point d'ailleurs d'autres preuves.

Ils doivent tenir registre de celles qu'ils écrivent, afin, comme on vient de le voir, de pouvoir suppléer au refus que l'on pourrait faire de les représenter; et encore, pour éviter la contrariété qui pourrait arriver dans les différens ordres que les négocians donnent à leurs correspondans. Autrement il serait bien difficile qu'ils pussent se rappeler toutes les circonstances des achats et ventes, traites et remises de lettres et billets, qu'ils font.

Jousse observe, sur l'article 7 du titre 3 de l'ordonnance de 1673, qu'il est plutôt un conseil donné par la loi, qu'une obligation qu'elle impose; mais que la négligence à s'y conformer est une présomption que le commerçant qui ne l'observe point n'est pas exact, et peut faire suspecter sa bonne foi. Il n'en est pas de même ici, c'est un précepte.

ART. 9.

Il est tenu de faire, tous les ans, sous seing-privé, un inventaire de ses effets mobiliers et immobiliers, et de ses dettes actives et passives, et de le copier, année par année, sur un registre spécial à ce destiné.

OBSERVATIONS.

L'article 8 de l'ordonnance de 1673, prescrivait aussi cet inventaire; mais il n'en exigeait le renouvellement que tous les deux ans; et il n'ordonnait pas qu'il en fût tenu registre. C'était un

acte isolé qui n'était assujetti à la transcription sur aucun livre.

Le premier projet n'exigeait cet inventaire, comme l'ordonnance de 1673, que tous les deux ans; mais il prescrivait de plus sa transcription sur le livre journal.

La plupart des chambres de commerce ont demandé que cet inventaire fût fait tous les ans. Les rédacteurs du premier projet, en le revoyant, ont dit dans leur analyse, qu'ils avaient reconnu que, dans beaucoup de circonstances, un inventaire annuel ne pouvait pas être d'une obligation rigoureuse. Ils l'avaient en conséquence conservé biennal, malgré les réclamations. Cependant, beaucoup de chambres de commerce, particulièrement celles de Paris et de Lyon, ont insisté pour qu'il fût annuel. « On ne se dissimule « pas, a dit celle de Lyon dans ses dernières ob- « servations, que cette disposition peut être gê- « nante; mais, comme l'a dit Montesquieu, tout « ce qui gêne le négociant ne gêne pas pour cela « le commerce. Si c'est une gêne pour le commer- « çant, elle est utile à lui-même. L'homme a sou- « vent besoin d'être contraint à faire ce qui lui « est le plus avantageux. Enfin, il en résultera « pour le public une garantie nouvelle; et plus « que jamais le commerce a besoin d'être accou- « tumé à l'ordre ».

Le législateur a adopté ces observations. En ordonnant un inventaire annuel, il a exigé qu'il fût porté sur un registre particulier, et non transcrit sur le journal, dans lequel il aurait en effet tenu trop de place; et dans lequel d'ailleurs il n'entre pas naturellement, puisque cet inventaire n'est pas une opération journalière.

Le livre des inventaires est donc un second

gistre; un registre de plus, que tout négociant t astreint à avoir; car c'est encore ici une obli-ıtion que la loi lui impose rigoureusement; et laquelle il doit se conformer, sous les peines ınt il sera question par la suite au titre *des illites.*

Il n'est pas douteux que le mineur commer-ınt est obligé, comme tous les autres, de se ınformer à ces dispositions; et que la contra-ention le soumettrait aux peines prononcées, ımme les majeurs, parce qu'il est réputé tel ıur son commerce.

L'inventaire d'un négociant, celui que la loi ige, est un état exact et circonstancié, qui doit ntenir tous les effets mobiliers et immobiliers, toutes les dettes actives et passives du négo-ant qui le dresse; afin, non-seulement de se ndre compte à lui-même, mais aussi afin qu'en s de désordre dans ses affaires, il puisse du oins justifier sa bonne-foi à ses créanciers.

Quoique, par l'ordonnance, dit Savary, les archands ne soient tenus de faire leur inven-ire que tous les deux ans, il est d'un meilleur dre de le récoller et renouveler chaque année; it pour avoir plus souvent une connaissance nérale des fonds de sa caisse et de ses marchan-ses, et connaître ainsi sa situation; soit pour ir si les facteurs et garçons ont été fidèles; ıfin, pour se régler dans ses opérations: et c'est ıssi ce que font les plus habiles marchands.

On voit que la loi nouvelle ne prescrit que ce ıe conseillait cet auteur si profondément in-ruit dans les matières commerciales; et ce qu'il teste être pratiqué par les négocians qui avaient plus de soin de leurs affaires.

Pour bien faire cet inventaire, il faut d'abord

solder tous les livres dont chaque marchand a coutume de se servir, suivant son commerce, et arrêter tous les comptes ouverts. Il faut ensuite faire un état de toutes les marchandises qu'on a en magasin, et qu'on porte sur son inventaire; avec le soin de mettre toutes les mêmes espèces ensemble, en commençant par les plus riches et les plus précieuses.

La juste estimation des marchandises doit se faire à mesure qu'on en charge son inventaire; non pas toujours sur le pied du prix courant ou de ce qui en a déjà été vendu, mais à proportion de ce qu'elles peuvent véritablement valoir; y en ayant beaucoup qui diminuent, soit par les variations de la mode, soit par les piqûres et les tares qu'elles peuvent avoir éprouvées; et quelques unes qui augmentent à raison des mêmes vicissitudes.

Après les marchandises et le total des sommes à quoi elles montent, il faut mettre les dettes actives, dont on fait trois classes. La première, des bonnes dettes; la seconde, de celles qui sont douteuses; et la troisième, de celles que l'on regarde comme perdues. Ces trois classes doivent être sommées séparément.

Après les dettes actives, viennent les deniers comptans, s'il y en a en caisse; puis la vaisselle d'argent, et les pierreries et bijoux; ensuite les meubles meublans, et enfin les immeubles.

Cette partie de l'inventaire, qui fait souvent paraître un marchand très-riche, étant terminée; on travaille à la seconde qui, quelquefois, change sa richesse apparente en pauvreté réelle. Elle contient les dettes passives. C'est proprement celle qui donne la mesure du gain ou de la perte qu'on a fait

dans le négoce, pendant l'intervalle d'un inventaire à l'autre.

Quatre articles composent ordinairement cette seconde partie; 1°. les dépôts ou volontaires, ou judiciaires, si on en est chargé; 2°. les dettes par obligation ou par promesse; 3°. ce qu'on doit aux marchands sur le livre d'achats, et aux ouvriers; 4°. les gages des facteurs, commis, garçons de boutique ou de magasin, et aux serviteurs et domestiques, s'il en est dû.

C'est de ces deux parties, comparées ensemble, que se fait ce qu'on appelle la balance de l'inventaire; et qu'on connaît, par une simple soustraction, ou les profits ou les pertes de son commerce.

On trouvera, dans le *Nouveau Parfait Négociant*, tout ce qui regarde cette sorte d'inventaire mercantile, avec les raisons qui en ont fait imposer la nécessité; et une formule très-instructive et très-détaillée d'un inventaire tout dressé.

Toutes ces parties doivent être portées sur le livre des inventaires, et non pas seulement son résultat. C'est ce qui résulte des termes de cet article, qui veut que cet inventaire, dressé sous seing-privé, c'est-à-dire par un acte séparé, signé du marchand, soit *copié* sur le livre à ce destiné. Donc, il doit y être transcrit dans son entier; et c'est pour cela que le Code ordonne la tenue d'un registre exprès et particulier pour cet objet :

ART. 10.

Le livre-journal et le livre des inventaires seront paraphés et visés une fois par année.

Le livre de copies de lettres ne sera pas soumis à cette formalité.

Tous seront tenus par ordre de dates, sans blancs, lacunes ni transports en marge.

OBSERVATIONS.

La loi ne parle ici du paraphe, que pour distinguer les livres qui seront assujétis à cette formalité. Elle n'est prescrite impérieusement que pour le journal et le registre des inventaires. Celui des copies de lettres en est dispensé. En effet, il est moins important; et d'ailleurs, sa sincérité est nécessairement garantie par les lettres originales qui sont conservées en liasse.

Quoique l'ordonnance de 1673, par ses termes, (1) parût assujétir indistinctement tous les livres à cette formalité, Jousse atteste qu'on n'appliquait sa disposition qu'au livre-journal.

Le principal but du présent article est de régler la manière dont les livres doivent être tenus. Ils doivent l'être par ordre de dates, sans blancs, lacunes, ni transports en marges. Cela s'applique non-seulement au livre-journal et à celui des inventaires, mais encore aux autres que les marchands jugent à propos d'avoir, quoique non requis absolument. *Tous*, dit la loi, *seront tenus...* Ainsi, les livres qui ne seraient pas dans cet ordre, qui présenteraient des blancs, des ratures, des entrelignes, ne pourraient obtenir aucune créance en justice.

On doit cependant observer que le registre d'ordre, appelé grand-livre, ne se tient pas par ordre de dates; et cela même est impossible. Mais à cela près, il doit réunir les qualités prescrites ici. Au reste, ce registre se justifie par le livre-journal auquel il doit toujours renvoyer.

L'ordonnance de 1673 (2) avait une disposition semblable à la dernière de cet article.

(1) Tit. III, art. 3 et 4.

(2) Tit. III, art. 5.

Jousse, sur cet article, observe, avec raison, qu'il n'est pas nécessaire que ces livres, pas même ceux exigés par la loi, soient écrits de la main du marchand ou négociant, et qu'ils peuvent l'être, comme cela arrive presque toujours, par leurs facteurs ou commis.

Par ordre de dates, dit le même auteur, c'est-à-dire par dates d'an, jour et mois; au jour la journée; à mesure de chaque vente ou achat, paiement, négociation de lettres de change ou billets, et de toutes les autres opérations.

Les blancs sont défendus, afin d'éviter les fraudes que les marchands de mauvaise foi pourraient pratiquer en ajoutant, après coup, sur les blancs conservés à cet effet, des ventes de marchandises qu'ils n'auraient ni vendues ni livrées, ou des paiemens qu'ils n'auraient pas faits.

On ne doit faire aucun transport sur les marges. Ainsi, par exemple, quand un marchand reçoit le paiement de marchandises qu'il a vendues, il ne doit pas écrire ce paiement à la marge de l'article de vente auquel il a rapport; mais en faire un article séparé, qu'il portera sur son journal, dans l'ordre de sa date, le jour qu'il a reçu ce paiement.

ART. 11.

Les livres dont la tenue est ordonnée par les art. 8 et 9 ci-dessus, seront cotés, paraphés et visés soit par un des juges des tribunaux de commerce, soit par le maire ou un adjoint, dans la forme ordinaire et sans frais. Les commerçans seront tenus de conserver ces livres pendant dix ans.

OBSERVATIONS.

L'ordonnance de 1673 avait une disposition à-peu-près semblable, en l'article 3 du titre 3. Il portait que les livres des négocians et marchands

seraient signés sur le premier et dernier feuillet par l'un des Consuls, dans les villes où il y avait jurisdiction consulaire; et dans les autres, par le Maire ou l'un des Echevins, sans frais ni droits; et les feuillets paraphés et cotés par premier et dernier, de la main de ceux qui auraient été commis par les Consuls, ou Maire et Echevins, dont serait fait mention au premier feuillet.

L'article du Code de commerce semble, au premier coup-d'œil, n'exiger que la cote et le paraphe, sans parler de signature. Mais il faut bien que celui qui remplit cette formalité signe le premier ou dernier feuillet, ou que, sur celui-ci, il atteste que c'est lui qui a coté et paraphé, et signe son attestation. C'est aussi ce qu'indiquent les termes, *en la forme ordinaire*. C'est, en effet, en cette forme que se cotent et paraphent tous les registres assujétis à cette formalité. Autrement elle deviendrait illusoire, puisque, ne pouvant pas savoir par qui elle aurait été remplie, elle pourrait l'être par tout le monde.

Le premier projet avait un article (1) portant que les cotes et paraphes seraient constatés sur la première et dernière page, par un acte dressé en forme de procès-verbal. On a observé que cela entraînerait des longueurs et des embarras qui feraient négliger le précepte, et l'on a supprimé cet article, en y suppléant simplement par les termes, *en la forme ordinaire*, qui sont en effet suffisans pour indiquer que l'auteur des cotes et paraphes doit être constaté par sa signature.

La chambre du commerce de Paris demandait, par ses observations, la suppression de cet article, parce que, disait-elle, les difficultés de

(1) Le 7e.

l'exécution avaient fait tomber en désuétude le précepte semblable des anciennes ordonnances, et que d'ailleurs, il n'obvie à rien.

Au contraire, beaucoup d'autres chambres en demandaient la conservation. Celle de Lyon voulait même que les cotes et paraphes fussent constatés par un procès-verbal qui indiquât la quantité de feuillets, l'année du timbre, et le nom, ainsi que la profession du propriétaire du livre.

Il est certain que la disposition de l'ordonnance de 1673 n'était point exécuté. Jousse atteste qu'elle était absolument négligée dans l'usage; et qu'on n'y tenait pas même la main dans les jurisdictions consulaires. Qu'enfin, cette inobservation de la loi avait été autorisée par des arrêts.

On ne peut pas penser néanmoins, comme la chambre du commerce de Paris, que la précaution n'obvie à rien. Elle évite les doubles registres et les falsifications dont nous avons vu tant d'exemples. Jousse lui-même souhaitait que l'ordonnance fût exactement suivie en ce point.

Le Code de commerce a adopté cette opinion. Il a remédié à la difficulté de l'exécution, en laissant aux négocians le choix de faire coter et parapher leurs livres par un Juge du tribunal de commerce, ou par le Maire ou l'Adjoint de leur domicile. Au moyen de cette faculté, les uns et les autres seront moins surchargés, et l'accomplissement de la règle sera plus facile.

Ainsi, un journal qui ne serait ni signé, ni coté, ni paraphé, ferait peu de foi en justice. Il serait sur-tout inutile au commerçant en faillite. Il fournirait au contraire contre lui une forte présomption de fraude.

La loi veut que les commerçans conservent les

registres dont elle ordonne la cote et le paraphe, c'est-à-dire le journal et le registre des inventaires, au moins pendant dix ans; ce qu'il faut entendre, soit pendant qu'ils exercent le négoce, soit même après qu'ils l'auraient quitté. En effet, pendant cet espace de tems, il peut s'élever des contestations, ou arriver des événemens qui obligent de recourir à ces registres. Lorsqu'un négociant fait faillite, on peut examiner sa situation pendant les dix ans antérieurs, et en tirer des inductions, soit pour juger de la sagesse de son administration, soit pour justifier sa bonne ou sa mauvaise foi. Il serait justement suspect, s'il refusait de représenter ces registres, ou qu'il ne fût pas en état de le faire.

Les commerçans exacts conservent toujours leurs livres.

ART. 12.

Les livres de commerce, régulièrement tenus, peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçans pour faits de commerce.

OBSERVATIONS.

Il faut conférer cet article avec les 1329e. et 1330e. du Code Napoléon.

Les livres des marchands, en quelque forme qu'ils soient tenus, font toujours preuve contre celui de qui ils émanent. A l'égard de ceux contre qui ils sont produits, ils ne peuvent être consultés et admis, que quand ils sont revêtus des formalités prescrites par le Code de commerce, et tenus ainsi qu'il l'exige; c'est-à-dire quand ils sont cotés et paraphés, écrits par ordre de dates, sans blancs, lacunes, ni transports en marge.

Et alors même, ils ne font pas une foi pleine et nécessaire, même entre marchands. L'article

sur lequel nous écrivons, ne dit pas qu'ils seront admis comme preuve; mais qu'ils *peuvent* l'être. Cela dépend, par conséquent, des circonstances. Si les livres du marchand contre lequel ils sont produits s'accordent avec eux, la preuve est complète. Si ces livres sont irréguliers, ou que le négociant refuse de les produire, le juge peut s'en rapporter à ceux qu'il a sous les yeux, s'il n'y a d'ailleurs preuve contraire; car elle est toujours admise.

Observez les mots de l'article, *entre commerçans :* il s'ensuit qu'à l'égard des particuliers non marchands, les livres, quelque réguliers qu'ils soient, ne font pas preuve des fournitures qui y sont portées. Ils peuvent cependant servir de fondement à l'admission au serment, s'il y a, par les circonstances, d'autres présomptions de la vérité des fournitures.

Il faut appliquer cette règle aux fournitures faites par un marchand à un autre marchand, d'un commerce différent, pour sa consommation. Elles ne sont point, à l'égard de celui-ci, un fait de commerce.

ART. 13.

Les livres que les individus faisant le commerce sont obligés de tenir, et pour lesquels ils n'auront pas observé les formalités ci-dessus prescrites, ne pourront être représentés ni faire foi en justice, au profit de ceux qui les auront tenus; sans préjudice de ce qui sera réglé au livre *des Faillites et Banqueroutes*.

OBSERVATIONS.

Pour quelque cause que ce soit, même vis-à-vis des particuliers non-marchands, pour raison des fournitures que le marchand prétendrait leur avoir faites.

Mais ils peuvent, malgré leur irrégularité, être consultés, et même faire foi, contre celui qui les

produit. C'est une suite de la manière dont la disposition est conçue ; et cela est conforme aux principes du droit commun.

En cas de faillite, cette dénégation de foi aux livres irrégulièrement tenus, n'est pas la seule peine infligée au marchand qui ne s'est point conformé, à cet égard, aux préceptes de la loi. Nous verrons ces peines au livre III.

ART. 14.

La communication des livres et inventaires ne peut être ordonnée en justice, que dans les affaires de succession, communauté, partage de société, et en cas de faillite.

OBSERVATIONS.

L'ordonnance de 1673 avait une disposition absolument semblable (1).

On sent aisément la raison de cette règle. C'est pour ne pas divulguer le secret des affaires des négocians et de ceux avec qui ils traitent.

Mais, en cas de succession, si un marchand laisse, en mourant, une veuve et un ou plusieurs héritiers, chacune de ces parties a incontestablement le droit de demander la représentation et la communication des livres ; car chacune d'elles a titre et qualité pour prendre connaissance des affaires du défunt.

De même les créanciers, s'il y en a, et qu'ils éprouvent quelques difficultés pour être payés de ce qui leur est dû, peuvent aussi demander la représentation des registres; car on doit leur justifier la suffisance, ou l'incapacité des forces de la succession.

Il en est de même des associés.

Quant au cas de faillite, le commerçant doit alors dévoiler, à tous les yeux, ses affaires et sa

(1) Tit. 3, art. 9.

conduite. Non-seulement ses créanciers, mais le Ministère public lui-même, ont le droit d'en prendre connaissance, pour pouvoir se prêter à un accommodement, ou pour le poursuivre, suivant qu'il est la victime de malheurs imprévus, ou l'auteur de sa chûte, par une mauvaise administration.

ART. 15.

Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres peut être ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend.

OBSERVATIONS.

D'après l'article 10 du titre 3 de l'ordonnance de 1673, il paraissait que, dans ce cas, la représentation des livres ne pouvait être ordonnée que quand elle était offerte par celui qui prétendait s'en servir, ou demandée par la partie qui offrait de s'y rapporter.

Le Code de commerce permet aux juges de l'ordonner, même d'office, quand ils croyent pouvoir en tirer des lumières pour l'éclaircissement de la contestation qui leur est soumise.

Dans tous les cas alors, le marchand dont la représentation des registres est ordonnée, ne peut être tenu, ni de les communiquer, ni de les déposer au greffe; mais seulement de les représenter pour en extraire ce qui concerne l'objet de la contestation et rien de plus. On ne peut ni les compulser, ni en examiner les autres endroits qui sont étrangers au différend des parties. On ne doit pas prendre connaissance des autres affaires de celui qui représente ses livres. C'est ce qui résulte des termes de notre article.

Lorsque l'une des parties demande la représentation des registres de l'autre, en offrant d'y ajouter foi, cette représentation ne peut être re-

fusée, quand même il y aurait un titre contre l'un ou l'autre des contendans. Cela a été ainsi jugé par un arrêt du Parlement de Paris, du 22 juillet 1687, confirmatif de deux sentences rendues au consulat de Troyes. Et si la partie, aux livres de laquelle on offre de s'en rapporter, refuse de les représenter, le juge doit alors déférer le serment à l'autre (1). En effet, ces registres peuvent contenir la preuve de la libération; et le refus de les représenter est une forte présomption qu'elle s'y trouve.

ART. 16.

En cas que les livres dont la représentation est offerte, requise ou ordonnée, soient dans des lieux éloignés du tribunal saisi de l'affaire, les juges peuvent adresser une commission rogatoire au tribunal de commerce du lieu, ou déléguer un juge de paix pour en prendre connaissance, dresser un procès-verbal du contenu, et l'envoyer au tribunal saisi de l'affaire.

OBSERVATIONS.

Voici la première fois que l'on rencontre dans les lois nouvelles les termes *commission rogatoire.* C'est une sorte de prière que des juges adressent à d'autres juges sur lesquels ils n'ont point de pouvoir, de faire une opération qui devrait être faite devant ceux de qui elle émane, mais à laquelle l'éloignement, ou quelqu'autre obstacle, les empêche de vaquer eux-mêmes.

Cette espèce de commission était autrefois fort en usage entre les tribunaux égaux en pouvoir; parce qu'en effet un juge ne peut pas donner d'ordre à un autre juge dont il n'est pas le supérieur.

Cependant le Code de procédure, dans tous les cas semblables, porte que le tribunal pourra en commettre un autre.

(1) Jousse sur l'article 10 de l'ordonnance de 1673, note première.

Le Code de commerce à l'égard des tribunaux de commerce entre eux, admet la commission rogatoire.

Elle doit énoncer d'une manière précise l'opération qui est à faire; et le tribunal auquel elle est adressée doit se renfermer dans les bornes de cette espèce de mandat. Si même il s'élevait quelque difficulté sur son exécution il ne pourrait pas la juger: il faudrait renvoyer au tribunal saisi de la contestation.

Au reste le tribunal ne peut pas refuser de déférer à la commission rogatoire qui lui est adressée. Il y aurait déni de justice, et ouverture à la prise à partie.

ART. 17.

Si la partie aux livres de laquelle on offre d'ajouter foi, refuse de les représenter, le juge peut déférer le serment à l'autre partie.

OBSERVATIONS.

Voy. ce qui est dit ci-dessus sur l'art. 15 *in fine*.

TITRE III.

Des Sociétés.

SECTION PREMIÈRE.

Des diverses sortes de Sociétés, et de leurs règles.

ART. 18.

Le contrat de société se règle par le droit civil, par les lois particulières au commerce, et par les conventions des parties.

OBSERVATIONS.

La société commerciale a ses règles particu-

culières qui n'empêchent pas que les parties ne puissent faire toutes les conventions qui sont licites ; c'est-à-dire qui ne sont ni prohibées par les lois, ni contraires aux bonnes mœurs.

Elles peuvent régler, comme bon leur semble, la durée de leur société, son objet, leurs mises, la manière de les acquiter, le partage des bénéfices ou des pertes. On suit à cet égard les principes ordinaires qui sont posés au titre du *Contrat de société* du Code Napoléon, sauf les exceptions propres au commerce.

Voyez tome 13 de mes Pandectes françaises, le titre du contrat de société, et ce que j'ai dit sur les divers articles qui le composent.

ART. 19.

La loi reconnait trois espèces de sociétés commerciales :
La société en nom collectif,
La société en commandite,
La société anonyme.

OBSERVATIONS.

On a toujours reconnu trois espèces de sociétés commerciales :

La première s'appelait société générale ou ordinaire. Le Code de commerce la nomme société *en nom collectif*.

C'est celle qui se contracte entre deux ou plusieurs personnes, et dans laquelle les associés apportent leurs marchandises, leurs fonds et leur industrie, soit également, soit par inégales portions, ainsi qu'ils en conviennent. Tous les actes de ces sociétés se font sous les noms des associés qui y sont entrés, soit que tous ces noms soient exprimés chacun en particulier, soit qu'ils soient exprimés collectivement, comme Pierre et Compagnie. Cette manière d'annoncer la société s'appelle *raison sociale*.

La seconde espèce de société commerciale est celle que l'on appelle en commandite. Elle se fait entre deux ou plusieurs personnes dont les unes ne fournissent que leur argent, et les autres donnent leur argent et leur travail, ou leur travail seulement. Des associés en nom collectif peuvent en avoir d'autres en commandite. La société en commandite est gérée par celui ou ceux qui sont en nom dans le commerce. Les associés en commandite ne sont pas connus. Ils se contentent de fournir leurs deniers sans faire aucunes fonctions, et sans paraître en aucune manière, ni dans les achats ni dans les ventes, ni dans les autres opérations du commerce. Ils participent seulement dans les profits et dans les pertes; mais dans celles-ci jusqu'à concurrence seulement des fonds qu'ils ont mis dans la société. De là il arrive le plus souvent que ces sortes de sociétés se font avec des personnes qui ne sont point négocians par état, quelquefois même avec des personnes de distinction et des dignitaires.

La troisième espèce de société est celle qu'on appelle anonyme; c'est-à-dire qui ne se fait sous aucun nom.

Le Code de commerce paraît, au premier abord, ne reconnaître et n'admettre que celle qui se compose d'actions. Autrefois on en connaissait de plusieurs sortes; et l'on voit par les articles suivans, que le nouveau Code ne les anéantit pas.

« On compte, dit Savary, quatre espèces de sociétés anonymes. La première, qu'on appelle société participe, ou par participation, se fait ordinairement par lettres missives, entre un marchand d'une ville et un marchand d'une autre ville : par exemple, il est arrivé à Nantes un navire venant des Indes orientales, chargé de plu-

sieurs sortes de marchandises. Un négociant de cette ville qui en a la cargaison, ou l'état des marchandises dont elle est composée, l'envoye à son ami de Paris, et lui demande par sa lettre s'il veut participer dans l'achat et la vente qu'il veut faire de tout ou de partie de ces marchandises. L'ami de Paris ayant examiné la cargaison, consent d'entrer, pour une telle portion, dans l'achat qui se fera d'une telle sorte de marchandises, et déclare qu'il veut bien participer dans les profits et pertes qui pourront résulter de la vente. En conséquence de cette réponse le marchand de Nantes fait l'achat et ensuite la vente, du produit de laquelle il compte avec son ami de Paris : c'est ce qu'on nomme ordinairement compte en participation.

» La seconde sorte de société anonyme se fait lorsque des marchands vont aux foires ou marchés pour y acheter des marchandises. Ils conviennent trois ou quatre ensemble, pour ne pas courir sur les marchés les uns des autres, et ne pas enchérir les marchandises, de s'associer pour l'achat qu'ils feront pendant la foire, et de lotir ensuite entre eux les marchandises achetées, suivant les parts et portions de l'argent que chacun y aura mis. Comme ces sortes de sociétés sont presque toujours imprévues, elles ne se font ordinairemant que verbalement ; mais la bonne foi du commerce fait qu'elles sont rarement méconnues.

» Ces sociétés sont très-communes entre les brocanteurs qui vont aux ventes publiques.

» La troisième espèce de société anonyme se fait entre de gros marchands, qui se joignent ensemble pour accaparer, dans tout un pays, certaines marchandises qui sont rares, pour les

porter ensuite aux foires et marchés, et y donner tel prix que bon leur semble ; ensorte que ceux qui en ont besoin sont dans l'obligation d'en passer par où ils veulent, ou de s'en retourner sans acheter. Savary observe que cette société est très-préjudiciable au commerce ; que c'est en bonne règle un monopole qui devrait être absolument défendu et puni.

» Enfin, continue le même auteur, la quatrième espèce de société anonyme est celle qui se fait entre des négocians, qui, voyant par exemple, que le bled est rare en France, tandis qu'il est abondant en Pologne, s'associent pour y aller en acheter une certaine quantité et la faire venir en France. Comme la négociation doit être un peu longue, ils font l'acte de leur société sous seing-privé ; mais comme elle n'a pour but qu'une seule affaire, ils ne donnent point de raison à cette société ; c'est-à-dire qu'il n'y a qu'un seul des associés qui soit chargé d'aller faire l'achat des bleds dont on est convenu, et du soin de les vendre quand ils sont arrivés ».

Les rédacteurs du premier projet admettaient une de ces quatre espèces de sociétés anonymes, celle en participation ; mais ils ne parlaient point de la société anonyme génériquement.

Le Code de commerce forme la 3ᵉ. classe des sociétés de celles anonymes ; mais il semble ne comprendre sous cette dénomination que celles par actions ; et cette présomption est fortifiée par l'exposé des motifs des sept premiers titres du premier livre.

» Les sociétés anonymes, *ou par actions*, dit » l'orateur, ont dû aussi fixer l'attention des ré- » dacteurs du Code ». On peut conclure de là que, dans son esprit, la société anonyme ou la

société par actions sont une seule et même chose.

Cependant il ne faut pas croire que là loi réprouve absolument par son silence les autres sortes de sociétés anonymes. C'est ce qui résulte de cet autre passage du même discours, « Nous » les avons réduites (ces espèces de sociétés) aux » trois premières, (celles énoncées en cet article), » parce que la société en participation n'est qu'un » acte passager, qu'une convention, qui s'appli- » que à un objet unique, et ne reposant pas sur les » mêmes bases, ne peut avoir les mêmes résul- » tats que les trois autres genres d'associations ».

Ainsi l'intention du législateur n'a point été de proscrire les espèces de sociétés anonymes que l'orateur a désignées, avec les premiers rédacteurs, sous la dénomination unique de société en participation ; mais seulement de ne point s'en occuper, et de les abandonner aux règles communes, aux anciens usages, comme ne les jugeant point assez importantes pour mériter son attention.

Cependant, il est parlé de ces sociétés aux articles 47 et 48.

Les tribunaux ne doivent donc pas refuser leur protection à ces sociétés quand elles se présentent et que l'objet en est honnête. Ils ne doivent point les déclarer nulles parce que le Code n'en a pas parlé. Ils doivent au contraire en ordonner l'exécution en prononçant sur les contestations auxquelles elles peuvent donner lieu.

L'ordonnance de 1673 ne parlait que de deux espèces de sociétés : de celle en nom collectif, et de celle en commandite. Quelques personnes en avaient conclu qu'elle avait rejeté les sociétés anonymes; mais cette opinion n'avait point été reçue.

On opposera peut-être le commencement de

l'article sur lequel nous écrivons, où il est dit : « la loi reconnait trois espèces de sociétés commerciales : donc, dira-t-on, elle n'en reconnaît point d'autre ». *Qui dicit de uno negat de altero.*

Mais, d'une part, cette disposition est expliquée par le passage que nous avons rapporté de l'exposé des motifs de la loi ; et d'une autre part dès que l'article même comprend la société anonyme, on ne peut pas dire qu'il rejette celles dont il est question qui sont aussi des sociétés anonymes.

Enfin, la loi s'explique formellement à cet égard, par les art. 47 et 48 ; et elle répare l'espèce d'omission qu'on remarque ici.

ART. 20.

La *société en nom collectif* est celle que contractent deux personnes ou un plus grand nombre, et qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale.

OBSERVATIONS.

La raison sociale est ordinairement exprimée dans le contrat même de la formation de la société. Quelquefois les associés en conviennent postérieurement entre eux. Dans tous les cas on en instruit le public par des circulaires.

S'il n'a point été fait de stipulation particulière, chaque associé peut stipuler et contracter pour la société, pourvu qu'il agisse sous la raison sociale; mais communément on règle que l'un des associés ou quelques-uns d'eux seulement auront la signature. On en prévient encore le public par des circulaires que signent celui ou ceux à qui ce pouvoir a été conféré, afin que cette signature serve de modèle et de pièce de comparaison pour celle qui sera employée dans les affaires de la société.

La signature et la raison de la société sont la même chose. C'est l'ordre dans lequel seront ran-

gés les noms de tous ou de plusieurs des associés dans la souscription de ses lettres missives, de ses billets et lettres de change.

L'attribution faite à l'un ou à quelques-uns des associés, de la signature, n'empêche pas que les autres ne puissent s'en servir, et engager ainsi la société envers les tiers; mais entre eux, les autres associés peuvent désapprouver l'opération ainsi faite contre la convention d'association, et la laisser au compte de l'associé qui a abusé de la raison sociale.

Chaque associé doit respecter la signature dont on est convenu, ne point s'en servir s'il n'en a pas le pouvoir; et même les autres commerçans qui ont été instruits de la raison sociale, et qui ont reçu le type de sa signature, ne doivent point se prêter facilement à traiter sous une signature différente.

On trouvera dans le Nouveau parfait négociant un Traité complet des associations commerçiales.

ART. 21.

Les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale.

OBSERVATIONS.

Il n'est pas nécessaire que tous les noms des associés soient exprimés dans la raison sociale. On peut n'y en faire paraître que quelques-uns; et indiquer seulement les autres sous les mots collectifs, *et compagnie :* comme *Pierre*, *Jacques et compagnie; Christophe et fils, et compagnie*. Quand les mots *et compagnie* ne sont pas ajoutés à la raison sociale, c'est qu'elle comprend les noms de tous les associés. Ainsi, la signature *Denis*, *Philippe et Ovide*, sans autre addition, annonce que la société n'est composée que de ces trois individus.

La règle posée par cet article, qu'on ne peut exprimer dans la raison de la société que les noms des associés, ne fait que confirmer les anciens principes, et leur imprimer l'auguste caractère de la loi.

Un tiers, non associé en nom collectif, qui souffrirait que son nom parût dans la raison sociale, sans réclamer, subirait les obligations de la société, et deviendrait solidaire.

Voyez l'article 28 ci-après.

ART. 22.

Les associés en nom collectif, indiqués dans l'acte de société, sont solidaires pour tous les engagemens de la société, encore qu'un seul des associés ait signé, pourvu que ce soit sous la raison sociale.

OBSERVATIONS.

Cet article renouvèle, et à peu près dans les mêmes termes, la disposition de l'ordonnance de 1673 (1).

Cela n'empêche pas que l'obligation ne se divise entre les héritiers de chaque associé, suivant la loi générale des obligations, sauf aux créanciers à se pourvoir sur les biens de la société (2). Si par exemple un des associés vient à décéder, laissant plusieurs héritiers; ils sont bien tenus tous ensemble, comme représentans le défunt, du total de la dette sociale; mais elle se divise entre eux; et l'on ne peut actionner chacun d'eux que pour sa part dans la totalité de cette dette.

Supposons que la dette sociale soit de trois mille francs, et que l'associé décédé ait laissé trois

(1) Tit. 4, art. 7.

(2) Voyez Bacquet, Traité du droit de justice, ch. 21, n. 251; et Jousse, sur l'article cité de l'ordonnance de 1673.

héritiers qui lui succèdent également ; ils sont tous ensemble débiteurs des trois mille francs, du chef de leur auteur qui était solidaire ; mais chacun d'eux ne doit que mille francs ; et on ne peut lui demander que cette somme.

Il faut encore observer que cette règle n'a lieu qu'à l'égard des créanciers de la société. Il s'ensuit bien qu'ils peuvent demander à chacun des associés la totalité de ce qui leur est dû ; mais les associés, entre eux, ne sont tenus des dettes sociales que chacun pour la part qu'il a dans la société. Celui qui a payé cette dette a son recours contre chacun des autres pour être indemnisé de la part pour laquelle il y doit contribuer. Il ne peut demander à chacun d'eux que cette part, et non le total, car il y aurait circuit d'actions.

Si quelqu'un des associés se trouve insolvable, sa portion dans la dette commune se reverse sur les autres, déduction faite de la part de celui qui exerce le recours, et qui la confond sur lui-même.

Par exemple, Pierre, associé avec trois autres, a payé seul une dette sociale de quatre mille francs : il exerce son recours contre les trois autres, à chacun desquels il demande mille francs qu'il a payés pour lui. L'un d'eux se trouve insolvable ; sa part doit se reverser sur les autres, et Pierre doit contribuer, pour sa part, c'est-à-dire, pour le tiers de cette insolvabilité. Il le confond sur lui-même ; et il ne peut demander à chacun des deux autres que le tiers de la somme de mille francs qui aurait dû être remboursée par l'associé insolvable.

Cette solidarité entre les associés est particu-

lière à la société de commerce. Dans les autres ils ne sont tenus des dettes de la société, même vis-à-vis des créanciers, que chacun pour la part qu'il a dans la société. La solidarité dans la société commerciale est une exception à la règle commune. Elle est établie en faveur du commerce, et pour lui donner de l'activité; parce que cette solidarité augmente la confiance, et par conséquent le crédit de la société.

Cette solidarité a lieu pour toutes les dettes de la société indistinctement, comme achats et ventes de marchandises, promesses, billets, lettres de change, et tous autres actes concernant le négoce.

L'obligation est solidaire, quoiqu'un seul des associés ait signé. Cela suppose que par l'acte de société, dûment enregistré et publié, il n'y a point à l'égard de quelqu'un des associés, exclusion expresse de pouvoir engager les autres; autrement la compagnie ne serait point obligée par la signature de celui des associés auquel ce pouvoir aurait été interdit, quoiqu'il eût signé sous la raison sociale. Il demeurerait seul obligé envers ceux avec lesquels il aurait négocié, et qui devraient s'imputer d'avoir mal à propos traité avec lui.

Mais il faut que cette exclusion soit formelle et précise. La simple attribution de la signature à l'un des associés, ne prive pas les autres de la faculté d'agir au nom de la société, et de l'engager par leurs traités, s'il n'est pas dit qu'elle ne pourra s'obliger que de cette manière, et seulement par le ministère de celui ou de ceux qui ont la signature. Il faut de plus que cette condition de la société soit légalement connue du public par l'observation des formalités prescrites; c'est-à-dire par l'enregistrement et l'affiche du contrat.

Pour qu'un seul des associés puisse ainsi engager seul la société, il faut qu'il ait signé sous la raison sociale, et agi au nom de la compagnie.

Cette condition, qui est de droit, et qui néanmoins ne se trouvait pas dans le projet des premiers rédacteurs, est sagement établie, non-seulement pour l'intérêt de la société, mais même pour celui personnel de l'associé, afin qu'il puisse contracter pour ses affaires particulières, sans obliger ses associés pour cet objet qui ne les regarde pas.

Ainsi un associé qui signe de son nom seul, et non sous la raison sociale, un billet, une lettre de change ou tout autre acte, n'engage que lui-même; et il est censé n'avoir contracté que pour son intérêt particulier. Cet engagement est étranger à la société. Il ne la lie point (1).

Il faut observer ici qu'il a toujours été reçu dans les usages du commerce, que les négocians qui souscrivent ensemble un billet, ou autre obligation, pour marchandises achetées en commun, sans même qu'il y ait aucune société entre eux, sont obligés solidairement au paiement de ce billet; et qu'ils peuvent être poursuivis de cette manière. Il en est de même des marchands qui achètent des marchandises en commun sans billet. Ils peuvent aussi être poursuivis solidairement pour le paiement de ces marchandises; parce que, dans tous ces cas, on suppose une société tacite entre ceux qui contractent ainsi en commun. Cela est conforme à la loi 4, *ff. pro socio* (2).

(1) Jousse sur l'art. 7 du tit. 4 de l'ordonnance de 1673.

(2) Voyez Jousse, *Loc. citat.*

ART. 23.

La *société en commandite* se contracte entre un ou plusieurs associés responsables et solidaires, et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds, que l'on nomme *commanditaires* ou *associés en commandite*.

Elle est régie sous un nom social, qui doit être nécessairement celui d'un ou plusieurs des associés responsables et solidaires.

ART. 24.

Lorsqu'il y a plusieurs associés solidaires et en nom, soit que tous gèrent ensemble, soit qu'un ou plusieurs gèrent pour tous, la société est, à la fois, société en nom collectif à leur égard, et société en commandite à l'égard des simples bailleurs de fonds.

OBSERVATIONS.

Le premier de ces deux articles est absolument semblable à celui que présentait le premier projet. Il définit d'une manière parfaitement exacte la société en commandite.

C'est celle qui se forme avec une ou plusieurs personnes qui fournissent seulement leurs fonds, pour un commerce qui sera fait par un ou plusieurs marchands; et auquel les commanditaires contribuent, seulement chacun d'une certaine somme d'argent, qu'ils apportent pour servir à composer le fond de la société; sous la condition qu'ils auront une certaine part au profit, s'il y en a : et qu'ils supporteront, dans le cas contraire, la même part des pertes; dont ils ne pourront néanmoins être tenus que jusqu'à concurrence des fonds que chacun d'eux a apportés dans la société (1).

Le second de ces deux articles, qui a été ajouté

(1) Pothier, Traité du contrat de société, ch. 2, sect. 2, §. 3, n. 60.

Cette définition est aussi celle de Savary.

au projet, ne fait qu'expliquer le premier. Il est indubitable que la société en commandite peut être contractée avec plusieurs négocians liés ensemble par une société ordinaire; et alors la société a deux caractères, ou une double nature. Elle est en même temps société en nom collectif à l'égard des associés qui sont en nom; et société en commandite à l'égard de ceux qui ne font qu'y fournir des fonds, sous la condition d'entrer en partage.

Ces dispositions ne présentent aucune difficulté.

ART. 25.

Le nom d'un associé commanditaire ne peut faire partie de la raison sociale.

OBSERVATIONS.

Autrement il devient associé en nom collectif, et obligé solidairement à toutes les dettes de la société dans toute leur étendue.

(*Voyez* l'article 28 ci-après).

ART. 26.

L'associé commanditaire n'est passible des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société.

OBSERVATIONS.

Cette disposition renouvelle celle de l'ordonnance de 1673 (1), qui ne faisait que confirmer un principe qui a toujours été observé.

Mais alors, comme aujourd'hui, lorsque l'associé commanditaire était en nom dans la raison sociale, il devenait obligé indistinctement à toutes les dettes. Aussi une des premières clauses de

(1) Tit. IV, art. 8.

toute association en commandite est-elle que le commanditaire ne sera point nommé dans la société (1).

En conséquence, un commanditaire qui verrait son nom dans la raison sociale, devrait se hâter de réclamer. Cette infraction à la règle serait même, pour lui, une juste raison de répéter la somme qu'il aurait fournie; de rompre la société; et de demander des dommages-intérêts.

Au moyen de cet article, il importe peu que le contrat contienne ou non la clause que le commanditaire ne sera pas nommé. L'obligation de ne le pas faire, qui a toujours été de droit, est maintenant de précepte.

La chambre du commerce de Paris, dans ses observations, proposait d'ajouter à cet article, que, dans le cas où les prélèvemens auraient réduit le capital de sa mise, le commanditaire serait tenu de rapporter le déficit.

Cette proposition n'a point été adoptée : et en effet, la règle dont on demandait l'expression se trouve dans les termes, *ou dû mettre*. Il est indubitable que le fonds que le commanditaire a promis à la société, doit toujours y être entier. S'il ne l'a pas fourni, il doit le payer. Les associés et leurs créanciers ont une action contre lui pour le contraindre à ce paiement, soit pendant la durée de la société, soit lors de sa dissolution, si elle est en perte.

S'il a payé la somme promise, et que, depuis, elle soit diminuée, soit par les prélèvemens, soit par toute autre cause provenant de son fait, il doit la compléter. Cela ne peut pas être la matière d'une difficulté, puisqu'alors il se trouve

(1) Jousse, sur l'article cité de l'ordonnance de 1673.

n'avoir pas forni à la société la somme qu'il a dû y mettre.

Pour entendre l'objet des prélèvemens, il faut savoir, que quand la société fait son inventaire, et qu'elle se trouve en bénéfice, il arrive souvent que le commanditaire prend, sur les deniers qui sont en caisse, sa part dans les profits.

Mais, comme l'a fort bien remarqué la chambre du commerce de Lyon, les bénéfices résultans d'un inventaire ne sont qu'éventuels et présumés. Ils reposent sur la supposition de la solidité et fixité des valeurs qui forment l'actif de l'inventaire; valeurs qu'une multitude d'événemens ou d'accidens postérieurs peuvent diminuer ou détruire; en sorte qu'il peut arriver que les prélèvemens faits par le commanditaire, entament ou même absorbent sa mise; et qu'en définitif, elle ne se trouve plus dans le fonds social, ou ne s'y trouve plus intégralement. Dans ce cas, comme il vient d'être dit, il n'a pas payé ce qu'il a dû mettre dans la société; et par conséquent, il doit, sans contredit, ou rapporter sa mise, ou la compléter. Cela résulte clairement de notre article.

Le tribunal et le conseil de commerce de Lyon proposaient, de leur part, d'ajouter à cet article, qu'à l'égard des autres sommes que le commanditaire aurait versées dans la société, il suivrait le sort des autres créanciers. Cette addition, ont-ils dit, a paru nécessaire, afin que le commanditaire ne craignît pas de verser, dans la société, d'autres fonds que son compte de fonds.

Cette addition n'a point encore été admise, parce qu'en effet elle est inutile.

Le commanditaire ne peut concevoir, à cet égard, aucune crainte fondée. Il n'est débiteur envers la société et vis-à-vis de ses créanciers,

en cas de perte, que de la somme stipulée pour sa mise. Il ne peut être tenu des pertes que jusqu'à concurrence de cette somme. Si, depuis, il a versé dans la société d'autres fonds, sans qu'il ait été convenu qu'ils formeraient une addition de mise, il lui a fait un simple prêt, dont il devient créancier. Il a donc incontestablement, pour la répétition du montant de ce prêt, les mêmes actions, les mêmes droits que tous les autres créanciers, et il doit naturellement suivre leur sort.

Cette proposition ne peut pas être la matière d'un problême ; et il serait résolu par les termes mêmes de la disposition du Code, telle qu'elle est conçue. Il n'est tenu de contribuer aux pertes, que jusqu'à concurrence de la mise qu'il a faite ou dû faire : donc il n'en est pas tenu sur les sommes qui excèdent cette mise, et qu'il peut avoir versées dans la société à titre de prêt.

ART. 27.

L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion, ni être employé pour les affaires de la société, même en vertu de procuration.

OBSERVATIONS.

Cet article était le 17e. dans le projet. Il portait : « l'associé commanditaire ne peut concourir » comme gérant aux achats, ventes, obligations » et engagemens concernant la société ».

Le tribunal et le conseil de commerce de Lyon proposaient d'ajouter : « mais l'associé commandi» taire peut gérer et signer en vertu de procu» ration ». Leur raison était qu'il est essentiel de favoriser les commandites ; et qu'un commanditaire doit obtenir de son commerce, (c'est-à-

dire de ses associés pour le commerce) la même confiance que des étrangers.

Il est certain que tel était autrefois l'usage. Rien ne s'opposait à ce qu'un commanditaire ne pût être chargé de la procuration de ses associés, soit pour la gestion entière des affaires, soit pour quelques opérations particulières. En effet, il n'agissait point alors au nom d'associé; mais en qualité de mandataire.

Cependant, le Code en cet article, condamne formellement et l'opinion du tribunal et du conseil de commerce de Lyon, et l'usage autrefois observé. Il prohibe toute gestion de la part du commanditaire, *même en vertu de procuration.*

M. le Conseiller d'État Regnaud-de-St.-Jean-d'Angely, dans son discours expositif des motifs de cette partie de la loi, rend ainsi raison de cette disposition sévère et exorbitante du droit commun.

« S'il importait de favoriser la société en com-» mandite, qui permet à tous propriétaires de ca-» pitaux de s'associer aux chances commerciales, » qui donne un aliment à la circulation, qui » ajoute à son activité, qui multiplie les liens so-» ciaux par une communauté d'intérêts entre le » propriétaire foncier, et le fabricant, entre le » capitaliste et l'armateur, entre les premiers per-» sonnages de l'Etat et le commerçant le plus mo-» deste; il importait aussi d'empêcher les spé-» culations frauduleuses, faites avec audace, sous » un nom inconnu; à l'aide duquel on faisoit les » plus hasardeuses opérations de commerce, de » banque ou d'agiotage; et qu'on livrait, en cas » de mauvais succès, au déshonneur obscur d'une » banqueroute calculée d'avance ».

Il est certain que, depuis les désordres que l'a-

narchie révolutionnaire a introduit par-tout, on a vu faire l'abus le plus répréhensible des institutions les plus salutaires ; et que le législateur, en rétablissant l'empire des règles ; a dû porter plus loin que jamais, la rigueur et la sévérité.

Le commanditaire ne peut donc plus faire aucune sorte de gestion, ni générale, ni particulière, pour celui ou ceux avec lesquels il est associé de cette manière, même en vertu d'une procuration spéciale. Il ne peut agir, ni comme membre de sa société, ni comme son mandataire. Un seul acte, même isolé, fait par lui, en l'une ou l'autre de ces qualités, le rendrait associé ordinaire, et le soumettrait à la solidarité pour toutes les dettes de la société indistinctement.

Il y avait beaucoup de maisons, où les commis et facteurs, qui faisaient des épargnes sur leurs gages, les mettaient dans le commerce, et s'associaient avec leurs commettans en commandite. Rien n'empêchera qu'ils ne puissent encore le faire ; mais s'ils ont une procuration, ils ne pourront plus s'en servir.

ART. 28.

En cas de contravention à la prohibition mentionnée dans l'article précédent, l'associé commanditaire est obligé solidairement, avec les associés en nom collectif, pour toutes les dettes et engagemens de la société.

OBSERVATIONS.

Le tribunal et le conseil de commerce de Lyon demandaient la suppression de cet article.

C'était une suite de leur opinion sur la gestion du commanditaire, et de la faculté qu'ils voulaient lui être accordée d'agir comme mandataire : mais ils la poussaient trop loin ; car l'ar-

ticle recevait toujours son application au cas où le commanditaire aurait géré en qualité d'associé ; ce qui avait toujours été observé. La disposition devait donc toujours être conservée, même dans leur propre système. Elle devait l'être à bien plus forte raison, puisqu'on réprouvait ce système.

Voyez, au surplus, ce qui est dit sur les articles précédens.

ART. 29.

La *société anonyme* n'existe point sous un nom social : elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés.

OBSERVATIONS.

C'est précisément pour cela qu'on l'appelle *anonyme*, du mot grec Νώνυμος, *nomine carens*, QUI N'A PAS DE NOM.

Le Code de commerce, dans cet article et les sept qui suivent, ne s'occupe que des sociétés qu'il appelle *par actions*.

C'est précisément ce que l'on nommait autrefois, et ce que l'on nomme encore communément *compagnies*.

C'est une association de marchands, et même d'autres personnes qui ne sont point engagées dans le commerce, qui s'unissent d'intérêts, et qui contribuent de leurs fonds, de leurs conseils, de leurs soins, pour entreprendre et soutenir quelqu'établissement utile au négoce ou à la société en général.

Il se forme des compagnies pour plusieurs sortes d'entreprises ; comme pour des manufactures, pour des armemens de vaisseaux, soit en marchandises, soit en course, pour faire la banque, pour les envois dans les colonies, et l'entretien de leur commerce ; dans la librairie, pour l'édi-

tion des grands ouvrages; pour les fournitures des armées, ou des hôpitaux, tant militaires que civils; en un mot, pour toutes sortes de commerce qui demandent des fonds et des secours extraordinaires, et au-dessus des forces d'un seul négociant.

Quoique *compagnie* et *société* soient proprement, et dans le fonds, la même chose, l'usage y met une différence. La société se dit de deux ou trois négocians, quelquefois un peu plus, mais toujours en petit nombre, qui se réunissent pour un commerce déterminé. On entend par *compagnie*, la réunion d'un grand nombre de personnes, dont beaucoup, et souvent toutes, sont inconnues, pour un même objet d'une haute importance et d'une grande étendue.

ART. 30.

Elle est qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise.

OBSERVATIONS.

Ainsi on a connu autrefois la compagnie des Indes, la compagnie française; deux compagnies d'assurance, l'une contre les incendies, l'autre sur les probabilités de la longueur de la vie: et beaucoup d'autres.

Ainsi maintenant, on connaît la compagnie de la Banque de France, et celle de l'entreprise des ponts sur la Seine.

Ces sociétés sont désignées par l'objet de leur entreprise, et non par les noms des sociétaires, dont le plus grand nombre est inconnu.

ART. 31.

Elle est administrée par des mandataires à temps, révocables, associés ou non associés, salariés ou gratuits.

OBSERVATIONS.

Les affaires de ces sociétés ou compagnies ne sont point administrées sous un nom social, ou sous une raison commerciale, puisqu'elles n'ont pas de nom.

Elles sont régies par des directeurs qui peuvent être des associés, mais qui peuvent être aussi des étrangers. Ce sont en effet de simples mandataires choisis et élus par les intéressés ou actionnaires, dans les assemblées tenues suivant les règles admises pour leur régime intérieur.

Il faut ordinairement, pour avoir entrée et voix délibérative dans ces assemblées, être porteur d'un certain nombre d'actions; c'est-à-dire avoir une certaine somme dans le capital qui forme le fonds de la compagnie. Ceux qui n'ont pas le nombre d'actions prescrites ne peuvent point participer aux délibérations; et sont obligés de se conformer aux arrêtés pris par ceux qui ont le droit d'y prendre part.

Ces directeurs, qu'ils soient intéressés ou non, peuvent toujours être revoqués de la même manière qu'ils ont été institués; c'est-à dire par l'assemblée des intéressés ayant voix délibérative. Ils sont ordinairement nommés pour un certain temps, et ne sont révoqués qu'en cas de prévarication et de mauvaise conduite.

ART. 32.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagemens de la société.

OBSERVATIONS.

Cet article tranche une question qui a long-

temps divisé les jurisconsultes et les tribunaux. On a vu, comme il est dit dans l'exposé des motifs de ces premiers titres, exercer contre les administrateurs de ces sociétés ou compagnies, des recours en garantie, et des poursuites solidaires qui ont troublé le repos, détruit l'aisance, et ruiné le crédit des hommes les plus estimables.

La loi interdit; elle proscrit toutes ces actions: et c'est avec justice. Les administrateurs, qu'ils soient intéressés ou non, ne sont que des mandataires. Ils ne peuvent donc être tenus que des obligations du mandat, et vis-à-vis de leurs mandans seulement. Ceux qui contractent n'agissent avec eux qu'en leur qualité de mandataires. Ils n'entendent point traiter avec telles ou telles personnes, mais avec la compagnie collectivement; avec l'être moral que les administrateurs représentent, et au nom duquel ils agissent. Ceux qui stipulent n'ont donc pour obligés que cet être moral, c'est-à-dire le capital de l'association.

Le tribunal et la chambre de commerce de Lyon ont observé qu'il existe des sociétés par actions, sous un ou plusieurs noms collectifs.

Mais alors elles ne sont plus anonymes. Ce sont des sociétés de commerce ordinaires. Elles doivent être régies et administrées par les associés en nom. Ils sont obligés comme tous les associés en nom collectif, solidairement à toutes les dettes de la société. Les actionnaires ne sont plus que des associés en commandite. Et comme l'ont dit le tribunal et la chambre de commerce dans l'article dont ils proposaient l'addition, ces sociétés rentrent dans la classe commune et doivent être régies par les mêmes principes. Le

législateur ne devait point s'en occuper en traitant des sociétés anonymes dont elles ne font pas partie.

Mais on doit observer ici que les associés en nom collectif qui ont établi des actions, feront sagement d'obtenir l'approbation du Gouvernement, pour éviter par la suite toute contestation; quoique nous pensions que la loi n'ayant point d'effet rétroactif, ne doit pas nuire aux établissemens existans.

ART. 33.

Les associés ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

OBSERVATIONS.

Parce qu'ils ne sont en effet, et dans la réalité, que des associés en commandite, ou plutôt des intéressés. L'établissement est l'entreprise même. Le gage des créanciers est le capital, et les possessions de la compagnie. Les membres ou intéressés ne sont point engagés envers eux. Lorsque le fonds qu'ils ont dans le capital commun est épuisé, ils ne sont plus tenus à rien, parce qu'ils ne se sont obligés à autre chose qu'à fournir ce fonds.

ART. 34.

Le capital de la société anonyme se divise en actions et même en coupons d'action d'une valeur égale.

OBSERVATIONS.

Les actions sont donc, comme cet article l'indique d'une manière très-claire, des parties égales, ou portions d'intérêt dont la réunion compose le fonds capital d'une compagnie ou société anonyme. Ainsi, une compagnie qui a trois cents

actions de mille francs chacune, doit avoir un fonds de trois cents mille francs.

On dit qu'un marchand ou quelqu'autre personne que ce soit, a quatre ou six actions dans une compagnie, quand il contribue au fond capital, ou qu'il y est intéressé pour quatre ou pour six mille fr., si chaque action est de mille francs.

Un actionnaire, comme nous l'avons déjà dit, ne peut avoir voix délibérative aux assemblées de la compagnie s'il n'a un certain nombre d'actions; et pour être nommé directeur ou administrateur, il en faut encore un plus grand.

Ces actions haussent ou baissent, suivant que les compagnies prennent faveur ou qu'elles perdent de leur crédit. Peu de chose peut quelquefois influer sur cette augmentation ou cette diminution. Il ne faut souvent que le bruit incertain d'une rupture entre les puissances voisines, ou l'espérance d'une paix prochaine lorsqu'elles sont en guerre, pour opérer la hausse, ou la baisse dans le prix pour lequel ces actions ont coutume de se négocier.

On a vu en France, en 1719, un exemple du degré incroyable où le crédit d'une compagnie peut porter la valeur de ses actions. Celles de la compagnie d'Occident, connue depuis sous le nom de compagnie des Indes, monta en moins de six mois jusqu'à dix-neuf pour cent; c'est-à-dire qu'elles se vendaient cent dix-neuf livres pour cent francs; ce qui n'était encore jamais arrivé à aucune autre compagnie, quelqu'accréditée et quelque puissante qu'elle fût.

Les intéressés ou actionnaires participent aux bénéfices de la compagnie par la répartition qui se fait, à certaines époques, de ce qu'on appelle le

dividende, qui augmente ou diminue suivant que les profits sont plus ou moins considérables.

ART. 35.

L'action peut être établie sous la forme d'un titre au porteur.

Dans ce cas, la cession s'opère par la tradition du titre.

OBSERVATIONS.

C'est la forme que l'on observe le plus communément; parce qu'elle facilite la négociation, et par conséquent la circulation; mais aussi elle rend la propriété plus incertaine. Si on perd une ou plusieurs de ces actions, on éprouve de la difficulté pour les recouvrer; et même cela devient à-peu-près impossible si elles ne tombent point dans les mains de gens honnêtes.

ART. 36.

La propriété des actions peut être établie par une inscription sur les registres de la société.

Dans ce cas, la cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres, et signée de celui qui fait le transport ou d'un fondé de pouvoir.

OBSERVATIONS.

Dans ce cas la propriété est plus assurée, puisqu'elle ne peut être transférée que par un acte de la volonté de celui au nom duquel elle est établie. Mais aussi la négociation en est moins facile et moins rapide.

Il est évident que les actions au porteur ne peuvent être saisies ni arrêtées, puisqu'on ne peut jamais savoir à qui elles appartiennent.

Les actions nominales dont le transport ne peut s'opérer que par la voie du transfert, sont naturellement susceptibles de la saisie-arrêt, à

moins que le Gouvernement n'ait jugé à propos de les déclarer insaisissables.

Le transfert ne peut être signé que par le propriétaire lui-même, ou par un fondé de pouvoir. Est-il nécessaire que la procuration soit authentique et spéciale? Il ne peut pas être douteux qu'elle doive être spéciale, puisque, s'agissant d'aliéner, l'acte excède les bornes d'une simple administration. Quant à l'authenticité, la loi ne l'exigeant pas, on peut dire qu'elle n'est pas nécessaire. Mais les administrateurs demandent presque toujours une procuration notariée, afin d'assurer la vérité de la signature du cédant.

ART. 37.

La société anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation du Gouvernement, et avec son approbation pour l'acte qui la constitue; cette approbation doit être donnée dans la forme prescrite pour les réglemens d'administration publique.

OBSERVATIONS.

Cet article rétablit l'ancienne discipline. Autrefois aussi les compagnies publiques pour de grandes entreprises, et qui jouissaient presque toujours de priviléges exclusifs, ne pouvaient se former que sous l'autorité de nos Rois; et même leur existence était établie suivant les solennités requises pour la formation de la loi. Il fallait des lettres-patentes enregistrées dans les Cours.

Maintenant, le Gouvernement a un pouvoir plus étendu. Il peut créer des sociétés par actions ou les autoriser sans être obligé de provoquer une loi; mais il faut qu'il le fasse par un acte donné dans les formes prescrites pour les réglemens d'administration publique; c'est-à-dire, par un décret.

Cette règle est extrêmement salutaire. En effet, les compagnies, ou sociétés par actions, peuvent être aussi nuisibles au bien public par la nature de leur entreprise, qu'elles peuvent lui être favorables si le but de leur entreprise est utile. Il importe donc à la société que ces grands établissemens ne puissent se faire que sous l'autorité et la surveillance du Gouvernement.

Comme il a le pouvoir de créer, il a par conséquent, et par une suite naturelle, celui d'anéantir. Il peut toujours retirer l'approbation qu'il a donnée. Il a donc la faculté de supprimer la société anonyme ou par actions, dont il a approuvé et autorisé l'établissement.

Il suit de là que s'il existe maintenant des sociétés par actions qui se soient formées sans l'autorisation de la puissance publique, elle peut les laisser subsister, les autoriser ou les supprimer ainsi qu'elle le jugera convenable.

ART. 38.

Le capital des sociétés en commandite pourra être aussi divisé en actions, sans aucune autre dérogation aux règles établies pour ce genre de sociétés.

OBERVATIONS.

La loi suppose ici que la société a un nom, soit unique, soit collectif.

Elle permet que son capital en commandite soit divisé en actions, mais toujours sous les mêmes conditions, c'est-à-dire, que l'objet de la société et la création des actions seront approuvés et autorisés par un acte du Gouvernement. Sans cela, l'opération seroit nulle. Ceux qui prendraient les actions n'auraient qu'une simple créance personnelle contre les associés.

Ils risqueraient même de se voir déclarer associés ordinaires, et responsables des dettes de la société.

Dans le cas de cet article, les associés en nom sont responsables de leur administration et obligés solidairement. Les porteurs d'actions ne sont que de simples commanditaires qui ne sont obligés aux dettes que jusqu'à concurrence de la somme qu'ils ont fournie au capital.

ART. 39.

Les sociétés en nom collectif ou en commandite doivent être constatées par des actes publics ou sous signatures privées, en se conformant, dans ce dernier cas, à l'article 1325 du Code Napoléon.

OBSERVATIONS.

C'est une règle générale pour toutes les obligations dont l'objet a quelque importance. Comme nos lois n'en permettent point la preuve par témoins, il faut la constater par écrit. Ainsi la disposition, quoiqu'elle paraisse, par ses termes, restreinte aux sociétés en nom collectif et en commandite, n'est pas particulière aux sociétés de commerce. Elle s'applique également à celles contractées entre toutes autres personnes que des marchands et négocians. Comme on ne peut point en admettre la preuve testimoniale, il faut se l'assurer par des actes.

Cependant cette règle est plus étroite et plus rigoureuse dans les matières de commerce que dans celles ordinaires.

Entre des particuliers non commerçans qui auraient contracté une société verbale, si elle était avouée par toutes les parties, elle recevrait son exécution pour toutes les conventions qui seraient confessées. Mais entre négocians, il n'en serait pas de même, parce que la loi déclare

nulles les sociétés qui n'auraient point été enregistrées et affichées dans les formes qu'elle prescrit. En conséquence, l'aveu qu'en feraient les associés les soumettrait bien aux obligations sociales vis-à-vis des créanciers, mais il ne les autoriserait pas à en réclamer les avantages entre eux.

La loi exige donc un acte écrit, d'abord pour l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement et de l'affiche, ensuite pour que toutes les conventions de la société soient constantes, et qu'elles ne dépendent pas uniquement de la bonne foi, que l'intérêt personnel rendrait trop souvent incertaine.

Au reste, l'acte qui constate la société peut, à l'égard de celles en nom collectif ou en commandite, être public, c'est-à-dire, passé devant notaires, ou sous seing-privé, c'est-à dire, signé seulement par les associés. Le Code exige, en ce cas, l'observation des formalités prescrites par l'art. 1325 du Code Napoléon.

C'est-à-dire, qu'il y ait autant d'originaux que d'associés; que chacun des originaux contienne la mention qu'il a été fait double, triple, quadruple, etc.

Voyez, au reste, tome X de mes *Pandectes françaises*, ce que j'ai dit sur cet article.

Le projet du Code de commerce exemptait ces actes du droit d'enregistrement.

La chambre du commerce de Paris, dans sa rédaction, proposait de ne les soumettre qu'à un droit fixe de trois francs.

La loi étant muette à cet égard, ils restent soumis à la formalité et aux droits ordinaires de l'enregistrement. Au surplus, elle n'assujétit ceux qui ne portent ni obligations, ni délibérations, ni transmission de biens meubles ou immeubles

entre les associés, ou autres personnes, qu'au droit fixe de trois francs.

Les sociétés, pour l'ordinaire, sont formées par des actes sous seings-privés. Jousse, sur l'article 1.er du titre 4 de l'ordonnance de 1673, qui avait une disposition semblable à celle du nouveau Code de commerce, conseille de passer ces actes devant notaires, afin d'acquérir l'hypothèque sur les biens des associés. Mais ce motif n'existe plus, parce que la forme de l'acte ne suffit plus pour attribuer l'hypothèque.

Il est évident que si quelqu'un des associés ne sait point écrire, il faut absolument former la société par un acte notarié.

ART. 40.

Les sociétés anonymes ne peuvent être formées que par des actes publics.

OBSERVATIONS.

C'est une exception à la règle précédente, et qui est propre à cette espèce de société. Elle a pour fondement l'intérêt public que ces sociétés touchent particulièrement, et la confiance qu'elles doivent inspirer pour réussir.

Mais, dira-t-on, si ces sociétés doivent nécessairement être formées par actes publics, elles ne sont donc plus anonymes?

Il faut répondre que ce n'est pas l'acte d'association qui donne le nom à la société, c'est la raison sociale sous laquelle elle est établie, sous laquelle elle doit être gérée et administrée. Si ces sociétés n'en ont point, on ne leur en donne point. *La société anonyme*, dit la loi, *n'existe point sous un nom social.*

Il faut bien que l'entreprise soit formée par quelques personnes; qu'elles se réunissent et qu'elles arrêtent le but et les conditions de leur

11..

réunion. C'est cette réunion, ce sont ces conditions qui doivent être constatées par acte public.

Mais cet acte n'est que conditionnel et éventuel. Il dépend de l'approbation du Gouvernement, sans laquelle la société ne peut être établie. S'il la refuse, l'acte s'évanouit et ne peut recevoir aucune exécution. Il en est à-peu-près de même que des contrats de mariage dans lesquels on sous-entend toujours la condition *si nuptiæ fuerint secutæ*.

Au reste, il ne faut appliquer cet article qu'aux grandes sociétés anonymes par actions; et non à celles dont il sera question plus bas, qui n'ont qu'un objet isolé, et se contractent souvent verbalement.

ART. 41.

Aucune preuve par témoins ne peut être admise contre et outre le contenu dans les actes de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant l'acte, lors de l'acte ou depuis, encore qu'il s'agisse d'une somme au-dessous de 150 fr.

OBSERVATIONS.

L'ordonnance de 1673 avait une pareille disposition. Elle faisait partie de l'art. 1.er du tit. 4.

Au reste, cette règle n'est pas particulière aux actes de société. Elle s'applique à toutes les conventions rédigées par écrit, quel qu'en soit l'objet. Dès qu'il y a un acte, la preuve testimoniale ne peut être admise. C'est aussi la disposition de l'art. 1341 du Code Napoléon, au titre *des Contrats et Obligations en général*, conforme à l'article 2 du titre 22 de l'ordonnance de 1667.

Mais de la disposition du nouveau Code, il résulte que les juges de commerce, quoique dispensés en plusieurs cas de la règle générale, ne peuvent point admettre la preuve par témoins dans celui dont il s'agit. Ainsi ceux qui forment

ensemble une société doivent avoir soin d'exprimer dans l'acte qui l'établit toutes les conventions qu'ils arrêtent, et qu'ils veulent être exécutées; car il forme la loi qui doit régler leur sort. S'ils jugent à propos d'y faire par la suite quelques changemens, ils doivent les constater de la même manière, et les rendre publics dans la même forme.

Observez que la loi ne défend la preuve que de ce qui n'est pas porté par l'acte. Lorsqu'il paraît, elle veut qu'on s'en tienne à ce qui s'y trouve énoncé.

Mais elle ne défend pas la preuve de la société, si elle existe sans acte, ou si les associés refusent de rapporter celui qui a été fait.

Il est bien vrai que les associés entre eux ne peuvent faire la preuve de la société que par un acte écrit qui en contienne la formation, l'établissement et les conditions; mais les tiers qui peuvent y être intéressés, les créanciers, par exemple, peuvent faire la preuve qu'il existe une société dont il n'y a point d'acte, ou dont on refuse de le rapporter. Cette preuve peut se faire par la correspondance, par les registres, et lorsqu'il y a ainsi un commencement de preuve par écrit, on peut recevoir celle testimoniale pour la compléter. Il y en a une multitude d'exemples; et cela est conforme aux principes. Si la preuve est faite et satisfaisante, les associés sont tenus envers les tiers-créanciers, de toutes les obligations sociales dans toute leur étendue, sans pouvoir profiter de cette preuve entre eux pour exercer les droits sociaux.

ART. 42.

L'extrait des actes de société en nom collectif et en com-

mandite, doit être remis, dans la quinzaine de leur date, au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel est établie la maison du commerce social, pour être transcrit sur le registre, et affiché pendant trois mois dans la salle des audiences.

Si la société a plusieurs maisons de commerce situées dans divers arrondissemens, la remise, la transcription et l'affiche de cet extrait, seront faites au tribunal de commerce de chaque arrondissement.

Ces formalités seront observées, à peine de nullité à l'égard des intéressés, mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé à des tiers par les associés.

OBSERVATIONS.

L'ordonnance de 1673 (1) avait une disposition à-peu-près semblable, mais beaucoup moins détaillée, et par conséquent beaucoup moins claire. Elle ne prescrivait point de délai pour l'enregistrement et l'affiche, ni le temps pendant lequel devait durer l'exposition.

Elle ne demandait, comme le Code, qu'un extrait. Elle portait la peine de nullité des actes et contrats passés, tant entre les associés qu'avec leurs créanciers et ayant-cause; mais cette rédaction offrait quelque obscurité. La même loi dans un autre article (2) statuait que les sociétés n'auraient d'effet à l'égard des associés, leurs veuves et héritiers, créanciers et ayant-cause, que du jour qu'elles auraient été enregistrées et publiées au greffe du tribunal du domicile de tous les contractans, et du lieu où ils auraient magasin.

Cette rédaction offrait encore la même obscurité. Aussi ces deux préceptes ne s'observaient point. Ils étaient tombés en désuétude. Jousse

(1) Tit. 4, art. 2.

(2) Le 6e. du même titre.

atteste (1) que la nullité de l'ordonnance ne se prononçait point dans les tribunaux, quand l'existence de la société était prouvée d'ailleurs.

Le Code de commerce renouvelant cette disposition, dont l'avantage et l'utilité sont évidens, ne laissant subsister aucun doute, aucun embarras, aucun nuage sur la manière de l'exécuter, il est important d'y tenir la main et d'appliquer les peines de la loi en cas de contravention.

Il n'est pas nécessaire de faire enregistrer l'acte entier de la société, mais seulement un extrait. Il n'est pas nécessaire d'y insérer les conventions qui concernent le régime intérieur de la société, comme la part que chaque associé doit y avoir, la manière dont il doit contribuer aux pertes, ou participer aux bénéfices, et autres de ce genre. Ces clauses n'intéressent pas ceux qui peuvent traiter avec la compagnie.

Cet extrait doit être remis dans la quinzaine de la date de l'acte. Il n'est pas nécessaire que l'enregistrement soit fait dans ce délai, mais seulement la remise ou le dépôt. Il est intéressant en conséquence d'en retirer acte, pour constater l'obéissance à la loi.

Si cette remise n'avait point été faite dans le délai prescrit, y aurait-il lieu à la peine prononcée, quoique depuis, l'enregistrement et l'affiche eussent été faits.

L'affirmative semble résulter du dernier paragraphe de cet article, qui dit indistinctement que les formalités prescrites seront observées, *à peine de nullité*, d'où l'on pourrait conclure qu'elle est acquise par la révolution du délai.

Je pense néanmoins que ce serait s'attacher d'une manière trop judaïque à la lettre, et l'ob-

(1) Sur l'art. 2 du même titre.

server avec trop de rigueur. Si, lorsqu'il s'élève une contestation, les conditions de la loi n'ont point été observées, nul doute que la peine qu'elle prononce est encourue, et qu'elle ne peut pas être remise; autrement le précepte deviendrait illusoire : mais si, alors, les formalités prescrites se trouvent accomplies, quoiqu'elles l'aient été après le délai fixé, la loi est satisfaite; et il ne peut y avoir lieu à la peine; personne même ne peut y avoir intérêt.

Il ne faut pas néanmoins négliger d'observer ce précepte dans le délai qu'il marque; car il peut survenir quelques difficultés peu de temps après qu'il est expiré, et alors on encourrait sans retour la peine qu'il prononce.

L'extrait doit être copié en entier sur le registre du greffe; c'est ce qui résulte des termes *pour être* TRANSCRIT. Ainsi, il ne suffirait pas d'en faire seulement une note.

La remise et la transcription doivent être faites au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel est établie la maison sociale. Suivant l'ordonnance de 1673 (1), l'enregistrement et l'affiche devaient se faire en outre dans le lieu du domicile de chaque associé. Le Code de commerce abroge cette règle. Il ne les exige que dans le lieu du siége de la maison sociale. Si la société en a plusieurs dans différens endroits, ces formalités doivent être remplies dans chaque lieu où elle a un établissement.

Cela arrive souvent. Il n'est pas rare de voir la maison d'une ville être associée avec celle d'une autre ville; par exemple, une maison de Nantes avec une maison de Paris, comme j'en ai vu un exemple. Dans ce cas il faut faire enregistrer et

(1) Tit. 4, art. 6.

afficher l'acte de société au tribunal de commerce de Paris et à celui de Nantes.

Si l'enregistrement et l'affiche n'avaient été faits que dans l'un des deux endroits, l'acte de société serait-il nul pour le tout? Non sans doute. Il ne devrait y avoir de nullité qu'à l'égard des associés en contravention, puisqu'eux seuls seraient en faute, et que les fautes sont personnelles. Si par exemple, dans le cas proposé, la maison de Paris avait fait enregistrer et afficher le contrat, et que celle de Nantes l'eût négligé, la société ne serait nulle que vis-à-vis de la maison de Nantes, qui ne pourrait pas s'en prévaloir contre la maison de Paris, tandis que celle-ci serait bien fondée à exercer tous les droits résultans de la société contre la maison de Nantes.

L'ordonnance de 1673 portait (1) que l'extrait de l'acte de société serait enregistré au greffe de la jurisdiction consulaire, s'il y en avait, sinon en celui de l'Hotel commun de la Ville; et s'il n'y en avait point, au greffe des juges des lieux.

Le Code de commerce n'offre point cette alternative. Il indique seulement le tribunal de commerce de l'arrondissement. Plusieurs arrondissemens n'ont point de tribunal de commerce; dans ce cas, c'est au greffe du tribunal civil qu'il faut s'adresser, parce qu'il remplace celui de commerce, et en exerce les fonctions. On ne pourrait pas faire faire l'enregistrement à la maison commune; il ne servirait à rien.

Observez que les associés ne sont chargés que de la remise de l'extrait au greffe, pour y être transcrit et affiché. Ils ont satisfait à tout ce que la loi exige d'eux, quand ils ont fait ce dépôt, dont ils doivent retirer un acte ou récépissé, pour

(1) Tit. 2, art. 4.

justifier de leurs diligences. C'est au greffier à faire la transcription et l'affiche. S'il ne le fait pas, il est repréhensible; mais les associés ne doivent pas souffrir de sa négligence; et en rapportant la preuve de la remise par eux faite, ils ne peuvent être passibles d'aucune peine.

Le dernier paragraphe de cet article conserve la peine qui était prononcée par l'ordonnance de 1673, et qui ne s'appliquait point; mais le Code de commerce l'énonce d'une manière beaucoup plus claire. La nullité n'a lieu qu'à l'égard *des intéressés;* ce mot *intéressés* comprend d'une manière compendieuse tout ce que portait l'ordonnance de 1673, c'est-à-dire, les associés, leurs veuves, héritiers, leurs créanciers personnels et leurs ayant-cause.

Il s'ensuit que les associés ne peuvent invoquer les uns contre les autres, ni l'acte de société, ni ses clauses ou conventions. Il en est de même par conséquent de leurs héritiers, de leurs créanciers personnels seulement; et de leurs ayant-cause, qui ne peuvent exercer que leurs droits. Les veuves ne sont, à l'égard de la succession de leurs maris, que des créanciers.

Le tribunal et le conseil de commerce de Lyon proposaient un article portant que les associés ne pourraient s'opposer réciproquement le défaut d'enregistrement du contrat de société, ni même le défaut d'acte (1), si d'ailleurs elle était prouvée par écrit.

Mais alors il n'y avait plus de peine. La société existant pour les tiers créanciers, aurait existé de même pour les associés, et le précepte de la loi, n'aurait plus été qu'un simple conseil, *nu-*

(1) Qu'ils appellent *scripte.*

dum præceptum, qu'on aurait pu négliger impunément.

La chambre de commerce de Paris proposait de condamner solidairement les associés, même les commanditaires; à une amende qui ne pourrait être moindre du dixième de la mise de fonds.

Le législateur a préféré de prononcer la nullité de l'acte même, parce qu'elle frappe plus directement l'intérêt personnel; et qu'elle rendra les associés plus attentifs que la crainte d'une amende à laquelle ils pourraient espérer d'échapper; ou qu'ils se flatteraient de couvrir par des opérations illégitimes.

Mais cette nullité n'a pas lieu à l'égard de ceux qui ont traité avec la société, et qui peuvent être ses créanciers. L'acte de société conserve à leur égard toute sa force, toute sa vertu, tout son effet. Les associés sont engagés vis-à-vis d'eux comme véritables associés, et solidairement.

Si l'un d'eux a été contraint de payer la totalité d'une dette contractée par la société, peut-il exercer son recours contre les autres pour se faire rembourser de leurs parts et portions dans cette dette? Il faut répondre que non, d'après la loi. En effet, les autres ne sont co-débiteurs à son égard, ils ne sont obligés vis-à-vis de lui qu'en vertu du contrat de société; or il est nul entre eux; il n'existe point; donc il ne peut lui attribuer aucune action. S'il a négligé de les mettre en cause sur les poursuites du créancier, et de les faire condamner solidairement avec lui, il n'a plus de titre contre eux pour exercer le recours.

L'associé commanditaire, dans le cas dont il s'agit, sera-t-il regardé comme associé ordinaire, et obligé solidairement?

La négative n'est pas douteuse. La loi, en déclarant l'acte de société valable vis-à-vis des créanciers de la société, ne le déclare tel que comme il l'aurait été si les formalités qu'elle exige eussent été remplies. Elle ne lui donne pas plus d'étendue. Les créanciers ne peuvent point avoir plus de droit qu'ils n'en auraient eu s'il eût été satisfait à la loi. La société n'est toujours pour eux qu'une société en commandite.

Mais la société sera nulle entre l'associé en nom et le commanditaire, et ni l'un ni l'autre ne pourront se servir de l'acte.

Quid, si la société n'a point fait de pertes, si elle n'a point de dettes, ou même qu'elle ait fait des bénéfices?

De deux choses l'une. Ou les associés se règlent entre eux à l'amiable, ou ils s'élève des difficultés. Dans le premier cas, personne n'a droit ni intérêt de critiquer leurs opérations. Dans le second cas, les juges doivent prononcer sur leurs différens d'après les seules règles de l'équité, sans faire attention au contrat de société, qui n'existe point à leurs yeux, puisque la loi l'anéantit. Si, par exemple, il y a des marchandises, de l'argent, des immeubles communs, il faut en ordonner le partage simplement comme d'objets indivis, et par égales portions, quelles que soient les conventions de l'acte de société qui ne peut servir de titre à aucune des parties.

Telles sont du moins les conséquences qui résultent de la disposition de la loi.

Il reste à observer que les formalités énoncées en cet article et au suivant ne sont prescrites que pour les sociétés de commerce. Elles ne sont pas requises pour celles qui ont un autre objet. Les sociétés particulières, ou universelles de biens,

dont il est parlé au titre du Code Napoléon, *de la Société*, ne sont assujettis à aucune de ces formes.

ART. 43.

L'extrait doit contenir,

Les noms, prénoms, qualités et demeures des associés, autres que les actionnaires ou commanditaires,

La raison de commerce de la société,

La désignation de ceux des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société,

Le montant des valeurs fournies ou à fournir par actions ou en commandite,

L'époque où la société doit commencer, et celle où elle doit finir.

OBSERVATIONS.

Cette disposition est conforme à celle de l'ordonnance de 1673 (1) et conçue presque dans les mêmes termes.

Les noms, prénoms, qualités et demeures des associés sont exigés, afin que le public connaisse exactement tous ceux qui composent la société, et qu'il puisse régler la confiance qu'il doit leur accorder en traitant avec eux.

Le Code de commerce excepte expressément *les actionnaires et les commanditaires.* Cette exception ne se trouvait point dans l'ordonnance de 1673. Mais elle était de droit. Il est de l'essence de la société en commandite que les commanditaires ne soient point connus.

Quant aux actionnaires, comme les actions n'étaient en usage que pour les grandes compagnies qui étaient toujours établies par des lettres-patentes enregistrées et publiées, ces sortes d'associations n'étaient point assujéties à l'enregistrement ni à l'affiche. D'ailleurs, il est évident que les actionnaires ne peuvent être connus.

(1) Tit. 4, art. 3.

La raison de commerce, c'est-à-dire, le nom où le titre sous lequel la société fera ses opérations; comme *Pierre*, *Jacques* et *Jean*; *Christophe* et *fils*; *Denis*, *Jérôme* et *Compagnie*.

Il est à observer que la société en commandite a aussi une raison sociale, dans laquelle le commanditaire ou les commanditaires sont indiqués par les mots *et compagnie*. Ils ne peuvent jamais y entrer en nom, ainsi que nous l'avons vu ci-devant. Autrement, ils seraient associés ordinaires, purs et simples et en nom collectif.

La désignation de ceux des associés autorisés à gérer, etc. Ces termes répondent à ceux de l'ordonnance de 1673, *et les clauses extraordinaires, s'il y en a, pour la signature des actes.*

On doit toujours indiquer ceux qui sont autorisés à agir et à signer.

S'il y a d'ailleurs dans l'acte de société des clauses extraordinaires qui intéressent le public, il ne faut pas manquer de les énoncer dans l'extrait; car autrement on ne pourrait pas les opposer à ceux qui auraient traité avec la société; s'il était dit, par exemple, qu'il n'y aurait qu'un seul des associés qui pourrait faire certains actes, qu'un autre pourrait seul faire les achats, que quelqu'un d'eux aurait seul la signature.

Voyez, au reste, ce que j'ai dit ci-dessus sur l'article 22.

La loi exige l'énonciation dans l'extrait du *montant des valeurs fournies ou à fournir par les actionnaires ou commanditaires*, afin que le public soit instruit du capital de la société, et par conséquent de ses facultés.

Enfin, l'extrait doit contenir l'*époque où la société doit commencer et celle où elle doit finir*. Tout ce qui aurait été fait antérieurement à la

première de ces époques, ou postérieurement à la seconde, serait nul par rapport à ceux qui composent la société. Il n'y aurait que celui ou ceux avec qui la négociation aurait été faite nommément qui en seraient tenus.

ART. 44.

L'extrait des actes de société est signé, pour les actes publics, par les notaires, et pour les actes sous seing-privé, par tous les associés, si la société est en nom collectif, et par les associés solidaires ou gérens, si la société est en commandite, soit qu'elle se divise ou ne se divise pas en actions.

OBSERVATIONS.

L'ordonnance de 1673 défendait d'enregistrer l'extrait qui ne serait pas signé. Le Code de commerce ne porte pas cette défense; mais il est évident que le greffier ne doit ni enregistrer, ni afficher l'extrait qui ne serait pas signé, ou par le notaire, ou par les associés dont les noms doivent être connus.

La loi veut que l'acte sous seing-privé soit signé par tous les associés si la société est en nom collectif, et par les associés solidaires ou gérens, si elle est commandite. Ainsi la signature spéciale ne suffirait pas, quand même elle comprendrait les noms de tous les associés. Il faut que chacun d'eux signe lui-même, individuellement et manuellement.

A l'égard des sociétés en commandite, la signature du commanditaire n'est pas requise, mais bien celle de tous les associés gérens et solidaires.

Si l'extrait ne contenait pas tout ce qui est indiqué par l'article précédent, et ne portait pas les signatures exigées par celui-ci, il serait irrégulier. L'enregistrement et l'affiche qui en seraient faits ne pourraient servir à rien.

Si cependant il n'y manquait que quelques clauses ou conventions qui ne fussent pas essentielles au contrat de société, par exemple, la clause qui aurait réservé exclusivement la signature ou quelques parties de l'administration à un ou plusieurs des associés, l'enregistrement et l'affiche ne seraient sans effet qu'à cet égard. Il s'en suivrait seulement que l'on ne pourrait pas opposer ces clauses ou conventions à ceux qui auraient traité avec les associés exclus.

Ces clauses seraient-elles nulles à l'égard des associés entre eux? L'affirmative résulte certainement des termes de la loi.

Cependant on peut dire que les associés exclus qui ont opéré, ont fait sciemment ce qu'ils ne pouvaient pas faire; et qu'étant doublement en faute, et par leur négligence, et par leur transgression de la loi de la société, ils ne peuvent pas profiter de leur fraude personnelle pour forcer les autres de participer aux opérations qu'ils ont pu faire, si elles sont désavantageuses. *Nemo ex proprio suo delicto jus sibi quaerere potest.*

ART.° 45.

L'acte du gouvernement qui autorise les sociétés anonimes, devra être affiché avec l'acte d'association; et pendant le même temps.

OBSERVATIONS.

A l'égard des sociétés anonymes, le Code de commerce ne paraît pas exiger l'enregistrement; il ne parle que de l'affiche.

Il est vrai que la manière dont cet article est rédigé peut présenter quelques doutes. Il en résulte bien certainement que l'acte approbatif du Gouvernement n'a pas besoin d'être enregistré;

mais on pourrait dire qu'à cet égard l'acte d'association est compris dans les dispositions précédentes, et que si le Code ne parle plus ici d'enregistrement, c'est qu'il est déjà ordonné.

Cependant si on lit avec attention l'article ci-dessus, on voit qu'il ne parle que des sociétés en nom collectif et en commandite. Il ne dit pas un mot de celles anonymes. Il ne les comprend point dans sa disposition.

Il est donc assez évident que l'intention et l'esprit du législateur ont été d'établir à leur égard une règle particulière et différente. On est bien fondé à en conclure qu'il ne prescrit pas l'enregistrement; qu'il n'exige que l'affiche.

Mais aussi ce n'est pas seulement un extrait qu'il faut afficher, c'est l'acte entier.

Point de doute que le défaut de cette formalité ne donnât lieu à la peine portée par le paragraphe dernier de l'article 42 ci-dessus.

Au reste, toutes ces dispositions ne doivent s'appliquer qu'aux sociétés qui se formeront à l'avenir. A l'égard de celles existantes, il faut se conformer aux anciens usages. *Leges dant formam futuris, nec debent ad præterita retrotrahi.*

ART. 46.

Toute continuation de société, après son terme expiré, sera constatée par une déclaration des coassociés.

Cette déclaration, et tous actes portant dissolution de société avant le terme fixé pour sa durée par l'acte qui l'établit, tout changement ou retraite d'associés, toutes nouvelles stipulations ou clauses, tout changement à la raison de société, sont soumis aux formalités prescrites par les art. 42, 43 et 44.

En cas d'omission de ces formalités, il y aura lieu à l'application des dispositions pénales de l'art. 42, §. 3.

OBSERVATIONS.

L'ordonnance de 1673 (1) avait une disposition à-peu-près semblable.

(1) Tit. 4, art. 4.

D'abord, en l'art. 3 du titre 4, elle statuait qu'aucune société ne serait réputée continuée, s'il n'y en avait acte par écrit, pareillement enregistré et affiché. Cette règle est renouvelée par le premier paragraphe de notre article. Ainsi, la continuation de société stipulée entre les associés, qui ne serait pas enregistrée et affichée, recevrait bien son effet à l'égard des tiers, en obligeant les associés vis-à-vis d'eux, mais serait nulle à l'égard des associés, ainsi qu'il est dit au §. 3 de l'art. 42.

Le Code de commerce renouvelle ensuite par le §. 2 de notre article, la disposition de l'ordonnance de 1673, relativement à tous les changemens qui peuvent arriver dans la société. C'est-à-dire, qu'il veut, comme cette ordonnance, que ces changemens soient constatés par des actes écrits, enregistrés et publiés.

La raison est, que quand une clause a été autrefois connue du public, et qu'il y est ensuite dérogé, le public doit aussi connaître cette dérogation; autrement, on tend un piége à sa bonne foi et l'on trompe sa confiance.

Si, par exemple, un des associés quitte la société, il faut bien instruire le public de cette retraite. Sans cela, il est bien fondé à le regarder toujours comme membre de la compagnie, et comme un des garans solidaires de ses engagemens.

Si c'est un associé commanditaire qui se retire, il faut également annoncer sa retraite. Autrement, sa mise demeurera toujours le gage de ceux qui auront traité avec la société; et si elle est en perte, il pourra être contraint à la rapporter.

Jousse (1) dit que, faute des publications et enregistrement, l'associé qui a renoncé, demeure toujours obligé par la suite à l'égard des étrangers avec qui la société vient de contracter, comme s'il n'y avait point eu de renonciation de sa part; et cela est incontestable.

Mais il ajoute que cette renonciation n'est valable qu'au regard des associés, au cas que celui qui renonce à la société leur ait signifié ou fait connaître son désistement.

Il ne faut pas, d'après les termes du dernier paragraphe de notre article, adopter cette décision. L'acte est déclaré nul entre les associés; et en conséquence, ni les uns ni les autres ne peuvent s'en prévaloir, ni en exciper.

L'associé qui dénonce sa retraite, doit faire enregistrer et afficher son acte de renonciation.

Le tribunal et le conseil de commerce de Lyon proposaient d'ajouter à cet article, que toute dissolution de société serait prononcée par le tribunal de commerce. Cette formalité, disaient-ils dans leurs remarques, est nécessaire pour qu'aucun créancier n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

Cette addition n'a point été adoptée. En effet, il n'y a aucun inconvénient à ce que la dissolution puisse s'opérer d'accord avec les associés, puisque l'acte doit être rendu public dans les formes prescrites par la loi; et quand ces formalités ont été remplies, personne ne peut avec fondement opposer l'ignorance. Ce serait alors la proposition d'une erreur de droit qui ne serait pas recevable.

Mais aussi lorsque ces formalités n'ont point

(1) Sur l'art. 4 du tit. 4 de l'ordonnance de 1673.

été observées, les associés prouveraient vainement que les étrangers ont connu d'une autre manière les actes qu'ils ont faits. On n'est pas censé connaître ce dont on doit être instruit dans une certaine forme prescrite par la loi, quoiqu'on en ait acquis la connaissance d'ailleurs.

ART. 47.

Indépendamment des trois espèces de sociétés ci-dessus, la loi reconnaît les *associations commerciales en participation.*

OBSERVATIONS.

Voyez ce que j'ai dit sur l'art. 19 ci-dessus.

Le Code de commerce comprend ici, sous la dénomination de *société en participation*, les trois espèces de sociétés anonymes dont j'ai parlé.

ART. 48.

Ces associations sont relatives à une ou plusieurs *opérations de commerce ;* elles ont lieu pour les objets, dans les formes, avec les proportions d'intérêt et aux conditions convenus entre les participans.

OBSERVATIONS.

Il n'est pas nécessaire qu'elles soient formées par acte écrit. Le plus souvent elles se contractent verbalement.

ART. 49.

Les associations en participation peuvent être constatées par la représentation des livres, de la correspondance, ou par la preuve testimoniale, si le tribunal juge qu'elle peut être admise.

OBSERVATIONS.

Cette preuve peut être faite par tous les moyens possibles, même par celle testimoniale, à quel-

que somme que puisse monter l'objet de l'association. Cependant, si elle est niée, il faut au moins qu'il existe quelque adminicule, quelque présomption de son existence, pour que l'on puisse en ordonner la preuve par témoins. C'est ce qu'indiquent les derniers termes de l'article, *si le tribunal juge qu'elle peut être admise.*

ART. 50.

Les associations commerciales en participation ne sont pas sujettes aux formalités prescrites pour les autres sociétés.

OBSERVATIONS.

Parce qu'elles n'ont lieu qu'entre les associes, qu'elles n'intéressent point le public qui ne traité qu'avec un d'eux, et qu'elles ne sont que momentanées.

SECTION II.

Des Contestations entre Associés, et de la manière de les décider.

ART. 51.

Toute contestation entre associés, et pour raison de la société, sera jugée par des arbitres.

OBSERVATIONS.

L'ordonnance de 1673 établissait la même règle (1), et elle n'était pas nouvelle. Un ancien Édit du mois d'août 1560 portait que toutes difficultés entre marchands, pour fait de marchandises, devaient être vidées sommairement par trois personnes au plus, accordées entre eux, ou

(1) Tit. 4, art. 9.

dont ils seraient contraints de s'accorder par le juge des lieux.

Cet Édit a toujours été observé. Les juges-consuls étaient dans l'usage, quand il s'élevait quelque contestation entre marchands et négocians, quoiqu'ils ne fussent point associés, de renvoyer devant des arbitres. Il est vrai que ces arbitres ne jugeaient point : ils entendaient les parties, et tâchaient de les accorder. S'ils ne pouvaient pas y parvenir, ils donnaient leur avis.

Le Code de procédure civile maintient cet usage (1).

Quant aux sociétés, l'ordonnance de 1673 voulait que l'acte même contînt la clause de se soumettre à des arbitres ; et que, si cette clause ne s'y trouvait pas, un des associés pût en nommer ; auquel cas, les autres seraient tenus de le faire de leur part, sinon qu'il en serait nommé par le juge pour les refusans.

Il suivait de là qu'à défaut de cette clause, si aucun des associés ne réclamait l'arbitrage, le tribunal pouvait prendre connaissance de la contestation, et la juger.

Il n'en est pas ainsi d'après le Code de commerce. Il n'exige pas que l'acte de société contienne la clause de se soumettre à des arbitres ; mais il veut qu'elle y soit toujours sous-entendue ; en sorte que, dans tous les cas, le tribunal ne peut pas connaître des contestations qui s'élèvent entre des associés pour fait du commerce. Il doit renvoyer devant des arbitres.

Le jugement de renvoi doit contenir la nomination des arbitres pour ceux des associés qui refusent d'en choisir eux-mêmes.

(1) Partie 1re., liv. II, tit. 25, art. 429.

Il ne faut point appliquer ici les dispositions de l'art. 429 du Code de procédure civile, qui ne concerne pas les arbitres à l'effet de juger. On doit se conformer à celles du Code de commerce, suivant lequel les parties doivent toujours avoir le droit de nommer leurs arbitres; en sorte que ce n'est que sur leur refus que le tribunal peut en nommer.

Le tribunal et la chambre de commerce de Lyon proposaient de rendre facultative la soumission à des arbitres, et de laisser aux tribunaux la liberté d'ordonner ou non le renvoi, soit sur la totalité de la contestation, soit sur un point ou un objet particulier. On ne peut pas, disaient-ils, admettre, dans le commerce, l'arbitrage forcé: il faut laisser à la sagesse des tribunaux de décider sur quel point de la contestation les parties doivent être renvoyées pardevant des arbitres. Ils ne rendaient pas compte des motifs de cette opinion.

Il est évident néanmoins que les raisons qui ont fait rejeter les arbitrages forcés dans les cas où les lois révolutionnaires les avaient établis, ne militent point dans les affaires de commerce. Aussi le législateur s'est-il déterminé à maintenir l'ancienne règle, qui est, en effet, très-salutaire et très-utile au commerce; et même à l'étendre. Elle fait que les contestations se règlent promptement et sans frais; au lieu que si ces sortes d'affaires s'instruisaient et se jugeaient dans les formes accoutumées devant les tribunaux ordinaires, les frais seraient beaucoup plus considérables, et les affaires beaucoup plus longues.

ART. 52.

y aura lieu à l'appel du jugement arbitral ou au

pourvoi en cassation, si la renonciation n'a pas été stipulée. L'appel sera porté devant la cour d'appel.

OBSERVATIONS.

La chambre de commerce de Paris proposait de conserver l'article du second projet, qui proscrivait l'appel et le pourvoi en cassation, si les parties n'en avaient fait la réserve expresse.

Cela était conforme à la loi de 1790 ; mais c'était aussi aller trop loin. Des arbitres peuvent bien se tromper. Leur qualité ne les rend pas infaillibles. Ils peuvent s'écarter des lois, soit par ignorance ou autrement. On a reconnu, lors de la formation du Code de procédure civile, que le bien de la justice exigeait de réserver la voie de l'appel contre les jugemens arbitraux (1). On a seulement laissé aux parties la faculté d'y renoncer, et de se l'interdire. Le législateur a maintenu la même règle dans les matières de commerce.

Quant au pourvoi en cassation, la disposition de cet article est une exception à la règle posée par l'art. 1028, §. dernier du Code de procédure civile, qui interdit le recours en cassation contre les jugemens arbitraux, lors même qu'ils sont rendus en dernier ressort.

La raison de cette différence est sans doute que les jugemens arbitraux en matière commerciale étant rendus exécutoires par des tribunaux de commerce, il n'était pas possible de former opposition devant eux à cette ordonnance, parce qu'alors les questions à juger sortent de leurs attributions.

(1) Partie 2, liv. 3, tit. unique art. 1023.

ART. 53.

La nomination des arbitres se fait
Par un acte sous signature privée,
Par acte notarié,
Par acte extrajudiciaire,
Par un consentement donné en justice.

OBSERVATIONS.

Cette nomination peut aussi être faite par l'acte même de société. Elle peut l'être également par un acte postérieur et séparé, sans qu'il soit nécessaire de le faire enregistrer ni publier; car cette convention n'intéresse le public en aucune manière. Elle ne concerne que les associés.

La chambre de commerce de Paris proposait de déclarer ceux qui auraient fait faillite, incapables d'être arbitres, à moins qu'ils ne fussent réhabilités.

Mais cette proposition n'a point été admise. On a considéré que la confiance est purement personnelle; qu'un négociant, quoiqu'il ait fait faillite, peut avoir de très-grandes connaissances dans les matières de commerce; qu'enfin la faillite, sur-tout si elle est ancienne, peut être ignorée; et que cette règle, dont l'utilité n'est pas bien évidente, exposerait trop souvent les jugemens arbitraux, même les plus équitables, à des demandes en nullité; qu'elle servirait de base ou de prétexte à des contestations dangereuses.

ART. 54.

Le délai pour le jugement est fixé par les parties, lors de la nomination des arbitres; et, s'ils ne sont pas d'accord sur le délai, il sera réglé par les juges.

OBSERVATIONS.

Cette disposition est fondée sur ce que tout

compromis doit contenir un délai dans lequel les arbitres soient obligés de rendre leur décision, afin d'éviter que l'affaire qui leur est soumise ne devienne interminable par leur négligence, ou par leur refus de prononcer.

Lorsque ce délai est expiré, les arbitres n'ont plus de pouvoir, et le jugement qu'ils rendraient serait nul.

Dans les affaires ordinaires, le compromis tombe par la révolution de ce délai, et aucune des parties ne peut être contrainte à le renouveler.

En est-il de même en matière de commerce? Il me paraît évident que non. Il n'est pas douteux que les arbitres ne peuvent pas juger valablement après l'expiration du délai fixé, soit par les parties, soit par le tribunal; mais la contestation ne doit pas moins être jugée par des arbitres. Il faut donc, ou proroger le délai, ou nommer d'autres arbitres. Cette prorogation ou cette nouvelle nomination peuvent être faites d'accord entre les parties. Il n'y a point, à cet égard, de difficulté. Si quelqu'une d'elles se refuse à l'un et à l'autre, celle qui veut aller en avant doit appeler les autres au tribunal, pour voir dire que le délai sera prorogé, ou qu'il sera nommé d'autres arbitres. Elle ne pourrait pas assigner sur le fond de la contestation; et si elle le faisait, le tribunal devrait, ou renvoyer devant les mêmes arbitres, en fixant un nouveau délai; ou ordonner une nouvelle nomination. C'est ce qui résulte de l'article 51 ci-dessus.

ART. 55.

En cas de refus de l'un ou de plusieurs des associés de nommer des arbitres, les arbitres sont nommés d'office par le tribunal de commerce.

OBSERVATIONS.

L'ordonnance de 1673 (1) avait une disposition pareille.

Il suit de là que les juges ne peuvent pas prendre connaissance du fond de la contestation : et même, de l'art. 51 ci-dessus, qu'ils ne le peuvent pas, quoique toutes les parties y consentent. La loi ordonne que toutes les contestations qui s'élèveront entre les associés, soient jugées par des arbitres.

Ils ne peuvent être nommés d'office que sur le refus des parties de les choisir. Elles doivent donc être interpellées de le faire avant que la nomination d'office puisse avoir lieu. Il peut même leur être accordé un certain délai pour se déterminer sur leur choix ; mais cela n'est pas nécessaire.

Le projet revu par les premiers rédacteurs portait que la nomination d'office serait faite dix jours après la sommation. On a supprimé ces derniers termes, parce que cela aurait donné lieu à des longueurs inutiles et à des frais, puisqu'il aurait fallu faire la sommation dix jours avant de pouvoir assigner. D'après l'article, tel qu'il est rédigé, la partie la plus diligente fait citer toutes les autres devant le tribunal de commerce, pour voir dire qu'elles seront tenues de nommer des arbitres, sinon qu'il en sera nommé d'office pour elles. A l'audience, le juge les interpelle de faire leur nomination ; faute de quoi, et en constatant leur refus, il en nomme d'office.

ART. 56.

Les parties remettent leurs pièces et mémoires aux arbitres, sans aucune formalité de justice.

(1) Tit. 4, art. 9.

OBSERVATIONS.

Cet article est encore tiré de l'ordonnance de 1673 (1); il ne fait qu'en expliquer la disposition.

Il ne se fait aucune formalité devant les arbitres, aucune procédure, ni assignation, ni sommation, ni requête signifiées. Chaque partie leur remet seulement ses pièces; c'est-à-dire, les livres, les lettres, les actes, s'il y en a, et un mémoire contenant ses moyens, si elle le juge à propos. Il n'est pas nécessaire de donner copie des pièces, ni de faire signifier le mémoire; chaque partie peut en prendre communication ès mains des arbitres. On n'exige point que ce mémoire soit écrit sur un papier timbré.

Assez ordinairement, le compromis fixe un délai dans lequel les parties seront tenues de faire leurs productions. Si cette clause ne s'y trouve pas, ou si les arbitres sont nommés d'office, ils fixent eux-mêmes ce délai.

ART. 57.

L'associé en retard de remettre les pièces et mémoires, est sommé de le faire dans les dix jours.

OBSERVATIONS.

Ainsi, lorsque l'une des parties n'a pas produit dans le délai marqué par le compromis, ou fixé par les arbitres, il est nécessairement prolongé de dix jours, et les arbitres ne peuvent prononcer qu'après cet intervalle depuis la sommation faite à la partie en retard.

Cette sommation doit être faite par un exploit à domicile en la forme ordinaire.

(1) Tit. 4, art. 12.

ART. 58.

Les arbitres peuvent, suivant l'exigence des cas, proroger le délai pour la production des pièces.

OBSERVATIONS.

Cette prorogation peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, dans le cas, par exemple, où elle serait obligée de faire venir des pièces d'un endroit éloigné, ou de les retirer de quelque dépôt dans lequel elles seraient engagées : c'est aux arbitres à juger de la validité des motifs qui sont allégués.

Rien ne les empêche de proroger le délai d'office, s'ils le jugent à propos ; mais il paraît, d'après le Code, qu'ils ne peuvent accorder qu'une prorogation.

ART. 59.

S'il n'y a renouvellement de délai, ou si le nouveau délai est expiré, les arbitres jugent sur les seules pièces et mémoires remis.

OBSERVATIONS.

C'est d'après la première disposition de cet article que je conclus que les arbitres ne peuvent point accorder plus d'une prorogation de délai pour produire. Elle ne peut pas, en effet, avoir d'autre sens. Il ne peut pas s'ensuivre que quand il y a renouvellement de délai, la partie en retard ne peut plus produire, puisque le délai n'est renouvelé ou prorogé que pour cela.

De la seconde disposition de cet article, il suit que quand il y a eu renouvellement ou prorogation de délai pour produire, et qu'il est expiré, il n'est plus nécessaire de faire aucune sommation, ni d'accorder dix jours de surplus. Les

arbitres peuvent, aussitôt que le délai est révolu, prononcer d'après les pièces qui sont entre leurs mains.

Mais la partie qui, dans ce cas, a été condamnée faute d'avoir produit, peut-elle interjeter appel du jugement, et faire valoir les pièces et actes dont elle n'a point fait usage ?

Je ne vois aucune difficulté pour l'affirmative. La décision n'est alors qu'une espèce de jugement par forclusion, qui ne fait aucun obstacle à l'appel, et qui ne prive la partie d'aucun de ses moyens.

ART. 60.

En cas de partage, les arbitres nomment un sur-arbitre, s'il n'est nommé par le compromis; si les arbitres sont discordans sur le choix, le sur-arbitre est nommé par le tribunal de commerce.

OBSERVATIONS.

C'est aussi ce que portait l'ordonnance de 1673 (1).

Les arbitres n'ont pas besoin, pour cela, de consulter les parties. « Ils pourront, disait l'ordonnance de 1673 », convenir de surarbitres, *sans le consentement des parties.* Le Code de commerce dit : « *Les arbitres nomment un surarbitre* ». Son esprit est évidemment le même que celui de l'ordonnance; c'est-à-dire, sans qu'il soit nécessaire que les parties y consentent. Point de doute qu'il n'y a lieu à cette nomination que quand le surarbitre n'est point indiqué par le compromis; car alors les arbitres ne peuvent pas en choisir un autre. De même, quoique le compromis ne parle point de surarbitre, si les

(1) Tit. 4, art. 11.

parties, averties du partage, en nommaient un d'accord, avant que les arbitres eussent fait leur choix, ils seraient obligés de déférer à celui des parties; mais ils ne sont pas tenus de leur accorder aucun délai pour cela.

L'ordonnance de 1673 portait aussi : « Et s'ils » n'en conviennent, il en sera nommé un par » le juge ».

Dans ce cas, les arbitres doivent délaisser les parties à se pourvoir. Elles peuvent toujours s'accorder sur le choix d'un surarbitre. Si elles n'en conviennent pas, la partie la plus diligente fait assigner les autres devant le tribunal de commerce qui en nomme un d'office.

Jousse dit (1) qu'il faut présenter, à cet effet, une requête; mais on doit observer que l'on ne donne point de requête aux tribunaux de commerce; tout s'y fait par assignation à l'audience.

ART. 61.

Le jugement arbitral est motivé.

Il est déposé au greffe du tribunal de commerce.

Il est rendu exécutoire sans aucune modification, et transcrit sur les registres, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal, lequel est tenu de la rendre pure et simple, et dans le délai de trois jours du dépôt au greffe.

OBSERVATIONS.

Maintenant tout jugement, de quelque autorité qu'il émane, même d'une Cour souveraine, doit être motivé. Ainsi cette règle n'est pas particulière aux matières de commerce; les jugemens arbitraux dans celles ordinaires doivent aussi offrir les motifs de la décision, quoique le Code de procédure ne le porte pas expressément : c'est une règle générale.

(1) Sur l'article cité ci-dessus.

L'ordonnance de 1673 portait aussi (1) que les sentences arbitrales entre associés pour négoce, marchandise ou banque, seraient homologuées en la juridiction consulaire.

Cette homologation se faisait sans connaissance de cause, sur la simple représentation de la sentence. Ce n'était véritablement, comme aujourd'hui, qu'une ordonnance d'exécution.

Cette ordonnance se donne à la diligence de la partie qui a intérêt de faire exécuter le jugement. Elle est nécessaire, afin que le jugement emporte exécution, parce qu'elle ne peut point l'avoir en vertu de la signature des arbitres qui sont de simples particuliers; et pour obtenir l'hypothèque judiciaire sur les biens de ceux qui ont été condamnés.

Lorsqu'il n'y a point de tribunal de commerce dans le ressort, c'est au greffe du tribunal de première instance que doit être fait le dépôt, et c'est lui qui donne l'ordonnance d'*exequatur*. L'ordonnance de 1673 le portait expressément (2). Quoique le Code de commerce ne répète point cette disposition, il ne peut y avoir aucun doute, puisque, dans les arrondissemens où il n'y a point de tribunal de commerce, celui ordinaire en tient lieu.

Suivant une ordonnance du mois d'août 1760, les jugemens arbitraux en matière de commerce devaient être exécutés par provision; et s'il y avait une peine stipulée par le compromis, en cas d'appel, elle devait être payée avant que la partie qui attaquait le jugement pût être reçue appelante. « Il est fâcheux, dit Jousse, que cette loi soit si souvent violée dans l'usage ».

(1) Tit. 4, art. 13.
(2) Même article.

Quoique le Code de commerce soit muet sur ces deux points, je ne doute pas, d'abord, que les jugemens arbitraux en matières commerciales ne soient exécutoires par provision. C'est une suite des dispositions des Codes Napoléon et de procédure, qui portent que les jugemens des tribunaux de commerce doivent être exécutés par provision. Or les jugemens arbitraux, dans le cas dont il s'agit, sont essentiellement des jugemens de tribunaux de commerce. Ils doivent donc suivre les mêmes règles, et jouir des mêmes avantages.

Quant aux clauses pénales, les dispositions du Code Napoléon, au titre *des obligations*, ne laissent subsister aucune difficulté sur leur exécution, et si l'appelant succombe, le juge ne peut ni remettre, ni même modérer la peine.

Voyez à cet égard au tome 10 de mes Pandectes françaises, page 188, ce que j'ai dit sur l'art. 1152.

Le Code de commerce fixe un délai dans lequel le tribunal, au greffe duquel le jugement arbitral a été déposé, est obligé de le rendre exécutoire purement et simplement, c'est-à-dire sans connaissance de cause, et sans qu'il puisse en examiner le bien ou le mal jugé. En effet, il n'a sur ce point aucune jurisdiction; et si le jugement était attaqué, ce n'est pas lui qui pourrait en connaître. Il suit de là que le tribunal doit donner son ordonnance d'*exequatur*, nonobstant toute opposition ou réclamation qui serait faite de la part des parties condamnées; et sans y faire aucune attention. S'il refusait de donner cette ordonnance dans le délai prescrit par la loi, il y aurait déni de justice, et ouverture à la prise à partie, en se conformant aux formalités prescrites par le Code de procédure civile.

ART. 62.

Les dispositions ci-desssus sont communes aux veuves, héritiers ou ayant-cause des associés.

OBSERVATIONS.

Cet article est absolument conforme à l'ordonnance de 1673 (1), qui portait aussi : « tout ce » que dessus aura lieu à l'égard des veuves, hé- » ritiers, et ayant-causes des associés.

Cela doit s'entendre des contestations relatives à la société, entre les associés survivans, et les veuves, héritiers ou ayant-causes des prédécédés; ainsi qu'eutre les associés, leurs créanciers personnels et particuliers, et autres les représentant, exerçant leurs droits dans la société.

Il faut leur appliquer ces règles, quand même ces veuves, héritiers ou ayant-cause ne feraient point le négoce, et qu'ils exerceraient toute autre profession.

ART. 63.

Si des mineurs sont intéressés dans une contestation pour raison d'une société commerciale, le tuteur ne pourra renoncer à la faculté d'appeler du jugement arbitral.

OBSERVATIONS.

Ainsi, quoiqu'un mineur ne soit ni marchand ni négociant, dès qu'il est intéressé dans une contestation relative à une société commerciale; par exemple s'il est héritier, créancier, ou autrement ayant-cause d'un des associés; il est obligé de subir l'arbitrage. Il ne peut pas opposer le bénéfice de son âge qui, dans toute autre circonstance, le rend incapable de compromettre. Mais

(1) Tit. 4, art. 14.

son tuteur n'a pas la faculté de renoncer à la voie de l'appel : ni par conséquent au pourvoi en cassation, car il y a même raison.

Les autres parties supposées majeures peuvent-elles faire cette renonciation ? Je n'y vois aucune difficulté, car elles sont maîtresses de leurs droits; et elles peuvent en disposer comme bon leur semble, même vis-à-vis du mineur. Il en est de cela comme de tous les autres actes par lesquels des majeurs peuvent s'engager irrévocablement vis-à-vis des mineurs, sans les obliger de même envers eux.

Tout ceci s'applique aux interdits, et à tous ceux que les lois rangent dans la classe des mineurs.

Le tuteur peut-il valablement nommer un arbitre ? je le crois, puisqu'il ne peut refuser l'arbitrage. Cependant, pour éviter toute espèce de responsabilité, je lui conseille de le laisser nommer d'office par le juge, pour son pupille.

Quid du mineur commerçant et associé? Peut-il renoncer à la voie de l'appel ?

On dira pour l'affirmative qu'il est considéré comme majeur. Je réponds qu'il n'est réputé majeur que pour les faits de son commerce ; que la renonciation au bénéfice de l'appel d'une sentence arbitrale n'est pas un fait de commerce ; que c'est la disposition d'un droit absolument étranger au négoce ; et j'en conclus qu'il ne le peut pas.

Il reste à observer que tous les articles de cette section que nous venons de voir, sont propres et particuliers à la société de commerce. Il ne faut pas les tirer à conséquence pour d'autres cas.

Deux négocians non associés, entre lesquels il s'élève une contestation, peuvent sans contredit compromettre ; mais ils n'y sont point obligés.

La nomination d'arbitres ne peut être faite que par eux, et de leur consentement libre. Dans ce cas il faut suivre les règles ordinaires des arbitrages.

Le jugement néanmoins doit toujours être déposé au greffe du tribunal de commerce, et rendu exécutoire par lui, parce qu'il est rendu sur une affaire dont il aurait connu; et que l'ordonnance d'*exequatur* doit être donnée par le Président du tribunal où l'affaire aurait été portée s'il n'y avait point eu de compromis.

Le tribunal et le conseil de commerce de Lyon proposaient de répéter ici tous les articles du Code civil contenant les règles ordinaires et les principes de droit du contrat de société. Ils en donnaient pour raison qu'il était important d'avoir un Code de commerce complet.

Mais un Code de commerce ne doit contenir que les dispositions particulières à cet objet. Les principes communs, les axiomes du droit ordinaire, font naturellement partie de la loi générale.

C'est avec grande raison que l'on a rejeté ces répétitions qui n'auraient fait que multiplier inutilement les articles du Code de commerce.

Art. 64.

Toutes actions contre les associés non liquidateurs et leurs veuves, héritiers ou ayant-cause, sont prescrites cinq ans après la fin ou la dissolution de la société, si l'acte de société, qui en énonce la durée ou l'acte de dissolution, a été affiché et enregistré conformément aux art. 42, 43, 44 et 46, et si, depuis cette formalité remplie, la prescription n'a été interrompue, à leur égard, par aucune poursuite judiciaire.

Observations.

Cette disposition est nouvelle. L'article ne se

trouvait point dans le premier projet. Il a été ajouté lors de la révision. Il paraît que l'idée en a été fournie par les observations du tribunal et du conseil de commerce de Lyon, qui proposaient, sur les liquidations des sociétés, un titre exprès composé de douze articles.

Quand une société est dissoute, soit par l'expiration du tems pendant lequel elle doit durer, soit par toute autre cause, il faut en faire la liquidation.

Assez ordinairement on charge de ce soin un ou plusieurs des associés dont on convient; quelque fois un étranger, comme un facteur ou un commis; le tout après avoir dressé un inventaire de l'actif et du passif, signé de tous les associés.

La chambre et le conseil de commerce de Lyon proposaient de régler par des dispositions précises tout ce qui concerne la liquidation : à qui elle devrait être déférée quand il n'y aurait point de convention à cet égard entre les associés; quels seraient les devoirs du liquidateur et ses droits, ainsi que ceux des associés.

On ne crut pas devoir adopter les articles proposés à cet égard, parce que, d'une part, les associés sont les maîtres de régler leur liquidation comme bon leur semble : c'est leur chose dont ils peuvent disposer suivant leur volonté; et que d'une autre part le liquidateur est un mandataire à l'égard duquel la loi ne doit pas forcer la confiance; et qui d'ailleurs est, en sa qualité, soumis à toutes les obligations du mandat.

Il n'est pas douteux, d'après cela, que le liquidateur doit suivre le recouvrement des créances de la société; qu'il est responsable de sa négligence à cet égard; qu'il doit employer les fonds

au paiement des dettes passives de la même société ; qu'il doit compte de son administration ; qu'enfin les associés ont toujours le droit de surveiller sa conduite, et de vérifier sa situation quand ils le jugent à propos.

Mais, en rejetant les dispositions proposées, soit comme inutiles, soit comme contraires au droit de propriété, soit même comme pouvant donner lieu à de graves inconvéniens dans l'exécution, on a réfléchi que les créanciers qui laissent écouler cinq années depuis la dissolution de la société, sans former aucune demande, sans exercer aucune action contre les associés, peuvent être justement présumés avoir traité avec le liquidateur ; avoir suivi sa foi ; ou peut être, avoir été satisfaits par lui sans qu'il eût retiré les titres, soit par oubli, soit par négligence ou autrement. En conséquence les rédacteurs, en revoyant leur premier projet, ont proposé d'établir une prescription en faveur des associés, contre toute action qui n'aurait point été intentée contre eux pendant les cinq années qui suivent la dissolution de la société ; pourvu qu'elle eût été régulièrement enregistrée et affichée ; en réservant seulement cette action contre le liquidateur, à l'égard duquel elle aura la durée ordinaire. Le législateur a consacré cette opinion.

Cette disposition établit une véritable prescription. On demandera si elle court contre les mineurs ? L'ordonnance de 1673 portait que la prescription qu'elle établissait à l'égard des lettres de change, courrait contre eux ; mais le Code de commerce ne renouvelle point cette disposition. Je pense, d'après ce silence de la loi, qu'il abandonne les prescriptions aux principes ordinaires, et qu'en conséquence elles sont sus-

pendues pendant la minorité. Il faut, en effet, un précepte exprès pour faire exception à cette règle générale.

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un liquidateur pour donner lieu à cette prescription. L'article ne dit pas que les actions seront prescrites quand il y aura un liquidateur, mais qu'elles le seront contre les associés non liquidateurs; d'où il résulte seulement que s'il y a un liquidateur, les actions subsisteront contre lui seul. S'il n'y en a pas, elles seront prescrites contre tous les associés indistinctement.

Il faut, pour que cette prescription ait cours, que l'acte de société ait été enregistré et publié en la forme prescrite. Sans cela, comme la société est toujours censée subsister à l'égard des étrangers, c'est une conséquence naturelle et nécessaire que leurs actions subsistent, puisqu'il n'y a point d'époque où cette prescription particulière ait pu commencer. Les actions durent alors pendant tout le temps ordinaire de trente ans, à compter du jour où elles ont pu être exercées.

Il en serait de même, quoique l'acte de société eût été enregistré et affiché, si l'extrait ne contenait pas l'époque à laquelle elle devait finir.

Cette prescription a également lieu, si la société ayant été rompue avant le temps où elle devait finir, l'acte de dissolution a été régulièrement rendu public par l'enregistrement et l'affiche.

Les créanciers doivent donc avoir soin, dans tous les cas, d'interrompre la prescription par des actes judiciaires.

Cette prescription a lieu au profit des associés et de leurs veuves, héritiers ou ayant-cause. Ainsi elle peut être opposée par tous ceux qui exercent leurs droits, et qui les représentent; et s'il y a un

ou plusieurs liquidateurs, les actions des créanciers de la société sont de même conservées contre eux, leurs veuves, héritiers et représentans. Mais ici, par *représentans*, il ne faut entendre que les successeurs à titre universel, parce qu'il n'y a qu'eux qui représentent la personne, et soient tenus de toutes ses obligations, *qui personam et totum jus autoris sui sustineant.*

Les derniers termes de cet article « *et si, depuis cette formalité remplie, la prescription n'a été interrompue, à leur égard, par aucune poursuite judiciaire*, peuvent présenter quelque doute ».

Il ne faut les appliquer qu'au cas qui les précède immédiatement dans la même phrase; c'est-à-dire, à celui de la dissolution extraordinaire de la société par un acte particulier. Il est évident que pendant tout le temps que doit durer la société en vertu de l'acte de sa formation, cette prescription ne court pas; celle-ci ne commence qu'au moment où celle-là finit.

Si l'acte interruptif de prescription est sujet à péremption, comme une assignation, il faut avoir soin de le renouveler avant qu'elle soit acquise; autrement cet acte perdrait tout son effet par celui de la péremption; et la prescription se trouverait acquise.

TITRE IV.

Des Séparations de biens.

L'ordonnance de 1673 avait aussi un titre (1) sur les séparations de biens entre marchands, et négocians; mais il ne contenait que deux articles. Le premier ordonnait la publication à l'audience du tribunal consulaire, s'il y en avait,

(1) Tit. 8.

sinon dans l'assemblée de l'hôtel commun des villes, et l'insertion dans un tableau public, des contrats de mariage contenant des clauses dérogatoires à la communauté, dans les pays où elle avait lieu, à peine de nullité de ces clauses qui n'auraient d'effet que du jour de la publication.

Ces formalités n'étaient ordonnées que dans les pays où la communauté avait lieu de plein droit, parce qu'il y en avait, comme ceux régis par les lois Romaines, appelés pays de droit écrit, où elle n'était point admise sans convention expresse; et quelques uns, comme la Normandie, où elle était absolument prohibée, en sorte qu'il n'était pas même permis de la stipuler.

Le second article prescrivait, sous la même peine, la publication et l'affiche au tableau, des séparations judiciaires prononcées entre les époux qui faisaient le commerce.

On reconnaît le même esprit et les mêmes précautions dans les dispositions du Code de commerce.

ART. 65.

Toute demande en séparation de biens sera poursuivie, instruite et jugée conformément à ce qui est prescrit au Code Napoléon, liv. III, tit. V, chap. II, sect. III, et au Code de procédure civile, 2.e partie, liv. I, tit. VIII.

OBSERVATIONS.

Cet article, comme on voit, est uniquement relatif aux formalités de la demande en séparation de biens, qui sont prescrites par les deux Codes cités ici. Cette disposition s'adresse principalement aux avoués.

Voyez au tome 11 de mes Pandectes françaises, pages 411 et suivantes, ce que j'ai dit sur les articles 1443 et autres subséquens: et dans mon Commentaire du Code de procédure civile, t. 2. l'article 865, et les notes.

ART. 66.

Tout jugement qui prononcera une séparation de corps ou un divorce entre mari et femme dont l'un serait commerçant, sera soumis aux formalités prescrites par l'art. 872 du Code de procédure civile; à défaut de quoi, les créanciers seront toujours admis à s'y opposer, pour ce qui touche leurs intérêts, et à contredire toute liquidation qui en aurait été la suite.

OBSERVATIONS.

Le Code de commerce ne parle point des jugemens qui prononcent des séparations de biens entre les époux non négocians, parce que l'article 872 du Code de procédure civile en ordonne la publication et l'affiche, quoique les époux ne soient ni marchands ni négocians.

Mais il s'exprime sur les séparations de corps et les divorces entre les époux, parce que le Code de procédure n'a pas la même disposition à cet égard.

Ce n'est donc que quand l'un des époux est commerçant, que le jugement qui prononce la séparation de corps ou le divorce, doit être affiché dans l'auditoire du tribunal de commerce, ou dans la principale salle de la maison commune du domicile du mari.

Observez que la loi ne prescrit pas, comme l'ordonnance de 1673, la publication à l'audience. Elle ne requiert que l'insertion au tableau; mais il faut la faire constater par un acte authentique du greffier, afin de pouvoir justifier qu'il a été satisfait au précepte.

Outre cela, il faut encore afficher dans les chambres des avoués et des notaires, dans les lieux où il y en a; et le faire certifier par les secrétaires ou greffiers de ces chambres.

Il n'importe que ce soit le mari ou la femme

qui fasse le commerce. Mais si c'est celle-ci qui fait le négoce, et qu'elle ait une demeure séparée de celle de son mari, suffit-il d'afficher dans l'auditoire du tribunal de commerce du domicile du mari ? Il semble que oui, d'après les termes du Code de procédure civile et le principe ordinaire que la femme n'a point d'autre domicile que celui de son mari : mais d'après l'esprit du Code de commerce, qui est de faire connaître la séparation et le divorce à ceux qui ont traité avec l'époux commerçant, il semble que non ; et que, dans le cas supposé, l'affiche doit être faite encore au lieu de la demeure de la femme, marchande publique.

A défaut d'observation de ces formalités, le Code de commerce ne prononce point, comme l'ordonnance de 1673, la nullité : et en effet il ne le pouvait pas, s'agissant ici de séparation de corps ou de divorce. Il porte seulement que les créanciers seront toujours admis à s'opposer aux jugemens non affichés, et à contredire toute liquidation qui en aurait été la suite.

Il ne faut pas conclure de là que les créanciers pourront attaquer les jugemens, en ce qu'ils prononcent la séparation de corps ou le divorce ; et les faire rétracter. Ils n'ont, à cet égard, ni titre, ni qualité, ni intérêt. Ils auront seulement le droit d'attaquer la séparation de biens qui en est l'effet ; d'empêcher l'exécution sur ce point ; ou de révoquer celle qui aurait été faite.

Lorsque l'insertion aux tableaux a été régulièrement faite, les créanciers ne perdent point ces droits immédiatement, et par le seul effet de l'affiche. Ils les conservent pendant un an depuis sa date. Mais cette année révolue sans qu'ils

aient rompu le silence, toutes leurs actions sont éteintes.

Observez que, dans le cas où l'affiche n'a point été faite, les droits réservés par la loi ne le sont pas seulement aux créanciers qui existaient lors des jugemens, mais aussi à ceux qui le deviendront par la suite; car s'ils avaient connu la séparation ou le divorce, ils n'auraient pas traité, ou l'auraient fait en connaissance de cause.

ART. 67.

Tout contrat de mariage entre époux dont l'un sera commerçant, sera transmis par extrait, dans le mois de sa date, aux greffes et chambres désignés par l'art. 872 du Code de procédure civile, pour être exposé au tableau, conformément au même article.

Cet extrait annoncera si les époux sont mariés en communauté, s'ils sont séparés de biens, ou s'ils ont contracté sous le régime dotal.

OBSERVATIONS.

Le Code de commerce diffère ici de l'ordonnance de 1673, 1°. en ce qu'il n'exige pas la publication à l'audience; 2°. en ce qu'il ne borne pas la règle aux contrats de mariage contenant des clauses exclusives de la communauté. La formalité prescrite comprend indistinctement tous les contrats de mariage qui se passent entre deux personnes dont l'une fait alors le commerce.

La loi n'en exige point l'enregistrement ni la transcription au greffe. Elle veut seulement qu'il en soit remis au greffier un extrait annonçant si les époux sont mariés en communauté, s'ils sont séparés de biens, ou s'ils ont contracté sous le régime dotal. Il n'est pas nécessaire que l'extrait contienne les autres clauses qui, en effet, n'intéressent pas le public.

Il n'est pas douteux que si le contrat de mariage contient la clause d'exclusion de communauté, l'extrait doit en faire mention.

On sait que cette clause n'opère pas le même effet que celle de séparation de biens.

Il faut faire constater la remise de l'extrait au greffier et aux secrétaires des chambres. C'est à eux à en faire l'insertion aux tableaux.

Il est évident que, faute de pouvoir constater cette remise, les époux ne pourraient point opposer aux créanciers les clauses de leur contrat de mariage.

ART. 68.

Le notaire qui aura reçu le contrat de mariage sera tenu de faire la remise ordonnée par l'article précédent, sous peine de cent francs d'amende, et même de destitution et de responsabilité envers les créanciers, s'il est prouvé que l'omission soit la suite d'une collusion.

OBSERVATIONS.

C'est, comme l'a dit M. le Conseiller d'État Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) dans son discours expositif des motifs de la loi, une précaution par elle prise pour assurer l'exécution de ses dispositions.

Pour qu'il y ait lieu à la peine prononcée par cet article contre le notaire qui a reçu le contrat, il faut que l'époux commerçant ait annoncé cette qualité, ou qu'il soit prouvé que le notaire n'a pas pu l'ignorer.

Il arrive souvent qu'un homme va se marier fort loin de son domicile, en sorte que c'est un notaire éloigné qui reçoit son contrat. Est-il alors tenu par cet article? Je le pense, car la loi ne distingue pas. Le notaire doit, dans ce cas, envoyer l'extrait du contrat au greffe du tribunal du domicile du mari.

Il n'est pas douteux qu'il n'y a que le notaire qui a effectivement reçu le contrat, ou celui qui en conserve la minute, qui soit astreint par cet article. On ne peut pas l'appliquer à celui qui n'a fait que signer en second.

Au surplus, les parties ne doivent pas négliger de se conformer elles-mêmes à la loi; car la peine infligée au notaire ne les en dispense pas; et elles n'auraient droit à aucun recours contre lui.

ART. 69.

Tout époux séparé de biens et marié sous le régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce, à peine, en cas de faillite, d'être puni comme banqueroutier frauduleux.

OBSERVATIONS.

Cette disposition est relative aux époux dont l'un embrasse la profession de commerçant depuis son mariage; et alors elle distingue entre les contrats. Elle n'exige l'affiche que de celui qui contient séparation de biens, ou qui soumet le mariage au régime dotal. Le contrat fait sous le régime de la communauté, et sans l'exclure, n'est point assujéti à cette formalité.

Quid si ce contrat contient exclusion de communauté, est-on alors obligé de le faire afficher? Il faut répondre que oui; il y a même raison.

On ne doit point appliquer ici l'art. 68. Les notaires ne peuvent pas être obligés de connaître tous les changemens d'état de ceux dont ils ont reçu les contrats de mariage.

Observez que la remise doit être faite dans le mois du jour où l'un des époux aura ouvert son

commerce. Encourrait-il la peine portée en cet article, s'il l'avait faite plus tard?

Si la remise avait été faite peu de temps après l'échéance du délai, les tribunaux seraient sans doute indulgens; mais si on avait tardé long-temps, la remise pourrait être regardée comme une fraude de plus, pratiquée pour éluder la loi et se soustraire à sa juste sévérité.

ART. 70.

La même remise sera faite, sous les mêmes peines, dans l'année de la publication de la présente loi, par tout époux séparé de biens ou marié sous le régime dotal, qui, au moment de ladite publication, exercerait la profession de commerçant.

OBSERVATIONS.

Cet article contient une espèce de disposition rétroactive, puisqu'elle statue sur des faits antérieurs.

Au reste, elle ne concerne que les contrats dont il est parlé dans l'article précédent. Ceux qui ne contiennent ni séparations de biens, ni exclusion de communauté, ni soumission au régime dotal, ne sont point compris dans le précepte.

Observez que le délai court à compter du jour de la publication de la loi, quoiqu'elle ne doive commencer à être exécutée que postérieurement.

Les contrats affichés dans le délai marqué, obtiendront tout leur effet. Les femmes conserveront tous leurs droits, même leur hypothèque légale sur tous les biens présens et à venir de leurs maris; c'est ce qui résulte de l'art. 557. ci-après.

TITRE V.

Des Bourses de commerce, Agens de change et Courtiers.

SECTION PREMIÈRE.

Des Bourses de commerce.

ART. 71.

La bourse de commerce est la réunion qui a lieu, sous l'autorité du Gouvernement, des commerçans, capitaines de navires, agens de change et courtiers.

OBSERVATIONS.

Autrefois les bourses étaient de véritables tribunaux. Elles avaient une véritable jurisdiction, et rendaient des jugemens.

Dans la suite, on s'accoutuma à donner le nom de bourses aux lieux où les négocians s'assemblaient pour traiter de toutes sortes d'affaires; et à désigner leur réunion sous le même titre.

On prétend que le mot *bourse*, en ce sens, vient de la ville de Bruges en Flandres, où ces assemblées se tenaient près de l'hôtel des bourses, d'un seigneur ainsi nommé, qui avait fait construire cet hôtel, et avait fait mettre sur le frontispice l'écusson de ses armes, chargé de trois bourses.

Quoi qu'il en soit, ce nom, pour désigner l'assemblée des marchands et négocians, est en usage non-seulement en France, mais aussi dans les autres Etats, comme l'Angleterre, la Hollande et beaucoup d'autres.

Les Anglais sont si prévenus pour ce nom, que la Reine Elisabeth ayant voulu y substituer le

titre de change royal, les marchands de Londres ne purent jamais s'y accoutumer ; et ils ont toujours conservé l'ancien nom de leur place de commerce.

L'établissement des bourses, sous quelque nom qu'elles existassent, est très-ancien. Chez les Romains même, qui n'avient pas le génie du commerce, il y eut dans les villes les plus marchandes de l'Empire, des lieux destinés aux assemblées de ceux qui faisaient le négoce.

Celui qui fut bâti à Rome l'an 259 de sa fondation, 492 ans avant la naissance de J. C. sous le Consulat d'Appius Claudius et de Publius Servilius, fut nommé le Collége des Marchands, *Collegium Mercatorum*. Il en reste encore aujourd'hui quelques vestiges, que les Romains modernes appellent la loge, *la loggia*. C'est ce qu'on nomme la place Saint-Georges.

Ces deux noms de *collége* et de *loge*, l'un ancien, l'autre nouveau, ont depuis été, pour ainsi dire, partagés entre les Allemands et les Français. Ceux-là ont adopté le nom de *collége*, dont se servent toutes les villes anséatiques pour signifier la bourse. Ceux-ci se sont approprié, au moins en beaucoup d'endroits, le mot *loge*. Les Lyonnais, les Marseillais donnent à la place ou maison d'assemblée des négocians, les noms de *loge du change* ou de *loge des marchands*.

Jusqu'en l'année 1724, le lieu de la bourse à Paris était appelé la Place du Change, et était situé dans la grande cour du Palais de Justice, au-dessous de la galerie Dauphine, du côté de la Conciergerie.

A cette époque, on conçut l'idée de construire, dans la rue Vivienne, à côté de l'hôtel de la compagnie des Indes, un bâtiment destiné à rece-

voir les négocians, et que pour la première fois on appela *la Bourse* dans l'arrêt du Conseil du 24 septembre de cette même année 1724, qui contenait les réglemens de cette assemblée.

L'entrée n'en était permise qu'aux négocians, marchands, banquiers, financiers, agens de change, de banque et de commerce, bourgeois et autres personnes connues et domiciliées à Paris; et aux forains, pourvu que ces derniers fussent connus d'un négociant, marchand ou agent de change de Paris.

Pour éviter que d'autres personnes pussent s'y introduire, il fallait avoir une carte qui était délivrée par le lieutenant-général de police. Ceux qui trouvaient moyen d'entrer sans cette carte, pouvaient être arrêtés et mis dehors; et même, en cas de récidive, être punis de la prison, et d'une amende de 1000 livres.

Les femmes étaient exclues de cette assemblée. Elles ne pouvaient y entrer pour quelque cause que ce fût.

La bourse se tenait tous les jours, excepté ceux de fêtes et de dimanches, depuis dix heures du matin jusqu'à une heure après midi.

Toutes les négociations de lettres de change, billets au porteur ou à ordre, marchandises, papiers commerçables et autres effets, devaient se faire à la bourse. Il était défendu à tous particuliers, de quelque état ou condition qu'ils fussent, de faire aucune assemblée et d'y tenir aucun bureau pour y traiter de négociations, par-tout ailleurs, à peine de prison et de six mille livres d'amende.

L'arrêt défendait sévèrement aucun attroupement dans les rues aux environs de la bourse, et dans toutes les autres rues, pour y faire au-

cune négociation et sous quelque prétexte que ce fût. Il était enjoint au lieutenant-général de police de faire arrêter les contrevenans, et de les faire constituer prisonniers.

Il y avait exception à la règle pour les marchandises, dont la vente, outre la bourse, pouvait se faire dans les foires, halles et marchés à ce destinés, sans qu'il pût y être fait aucune négociation d'autres effets.

A la bourse il était défendu d'annoncer le prix d'aucun effet à voix haute, ni de faire signal, ni autre manœuvre, pour le faire hausser ou baisser, à peine d'exclusion à toujours de la bourse, et d'une amende de six mille livres.

Ce réglement a été observé jusqu'à la révolution. A cette époque toutes les bourses furent fermées. Il devint libre à tout le monde de se réunir dans quelque lieu que ce fût, et de faire telles négociations qu'on avisait bon être.

A Paris, on s'assemblait au Palais-Royal, et l'on sait quels épouvantables abus en résultèrent. Tout le monde connaît les brigandages *du Perron*.

Une loi du 6 floréal an 3, en déclarant l'argent monnayé marchandise, ordonna que les bourses seraient rouvertes : mais elle n'empêcha ni les réunions du Palais-Royal, ni l'épouvantable tripotage du Perron. Quoiqu'il n'y eût qu'un cours légal, il y en avait souvent trois différens; celui de la Bourse, celui du Jardin, et celui du Perron. C'était presque toujours à ceux-ci, qui changeaient aussi souvent qu'il y avait d'heures dans la journée, que la nécessité des affaires forçait les particuliers de se conformer.

Une autre loi du 28 vendémiaire an 4 établit des réglemens pour la tenue de la bourse. Elle

devait s'ouvrir à onze heures du matin. La vente et l'achat des matières d'or et d'argent devaient se faire de onze à deux heures par cinq agens de change préposés à ce commerce ; chaque marché devait être annoncé à haute voix par un crieur ; et l'agent de change était tenu de remettre au vendeur et à l'acheteur un bulletin signé de lui, lequel faisait preuve en justice.

A une heure, le prix de ces matières était déterminé par les cinq agens de change, affiché sur-le-champ à la bourse, et imprimé dans tous les journaux. Dans l'intervalle d'une bourse à l'autre, il était défendu à tout agent de change de prêter son ministère pour l'achat ou la vente des matières d'or ou d'argent à un prix supérieur. Toute vente devait être faite au comptant, à peine d'agiotage.

Les agens de change ne pouvaient faire aucune vente ou achat pour leur compte personnel.

Il en était de même de ceux nommés pour les négociations en banque, ou des lettres et papiers commerçables. Cette négociation, qui se faisait jusqu'à la fin de la bourse, ne pouvait avoir lieu qu'entre marchands ou négocians patentés. Le cours était fixé par quatre agens de change nommés à cet effet ; et il était défendu, d'une bourse à l'autre, d'excéder ce prix. Toute négociation devait être faite au comptant. Celles à terme ou à prime étaient réputées agiotage.

Cette loi contenait encore beaucoup d'autres dispositions qui avaient uniquement pour but de réprimer l'agiotage ; et qui ne lui opposèrent que des obstacles impuissans ; parce que ce ne sont pas les lois, mais la bonne administration qui le détruisent.

Enfin, lorsqu'après l'heureuse révolution du

mois de brumaire an 8, on vit l'ordre renaître dans toutes les parties de l'administration, les bourses de commerce furent reconstituées à-peu-près sur les anciennes bases. Par différens arrêtés du mois de messidor an 9, et par un autre du 27 prairial an 10, il leur fut donné des réglemens qui renouvellent presque toutes les anciennes dispositions. L'annonce à haute voix des négociations ne fut conservée que pour celles des effets publics. Les autres se font, comme autrefois, à voix basse; et le cours est constaté à la fin de la bourse par les syndics et adjoints des agens de change.

Savary observe que les négocians doivent être exacts à se montrer à la bourse : que s'ils passent plusieurs jours sans y paraître, cela suffit pour faire naître contre eux le soupçon de faillite.

ART. 72.

Le résultat des négociations et des transactions qui s'opèrent dans la bourse, détermine le cours du change, des marchandises, des assurances, du fret ou nolis, du prix des transports par terre ou par eau, des effets publics et autres dont le cours est susceptible d'être coté.

OBSERVATIONS.

C'est ce résultat qui forme le cours, c'est-à-dire, le prix commun du change, des marchandises et des autres espèces de négociations qui se font à la bourse. On recueille toutes les opérations du même genre qui se sont faites pendant la durée de la bourse, et le prix moyen pour lequel elles ont été conclues, constitue le cours qui s'affiche dans l'intérieur de la bourse, et s'imprime dans les journaux.

ART. 73.

Ces divers cours sont constatés par les agens de change et courtiers, dans la forme prescrite par les réglemens de police généraux ou particuliers.

OBSERVATIONS.

Ils en tiennent un registre au moyen duquel on peut toujours savoir quel était le cours, pour tel objet, à un jour donné. Les certificats des agens de change et courtiers font foi à cet égard.

SECTION II.

Des Agens de change et Courtiers.

ART. 74.

La loi reconnait, pour les actes de commerce, des agens intermédiaires ; savoir : les agens de change et les courtiers.

OBSERVATIONS.

Les agens de change, qu'on appelle aussi, mais moins communément, agens de banque, sont ceux qui s'entremettent pour négocier des lettres et billets de change ou autres effets payables à ordre ou au porteur, moyennant un certain profit ou remise qui leur est accordé. On les appelait autrefois courtiers de change. Leur entremise sert aux banquiers, négocians, gens d'affaires et aux autres personnes qui veulent négocier leur argent, lettres et billets, en payant ou recevant le change suivant le cours de la place.

Il n'a jamais été établi d'agens de change en titre d'office que dans certaines villes, et sur-tout dans les plus commerçantes. Ils avaient des provisions ou commissions du Roi, comme à Paris, à Marseille, Bordeaux et quelques autres. Dans quelques-unes ils étaient choisis par les maires et échevins ou par les juges-consuls, et prêtaient serment devant eux, comme à Lyon, suivant l'art. 19 d'un réglement du 2 juin 1667, ou par les maîtres, gardes et syndics du corps des marchands. Dans les autres villes, il était permis à toutes sortes de personnes de faire cette espèce

de négoce, sans avoir besoin de permission, pourvu que ceux qui l'exerçaient fussent d'une probité connue. Il en est encore de même actuellement par-tout où il n'a point été établi d'agens de change par l'Empereur.

Avant l'année 1708, il n'y avait à Paris que vingt agens de change qui avaient été créés en titre d'office par un Edit du mois de décembre 1705. Par un autre Edit du mois d'août 1708, le nombre en fut augmenté jusqu'à quarante. Il fut porté à soixante par un Edit du mois de novembre 1714. Enfin, par un dernier Edit du mois de janvier 1723, ces offices furent supprimés, et il en fut créé soixante nouveaux qui ont été mis en commission par arrêt du Conseil du 14 octobre 1724, et depuis réduits au nombre de quarante, en 1733.

Il y avait des agens de change à Lyon, à Marseille et à Bordeaux. Ils étaient, à Lyon vingt, six à la Rochelle, six à Montpellier, cinq à Aix, cinq à Strasbourg, cinq à Metz, dix à Rouen, huit à Nantes, quatre à Tours, quatre à Saint-Malo, quatre à Dijon, quatre à Bayonne, deux à Toulouse, deux à Dieppe, un au Havre-de-Grace, un à Calais, deux à Dunkerque, deux à Rochefort, deux à Rennes, deux à Brest, et un au Port-Louis. Il n'y avait point eu de création pour Marseille et Bordeaux. Les agens de change y étaient choisis par le corps de ville, et installés par les juges-consuls.

Leurs droits étaient, pour les négociations qu'ils faisaient, de cinquante sols pour mille, qui devaient être payés moitié par chaque partie; et à l'égard des négociations en marchandises, de demi pour cent à Paris; et dans les autres villes, des remises dont ils jouissaient avant l'Edit de

création. Ils étaient obligés de certifier la signature de toutes les lettres de change et effets qu'ils négociaient. Ils ne dérogeaient point à la noblesse; et il leur était permis de posséder conjointement les charges de Secrétaires du Roi, même celles du grand collége.

Tous ces offices furent supprimés par le décret du 27 juillet 1792. Il fut permis à toute personne d'exercer cette profession, à la charge de se conformer aux réglemens qui seraient décrétés; de prendre une patente; et de prêter serment devant les juges de commerce.

Il paraît qu'il y eut quatre-vingt personnes à Paris qui embrassèrent cette profession. En effet, l'art. 5 de la loi du 28 vendémiaire an 4, portant réglement pour la bourse, supprime *les quatre-vingt places d'agens de change*; et l'art. 6 ordonne que les comités de salut public et des finances feront, dans les vingt-quatre heures, un choix de vingt-cinq agens de change, dont vingt seront destinés aux opérations et négociations en banque ou papier sur l'étranger dans Paris, et les cinq autres à l'achat et vente des espèces monnayées, et des matières d'or et d'argent, les uns et les autres sous le titre d'agens de change.

En l'an 9, il fut établi à Paris et dans les différentes villes, des agens de change qui furent assujétis à un cautionnement plus ou moins fort.

Le Code de commerce statue qu'il doit y en avoir dans toutes celles où il y a une bourse de commerce. Leur nomination se fait par l'Empereur, et ils ont commission de Sa Majesté.

Dans toutes les autres villes, cette profession peut être exercée par toute personne connue par son exactitude et sa probité.

Jousse, sur le titre 2 de l'ordonnance de 1673, remarque qu'il serait nécessaire que celui qui veut exercer cette profession, eût une connaissance particulière de tout ce qui concerne la banque et le change; et qu'il serait à propos, pour cela, qu'il eût demeuré et servi pendant un certain temps chez des banquiers et négocians, afin de se metre au fait de tout ce qui concerne sa profession.

Cette opinion a été consacrée par l'art. 6 de l'arrêté du 29 germinal an 9, qui porte que ceux qui aspireront aux places d'agens de change, seront tenus de justifier qu'ils ont exercé la même profession, ou celle de banquier ou négociant, ou enfin qu'ils ont travaillé dans une maison de banque, de commerce, ou chez un notaire à Paris, pendant quatre ans au moins.

Il faut aussi, continue le même commentateur, que les agens de change soient des personnes prudentes et réservées pour tout ce qui regarde les affaires des négocians, et gens de finances; parce qu'il dépend souvent d'eux, par une parole indiscrète, de faire perdre à un marchand tout son crédit, et par conséquent de déranger ses affaires.

Les agens de change doivent aussi avoir attention, en proposant à la négociation les lettres et billets de change ou autres papiers qui leur sont remis à cet effet, de les offrir simplement, sans exagérer la solvabilité de ceux à qui ils appartiennent, pour engager à les prendre; parce que si, dans la suite, ces lettres et billets venaient à être protestés, ceux qui s'en seraient chargés sur leur assertion, auraient de justes reproches à leur faire.

Enfin, ils ne doivent jamais exiger pour leurs

peines et salaires un droit plus considérable que celui qui leur est attribué ; autrement c'est une exaction de leur part.

Suivant l'art. 2 du réglement du 27 prairial an 10, le tarif de ces droits, dans les villes où il y a bourse, doit être arrêté par le tribunal de commerce ; et il est défendu aux agens de change de l'excéder, à peine de concussion.

ART. 75.

Il y en a dans toutes les villes qui ont une bourse de commerce.

Ils sont nommés par l'Empereur.

ART. 76.

Les agens de change, constitués de la manière prescrite par la loi, ont seuls le droit de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés ; de faire, pour le compte d'autrui, les négociations des lettres de change ou billets, et de tous papiers commerçables, et d'en constater le cours.

Les agens de change pourront faire, concurremment avec les courtiers de marchandises, les négociations et le courtage des ventes ou achats des matières métalliques. Ils ont seuls le droit d'en constater le cours.

OBSERVATIONS.

(Constitués de la manière prescrite), c'est-à-dire, nommés par l'Empereur en la forme établie par les réglemens, et ayant sa commission.

Cet article est conforme à l'arrêté du 27 prairial an 10. « Il est défendu, y est-il dit (1), à toutes personnes, autres que celles nommées par le Gouvernement, de s'immiscer en façon quelconque, et sous quelque prétexte que ce puisse être, dans les fonctions des agens de change et

(1) Art. 4.

courtiers de commerce, soit dans l'intérieur, soit à l'extérieur de la bourse ».

Observez la restriction apportée à cette défense par le même réglement. « Il est néanmoins permis à tous particuliers de négocier entre eux, et par eux-mêmes, les lettres de change ou billets à leur ordre ou au porteur, et tous les effets de commerce qu'ils garantiront par leur endossement, et de vendre, aussi par eux-mêmes, leurs marchandises ».

Cette exception est maintenue par les termes, *pour autrui*, employé par le Code de commerce. Le droit exclusif des agens de change n'a lieu que dans les négociations qui se font pour des tiers.

Quand je négocie un effet qui m'appartient et que je l'endosse, je n'ai pas besoin d'employer le ministère d'un agent de change; mais je ne pourrais pas négocier l'effet appartenant à un tiers pour son compte, ni prendre le droit de négociation. Je me soumettrais aux peines portées par le réglement de l'an 10.

Les agens de change ont seuls le droit de faire les négociations de banque, c'est-à-dire, des lettres de change et billets. Les courtiers ne peuvent pas s'en mêler.

ART. 77.

Il y a des courtiers de marchandises,
Des courtiers d'assurances,
Des courtiers interprètes et conducteurs de navires,
Des courtiers de transport par terre et par eau.

OBSERVATIONS.

L'ordonnance de 1673 ne parlait que des courtiers de marchandises, parce qu'elle ne concernait en général que le commerce de terre.

Les courtiers, que l'on appelait autrefois *couratiers*, sont des espèces de mandataires qui s'entremettent pour faire vendre, acheter, troquer ou échanger des marchandises, moyennant un certain profit ou salaire qu'on leur paye pour leurs peines.

Il y avait autrefois, sur-tout dans les grandes villes de commerce, des courtiers dans chaque corps des marchands. Dans les autres, ils se mêlaient de toutes sortes de marchandises; quelquefois même des fonctions d'agens de change, dans les endroits où il n'y en avait point en titre d'office, comme à Orléans et ailleurs.

Les courtiers sont très-utiles dans le commerce, soit pour le dedans, soit pour le dehors; parce qu'ils connaissent les marchands de la profession à laquelle ils s'attachent; et que souvent sans eux, les négocians ne pourraient acheter, ni se défaire de certaines marchandises, qui se vendent et s'achètent, ou qui se négocient ailleurs par le moyen des courtiers.

Autrefois il était libre à toutes personnes de faire les fonctions de courtiers, excepté dans quelques villes où ils étaient établis en titre d'office ou en commission. Dans ces dernières, ils devaient, avant de pouvoir faire leurs fonctions, justifier de leurs vie et mœurs et de leur capacité, et prêter serment devant les maires, échevins et juges-consuls, ou devant les maîtres, gardes et syndics du corps des marchands. Il n'y en avait guères ainsi en titre d'office ou en commission que dans les grandes villes de commerce, comme Lyon et Marseille, et dans les ports.

Tous ces courtiers ont été supprimés en 1792, et cette profession fut rendue parfaitement libre. Il fut dit néanmoins que ceux qui voudraient l'em-

brasser seraient tenus de prendre patente, et de se conformer aux réglemens.

En l'an 8, les courtiers furent rétablis, et mis tous en commission du Gouvernement. Ainsi, maintenant, personne ne peut être courtier qu'il ne soit nommé par l'Empereur.

Ceux qui aspirent à ces places doivent justifier d'un certain temps de travail dans le négoce.

Outre l'honneur et la probité, qualités toujours essentielles dans les courtiers, il est nécessaire qu'ils soient au fait de tout ce qui concerne le genre de commerce dont ils se mêlent spécialement, tant pour les qualités et mesures, que pour le prix des marchandises; sans quoi ils ne pourraient pas rendre les services qu'ils promettent, et ils ne réussiraient point dans leur état.

Il faut aussi qu'ils soient prudens et réservés, et qu'ils prennent garde de préjudicier, par leur indiscrétion, au crédit, à la réputation et aux intérêts des négocians qui les emploient, et de tous autres.

Ils doivent avoir un livre en bon ordre où ils consignent tous les marchés par eux négociés, contenant la quantité et la qualité de la marchandise et le prix pour lequel elle a été vendue, pour y avoir recours en cas de besoin. Cette règle, qui n'était autrefois que de jurisprudence, est consacrée d'une manière législative par le Code de commerce, en l'article 84 ci-après.

Ces livres sont crus en justice sur les contestations qui peuvent survenir entre les négocians, pour raison des ventes et achats des marchandises qui ont été faites par l'entremise des courtiers, tant pour la quantité et la qualité, que pour le prix.

Ils ne peuvent prendre, pour leur droit de

courtage, que ce qui leur appartient légitimement, et ce qui leur est attribué par les réglemens qui, en cas de contravention, prononcent la peine de concussion.

En général, ils doivent observer les mêmes maximes que les agens de change. La seule différence qu'il y a entre eux, c'est que ces derniers ne peuvent se mêler que des négociations de banque et de change, et que les autres sont restreints à celles des marchandises. Il n'y a qu'un seul article sur lequel il y ait concurrence entre eux, c'est l'achat des matières métalliques; encore les agens de change ont-ils seuls le droit d'en constater le cours.

Les courtiers et agens de change sont considérés comme personnes publiques. Ils sont justiciables des tribunaux de commerce et sujets à la contrainte par corps pour la restitution des lettres de change, billets et marchandises qui leur ont été confiés, ou du prix qu'ils en ont touché pour le compte de ceux qui les ont employés. La coutume d'Orléans en avait une disposition (1), et la règle n'a jamais fait de difficulté.

Les courtiers d'assurance et les courtiers interprètes conducteurs de navires, sont pour le commerce de mer, et établis dans les ports. Les derniers sont les plus communs.

Un maître ou capitaine de navire qui ignore la langue du pays où il vient négocier, a besoin d'un interprète pour se faire entendre, pour faire, dans les bureaux, les déclarations auxquelles il est assujéti, pour vendre ses marchandises et en acheter d'autres pour son retour; en un mot, pour toutes les affaires de son commerce.

Quand même il saurait la langue, il peut igno-

(1) Art. 429.

rer les lois du pays, les usages des bureaux, les formalités qu'il doit observer. Il peut, quand il serait plus instruit, ne pas vouloir se charger de tous ces détails, comme il arrive souvent aux nationaux eux-mêmes. Dans tous ces cas, il a besoin d'un interprète, d'un courtier conducteur, pour l'introduire, le guider ou le suppléer dans toutes ses opérations.

Il a donc fallu, dans tous les temps, des interprètes et des courtiers conducteurs des maîtres de navires; et, à leur défaut, se servir des personnes instruites dans ce genre d'affaires, pour en faire les fonctions.

N'y ayant point encore de règles établies à ce sujet, et les interprètes et courtiers sans caractère, ajoutant à l'infidélité de leurs services, l'exaction d'un salaire excessif, les plaintes des maîtres de navire se multipliaient à mesure que le commerce maritime prenait de nouveaux accroissemens.

Pour remédier à ces abus, par un Edit du mois de décembre 1657, Louis XIV créa, en chaque siége d'amirauté, deux offices de courtiers jurés, censeaux, affréteurs et conducteurs, à la nomination de M. l'Amiral, sous la réserve de la première finance. Mais excepté un petit nombre de siéges où ces offices furent levés, l'Edit resta sans exécution. En conséquence, par Ordonnances des 30 décembre 1661 et 24 janvier 1662, suivies d'un Arrêt du Conseil du 27 octobre 1663, le droit de nommer à ces places fut attribué au grand Amiral, avec défenses à tous maîtres de navire de se servir d'autres courtiers que de ceux qui auraient de lui commission suffisante.

Il n'y avait aucun port en France où il y eût un aussi grand nombre de ces courtiers qu'à

Marseille. Leur nombre fut porté à quarante-six par l'Edit du mois de mai 1692. En 1709 et en 1752, il en a été ajouté quatorze autres, ce qui fait soixante, et la finance de chacune de ces charges était de 4000 liv. Les dernières ont même été vendues un prix beaucoup plus considérable. On peut juger par là de l'étendue du commerce de cette ville. Il est vrai que ces courtiers servaient au commerce de terre comme à celui de mer, quoiqu'ils fussent tous obligés de se faire recevoir au siége de l'amirauté. Avant la création de ces offices, c'était le corps de ville qui commettait à ces places.

Quoique les interprètes et les courtiers conducteurs des maîtres de navires soient compris et réunis sous un titre collectif, leurs fonctions n'ont cependant rien de commun ; et l'on voit par l'ordonnance de la marine de 1681 (1) qu'ils pouvaient exister séparément. On peut être interprète sans être courtier, et *vice versâ*. C'était la commission, et les termes dans lesquels elle était conçue, qui en décidaient. Il paraît que le Code de commerce cumule toutes ces fonctions dans les mêmes individus. Elles étaient, en effet, ordinairement réunies.

Celui qui n'était qu'interprète, outre le privilége exclusif de traduire les pièces sujettes à cette formalité, ne pouvait que servir de *truchement* aux maîtres de navires étrangers, sans pouvoir faire les déclarations pour eux, et prendre leurs expéditions, quand même ils se seraient présentés en personne pour agir accompagnés de leur interprète, parce que ce dernier aurait entrepris sur les fonctions des courtiers. Ceux-ci, à leur tour, quoiqu'ils sussent la langue du

(1) Liv. 1, tit. 7.

maître ou capitaine étranger, s'ils n'étaient pas en même temps nommés interprètes, ne pouvaient servir en cette qualité, ni, à plus forte raison, faire la traduction des pièces. Il fallait avoir recours à un interprète juré.

On comprend que de cette manière les maîtres et capitaines avaient à payer tout à la fois les droits du courtier et ceux de l'interprète. Pour remédier à ces inconvéniens, l'usage s'est établi de ne plus donner de commission d'interprète, sans y joindre en même temps les fonctions de courtiers conducteurs (1). Cet usage est consacré par notre Code de commerce.

Les courtiers d'assurance sont encore particulièrement pour le commerce de mer. Ils ont aussi serment en justice, et sont des espèces d'officiers publics, qui ont le droit de dresser les polices d'assurance.

ART. 78.

Les courtiers de marchandises, constitués de la manière prescrite par la loi, ont seuls le droit de faire le courtage des marchandises, d'en constater le cours; ils exercent, concurremment avec les agens de change, le courtage des matières métalliques.

OBSERVATIONS.

Cet article ne demande plus aucune explication d'après ce qui a été dit sur le précédent à l'égard des courtiers.

ART. 79.

Les courtiers d'assurances rédigent les contrats ou polices d'assurances, concurremment avec les notaires; ils en attestent la vérité par leur signature, certifient le taux des primes pour tous les voyages de mer ou de rivière.

(1) Voyez le Commentaire de Valin sur l'ordonnance de la marine de 1681, tom. 1er.

OBSERVATIONS.

Il résulte de cet article que les polices d'assurance, rédigées par les courtiers, et signées d'eux, sont authentiques comme celles reçues par les notaires.

A l'égard de la forme de ces actes, voyez l'article 332 ci-après; et Valin dans son Commentaire sur l'ordonnance de la Marine de 1681, *liv.* 3, *tit.* 6, tom. 2.

ART. 80.

Les courtiers interprètes et conducteurs de navires font le courtage des affrétemens : ils ont, en outre, seuls, le droit de traduire, en cas de contestations portées devant les tribunaux, les déclarations, chartes-parties, connaissemens, contrats, et tous actes de commerce dont la traduction serait nécessaire; enfin, de constater le cours du fret ou du nolis.

Dans les affaires contentieuses de commerce, et pour le service des douanes, ils serviront seuls de truchement à tous étrangers, maîtres de navire, marchands, équipages de vaisseau et autres personnes de mer.

OBSERVATIONS.

Ils doivent se conformer à l'ordonnance de la Marine de 1681 en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par des lois particulières, parce que cette ordonnance n'est point abrogée.

Ils doivent prêter serment devant les juges de commerce.

C'est comme interprètes qu'ils ont seuls le droit de traduire les pièces qui doivent servir en jugement, et de servir de truchement aux étrangers qui ne savent pas la langue française.

Mais pour que leur traduction fasse foi en justice, il faut qu'ils aient été nommés soit d'accord entre les parties, soit par une ordonnance du juge. C'est aussi ce que porte l'ordonnance

de la Marine (1); cette disposition est conforme à la règle commune et aux principes ordinaires. La traduction officieuse peut être regardée comme suspecte, par ce qu'il se peut que l'interprète n'ait pas donné à la pièce toute l'attention qu'il y aurait apportée s'il eût su que sa version devait faire règle, ou qu'on lui ait présenté une autre pièce que celle qui fait le sujet de la contestation. La traduction n'est alors qu'une pièce privée, et non juridique, qui, dès-lors, ne peut pas faire foi en justice.

Cela doit avoir lieu quand même il n'y aurait qu'un interprète qui sût la langue dans laquelle est écrite la pièce qu'il s'agit de traduire, parce qu'il doit toujours tenir sa mission ou du consentement des parties, ou du tribunal, pour maîtriser la confiance.

Valin néanmoins pense (2) que la traduction faite par un interprète à la seule réquisition du porteur ou propriétaire de la pièce, n'est pas un moyen de récusation qui doive le faire exclure de donner en forme celle ordonnée par le juge. On pourrait tout au plus lui adjoindre un autre interprète pour travailler avec lui.

Il doit être dressé un procès-verbal des pièces sujettes à traduction, parties présentes ou duement appelées. Elles doivent être paraphées; et c'est après ces formalités que l'interprète s'en charge sur son récépissé pour en faire la traduction.

Valin (3) remarque que tout cela n'a lieu que dans le cas où les parties, refusant de s'en rap-

(1) Liv. 1, tit. 7, art. 4.

(2) Dans son Commentaire sur l'art. cité, tom. 1.

(3) *Loco citato.*

porter à la traduction de l'interprète juré, demandent, ou l'une d'elles, que la traduction soit faite dans toutes les règles, ce qui ne se rencontre que très-rarement; il atteste même n'en avoir pas vu d'exemple.

En matière de prise, le juge fait le triage des pièces dont la traduction paraît nécessaire ou utile; il les paraphe avec le capitaine du vaisseau pris; et il en dresse procès-verbal. Il remet ensuite ces pièces entre les mains de l'interprète juré, s'il y en a, sinon il en nomme un; et après avoir pris son serment, il le charge d'en faire la traduction.

Dans tous les cas de traduction ordonnée en justice, les salaires de l'interprète sont taxés par le juge.

Tout cela ne regarde que le civil. En matière criminelle, il faudrait se conformer aux lois concernant le faux.

Comme courtiers, ils peuvent seuls faire le courtage des affrétemens.

Ils peuvent aussi servir de facteurs aux marchands étrangers dans les affaires de leur commerce. C'est la disposition de l'ordonnance de la Marine (1), qui ne paraît pas révoquée par le Code de commerce; car cela entre naturellement dans les fonctions de leur office (2).

Il leur est défendu par la même ordonnance (3) d'aller au-devant des vaisseaux, soit aux rades, soit dans les canaux ou rivières. Au motif de laisser aux maîtres de navires la liberté du choix, se joint une raison de police, afin que

(1) Liv. 1, tit. 7, art. 6.

(2) Voyez Valin sur cet article.

(3) *Eod.* art. 11.

l'ordre et la tranquillité soient maintenus entre les courtiers, et qu'ils n'entreprennent point sur le service les uns des autres par souplesse ou par insinuations.

Valin observe que, sans aller au-devant des navires, ils ont l'adresse de se faire choisir, par les relations qu'ils savent se procurer; d'où naissent des jalousies, des discussions et des inimitiés qu'on ne pourrait faire cesser qu'en les assujétissant à faire bourse commune.

L'ordonnance de la Marine leur enjoint aussi (1) de résider dans les lieux de leur établissement, à peine de privation de leur commission.

En effet, l'exercice d'un pareil emploi exige nécessairement la résidence. S'il en était autrement, les capitaines et autres qui ont besoin du ministère des interprètes et courtiers ne pourraient se procurer leur secours, ni à tems, ni sans augmentation de dépenses.

Dans la navigation et le commerce maritime, il est des momens précieux où il faut presser les opérations, et qui exigent l'assistance des interprètes ou courtiers. Il importe donc que ceux qui en ont besoin les trouvent sous leur main.

Au reste, le ministère des interprètes et courtiers est bien exclusif pour les objets qui entrent dans leurs fonctions, d'où il suit que personne autre ne peut les exercer; mais ce ministère n'est point obligé. Les capitaines, maîtres de navires et marchands, sont libres d'agir par eux-mêmes, sans les employer ni se servir de leur entremise (2).

(1) Liv. 1, tit. 7, art. 12.

(2) Ordonnance de la Marine, *eod.* art. 14.

Agir par soi-même, ce n'est pas simplement assister en personne aux opérations, comme aux déclarations à faire, et aux négociations de commerce; c'est faire personnellement et sans avoir besoin de l'aide d'un truchement, tout ce qui est à faire à ce sujet.

Un étranger qui ne sait pas la langue française, et qui, en conséquence, ne peut pas faire lui-même, a nécessairement besoin d'un interprète. Cet interprète ne peut être autre qu'un de ceux établis dans le port. S'il veut négocier, il lui faut un courtier. Il ne peut choisir que parmi ceux nommés pour la ville.

Si, entendant la langue française, il ne peut ou ne veut pas se charger lui-même de ces détails, il est encore obligé de se servir exclusivement de l'interprète courtier juré. Celui-ci ne pourrait pas être remplacé par le marchand commissionnaire auquel les maîtres de navires sont souvent adressés; et les commissionnaires eux-mêmes, s'ils ont des déclarations à faire pour les marchandises qui leur sont adressées, sont obligés de se servir de ces courtiers. Ils ne peuvent agir par eux-mêmes que dans les affaires qu'ils font pour leur propre compte (1).

Enfin, il est défendu aux courtiers de mettre le prix aux marchandises et denrées qui arrivent au port de leur résidence (2). C'est pour éviter les surprises qu'ils pourraient faire aux capitaines et maîtres de navires et aux marchands. C'est pour éviter encore qu'ils ne se rendent maîtres de ces prix, ce qui serait très-dangereux et nuisible au commerce.

(1) Voyez Valin sur l'art. 14 du tit. 7, liv. II de l'ordonnance de la Marine.

(2) Même ordonnance, art. 15.

Il faut même apporter la plus grande attention à ce qu'ils ne fassent par des voies détournées, ce qu'il leur est défendu de faire ouvertement. Valin se plaint de ce que les courtiers de la Rochelle de son temps, s'étaient mis en possession, par un mystère impénétrable, de faire hausser ou baisser à leur gré le prix des eaux-de-vie, qui, au lieu de faire, comme autrefois, la principale ressource de la province, y étaient devenues la ruine des propriétaires de vignobles.

ART. 81.

Le même individu peut, si l'acte du Gouvernement qui l'institue l'y autorise, cumuler les fonctions d'agent de change, de courtier de marchandises ou d'assurances, et de courtier interprète et conducteur de navires.

OBSERVATIONS.

Cet article est purement réglementaire.

ART. 82.

Les courtiers de transport par terre et par eau, constitués selon la loi, ont seuls, dans les lieux où ils sont établis, le droit de faire le courtage des transports par terre et par eau; ils ne peuvent cumuler, dans aucun cas et sous aucun prétexte, les fonctions de courtiers de marchandises, d'assurances, ou de courtiers conducteurs de navires, désignées aux articles 78, 79 et 80.

OBSERVATIONS.

Les courtiers de transports sont des intermédiaires entre les marchands et négocians qui ont des marchandises à faire transporter d'un lieu à un autre, soit par terre, soit par eau, et les voituriers.

Il est libre aux marchands de les employer ou de ne pas s'en servir; mais quand ils ont besoin

d'un tiers pour cet objet, ils ne peuvent s'adresser qu'à eux.

Cet article ne concerne que les transports qui se font par les rivières ou canaux. Ce sont les interprètes courtiers conducteurs, qui ont le droit de s'en mêler.

ART. 83.

Ceux qui ont fait faillite, ne peuvent être agens de change ni courtiers, s'ils n'ont été réhabilités.

OBSERVATIONS.

Cet article est conforme à l'ordonnance de 1673 (1), qui avait une disposition semblable.

C'est, comme le remarque Jousse (2), parce que les agens de change et courtiers doivent être d'une probité reconnue, et d'une réputation intacte.

L'ordonnance de 1673 comprenait ceux qui auraient obtenu des lettres de répit. Le Code de commerce n'en parle point, parce que ces lettres ne sont plus en usage.

Elle comprenait aussi ceux qui auraient fait contrat d'atermoiement; et le Code n'en parle pas non plus. Il est vrai que d'après ses dispositions, il ne peut guères y avoir de ces sortes de contrats sans qu'il y ait faillite. Cependant il est possible qu'un négociant, sans annoncer sa faillite, traite avec ses créanciers et en obtienne du temps. Voilà un contrat d'atermoiement. Pourra-t-il être agent de change ou courtier? On dira, pour l'affirmative, qu'il n'y a point de faillite, et que ce n'est que dans ce cas que le Code le déclare incapable; que les dispositions pénales ne peu-

(1) Tit. 2, art. 3.

(2) Sur le même article.

vent point être étendues d'un cas à un autre. On peut répondre, pour la négative, que ce négociant ne jouit pas de l'intégrité de réputation requise pour ces commissions; et que l'ancienne ordonnance doit servir, à cet égard, de commentaire au nouveau Code, dont l'esprit est d'être encore plus sévère.

ART. 84.

Les agens de change et courtiers sont tenus d'avoir un livre revêtu des formes prescrites par l'article 11.

Ils sont tenus de consigner dans ce livre, jour par jour, et par ordre de dates, sans ratures, interlignes ni transpositions, et sans abréviations ni chiffres, toutes les conditions des ventes, achats, assurances, négociations, et en général de toutes les opérations faites par leur ministère.

OBSERVATIONS.

L'ordonnance de 1673 avait une disposition semblable; mais elle ne comprenait nommément que les agens de change. La jurisprudence l'avait étendue aux courtiers, par analogie. Le Code les comprend expressément dans la règle qu'il pose; et elle s'applique, en conséquence, à tous les courtiers, de quelque nature qu'ils soient.

Ce registre doit être revêtu des formes prescrites par l'article 11; c'est-à-dire coté et paraphé par première et dernière, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par le maire ou adjoint du lieu du domicile.

L'art. 8 du tit. VII, liv. 2, de l'ordonnance de la marine, prescrivait aux interprètes-courtiers d'avoir un registre coté et paraphé, dans lequel ils écriraient les noms des maîtres et des navires pour lesquels ils seraient employés; le jour de leur arrivée; le port et la cargaison des vaisseaux; avec l'état des droits et avaries qui auraient été

payes, et des salaires qu'ils auraient reçus; et de faire signer le tout par les capitaines.

Outre ce registre, ils doivent avoir celui prescrit par le Code de commerce, pour y inscrire toutes les négociations qu'ils peuvent faire, soit pour les capitaines et maîtres, soit pour les marchands et négocians, soit pour tout autre.

Cette obligation de tenir un livre exact et régulier, imposée aux agens de change et courtiers, est sagement établie, comme le remarque Jousse (1). Il est souvent d'une extrême importance, même après plusieurs années, de savoir comment certaines négociations se sont faites. Le public a donc un grand intérêt à ce que les agens de change et courtiers tiennent exactement des registres, pour y inscrire toutes les négociations qui se font par leur ministère, de quelque nature qu'elles soient; puisque ce n'est que par eux que l'on peut vérifier les conditions que les circonstances ou la mauvaise foi peuvent rendre douteuses.

Observez que ces registres ne font pas preuve des négociations en elles-mêmes; mais quand elles sont avouées, ils font foi des conventions. C'est une remarque qu'ont faite justement le tribunal et le conseil de commerce de Lyon.

Dans tous les cas, ils forment un commencement de preuve par écrit suffisant pour faire admettre la preuve testimoniale; pourvu qu'ils soient tenus régulièrement, conformément à cet article et au 11e.

(1) Sur l'art. 2 du tit. 3 de l'ordonnance de 1673.

ART. 85.

Un agent de change ou courtier ne peut, dans aucun cas et sous aucun prétexte, faire des opérations de commerce ou de banque pour son compte.

Il ne peut s'intéresser directement ni indirectement sous son nom, ou sous un nom interposé, dans aucune entreprise commerciale.

Il ne peut recevoir ni payer pour le compte de ses commettans.

OBSERVATIONS.

Les articles 1 et 2 du titre II, de l'ordonnance de 1673, présentaient aussi les mêmes dispositions.

L'ordonnance de la marine, livre I, titre VII, article 13, portait la même défense contre les interprètes-courtiers et conducteurs de navire.

La disposition du Code de commerce, en renouvelant cette dernière règle, l'applique indistinctement à toute espèce de négoce. Ainsi, il ne faut point admettre la distinction que fait Valin, dans son commentaire sur l'article cité de l'ordonnance de la Marine.

Ainsi, l'on ne peut être banquier et agent de change en même-temps. S'il en était autrement, il dépendrait d'eux de faire des monopoles qui seraient préjudiciables au commerce, en prenant ou acceptant toutes les lettres de change sur une ville ou province où elles seraient rares, ou en pratiquant d'autres manœuvres semblables, contraires à l'intérêt public, et qui tendraient souvent à ruiner les autres banquiers et négocians.

Les agens de change ne doivent même rien entreprendre qui puisse faire présumer qu'ils négocient pour leur compte particulier; comme s'ils cautionnaient eux-mêmes le tireur ou l'ac-

cepteur d'une lettre de change, ou s'ils y mettaient leur aval (1).

Cependant, un Edit du mois de décembre 1705 avait dérogé à cette règle. Il permettait aux agens de change de tenir un bureau ouvert et une caisse chez eux, pour la commodité de ceux qui auraient des négociations à faire. Mais cet Edit, déjà révoqué par les lois rendues depuis la révolution, concernant les agens de change, est abrogé plus précisément encore par le Code de commerce.

C'est la même raison qui fait défendre aux courtiers de se mêler de commerce pour leur propre compte. C'est parce qu'ils pourraient abuser de la confiance des personnes qui les employent, et prendre pour eux les marchés qu'ils trouveraient avantageux, ou profiter du besoin qu'aurait un négociant de vendre. Par ce moyen, ils tromperaient les négocians, et pourraient leur causer un préjudice notable; ce qui est contraire à la bonne foi, dont ils doivent sur-tout faire profession (2).

Le dernier paragraphe de cet article explique les termes de l'ordonnance de 1673, qui défendait aux agens de change et banquiers d'avoir caisse chez eux; c'est-à-dire, qu'ils ne peuvent se charger de faire les recettes et les paiemens des négocians, ou autres qui les employent; parce qu'ils pourraient se servir de leurs fonds pour les faire valoir à leur compte, et nuire ainsi à leurs commettans.

Au reste, rien n'empêche qu'ils ne puissent être chargés de payer le prix de la négociation

(1) Jousse, sur l'art. 1 du tit. 2 de l'ordonnance de 1673.

(2) Jousse, sur l'art. 2 du même titre.

qu'ils ont faite. La loi ne parle que des recettes et des paiemens habituels.

ART. 86.

Il ne peut se rendre garant de l'exécution des marchés dans lesquels il s'entremet.

OBSERVATIONS.

L'ordonnance de 1673 leur permettait de certifier la signature des commerçans dont ils négociaient ou donnaient le papier. La loi de l'an 4 leur en imposait l'obligation. Le Code de commerce est muet à cet égard. Je ne vois aucune difficulté à leur laisser cette faculté, puisque par là ils ne prennent aucun engagement personnel. Ils sont à portée de connaître les signatures des banquiers et négocians, et c'est souvent sur leur foi que ceux qui ont besoin de billets et de lettres de change les prennent, et donnent leur argent ou leurs marchandises.

ART. 87.

Toute contravention aux dispositions énoncées dans les deux articles précédens, entraîne la peine de destitution, et une condamnation d'amende, qui sera prononcée par le tribunal de police correctionnelle, et qui ne peut être au-dessus de trois mille francs, sans préjudice de l'action des parties en dommages et intérêts.

OBSERVATIONS.

La destitution peut-elle être prononcée par le tribunal de police correctionnelle? Je ne le pense pas. La commission donnée par le Prince ne peut être retirée que par lui. Mais le tribunal, enprononçant l'amende, peut interdire l'officier, soit pour un certain temps seulement, soit indéfiniment, suivant la gravité du fait et des circonstances.

La peine infligée par cet article peut paraître sévère ; mais il faut faire attention que la loi ne peut être trop rigoureuse quand il s'agit de réprimer la fraude, qui, malgré la gravité des peines, trouve trop souvent les moyens d'y échapper.

ART. 88.

Tout agent de change ou courtier destitué en vertu de l'article précédent, ne peut être réintégré dans ses fonctions.

OBSERVATIONS.

Ainsi, la destitution les rend incapables de ces fonctions pour toujours.

ART. 89.

En cas de faillite, tout agent de change ou courtier est poursuivi comme banqueroutier.

OBSERVATIONS.

En effet, un agent de change ou un courtier, qui ne doit faire aucune opération pour son propre compte, doit aussi être rarement dans le cas de faire faillite. Si cela arrive, il y a une forte présomption qu'il ne s'est pas renfermé dans les bornes que la loi lui prescrit.

Observez néanmoins que la loi se borne à dire qu'il sera poursuivi comme *banqueroutier.* Il ne doit donc être soumis qu'à la poursuite de la banqueroute simple, et non à celle de la banqueroute frauduleuse, à moins qu'il n'y ait d'ailleurs des faits de fraude.

ART. 90.

Il sera pourvu, par des réglemens d'administration publique, à tout ce qui est relatif à la négociation et transmission de propriété des effets publics.

TITRE VI.

Des Commissionnaires.

SECTION PREMIERE.

Des Commissionnaires en général.

ART. 91.

Le commissionnaire est celui qui agit, en son propre nom, ou sous un nom social, pour le compte d'un commettant.

OBSERVATIONS.

Il y a des négocians qui ne font que la commission, c'est-à-dire, dont tout le commerce se borne à recevoir des marchandises pour les vendre au compte d'un autre.

Plusieurs personnes peuvent s'associer, soit en nom collectif, soit en commandite, pour faire la commission. Dans ce cas, il faut suivre les règles établies pour les sociétés de commerce.

Les commissionnaires sont de véritables négocians. Ils doivent avoir les livres prescrits par le Code. Ils sont soumis à toutes les lois du commerce.

Ils ne sont pas des courtiers. Ils vendent en leur nom, et peuvent négocier pour leur propre compte. Il y a en effet des marchands qui font le négoce pour eux et par commission en même temps. Il n'y en a presque point qui n'ayent des articles de commission.

ART. 92.

Les devoirs et les droits du commissionnaire qui agit au nom d'un commettant, sont déterminés par le Code Napoléon, livre III, titre XIII.

OBSERVATIONS.

Les commissionnaires sont des mandataires. Ils sont tenus de toutes les obligations du mandat; et ils ont contre leurs commettans les droits qui résultent de ce contrat contre le mandant.

Voyez, à cet égard, au tome XIV de mes Pandectes françaises, *pages* 237 *et suivantes*, le titre du mandat.

Il faut faire ici deux observations. La première, c'est que le commissionnaire n'est pas simple mandataire: il est aussi dépositaire de la marchandise qu'il a à vendre. Il doit, en conséquence, veiller à sa conservation. Comme le contrat concerne son intérêt, au moyen du droit de commission qu'il perçoit sur le prix, il est obligé d'apporter à cette conservation tout le soin d'un père de famille exact et diligent, et il est responsable de la faute légère. La seconde observation est que cette obligation est encore plus rigoureuse pour les négocians qui s'annonçent comme commissionnaires, parce qu'ils s'offrent eux-mêmes comme dépositaires, ce qui est conforme à la loi 25 au digeste *Depositi*: *quià ultrò se deposito offerunt.*

Comme mandataires, les commissionnaires doivent se conformer aux ordres qu'ils reçoivent, et se renfermer dans les bornes de leur mandat. S'ils sont chargés de vendre au comptant, ils ne peuvent pas le faire à crédit; ni même sur papier à terme, quelque bon qu'il puisse être. Si le prix qu'ils doivent vendre leur est marqué, ils peuvent bien vendre au-dessus; mais non au-dessous, quelque chose qui arrive, sans obtenir un nouveau pouvoir; autrement ils doivent supporter la diminution du prix, et payer celui qui leur a été prescrit.

J'en ai vu un exemple dans l'espèce suivante.

Un négociant de Bruxelles avait envoyé à un commissionnaire de Paris des dentelles, en lui marquant le prix qu'il voulait les vendre au plus bas. La vente ayant tardé, les dentelles ont baissé considérablement, et le commissionnaire n'a plus trouvé à les vendre qu'au-dessous du prix fixé par ses commettans. Il leur écrivit, mais leur réponse s'étant fait attendre, il prit sur lui de livrer les dentelles pour le prix qui en était offert. Peu de temps après, il reçut la lettre du propriétaire, qui refusait d'accepter le marché proposé, et demandait le renvoi des dentelles. Le commissionnaire ne pouvant plus les rendre, voulut soutenir la vente, prétendant qu'elle avait été faite au cours et même un peu au-dessus. Il fût condamné par le tribunal de commerce de Paris à prendre le marché pour son compte, et à payer le prix qui lui avait été fixé. Il me fit l'honneur de me consulter sur l'appel qu'il avait interjeté. Je lui conseillai de ne le pas soutenir, parce qu'il avait excédé les bornes de son mandat. Il suivit mon avis, mais il obtint une transaction.

De leur côté, ceux qui adressent leurs marchandises à des commissionnaires sont obligés de ratifier tout ce que font ceux-ci, quand ils n'excèdent point leur mission. Ils doivent concevoir leurs ordres en termes clairs. Ceux qui sont obscurs ou équivoques s'interprètent en faveur du commissionnaire, et conformément aux usages de la place de son domicile.

En effet, d'une part, c'est une règle de droit que toute convention, lorsqu'il y a du doute, s'interprète contre le stipulant; et d'une autre part, le commettant se soumet, par le fait, aux usages du lieu où sa commission doit s'exécuter.

ART. 93.

Tout commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises à lui expédiées d'une autre place pour être vendues pour le compte d'un commettant, a privilége, pour le remboursement de ses avances, intérêts et frais, sur la valeur des marchandises, si elles sont à sa disposition dans ses magasins, ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il peut constater, par un connaissement ou par une lettre de voiture, l'expédition qui lui en a été faite.

OBSERVATIONS.

Dans le cas de cet article, les marchandises deviennent le gage du commissionnaire pour la somme qu'il a avancée : or, le privilége est une suite du nantissement.

L'avance doit être constatée, mais le Code ne prescrivant point de forme à cet égard, elle peut l'être par les livres et la correspondance.

On voit, par la manière dont cet article est conçu, qu'il n'est pas nécessaire que le commissionnaire ait actuellement les marchandises dans les mains, pour qu'il puisse, en faisant une avance, obtenir le privilége. Il suffit que l'envoi lui en soit fait quand il fait l'avance, et qu'il puisse le constater par un connaissement ou une lettre de voiture. Il en est encore de même, quoiqu'il n'ait pas de fait les marchandises dans ses magasins, si elles sont dans un dépôt public à sa disposition.

En conséquence, si les marchandises à lui expédiées, et sur lesquelles il a fait une avance, sont saisies en route, il exerce son privilége.

ART. 94.

Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse, sur

le produit de la vente, du montant de ses avances, intérêts et frais, par préférence aux créanciers du commettant.

OBSERVATIONS.

Cet article est une suite du précédent.

Mais si les marchandises ne peuvent pas se vendre comme on l'espérait; soit parce qu'elles ont cessé d'être de mode, soit parce qu'elles ont baissé de prix, soit par toute autre raison; et que le commettant ne restitue pas la somme avancée, le commissionnaire peut-il disposer des marchandises, et les vendre de son autorité? Il faut répondre que non. Il doit faire ordonner la vente avec le propriétaire. Il faut, à cet égard, suivre les dispositions du Code civil, au titre du nantissement.

Voyez ce titre, au tome XIV de mes Pandectes françaises, à la fin.

ART. 95.

Tous prêts, avances ou paiemens qui pourraient être faits sur des marchandises déposées ou consignées par un individu résidant dans le lieu du domicile du commissionnaire, ne donnent privilége au commissionnaire ou dépositaire qu'autant qu'il s'est conformé aux dispositions prescrites par le Code Napoléon, livre III, titre XVII, pour les prêts sur gages ou nantissemens.

OBSERVATIONS.

Il ne s'agit plus, dans cet article, de l'avance faite par un commissionnaire sur des marchandises qu'il est chargé de vendre; mais du véritable prêt qu'il fait sur nantissement de marchandises qui lui sont déposées ou consignées, qu'il n'a point commission de vendre, et qu'il doit rendre en recevant la somme prêtée.

La Chambre de Commerce de Paris a pensé, ainsi que la Cour de Cassation, qu'une entière li-

berté dans le prêt sur dépôt de marchandises, loin d'être favorable à l'usure, devait, en diminuant les risques du prêteur, opérer la réduction du taux de l'intérêt; que ces prêts sur dépôt, toujours utiles, souvent indispensables au commerce dans les momens de gêne, deviendront une opération simple, fréquente, pratiquée par des capitalistes honnêtes; tandis que les usuriers seuls rendent aujourd'hui ce service au poids de l'or, par des moyens tortionnaires qui ne manquent jamais à la mauvaise foi. La Chambre observait que l'abus, ou plutôt le scandale des maisons de prêt qui alimentent les tripôts (1), n'avait rien de commun avec les opérations commerciales; mais aussi elle desirait que ces sortes de prêts sur gages fussent encouragés par de grandes facilités. Elle n'exigeait, pour constater le prêt, qu'une facture énonciative des quantités, qualité et prix des marchandises déposées ou consiguées, et l'énonciation des sommes prêtées ou avancées. Enfin, en observant que le droit proportionnel d'enregistrement pour les prêts sur dépôts de marchandises, y apporterait trop d'entraves, elle demandait qu'ils ne fussent assujettis qu'à un droit fixe de trois francs, en annonçant que le Trésor public y gagnerait.

Le législateur s'est déterminé à autoriser ces sortes de prêts; mais il les a soumis aux formalités prescrites par le Code civil, au titre des nantissemens. Ainsi il n'y aura de privilége au profit du prêteur sur les marchandises déposees ou consignées, qu'autant que le prêt sera constaté par un acte public, ou sous seing-privé dûment enregistré.

(1) Elle écrivait avant la suppression de ces maisons.

Il faut convenir que si cette précaution a paru nécessaire entre particuliers, elle l'était, à plus forte raison, entre marchands et négocians.

La loi ne statue rien sur les droits d'enregistrement qui, en conséquence, restent soumis au tarif commun.

Observez que d'après la loi du mois de septembre 1807, le prêteur ne peut pas exiger plus de six pour cent par an. Si la convention du prêt excédait ce taux, il y aurait usure. Les intérêts pourraient être réduits; et si le commissionnaire qui les aurait exigés, se trouvait être dans l'habitude de faire souvent de semblables traités, il pourrait être puni des peines de la loi.

Au reste, c'est à l'expérience à nous apprendre si le commerce trouvera dans cette faculté, l'utilité dont s'est flattée la Chambre de Commerce de de Paris.

SECTION II.

Des Commissionnaires pour les transports par terre et par eau.

Ces commissionnaires sont ceux qui se chargent de faire le transport des marchandises, soit par eau, soit par terre. Nous appelons ceux-ci *rouliers*, et leurs établissemens *roulage* ou *entrepôt de roulage*, parce qu'ils reçoivent les marchandises emballées, pour les faire parvenir aux lieux où elles sont adressées.

Ils remplacent ceux que l'on appeloit autrefois commissionnaires de voituriers. C'étaient des gens qui, lorsque les voituriers étaient arrivés, prenaient soin de livrer les ballots et caisses de marchandises aux marchands à qui elles appartenaient, ou à qui elles étaient expédiées; d'en re-

cevoir la décharge, de faire payer l'argent convenu pour la voiture, et de procurer aux voituriers d'autres marchandises pour leur retour, afin qu'ils ne perdissent pas de temps, et qu'ils ne fissent de séjour qu'autant qu'il était nécessaire pour leur repos et celui de leurs chevaux. C'étaient aussi ordinairement ces commissionnaires qui acquittaient les droits d'entrées ou de douane dans les villes, et en remettaient les acquits aux marchands, pour qu'ils pussent aller retirer leurs caisses ou ballots.

C'étaient pour l'ordinaire les hôtelliers des grandes villes où arrivaient les voituriers, et où ils déchargeaient leurs voitures, qui remplissaient ces sortes de commissions. Jusqu'en 1705, il n'y en avait point eu d'autres pour Paris. Au mois de février de cette année, on imagina de créer des courtiers-facteurs et commissionnaires des rouliers-muletiers, et autres voituriers, ou entrepreneurs de voitures dans la ville, faubourgs et banlieue de Paris, avec attribution d'un droit d'un sol pour livre sur toutes les voitures, balles, ballots, hardes, équipages, et autres marchandises, au-dessus du poids de cinquante livres, qui se voituraient par terre.

Ces offices ne furent point levés. Mais trois hôtelliers des plus riches et des plus accrédités de Paris se joignirent à des entrepreneurs de voitures non moins à leur aise qu'eux; ils acquirent pour la somme de 100,000 livres le droit attribué aux offices de nouvelle création qui furent supprimées; et ainsi s'établit la première maison exclusive de roulage.

Par la suite, ces sortes d'entreprises redevinrent libres. Cependant, quelque temps avant la révolution, on vit se former derrière la douane

un établissement qui prit le titre de roulage général de France ; mais il n'eut pas le temps de se consolider. Depuis la révolution, les maisons de roulage se multiplièrent beaucoup, tant à Paris que dans les autres villes; et au lieu d'être les commissionnaires des voituriers, ceux-ci sont devenus leurs employés et leurs subalternes.

ART. 96.

Le commissionnaire qui se charge d'un transport par terre ou par eau, est tenu d'inscrire sur son livre-journal la déclaration de la nature et de la quantité des marchandises, et, s'il en est requis, de leur valeur.

OBSERVATIONS.

Les commissionnaires-entrepreneurs de transports ou de roulage, sont obligés d'avoir des registres où ils inscrivent, par ordre de date, et à mesure qu'ils les reçoivent, les objets qui leur sont confiés pour les faire voiturer.

Les marchandises et autres effets sont ordinairement en caisses, en balles ou ballots. On en constate le poids qui se met aussi sur le registre. On doit faire mention de leur contenu, et cela se fait sur la déclaration de celui qui remet les caisses, balles et ballots à transporter. Il peut exiger que le commissionnaire porte sur son registre la valeur de ces marchandises ; mais celui-ci n'est tenu de le faire qu'autant qu'il en est requis ; au lieu que l'énonciation des marchandises est toujours nécessaire.

Point de doute que le commissionnaire qui reçoit les ballots, n'ait le droit de vérifier la déclaration qui lui est faite. S'il ne le fait pas, il suit la bonne foi de celui de qui il la reçoit, et doit répondre des marchandises déclarées.

La Chambre de Commerce de Paris proposait un article portant, qu'à défaut, par l'expéditeur, de faire insérer sur le registre du commissionnaire la déclaration de la valeur des marchandises, le commissionnaire, en cas de perte, ne serait tenu de payer, pour toute indemnité, qu'une somme de 300 fr.; mais on a senti combien cette disposition pourrait être favorable à la mauvaise foi, et combien elle pourrait devenir dangereuse. On a réfléchi qu'il fallait laisser aux tribunaux la faculté de se déterminer suivant les circonstances et les preuves; et l'article a été supprimé.

Art. 97.

Il est garant de l'arrivée des marchandises et effets dans le délai déterminé par la lettre de voiture, hors les cas de la force majeure légalement constatée.

Observations.

Cet article résout une question qui a été longtemps controversée, quoique sa décision ne dût occasionner ni doute ni embarras.

Depuis la révolution, on a vu très-souvent les voituriers détourner les marchandises qu'ils étaient chargés de transporter, et les entrepreneurs de roulage qui les avaient reçues, et qui s'étaient chargés du transport, soutenir qu'ils n'étaient point garans de ces marchandises; comme s'ils ne devaient pas répondre des faits de l'homme qu'ils employaient.

La loi statue justement que le commissionnaire de transport est garant de l'arrivée des marchandises, et même dans le délai déterminé par la lettre de voiture. Il importe souvent, en effet, à un négociant de recevoir ses marchandises à une certaine époque; par exemple, pour une foire. Si

elles arrivent après, elles lui sont inutiles, et il peut les refuser. Il peut même demander des dommages-intérêts. Le commissionnaire est responsable du tout envers l'expéditeur, à moins qu'il n'y ait force majeure légalement constatée; c'est-à-dire, par un procès-verbal régulier, dressé par un officier de police ou de justice, suivant les lieux où les accidens arrivent.

ART. 98.

Il est garant des avaries, ou pertes de marchandises et effets, s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture, ou force majeure.

OBSERVATIONS.

Il est toujours garant de la perte, à moins qu'elle ne soit la suite d'une force majeure qu'il n'a pas été possible d'éviter, et dûment constatée.

A l'égard des avaries, il n'est garant que de celles qui proviennent de son fait ou de celui du voiturier. Celles qui sont la suite de l'emballage ou de l'intempérie des saisons, ne sont point à sa charge. C'est à l'expéditeur à prendre ses précautions, pour que les marchandises en souffrent le moins possible.

ART. 99.

Il est garant des faits du commissionnaire intermédiaire auquel il adresse les marchandises.

OBSERVATIONS.

Point de doute. Ce commissionnaire est son mandataire. Le premier agit par le ministère de celui qu'il emploie.

ART. 100.

La marchandise sortie du magasin du vendeur ou de l'expéditeur, voyage, s'il n'y a convention contraire, aux ris-

ques et périls de celui à qui elle appartient, sauf son recours contre le commissionnaire et le voiturier chargés du transport.

OBSERVATIONS.

C'est une suite de la règle *res perit domino.* Dès que le marchand qui a vendu a remis les marchandises au commissionnaire qui en doit faire le transport, il a fait la délivrance. Il n'est plus tenu, en conséquence, de veiller à leur conservation. Il a exécuté entièrement ce à quoi il était obligé. La marchandise est dès lors aux risques de celui à qui elle appartient. Si elle périt sans le fait ni la faute de personne, il en supporte la perte. Si la perte arrive par la faute du commissionnaire de transports ou du voiturier, le propriétaire n'a de recours que contre ce commissionnaire et le voiturier.

ART. 101.

La lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur et le voiturier, ou entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier.

OBSERVATIONS.

C'est une sorte de contrat de louage dont le prix doit être acquitté par celui à qui les marchandises sont adressées, à moins qu'il n'y ait convention contraire.

ART. 102.

La lettre de voiture doit être datée.
Elle doit exprimer

La nature et le poids ou la contenance des objets à transporter,
Le délai dans lequel le transport doit être effectué.
Elle indique,

Le nom et le domicile du commissionnaire par l'entremise duquel le transport s'opère, s'il y en a un,

Le nom de celui à qui la marchandise est adressée,
Le nom et le domicile du voiturier.
Elle énonce,
Le prix de la voiture,
L'indemnité due pour cause de retard.

Elle est signée par l'expéditeur ou le commissionnaire.

Elle présente en marge,
Les marques et numéros des objets à transporter.
La lettre de voiture est copiée par le commissionnaire sur un registre coté et paraphé sans intervalle et de suite.

OBSERVATIONS.

La lettre de voiture est l'écrit qu'on remet au voiturier, contenant la quantité et la qualité des pièces, caisses, balles et ballots de marchandises qu'on lui confie, afin qu'il puisse se faire payer de ses salaires par celui à qui ils sont adressés; et que celui qui les reçoit puisse voir si elles arrivent bien conditionnées, au nombre qu'elles ont été données au voiturier, et au jour marqué.

On doit observer que les marchandises expédiées sont dans les mains du voiturier, ainsi qu'il est dit au Code Napoléon, au titre *des Priviléges et Hypothèques*, une espèce de gage pour le prix de la voiture; et qu'il n'est pas tenu de s'en dessaisir avant qu'il lui soit payé. Il a, pour ses salaires, un privilége sur ces marchandises.

La loi règle les choses que la lettre de voiture doit énoncer et indiquer. Le commissionnaire et le voiturier ne sont responsables que de ce qui y est exprimé.

L'article, dans le projet, portait que la lettre de voiture devrait être faite en trois originaux; l'un pour l'expéditeur, l'autre pour le commissionnaire, et le troisième pour le voiturier. Cette

disposition n'a point été insérée dans le Code, qui exige seulement que le commissionnaire transcrive la lettre de voiture sur un registre exprès, coté et paraphé. L'expéditeur, de son côté, doit en faire faire une copie sur son registre de lettres; et par ce moyen, toutes les parties intéressées la conservent.

Par qui le registre des commissionnaires doit-il être coté et paraphé? Il ne paraît pas douteux que c'est par un des juges du tribunal de commerce, ou par le maire ou adjoint de son domicile, ainsi qu'il est dit plus haut. Sans cela, ces cotes et paraphes ne seraient pas capables d'attribuer au registre une grande confiance.

SECTION III.

Du Voiturier.

Ce sont ceux qui conduisent les voitures et qui font effectivement le transport d'un lieu à un autre. Les bateliers ou maîtres de barques et bateaux sont aussi des voituriers. Il en est de même des entrepreneurs de messageries et voitures publiques.

Art. 103.

Le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, hors les cas de la force majeure.

Il est garant des avaries autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose, ou de la force majeure.

Art. 104.

Si, par l'effet de la force majeure, le transport n'est pas effectué dans le délai convenu, il n'y a pas lieu à indemnité contre le voiturier pour cause de retard.

Observations.

Ces deux articles, qui n'offrent aucune diffi-

culté et ne donnent lieu à aucun doute, ne demandent aucune explication.

ART. 105.

La réception des objets transportés et le paiement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier.

OBSERVATIONS.

Ainsi, celui à qui les marchandises sont envoyées doit avoir soin de les examiner avant de les recevoir; et si elles ne sont pas dans l'état où elles doivent être, de faire constater ses plaintes et réclamations avant de payer le prix de la voiture. Autrement, il est non-recevable. Il l'est vis-à-vis de tout le monde; même à l'égard du commissionnaire, parce que son silence est une attestation de sa part que toutes les conditions de l'expédition et du transport ont été exactement remplies.

ART. 106.

En cas de refus ou contestation pour la réception des objets transportés, leur état est vérifié et constaté par des experts nommés par le président du tribunal de commerce, ou, à son défaut, par le juge de paix et par ordonnance au pied d'une requête.

Le dépôt ou séquestre, et ensuite le transport dans un dépôt public, peut en être ordonné.

La vente peut en être ordonnée en faveur du voiturier, jusqu'à concurrence du prix de la voiture.

OBSERVATIONS.

Ces formalités peuvent être remplies, tant à la requête de celui auquel les marchandises sont expédiées, qu'à la diligence du voiturier lui-même, ou du commissionnaire intermédiaire à qui les marchandises ont eté envoyées pour en faire la délivrance.

La vente ordonnée pour le paiement du prix de la voiture doit être faite aux enchères publiques, comme toutes les autres ventes judiciaires.

ART. 107.

Les dispositions contenues dans le présent titre sont communes aux maîtres de bateaux, entrepreneurs de diligences et voitures publiques.

OBSERVATIONS.

En effet, comme je l'ai remarqué au commencement de cette section, ils sont aussi des voituriers.

ART. 108.

Toutes actions contre le commissionnaire et le voiturier, à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises, sont prescrites, après six mois, pour les expéditions faites dans l'intérieur de la France, et après un an, pour celles faites à l'étranger; le tout à compter, pour les cas de perte, du jour où le transport des marchandises aurait dû être effectué, et pour les cas d'avaries, du jour où la remise des marchandises aura été faite; sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité.

OBSERVATIONS.

Cette prescription n'a lieu que quand ceux qui devaient recevoir les marchandises ont absolument gardé le silence, et n'ont fait aucune sorte de poursuite.

S'ils ont fait constater régulièrement le défaut d'arrivée des marchandises à l'époque où elle devait s'effectuer, ou les avaries alors existantes, leur action ne peut plus se prescrire par six mois, mais seulement par le terme ordinaire qui éteint les actions personnelles.

Et même, à l'égard des avaries, si le marchand a reçu les marchandises et payé la voiture sans faire aucune réserve à cet égard, son action est

éteinte *ipso facto*, aux termes de l'art. 105, ci-dessus, le secours de la prescription est inutile pour établir la fin de non-recevoir. S'il s'est contenté de faire des réserves, et que depuis il ait gardé le silence pendant six mois, son action est éteinte.

TITRE VII.

Des Achats et Ventes.

ART. 109.

Les achats et ventes se constatent,

Par actes publics,
Par actes sous signature privée,
Par le bordereau ou arrêté d'un agent de change ou courtier, dûment signé par les parties,
Par une facture acceptée,
Par la correspondance,
Par les livres des parties,
Par la preuve testimoniale, dans le cas où le tribunal croira devoir l'admettre.

OBSERVATIONS.

Les opérations de commerce sont et doivent être si rapides que la loi a toujours été obligée de se relâcher beaucoup de sa rigueur sur la nature de la preuve des conventions qui se font entre marchands et négocians. Beaucoup de marchés, même considérables, se font verbalement. Il est donc impossible d'en exiger toujours la preuve par écrit. Il a fallu se contenter souvent de celle testimoniale. Cependant, on ne doit pas la permettre légèrement et sans examen; mais seulement d'après les circonstances, et lorsqu'il y a des adminicules, et des présomptions. C'est ce qu'indiquent les derniers termes de cet article, *dans le cas où le tribunal croira devoir l'admettre.*

On ne suit pas non plus, à la rigueur, en matière de commerce, la règle qu'on ne peut admettre aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes. On l'admet quelquefois pour établir les conventions accessoires; mais plus difficilement. Ce n'est guères que quand il y a un commencement de preuve par écrit résultant des livres et de la correspondance.

Observez que cet article attribue la foi aux bordereaux et arrêtés des agens de change et courtiers; mais seulement quand ils sont signés par les parties. Cette disposition justifie ce que j'ai dit ci-devant, que leurs registres ne font pas seuls et par eux-mêmes preuve des marchés ou négociations.

TITRE VIII.

De la Lettre de Change, du Billet à ordre et de la Prescription.

SECTION PREMIÈRE.

De la Lettre de change.

§. Ier. De la forme de la Lettre de change.

ART. 110.

110. La lettre de change est tirée d'un lieu sur un autre.

Elle est datée.

Elle énonce

La somme à payer,

Le nom de celui qui doit payer,

L'époque et le lieu où le paiement doit s'effectuer,

La valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière.

Elle est à l'ordre d'un tiers, ou à l'ordre du tireur lui-même.

Si elle est par première, seconde, troisième, quatrième, etc., elle l'exprime.

OBSERVATIONS.

On ne trouve dans le droit Romain aucune trace de nos lettres de change. Nous voyons cependant par les lettres de Cicéron à Atticus, que voulant envoyer son fils étudier à Athènes, et lui épargner la peine de se charger de l'argent qu'il lui destinait, il demande qu'on s'informe s'il n'y aurait point à Rome quelqu'un à qui il pût remettre cet argent, et qui se chargerait de le faire tenir à son fils, à Athènes. Mais ce n'était pas là notre contrat de change. Cicéron remettait, à Rome, de l'argent à quelqu'un à qui il en était dû à Athènes. Celui-ci mandait à son débiteur, dans cette ville, de payer la somme par lui due au fils de Cicéron. Ce n'était qu'un mandat. Cette sorte de négociation n'est ni inconnue, ni même rare parmi nous. Vous allez à Orléans, où j'ai un débiteur de mille écus. Vous me remettez cette somme, et j'écris à mon débiteur d'Orléans de vous payer la somme qu'il me doit. Ce n'est pas là une lettre de change. C'est un simple mandat. Il est certain que les Romains n'ont jamais connu notre commerce de lettres de change, et l'on voit même par la loi 4, §. 1, au Digeste *de nautic. fœn.*, que ceux qui prêtaient à la grosse, envoyaient un esclave pour recevoir la somme prêtée et les intérêts, à l'arrivée du vaisseau au lieu de sa destination.

La plus commune opinion est que les lettres de change ont été inventées par les Juifs chassés de France en 1181 et 1316; qu'ils trouvèrent le moyen de retirer les sommes qu'ils avaient confiées à leurs amis, par des lettres secrètes et des billets conçus en termes courts et précis, par l'entremise des voyageurs et des marchands étrangers.

Les Gibelins, chassés de l'Italie par la faction des Guelfes, s'étant retirés à Amsterdam, se servirent des mêmes voies que les Juifs, pour retirer les biens qu'ils avaient été obligés d'abandonner en Italie; en sorte que ce furent les uns et les autres qui jetèrent les premières semences du négoce des lettres de change.

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'elles étaient en usage dès le quatorzième siècle. Cela est prouvé par une loi de Venise sur cette matière, qui est de ce siècle (1).

On veut aussi que ce soient les Lyonnais, qui, les premiers, aient donné en France le mouvement à ce commerce. Il est certain qu'un très-grand nombre des Florentins chassés de l'Italie étaient venus s'établir dans cette ville.

Quoi qu'il en soit, les lettres de change sont d'une très-grande utilité dans le commerce, pourvu qu'il ne s'y commette point d'abus, et que le change soit réel. On peut, par ce moyen, sans embarras et sans risques, recevoir de l'argent dans tous les lieux où on en a besoin; et sans le secours de ces lettres, le commerce languirait souvent.

La lettre de change est un acte sous seing-privé, en forme de lettre missive, adressée par le tireur à celui sur qui elle est tirée, par lequel le tireur lui mande de payer une telle somme à un tel.

Trois conditions sont essentiellement nécessaires pour constituer une lettre de change.

1°. Une personne qui la tire ou qui donne le mandat; une personne sur qui elle est tirée, ou à qui l'ordre est donné, et qui doit l'exécuter en payant; et enfin, une troisième personne au pro-

(1) Elle est rapportée par *Nicol. de passerib.* en son Traité *de script. privat. lib.* 3.

fit de qui elle est tirée, et à qui, ou sur l'ordre duquel, la somme portée en la lettre doit être payée.

2°. Il faut qu'il y ait remise *d'un lieu à un autre :* c'est-à-dire, qu'on donne dans un lieu pour recevoir dans un autre lieu. Cette remise d'un lieu à un autre est de la substance de la lettre de change, ainsi que l'indique sa dénomination même.

Cependant plusieurs chambres de commerce, entre autres celles de Paris et de Lyon, ont insisté pour que l'on introduisît les lettres de change d'un lieu sur le même lieu ; mais cette demande n'a point été accueillie, et ne pouvait pas l'être. Une lettre de change ne peut pas exister sans qu'il y ait *change*. Or, il n'y a point, ni ne peut y avoir de change d'une place sur la même place ; et la loi elle-même ne peut pas faire, que ce qui n'est pas dans l'ordre naturel existe.

3°. Enfin, il faut que la lettre de change soit revêtue des formes prescrites par la loi ; c'est-à-dire, qu'elle contienne tout ce qui est ordonné par l'art. 1er. de ce titre, faute de quoi elle ne vaudra plus comme lettre de change, mais comme un simple mandat.

La lettre de change revêtue de ces formes peut être considérée de deux manières :

1°. Entre le tireur de la lettre et celui qui en fournit la valeur. Sous ce point de vue, c'est un véritable contrat qui se passe entre l'un et l'autre. Il en est de même entre celui à qui la lettre a été fournie et celui au profit de qui l'ordre en est passé.

2°. Les lettres de change peuvent être considérées entre le tireur et celui sur qui la lettre est tirée ; ou bien entre celui qui en a payé la valeur ou celui qui le représente, et est à ses droits, et

celui qui en reçoit le paiement. Sous ces deux rapports, c'est un mandat ou une commission.

Aussi, quoiqu'il y ait plusieurs personnes qui entrent dans la formation d'une lettre de change, il n'y en a, à proprement parler, que deux qui contractent; savoir, celle qui tire la lettre de change et celle qui en fournit la valeur et au profit de qui elle est faite; avec cette observation cependant, que si cette lettre est négociée, il se forme un nouveau contrat entre chacun des endosseurs et celui au profit de qui ils ont passé l'ordre immédiatement. A l'égard des autres personnes, elles n'entrent dans le contrat que pour son exécution, et elles doivent être considérées comme de simples mandataires par rapport au tireur. Par exemple, celui sur qui la traite est faite, pour accepter la lettre et en payer le montant, celui même au profit de qui la lettre est souscrite, ou ceux qui le représentent, s'ils sont porteurs de cette lettre, peuvent être regardés comme des mandataires, relativement au tireur, pour faire toutes les diligences nécessaires afin d'en procurer et faire faire le paiement.

Ces différentes espèces de contrats produisent des actions diverses au profit des parties contractantes.

Du premier aspect sous lequel on peut considérer les lettres de change, il suit que ce contrat étant fait pour l'utilité réciproque du tireur et de celui qui donne la valeur, il ne peut, quand une fois il est formé, se résoudre sans le consentement réciproque des deux parties, ainsi que tous les autres contrats:

2°. Que le tireur, qui est ici considéré comme une espèce de vendeur, est tenu de garantir le paiement de la lettre à celui à qui il l'a fournie,

ou à celui qui le représente, à moins que ce dernier, par sa négligence, n'ait donné lieu au défaut de paiement. Le tireur est même obligé de lui tenir compte de tous les frais et dommages qu'il a pu souffrir par le défaut de paiement;

3°. Que le tireur n'est point libéré de cette obligation de garantie par l'acceptation faite de la lettre par celui sur qui elle est tirée; parce que cette acceptation n'est pas un nouveau contrat entre le porteur et lui. En conséquence, si l'accepteur ne paie pas à l'échéance, le porteur de la lettre peut toujours agir contre le tireur.

Du second point de vue sous lequel on a envisagé les lettres de change, il suit: 1°. que celui à qui la lettre de change a été fournie, ou le porteur qui le représente, au moyen du consentement qu'il donne de recevoir le montant de la lettre, s'oblige à faire toutes les diligences nécessaires pour s'en procurer le paiement: 2°. que quand il a ainsi fait ses diligences, il peut répéter le montant de la lettre protestée faute de paiement, tant contre le tireur, et les endosseurs, que contre ceux qui ont mis ou donné leur aval, lesquels étant tous garans les uns des autres, sont tous solidairement obligés à lui en rembourser le montant; et même contre celui sur qui la lettre est tirée, s'il l'a acceptée, à moins que le porteur n'ait, par son fait, perdu ce recours; comme s'il a négligé de remplir les formalités nécessaires pour le conserver; 3°. Que celui qui a reçu le montant d'une lettre de change négociée, de celui sur qui elle est tirée, est garant de la vérité des ordres et de la lettre de change en vertu de laquelle il reçoit; en sorte que si cette lettre était passée sous un faux ordre, et qu'elle ne libérât point le payeur envers le tireur de la somme comptée, ce payeur

aura son recours contre celui qui a reçu de lui, sauf le recours de celui-ci contre ses endosseurs.

4°. Que celui sur qui une lettre de change est tirée, n'est point obligé de l'accepter ni de la payer; parce que n'étant point engagé par la convention qui s'est faite entre le tireur et celui à qui la lettre a été fournie, ou entre ce dernier et ceux qui le représentent, il n'est tenu à rien tant qu'il n'a pas promis lui-même. Si cependant il était débiteur de pareille somme envers le tireur, et qu'il refusât de payer, il serait tenu de tous ses dommages-intérêts; mais il ne pourrait pas être contraint par les porteurs envers lesquels il n'est point engagé :

5°. Que si celui sur qui la lettre est tirée l'a une fois acceptée, il devient dès ce moment obligé envers le tireur et tous ceux qui le représentent; parce qu'au moyen de son acceptation, il se forme un contrat entre ce mandataire et celui qui l'a constitué, à l'effet de faire le paiement de la lettre :

6°. Que celui sur qui la lettre est tirée et qui consent ou s'oblige de l'acquitter, ne peut la payer avant l'échéance, à moins que le porteur n'y consente; parce que le contrat qui se forme par la lettre de change entre le tireur et celui qui la reçoit, étant pour l'utilité réciproque des deux contractans, toutes les conditions du temps et du lieu sont en faveur de l'un et de l'autre. Ainsi, le porteur qui est aux droits de celui à qui la lettre a été fournie, ne peut être contraint d'en recevoir le montant avant l'échéance :

7°. Enfin, que celui qui paie la valeur d'une lettre de change doit connaître celui à qui il paie; car s'il paie mal à propos à celui qui présente la lettre, et qu'elle ne soit pas passée à son ordre, il ne sera pas libéré par ce paiement, et il aura

seulement son recours contre celui à qui il aura payé pour la répétition de la somme que ce dernier aura reçue mal à propos.

A l'égard des formes que l'on doit observer dans la confection des lettres de change, le Code de commerce est à peu près conforme à l'ordonnance de 1673 (1), dont il ne fait qu'expliquer la disposition.

Il porte que *la lettre de change est tirée d'un lieu sur un autre*. L'ordonnance de 1673 ne l'exprimait pas, mais cela est tellement de l'essence de la lettre de change que la nécessité de cette circonstance n'a jamais fait la matière d'une difficulté. L'ordre de payer donné d'une place sur la même place, quand même il aurait été conçu dans la forme d'une lettre de change, n'a jamais été regardé, comme il n'est en effet, qu'un simple mandat.

Notre article veut que la lettre de change *soit datée*. M. Pothier, dans son *Traité du Contrat de Change* (2), enseigne que le défaut de date ne peut être opposé par le tireur qui l'a écrite, ni par celui qui a accepté. Je pense qu'il faut toujours adopter cette doctrine ; car la date n'est importante qu'à l'égard des tiers pour éviter les fraudes.

Quant au lieu d'où la lettre est tirée, il est évidemment nécessaire qu'il soit exprimé pour constituer son caractère.

Elle doit contenir *la somme à payer*. Cela est sensible. Autrement il n'y aurait point de contrat, puisque la traite serait sans objet.

Il vaut mieux écrire cette somme en lettres qu'en chiffres, pour éviter les altérations dont les chiffres sont plus susceptibles que les lettres.

(1) Tit. 5, art. 1.

(2) Part. 1, chap. 3, n. 36.

Cependant, comme il n'y a aucune loi qui oblige le tireur à écrire la somme en toutes lettres, la lettre de change ne laisserait pas d'être valable, quoique la somme n'y fût désignée qu'en chiffres. Mais l'accepteur qui pourrait craindre des altérations peut exprimer en lettres la somme pour laquelle il accepte.

Il est d'usage d'écrire la somme en toutes lettres dans le corps de la lettre de change, et de la répéter en chiffres au haut du papier à gauche de la date, et du côté opposé. C'est une espèce d'approbation, mais qui n'est pas nécessaire.

La loi veut que la lettre de change contienne *le nom de celui qui doit payer*. En effet, si cela n'était pas exprimé, si la lettre n'était adressée à personne, ce ne serait pas une lettre de change, mais un simple billet payable au domicile de celui qui l'aurait souscrit.

Jusqu'à présent, le nom de celui qui devait payer ou sur qui la lettre était tirée, ne s'est exprimé que dans l'adresse qui se met au-dessous du corps de la lettre, à droite ou à gauche de la signature du tireur.

Suit-il du Code de commerce, que le nom doive être exprimé dans le corps de la lettre ; en sorte qu'il faille dire : *Monsieur* UN TEL *vous paierez*, ou *il vous plaira payer*? Je ne le pense pas. Le nom est énoncé quand il est dans l'adresse, et cette adresse est une partie intégrante de la lettre de change.

Cependant Me. Fournel, dans son Commentaire, conseille d'exprimer le nom dans le corps de la lettre ; mais cela n'est pas de nécessité.

Le lieu où une lettre de change doit être payée s'exprime aussi par l'adresse.

L'époque du paiement, c'est-à-dire, *le pre-*

mier, *le dix*, *le vingt*, ou autre jour *de tel mois*, ou *à vue*, ou bien, *à tant de jours de vue*, ou enfin, *à une*, *deux* ou *trois usances*.

La loi requérant, pour la forme de la lettre de change, l'expression du temps du paiement, il s'ensuit que le défaut de cette énonciation lui ferait perdre son caractère. Elle ne serait plus qu'un simple mandat, donné à celui à qui la lettre est adressée, de payer la somme y contenue. De la part du tireur, elle ne serait qu'une simple reconnaissance qu'il a reçu cette somme, et qui l'obligerait à la rendre si le mandat n'était point acquitté. Il n'y aurait pas lieu à l'application des règles concernant les lettres de change (1).

La valeur et la manière dont elle a été fournie.

Cette disposition est encore conforme à l'ordonnance de 1673. C'était alors un droit nouveau qui fut établi pour prévenir et empêcher les fraudes des banqueroutiers qui, ayant des lettres de change portant simplement *valeur reçue*, pour lesquelles ils n'avaient fourni que leurs billets, passaient des ordres la veille de leur banqueroute à des personnes supposées, pour les recevoir sous leur nom, et en faisaient perdre ainsi la valeur à ceux qui avaient fourni ces lettres.

Faute de cette expression, la lettre n'a plus que la nature et l'effet d'un simple mandat; et en cas de faillite, le tireur, en rendant le billet qui lui aurait été donné pour valeur, pourrait retirer la lettre qu'il aurait fournie (2).

D'un autre côté, dans ce cas, c'est-à-dire, quand la lettre n'exprime point comment et en quoi la

(1) Pothier, Traité du contrat de change, part. 1, ch. 3, n. 32.

(2) Pothier; *eodem*, n. 34.

valeur a été fournie, elle est toujours présumée fictive vis-à-vis des créanciers du tireur. Ils peuvent saisir la somme énoncée en la lettre, entre les mains de celui sur qui la lettre est tirée, comme ayant toujours appartenu au tireur leur débiteur, nonobstant tous les ordres qui auraient pu en être passés; et le porteur ne peut avoir main-levée de la saisie qu'en justifiant, soit par les livres du tireur, soit autrement, que ce dernier en a effectivement reçu la valeur (1).

A l'égard du tireur qui a confessé avoir reçu la valeur, sans exprimer de quelle manière, il n'est pas lui-même recevable à nier qu'il l'a reçue, s'il ne le justifie par écrit : en conséquence, il est toujours garant du paiement de la lettre envers le porteur.

La lettre de change doit exprimer à qui la somme qui y est portée doit être payée. C'est ce que le Code de commerce indique par ces termes : *Elle est à l'ordre d'un tiers, ou à l'ordre du tireur lui-même.*

Ordinairement elle est à l'ordre de celui qui fournit la valeur. Cependant elle peut être à l'ordre d'un autre.

« Si dans la lettre de change, dit Pothier (2), « le tireur a omis de faire mention de la personne « à qui elle doit être payée, mais qu'il ait exprimé celle qui en a fourni la valeur, il me paraît « raisonnable de présumer qu'il a entendu qu'elle « serait payable à celui de qui il a déclaré en avoir « reçu la valeur. Néanmoins, dit-il, j'ai appris « d'un négociant très-expérimenté que les ban-

(1) Savary, Parere 46, quest. 4. *Voyez* notre Nouveau Parfait Négociant, tom. 3.

(2) En son Traité du contrat de change, part. 1, ch. 3, n. 31.

« quiers faisaient difficulté en ce cas d'acquitter « la lettre ».

Maintenant que la loi exige expressément l'énonciation de l'ordre, le défaut de cette expression ferait perdre à l'effet son caractère. Il ne serait plus qu'un mandat.

Il ne faut pas néanmoins s'attacher avec tant de rigueur au mot *ordre* que, sans cela, on ne regardât plus la traite comme une véritable lettre de change. Il suffit à sa perfection qu'elle énonce la personne à laquelle on doit payer. Il est de l'essence d'une lettre de change que la propriété en soit transférée par la voie de l'ordre.

Il arrive quelquefois que l'on fait plusieurs exemplaires de la même lettre de change, afin que si le porteur vient à en égarer un, il puisse se faire payer sur celui qui lui reste. Cela se pratique sur-tout pour les lettres de change que l'on tire des colonies sur le continent, *et vice versâ* pour celles que l'on envoie à l'étranger; et quelquefois pour celles qui ont plusieurs usances à courir. On envoie ordinairement le premier exemplaire à l'acceptation, et l'on passe l'ordre sur le second, en mettant au bas chez qui on trouvera la première acceptée. Il n'est pas rare qu'une même lettre de change ait ainsi trois et même quatre exemplaires.

Le Code de commerce prescrit d'exprimer dans chacun d'eux si c'est *le premier*, *le second*, *le troisième*, etc. (1). On sent que sans cette pré-

(1) Cela se fait de cette manière : Par cette première de change, il vous plaira payer, à l'ordre de, etc.

Par cette seconde de change, *la première n'étant acquittée*, vous plaira payer, etc.

Par cette troisième de change, *la première et la seconde n'étant acquittées*, il vous plaira payer, etc.

caution chaque exemplaire formerait une lettre de change distincte, et que le tireur serait obligé de procurer le paiement de chacune d'elles.

Savary enseigne (1) que quand le tireur a manqué d'exprimer dans le premier exemplaire quelqu'une des choses dont la loi exige l'énonciation, par exemple, en quoi la valeur en a été fournie, il peut rectifier ce défaut en l'exprimant dans le second exemplaire.

Mais alors le premier n'est point une véritable lettre de change. Il n'y a que le second qui ait ce caractère.

Quand la lettre de change a reçu toutes les formes prescrites, elle est complète et elle a toute sa vertu. Celui à qui elle est fournie l'envoie à son correspondant ou à son créancier, auquel il en passe l'ordre pour la faire accepter et la recevoir ou s'en servir. De son côté, le tireur qui l'a fournie a coutume d'écrire à celui sur qui il l'a tirée une lettre d'avis pour l'instruire de la traite faite sur lui. Cette lettre n'est pas nécessaire. Elle ne fait pas partie de la lettre de change, et il arrive fréquemment qu'un négociant tire sur son correspondant sans lui donner aucun avis. Cependant cela n'arrive guères dans l'usage que pour des sommes modiques. Alors on l'exprime ordinairement dans la lettre de change par ces mots, *sans autre avis.*

ART. III.

Une lettre de change peut être tirée sur un individu, et payable au domicile d'un tiers.

Elle peut être tirée par ordre et pour le compte d'un tiers.

(1) Parere 95. *Voyez* le Nouveau Parfait Négociant, t. 3.

OBSERVATIONS.

Le sens de la première disposition de cet article est nécessairement que la lettre de change tirée sur un individu peut être payable ailleurs que chez cet individu ; car il est évident qu'elle est toujours payable à un autre domicile que celui du tireur, puisqu'elle doit être tirée d'une ville pour être payée dans une autre.

Lorsque celui sur qui la lettre de change est tirée l'accepte purement et simplement, il est obligé d'en faire faire le paiement au domicile indiqué. Mais il peut, en offrant d'accepter, refuser de se soumettre à la condition du paiement. C'est alors au porteur de la lettre à voir s'il veut se contenter ou non de l'acceptation offerte. S'il la reçoit telle qu'elle est offerte, il ne peut plus exiger le paiement ailleurs. S'il lui importe d'être payé au domicile indiqué, il doit refuser l'acceptation, faire protester faute d'acceptation, et se pourvoir contre le tireur.

A l'égard de la seconde disposition de cet article, elle n'intéresse point celui à qui la lettre est fournie. Son effet se concentre entre le tireur et l'accepteur.

Le cas de cette disposition est assez commun dans le commerce. Le voici :

Denis de Lyon, qui est débiteur envers moi d'une somme de deux mille francs, m'écrit, pour s'acquitter envers moi, de tirer cette somme sur Pierre, son banquier à Paris. En conséquence, je tire une lettre de change sur ce banquier. Si, par cette lettre, je lui déclare que c'est par l'ordre et pour le compte de Denis qu'elle est tirée, je ne contracte envers ce banquier qui l'accepte purement et simplement, aucune

obligation de lui remettre les fonds de la traite. Par cette acceptation pure et simple, le banquier, averti que la lettre est tirée pour le compte de Denis, a suivi la foi de ce dernier, et ne peut exiger son remboursement que de lui. Il n'a aucune action contre moi, quand même Denis aurait fait faillite et serait hors d'état de rembourser (1).

Par la même raison, si, dans la lettre de change, j'ai exprimé que c'était pour compte à moitié entre Denis et moi, je ne serai obligé envers le banquier qui a accepté purement et simplement, qu'au remboursement de la moitié de la somme qu'il aura payée, et il ne pourra se pourvoir pour l'autre moitié que contre Denis.

Mais le banquier de Paris peut refuser la lettre de change.

Que si pour m'éviter un protêt et les poursuites qui s'ensuivent, il a accepté ou payé la lettre de change, mais en protestant qu'il n'entend point suivre la foi de Denis, ni l'accepter pour débiteur, et qu'il ne le fait que par honneur pour moi, aura-t-il action contre moi pour être remboursé? Il faut répondre que oui. A la vérité, il n'a pas accepté le mandat tel qu'il lui était donné; c'est pourquoi il n'a pas proprement l'action du mandat; mais il a fait mon affaire et l'on ne peut lui refuser l'action *negotiorum gestorum*.

Observez qu'il faut pour cela que ce banquier m'ait instruit de la condition sous laquelle il a accepté, et du refus qu'il fait d'agréer Denis pour son débiteur, afin que je puisse retirer de chez ce dernier, si bon me semble, les fonds que

(1) Savary, Parere 12. *Voy.* le Nouveau Parfait Négociant, tom. 3.

j'ai en ses mains pour le remboursement de la lettre de change. Si, faute d'avoir été averti, je n'ai pas retiré mes fonds de chez Denis, et qu'il vienne à faire faillite, le banquier sera tenu de m'indemniser (1). En effet, quoiqu'en acceptant la lettre sous protestation, il n'ait pas agréé le mandat qu'elle renfermait dans toute son étendue, il s'est au moins chargé de la gestion de mes affaires relativement à la lettre de change. Par conséquent il s'est chargé de faire tout ce qu'il était de mon intérêt qu'il fît à cet égard. Or, j'avais un intérêt manifeste d'être averti de la protestation sous laquelle ma lettre était acceptée, afin que je pusse retirer mes fonds de chez Denis; donc le banquier, en ne m'avertissant pas, a négligé mes intérêts, auxquels il était tenu de veiller; donc il est responsable de la perte que j'ai faite.

Si le banquier sur qui j'ai tiré pour le compte de Denis avait reçu de celui-ci les fonds suffisans pour acquitter ma traite, il est évident qu'en ce cas la protestation sous laquelle l'acceptation aurait été faite, deviendrait nulle et sans effet; mais il ne suffirait pas pour détruire la vertu de cette protestation que Denis eût écrit à ce banquier qu'il le rembourserait du montant de la lettre de change, si ce dernier n'avait accepté cette promesse.

Lorsqu'un banquier ou autre sur lequel il a été tiré une lettre de change pour le compte d'un tiers, a accepté purement et simplement sur la foi du tireur, il peut lui demander de rapporter l'ordre ou le consentement que le tiers a donné à la traite, afin de pouvoir agir contre lui; et faute

(1) *Scacchior*, §. 2, glos. 5, n. 340.

de pouvoir en justifier, le tireur en est garant et responsable (1).

Il y a encore plusieurs autres manières de faire les lettres de change.

Souvent celui qui fait la lettre de change, la tire à son ordre, et exprime alors que la valeur est en lui-même (2).

Il est dit *valeur en moi-même*, parce que je n'ai encore reçu cette valeur de personne. Ensuite, je donne cette lettre à un agent de change, pour me chercher une personne qui m'en donne la valeur, et à laquelle je passe mon ordre, en endossant la lettre, *valeur reçue comptant d'elle*. Cette traite, avant mon endossement, n'est pas encore proprement une lettre de change, elle ne le devient que par l'ordre que j'en passe. Ce n'est qu'alors en effet qu'elle réunit les trois personnes qui doivent nécessairement entrer dans la confection d'une lettre de change.

Quelquefois le tireur, en faisant la lettre au profit d'un tiers, exprime encore que la valeur est en lui-même (3). Ces termes indiquent que la valeur n'a point été fournie par celui au profit de qui elle est tirée. Elle n'est à son égard qu'un simple mandement. Les termes, concernant la valeur, ne forment d'engagement qu'entre le tireur, et celui sur lequel la traite est faite. Dans le cas où elle sera acquittée, celui à qui la lettre

(1) Voyez Pothier, en son Traité du contrat de change, part. 1, chap, 4, n. 105 et suiv.

(2) Exemple : M. il vous plaira payer *à mon ordre*, la somme de trois mille francs, valeur en moi-même, que je vous passerai en compte, etc.

(3) Par les mots *valeur en moi-même*, ou *de moi-même*, ou *rencontrée en moi-même*.

est payable, ne peut, en cas de défaut de paiement, avoir aucun recours contre le tireur; au contraire, si la traite est payée, il devient débiteur envers le tireur, de la somme qu'il a reçue en vertu de la lettre (1).

Il était encore autrefois d'un fréquent usage d'exprimer la valeur par ces mots : *valeur entendue*. Savary atteste que de son temps on ne se servait déjà plus de cette formule. Elle était remplacée par celle *valeur en compte*, qui est devenue extrêmement commune. Cependant l'ordonnance de 1673 n'avait point proscrit l'ancienne forme, et elle se reproduisait quelquefois.

On peut dire que le Code de Commerce l'abroge par le §. 6 de l'article précédent. Ce n'est pas néanmoins d'une manière expresse; en sorte que cette formule, dans une lettre de change, ne nuirait point à sa validité; mais il est mieux de se servir de celle *valeur en compte*.

ART. 112.

Sont réputées simples promesses toutes lettres de change contenant supposition, soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit des lieux où elles *sont* tirées ou dans lesquels elles *sont* payables.

OBSERVATIONS.

Cet article prohibe et efface d'un trait toutes ces lettres de change simulées que l'on appelait *lettres de change d'affaires*, qui servaient si merveilleusement la fraude et l'usure.

On faisait accepter à Paris, par l'emprunteur, une lettre de change faite aussi à Paris, tirée par

(1) Savary, Parere 35. *Voyez* le Nouveau Parfait Négociant, tom. 3.

une personne supposée, au profit de l'usurier qui prêtait une modique somme à gros intérêts, et, en le vouant à une ruine certaine, on complétait son désastre en acquérant contre lui la contrainte par corps. On éludait ainsi la loi qui défend de stipuler la contrainte par corps, et de s'y soumettre, excepté dans les engagemens pour lesquels elle l'autorise expressément.

Le législateur déclare par cette disposition, qu'il ne veut pas que la cupidité, l'avarice, ou la cruauté abusent de la protection qu'il n'entend accorder qu'au commerce, et aux véritables négocians.

Lors donc qu'une lettre de change aura été fabriquée de la manière ci-dessus indiquée, l'accepteur sera recevable à prouver, même par témoins, ou que le lieu d'où la lettre paraît avoir été tirée est supposée, où que le nom du tireur est imaginaire, ou que son état est déguisé; et tous les autres faits qui constituent la simulation.

C'est un droit nouveau. Autrefois on n'admettait point cette preuve. Mais ce droit est très-salutaire. Il enlève à l'intrigue et à l'usure un des grands moyens dont elles se servaient.

Lorsque la preuve est faite et concluante, le tribunal de commerce doit renvoyer devant les juges ordinaires, à moins que l'accepteur ne soit un négociant, ou qu'il n'y ait, des tiers porteurs par la voie de l'ordre; et dans ce dernier cas, il ne pourra condamner l'accepteur que par les voies ordinaires.

Faut-il appliquer cette règle aux lettres de change qui porteront une date antérieure au Code de commerce? Il n'y a nul doute pour l'affirmative, car autrement l'antidate offrirait un moyen trop facile d'éluder le précepte.

Tout cela ne peut faire aucune difficulté entre celui au profit de qui la lettre de change paraît tirée, et l'accepteur. Mais on demandera ce qu'il faut décider à l'égard des tiers porteurs d'ordres qui ont reçu de bonne foi l'effet comme lettre de change?

Il faut répondre, que l'effet conservera, pour eux, son caractère de lettre de change, et toute sa vertu, contre les endosseurs, et en dernier lieu, contre celui au profit de qui elle paraît tirée, lequel est l'auteur de la simulation, qui a trompé ceux qui ont reçu l'effet de lui, et qui ne peut pas profiter de sa mauvaise foi.

On dira peut-être que l'accepteur est complice de la simulation. Cela est vrai; mais la loi présume qu'il a été contraint.

Dans ce cas, le tribunal de commerce ne sera point obligé de renvoyer. Il pourra prononcer consulairement contre tous les endosseurs, et non contre l'accepteur. Il faut appliquer ici l'article 637, titre 2 du liv. 4 ci-après.

Quelquefois les négocians eux-mêmes faisaient tirer sur eux, par leurs commis, des lettres de change, qu'on datait d'un autre lieu que celui où elles étaient réellement faites.

Le Code de commerce proscrit cet usage, afin de ramener les lettres de change à leur pureté primitive. Les commis ne doivent plus se prêter à cette feinte, qui devient dangereuse en cas de faillite.

ART. 113.

La signature des femmes et des filles non négociantes ou marchandes publiques sur lettres de change ne vaut, à leur égard, que comme simple promesse.

OBSERVATIONS.

Le Code civil maintient par cet article le droit introduit par la loi du 15 germinal an 6. Autrefois les femmes étaient comprises dans la règle générale. Leur signature sur une lettre de change soit comme tireur, soit comme accepteur, les soumettait à la contrainte par corps. La loi de germinal an 6, après avoir dit en l'article 1er. du titre 2, que la contrainte par corps aurait lieu dans toute l'étendue de la république, et au paragraphe 4 du même article, qu'elle aurait lieu contre toutes personnes qui signeraient des lettres ou billets de change, fit exception à cette règle, par l'article 2 du même titre, en faveur des femmes et des filles non commerçantes. On voit que le Code de commerce ne fait que répéter la même disposition.

Remarquez que l'exception n'a lieu que pour les femmes et les filles qui ne font pas le commerce. Au cas contraire, la considération du sexe disparaît, pour ne laisser subsister que celle qui s'applique aux engagemens commerciaux.

Quoique le Code de commerce, comme la loi de germinal an 6, ne comprenne expressément que *les femmes* et *les filles*, on ne peut douter que sa disposition ne s'applique également aux veuves. Il est à remarquer que l'article 8 du titre XXXIV de l'ordonnance de 1667, se servait aussi des mêmes termes. Plusieurs praticiens avaient conclu de cette espèce de réticence, que les veuves n'étaient point appelées à la participation du même bénéfice; et les greffiers s'étaient mis dans l'usage de délivrer des arrêts *d'iterato* contre les veuves. Mais cet usage fut proscrit par un arrêt du parlement de Paris, du 18 mai 1602, rap-

porté au troisième tome du Journal des Audiences, *liv.* 6, *ch.* 6. En effet, il est incontestable que les veuves sont naturellement comprises sous le mot *femmes.*

Celle qui tirerait ou accepterait une lettre de change avec l'autorisation de son mari, serait-elle sujette à la contrainte par corps, quoique non marchande publique? La négative ne pouvait pas être la matière d'une difficulté sous l'empire de la loi du 15 germinal an 6. Mais actuellement on pourrait tirer argument pour l'affirmative, de l'article 3 ci-dessus; parce qu'il y a à-peu-près même raison de décider pour les femmes que pour les mineurs. Cependant, comme l'article ne parle que des mineurs, et qu'à l'égard de la contrainte par corps, toutes les dispositions de la loi sont de rigueur; qu'on ne peut pas les tirer à conséquence d'un cas à un autre, quoiqu'à-peu-près semblable; il faut décider que l'autorisation du mari ne fait point perdre à la femme non marchande, le bénéfice de l'article que nous examinons.

Observez que, suivant les termes de cet article, les lettres de change signées par les femmes ne perdent leur vertu *qu'à leur égard.* En conséquence elles conservent tout leur effet entre ceux qui les ont négociées. Ils sont débiteurs et contraignables comme pour lettres de change. La femme tireur ou accepteur est donc justiciable, dans ce cas, du tribunal de commerce; mais elle ne doit être condamnée que par les voies ordinaires. C'est ce qui a été jugé, il y a quelque tems, par un arrêt de la Cour souveraine d'appel de Paris, contre lequel on s'est élevé mal à propos. Cet arrêt est conforme aux vrais principes.

ART. 114.

Les lettres de change souscrites par des mineurs non négocians sont nulles à leur égard, sauf les droits respectifs des parties, conformément à l'art. 1312 du Code Napoléon.

OBSERVATIONS.

Tout ce qui a été dit sur l'article précédent, s'applique à celui-ci.

Il y a cependant une observation particulière à faire. C'est que le mineur émancipé qui signerait une lettre de change avec l'autorisation de son père, ou de sa mère à son défaut, et en cas de prédécès de l'un et de l'autre, avec l'autorisation du conseil de famille, serait soumis à toutes les obligations, et à toutes les suites de cette espèce d'engagement.

Un tuteur même légitime, comme un aïeul, ne peut pas donner cette autorisation. La lettre de change, quand même elle serait signée par un mineur près de la majorité ne serait qu'une simple promesse.

Je dis qu'elle ne serait qu'une simple promesse, quoique l'article porte que les lettres de change sont *nulles*, d'où l'on pourrait conclure qu'elles ne valent point même comme promesse. Mais il ne faut appliquer le mot *nulles* qu'aux caractères de lettre de change. Elles sont nulles *comme telles*, mais non comme reconnaissances. Le mineur près de la majorité, sur-tout s'il est émancipé, n'est pas absolument incapable de contracter et de s'obliger. Il peut seulement être restitué s'il est lésé. La lettre de change qu'il est supposé avoir signée, vaudra donc comme cédule, comme promesse ; mais il pourra se pourvoir par la voie de la rescision ; et celui au profit de qui la lettre

de change aura été souscrite ou acceptée, sera obligé de prouver que la somme qui y est portée a tourné au profit du mineur.

Ce sont là des principes ordinaires sur lesquels le Code de commerce n'a pas dû s'expliquer, parce qu'ils sont suffisamment établis au Code civil (1).

§. II. De la Provision.

ART. 115.

La provision doit être faite par le tireur, ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur cesse d'être personnellement obligé.

OBSERVATIONS.

Le Code de commerce entend ici par *provision* la somme nécessaire pour acquitter le montant de la lettre de change (2).

Le tireur est obligé de faire trouver entre les mains de celui sur qui il tire, une somme suffisante pour acquitter la lettre de change à son échéance.

Mais quoiqu'il ait fait cette remise, il ne cesse pas d'être garant envers le propriétaire de la lettre de change ou ses mandataires, du paiement à l'échéance. En sorte que si, depuis cette remise, celui sur qui la lettre est tirée fait faillite, le tireur n'est pas moins obligé de la rembourser,

(1) *Voyez* mes Pandectes françaises, tom. 10.

(2) On nomme aussi *provision* la remise que fait le propriétaire de la lettre de change, à celui à qui il passe son ordre pour la recevoir, pour le récompenser du soin qu'il doit prendre d'aller recevoir le montant de la lettre à son échéance.

Le Code de commerce ne parle point de cette espèce de provision. M. Pothier observe que c'est un gain licite, pourvu qu'elle ne soit pas excessive.

pourvu qu'il ait été averti à tems par la dénonciation du protêt.

Si la lettre de change est tirée pour le compte d'un tiers, c'est celui-ci qui doit faire cette remise, ou acquitter en cas de défaut de paiement le montant de la lettre de change, les changes, rechanges, et les frais.

ART. 116.

Il y a provision, si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur, ou à celui pour compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change.

OBSERVATIONS.

Cela est évident.

Dans ce cas, le tireur ne peut pas demander à l'accepteur la somme qu'il doit, avant l'échéance de la lettre de change. Elle tient lieu à cet accepteur, de sûreté. Elle forme dans ses mains une espèce de gage.

Quid si la dette de celui sur qui la lettre est tirée n'en égale pas le montant? Y a-t-il provision jusqu'à concurrence de la somme due? Il semble que l'affirmative ne puisse pas être contestée. Cependant l'article dit qu'il y a provision si celui sur qui la lettre est tirée est débiteur d'une somme *au moins égale* au montant de la lettre de change: d'où l'on peut conclure qu'il n'y a provision que quand la lettre est entièrement couverte par la dette. Ce serait cependant une mauvaise conséquence; car il ne suit pas de là qu'il n'y ait point véritablement provision jusqu'à concurrence de ce qui est dû: il en résulte seulement qu'il n'y a pas provision entière. Si donc, en cas de non paiement, le protêt n'est pas dénoncé à tems au

tireur, il ne sera obligé de rembourser que ce qui excédera la somme qui lui était due.

ART. 117.

L'acceptation suppose la provision.

Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs.

Soit qu'il y ait ou non acceptation, le tireur seul est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée, avaient provision à l'échéance : sinon il est tenu de la garantir, quoique le protêt ait été fait après les délais fixés.

OBSERVATIONS.

Il suit de la première disposition de cet article, que celui qui accepte une lettre de change tirée sur lui, est, par cela seul, censé débiteur envers le tireur du montant de cette lettre; et que, si cela n'est pas, c'est à lui à prouver qu'il en a fait l'avance, et que le remboursement lui en est dû. La lettre de change acquittée qui se trouve dans ses mains ne fait pas seule, et par elle-même un titre de créance à son profit, mais un titre de libération.

Dès que la lettre de change est acceptée, elle devient, tant pour celui au profit de qui elle est tirée, qu'au profit de ses mandataires porteurs d'ordres, un titre à l'exécution duquel l'accepteur ne peut se refuser. Il alléguerait vainement, au moment de l'échéance, que le tireur ne lui en a pas fait les fonds, et qu'il ne lui doit rien. A l'égard de ceux-ci, l'acceptation est un contrat par lequel l'accepteur s'est obligé de leur payer la lettre de change comme s'il en avait eu les fonds alors, ou comme s'il en eût été débiteur. Par conséquent, à leur égard, l'acceptation est la preuve de la provision, puisqu'elle opère le même effet.

A l'égard du tireur elle n'est qu'une présomption. Mais à l'égard des porteurs d'ordres, elle a toute la vertu de la preuve.

Le dernier paragraphe de cet article change l'ancien droit.

Suivant l'art. 16 du tit. V de l'ordonnance de 1673, non-seulement le tireur, mais encore les endosseurs étaient obligés de prouver l'existence de la provision, à l'échéance. Chaque endosseur était en conséquence considéré comme tireur, et soumis à la même obligation ; le porteur négligent n'était pas responsable du défaut du protêt, si on ne lui rapportait pas la preuve de la provision.

Le Code du commerce réforme cette règle par notre article. Il décharge les endosseurs de l'obligation de prouver la provision. Cette obligation n'est plus imposée qu'au tireur ; et le porteur négligent reste absolument sans aucun recours contre les endosseurs.

Si à l'échéance de la lettre de change, elle n'est pas payée par l'accepteur, et qu'elle ne soit pas protestée, ou que l'ayant été, le protêt ne soit pas dénoncé dans les délais prescrits, les endosseurs sont déchargés, et ils n'ont rien à prouver. Quant au tireur, comme il est obligé de faire remettre à celui qui est chargé du paiement, les deniers nécessaires pour l'effectuer, il doit prouver qu'il a rempli son obligation. Sans cela, et quoique le protêt ne lui ait pas été dénoncé à temps, il ne peut se dispenser de payer la lettre de change, puisqu'il en a le montant dans les mains, et qu'il ne s'en est pas dessaisi.

§. III. De l'Acceptation.

Art. 118.

Le tireur et les endosseurs d'une lettre de change sont garans solidaires de l'acceptation et du paiement à l'échéance.

OBSERVATIONS.

Le tireur, aussitôt qu'il a fait la lettre de change et qu'il l'a remise à celui à qui elle doit être payée, contracte cette obligation de garantie, non seulement envers celui-ci, mais encore envers tous ceux à qui l'ordre en sera successivement passé. Si celui qui a reçu la lettre de change la négocie, c'est-à-dire, la passe à un autre en y mettant son endos, il contracte la même obligation, non seulement envers celui qui la reçoit, mais aussi envers tous ceux à qui ce dernier la passera par la même voie; et ainsi de suite. Tous sont obligés solidairement envers le dernier porteur d'ordre.

Cette obligation de garantie a deux objets: Le premier, que la lettre de change sera acceptée; le second, qu'elle sera payée à son échéance.

ART. 119.

Le refus d'acceptation est constaté par un acte que l'on nomme *protêt faute d'acceptation.*

OBSERVATIONS.

Le protêt est une sommation, que l'on fait à celui sur qui une lettre de change est tirée, de l'accepter, ou de la payer, avec protestation de tous dommages-intérêts en cas de refus.

Il y a, en conséquence, deux sortes de protêts. L'un, faute d'acceptation, qui se fait lorsque la lettre étant présentée à celui sur qui elle est tirée, il refuse de l'accepter. L'autre, faute de payement, lorsqu'au temps de l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est tirée refuse de l'acquitter, soit qu'il l'ait ou non acceptée.

ART. 120.

Sur la notification du protêt faute d'acceptation, les endosseurs et le tireur sont respectivement tenus de donner caution pour assurer le paiement de la lettre de change à son échéance, ou d'en effectuer le remboursement avec les frais de protêt et de rechange.

La caution, soit du tireur, soit de l'endosseur, n'est solidaire qu'avec celui qu'elle a cautionné.

OBSERVATIONS.

Le protêt faute d'acceptation se fait dans le temps où l'on présente la lettre, lorsque celui sur qui elle est tirée refuse de l'accepter en tout ou en partie. Ce protêt a lieu pour toutes les lettres de change, quel que soit le temps de leur échéance. A l'égard de celles payables à vue, il ne peut y avoir que le protêt faute de paiement, puisqu'elles doivent être acquittées sur le champ.

Il y avait des endroits dans lesquels on était dans l'usage de ne pas faire accepter, ou de ne le faire qu'après un certain temps; comme à Lyon, suivant l'article premier d'un réglement du 2 juin 1667, donné pour cette ville.

Il paraît que le Code ne change rien à ces usages, car il ne prescrit point l'acceptation. Les porteurs de lettres sont les maîtres de la demander ou de la négliger. On doit donc s'en tenir à ce qui s'observe dans les places où ces usages ont lieu.

L'effet du protêt faute d'acceptation est que le porteur de la lettre de change peut revenir contre celui de qui il la tient; et ainsi de suite jusqu'au tireur, non pas pour lui faire restituer le montant de la lettre, parce qu'on ne peut l'obliger à cette restitution que faute de paiement à l'échéance; mais pour l'obliger à faire accepter,

ou à donner caution, qu'en cas de défaut de paiement, il en rendra le montant avec les changes et rechanges, et les frais du protêt. Telle était aussi l'ancienne jurisprudence, que le Code ne fait que confirmer (1).

Chaque porteur d'ordre peut se faire donner cette caution par son endosseur, en revenant ainsi jusqu'au tireur. Chacune de ces cautions, comme le porte cet article, n'est solidaire qu'avec le débiteur qu'elle a cautionné. Elle ne l'est ni avec les autres, ni avec leurs cautions.

Quoique le porteur d'une lettre puisse la faire protester faute d'acceptation, il est libre de ne le pas faire, même de ne la pas présenter. Il est même d'un usage fréquent dans le commerce, pour faciliter la circulation et le paiement des lettres de change, de ne les pas faire accepter, ni en conséquence protester faute d'acceptation; si ce n'est celles payables à un certain nombre de jours de vue; mais d'attendre que le temps du paiement soit arrivé, parce que, pendant ce temps, celui sur qui la lettre est tirée, pourra recevoir du tireur un ordre ou provision pour acquitter.

Ainsi, le défaut de protêt faute d'acceptation d'une lettre de change, n'entraîne aucune conséquence, aucune déchéance, aucune diminution des droits des porteurs.

ART. 121.

Celui qui accepte une lettre de change, contracte l'obligation d'en payer le montant.

L'accepteur n'est pas restituable contre son acceptation, quand même le tireur aurait failli à son insu avant qu'il eût accepté.

(1) Voyez Jousse sur l'art. 2 du tit. 5 de l'ordonn. de 1667.

OBSERVATIONS.

Celui sur qui une lettre de change est tirée n'est pas obligé de l'accepter. Il ne peut jamais y être contraint par le porteur, ni même par le tireur, quoique celui-ci soit son créancier. Il peut seulement, sur le refus d'accepter, répéter ce qui lui est dû si la dette est exigible.

Mais si celui sur qui la lettre de change est tirée accepte, il se forme, entre lui et le propriétaire de cette lettre, un contrat, par lequel l'accepteur s'oblige envers lui à payer le montant de la lettre de change à son échéance, et au lieu où elle est payable.

Dès qu'une fois il a contracté cette obligation, il ne peut plus se défendre de ce paiement sous aucun prétexte, ni en alléguant que le tireur ne lui en a pas fait les fonds, ni même parce que, depuis, ce dernier aurait fait faillite ou banqueroute. Le Code de commerce confirme expressément ce principe qui a toujours été observé (1).

Néanmoins, s'il a été induit, par dol et fraude, à donner son acceptation, il peut être déchargé de l'obligation de payer : comme, dit Pothier (2), si ayant connaissance de la prochaine faillite du tireur, le porteur dissimule ce fait. C'est pourquoi si l'accepteur peut prouver que le porteur, lorsqu'il lui a présenté la lettre, était instruit de cette prochaine faillite, cet accepteur peut être restitué. L'envoi fait de la lettre à l'acceptation par un courrier extraordinaire, lorsque la faillite du tireur a suivi de près cette précipitation,

(1) Savary, Parere 48, quest. 2. *Voyez* le Nouveau Parfait Négociant, tom. 3.

(2) Traité du contrat de change, part. 1, ch. 4, n. 118.

sur-tout si cet envoi est joint à d'autres circonstances, peut, suivant cet auteur, faire présumer la fraude, et donner lieu à la restitution de l'accepteur.

Quoique ces principes soient justes et incontestables dans la spéculation, il est cependant très-difficile de les admettre et de les appliquer dans la pratique. Ils donneraient lieu à trop de contestations et pourraient troubler le commerce. C'est pour cela que la loi dit indistinctement que l'accepteur n'est pas recevable à revenir contre son acceptation. Cependant, la loi n'entend jamais protéger la fraude ; et si elle était évidente, il n'est pas douteux que l'accepteur pourrait être déchargé. Mais on ne doit en écouter l'allégation qu'avec une grande réserve ; et ce n'est que quand elle est appuyée par des faits très-graves, par des présomptions violentes, que l'on peut se déterminer à y faire attention.

Hors le cas de fraude, quand même le tireur ferait faillite dès le lendemain de l'acceptation, l'accepteur n'en demeurera pas moins obligé envers le porteur, qui en a de bonne foi payé la valeur au tireur.

Il y a plus, quand même l'acceptation n'aurait été faite que depuis la faillite ouverte du tireur, dont les parties n'avaient pas encore eu de nouvelles, il n'y aurait pas lieu à restitution (1).

Mais si le porteur de la lettre de change est un créancier du tireur, à qui celui-ci aurait donné la lettre de change en paiement de ce qu'il lui devait, dans les dix jours avant la faillite, la lettre de change est, en ce cas, censée avoir été donnée à ce créancier pour le gratifier au pré-

(1) Pothier, Traité du contrat de change, part. 1, chap. 4, n. 120.

judice des autres, et l'accepteur, qui serait aussi créancier du tireur, pourrait, nonobstant son acceptation, refuser d'acquitter la lettre de change. C'est l'avis de presque tous les auteurs, qui est maintenant confirmé par le Code de commerce.

Si l'accepteur peut découvrir que le porteur de la lettre de change en doit la valeur au tireur, à qui il en a seulement donné son billet, cet accepteur, s'il n'a pas reçu de provision, peut encore refuser le paiement, malgré son acceptation. En effet, comme exerçant les droits du tireur, son débiteur, il peut retenir la somme qu'il s'est obligé de payer, pour sûreté de la valeur de la lettre que le propriétaire doit au tireur.

ART. 122.

L'acceptation d'une lettre de change doit être signée.

L'acceptation est exprimée par le mot *accepté*.

Elle est datée, si la lettre est à un ou plusieurs jours ou mois de vue;

Et, dans ce dernier cas, le défaut de date de l'acceptation rend la lettre exigible au terme y exprimé, à compter de sa date.

OBSERVATIONS.

L'acceptation d'une lettre de change est un acte contenant obligation : or un acte n'est valable, et n'opère de lien, qu'autant qu'il est signé de celui qui s'oblige. Une acceptation sans signature, n'aurait donc aucun effet.

Quoique le paragraphe premier de cet article porte que l'acceptation est exprimée par le mot *accepté*, ce terme n'est pas sacramentel. Toute déclaration signée, portant obligation de payer, est une acceptation valable, en quelques termes qu'elle soit conçue. Tout ce qui résulte de ce paragraphe, est que le mot *accepté*, quoique seul, suffit pour faire naître l'obligation résultant de

l'acceptation. Il n'est pas nécessaire d'exprimer ni pour quelle somme, ni pour quelle époque ; le mot *accepté* se rapporte à celles qui sont exprimées dans la lettre.

La date de l'acceptation n'est pas non plus rigoureusement requise, lorsque la lettre est payable à un temps déterminé et fixe, comme *au dix octobre prochain*, ou bien *à un mois de date*. Mais si elle est payable à un certain temps de vue, on sent que la date de l'acceptation est importante.

Cependant, elle n'est plus aussi essentielle que autrefois. Le Code de commerce apporte, à cet égard, un changement à l'ancien usage. Jusqu'à présent, la lettre de change, payable à un certain temps de vue, ne devenait exigible qu'après l'expiration de ce temps, depuis l'acceptation, de sorte qu'il fallait nécessairement dater cette acceptation, afin de constater le jour qu'elle avait été présentée et vue, et pour fixer le délai. Maintenant, si la date a été omise, la lettre de change est censée avoir été présentée et acceptée le jour même de sa date, et il n'y a plus d'essentiel que la présentation.

Remarquez que, dans ce cas, le mot *accepté* n'est pas absolument nécessaire ; celui *vu*, avec la date, opère le meme effet.

ART. 123.

L'acceptation d'une lettre de change payable dans un autre lieu que celui de la résidence de l'accepteur, indique le domicile où le paiement doit être effectué ou les diligences faites.

OBSERVATIONS.

Si le lieu où le paiement doit être fait est exprimé dans la lettre de change, l'acceptation

pure et simple emporte, de la part de l'accepteur, l'obligation de payer dans l'endroit indiqué. C'est aussi dans ce lieu que le protêt et les autres diligences doivent être faits, en cas de défaut de paiement. Je dis *à défaut de paiement*, car le protêt faute d'acceptation ne peut être fait qu'au domicile de celui sur qui elle était tirée. Cela est évident, puisque ce n'est que par l'acceptation qu'il s'oblige de faire le paiement ailleurs.

Au reste, il n'est pas nécessaire que l'acceptation porte expressément que les diligences pourront être faites au lieu indiqué pour le paiement. C'est une suite naturelle de l'obligation que contracte l'accepteur de payer dans cet endroit.

ART. 124.

L'acceptation ne peut être conditionnelle; mais elle peut être restreinte quant à la somme acceptée.

Dans ce cas, le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

OBSERVATIONS.

Cette disposition est conforme à celle de l'ordonnance de 1673 (1), qui portait aussi que les lettres de change seraient acceptées par écrit, *purement et simplement*, et qui abrogeait l'usage qui avait eu lieu jusqu'alors, des acceptations verbales, ou exprimées par les mots : *vu sans accepter*, ou *acceptée, pour répondre à temps*, et toutes autres acceptations conditionnelles.

Jousse remarque, avec raison, que ces sortes d'acceptations étaient dangereuses et troublaient le commerce; et qu'elles étaient, en outre, inutiles. Le Code de commerce maintient justement cette prohibition salutaire. Ainsi, une accepta-

(1) Tit. 5, art. 2.

tion, offerte conditionnellement, équivaut à un refus d'accepter. Et cela a lieu, quand même celui sur qui la lettre de change est tirée aurait entre les mains des oppositions sur celui qui la présente. L'acceptation pour payer à qui il sera ordonné, donne ouverture au protêt faute d'acceptation.

Mais celui sur qui la lettre est tirée, qui n'est débiteur envers le tireur que d'une partie du montant de la lettre de change, peut ne l'accepter que pour cette partie, et la refuser pour le surplus. En ce cas, le porteur ne peut la faire protester que pour la portion refusée, et non pour le tout.

Il suit de là, par une conséquence naturelle, que si la lettre de change n'a point été présentée à l'acceptation, celui sur qui elle est tirée peut, à l'échéance, offrir le paiement de ce dont il est débiteur envers le tireur; et que, dans ce cas, le porteur ne peut faire protester la lettre que pour le surplus, puisqu'il n'y a refus de paiement qu'à cet égard.

ART. 125.

Une lettre de change doit être acceptée à sa présentation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures de la présentation.

Après les vingt-quatre heures, si elle n'est pas rendue acceptée ou non acceptée, celui qui l'a retenue est passible de dommages-intérêts envers le porteur.

OBSERVATIONS.

L'ordonnance de 1673 ne contenait point de disposition sur ce point, mais on suivait dans la jurisprudence l'avis de *Scacciæ* (1). *Acceptatio*

(1) *In tractatu de commercio*, §. 2, glos. 4, n. 335.

enim, dit cet auteur, *fit tacitè per receptionem et retentionem litterarum.* C'est d'après cela, que Jousse dit (1), que quand celui sur qui la lettre de change est tirée la retient, sous prétexte de l'avoir égarée ou autrement, et qu'il la rend ensuite au porteur, cette rétention équivaut à une acceptation; en sorte que si, pendant cet intervalle de temps, le tireur vient à tomber en faillite, celui qui a ainsi retenu la lettre en demeure garant.

Le Code de commerce confirme cette opinion, non pas néanmoins d'une manière absolue. Il ne suit pas de cet article que le défaut d'avoir rendu la lettre dans les vingt-quatre heures équivaudra à une acceptation, mais seulement qu'il rendra le rétentionnaire passible des dommages-intérêts du porteur. Si donc il n'éprouve aucun préjudice du retard, il ne pourra rien demander. Si le tireur a fait banqueroute, les dommages-intérêts sont naturellement de tout ce qu'il peut perdre vis-à-vis de ce tireur.

§. IV. De l'Acceptation par Intervention.

Art. 126.

Lors du protêt faute d'acceptation, la lettre de change peut être acceptée par un tiers intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs.

L'intervention est mentionnée dans l'acte de protêt; elle est signée par l'intervenant.

Observations.

Il arrive fréquemment dans le commerce, quand une lettre de change est refusée à l'acceptation, ou empêchée par quelque obstacle, qu'un ami du tireur, par honneur pour lui, et

(1) Sur l'art. 2 du tit. 5 de l'ordonnance de 1673.

pour empêcher que la lettre de change, retournant à protêt, ne nuise à son crédit, l'accepte et s'oblige à la payer.

Il faut, pour cela, qu'il y ait un protêt. Mais est-il absolument nécessaire que l'accepteur intervienne au protêt? C'est ce qui semble résulter de cet article. Cependant je ne le crois pas. Il me semble que rien n'empêche que l'acceptation par honneur ne soit faite postérieurement au protêt, avant le renvoi de la lettre, en faisant mention dans l'acceptation, du protêt qui a été fait.

ART. 127.

L'intervenant est tenu de notifier sans délai son intervention à celui pour qui il est intervenu.

OBSERVATIONS.

Il suit des termes de cet article que la notification doit être faite par un acte d'huissier, c'est-à-dire, par un exploit. Une simple lettre missive ne suffirait pas. Cependant, si l'acceptation avait été dénoncée et agréée de cette manière, la bonne foi et l'équité ne souffriraient pas que le tireur pût se refuser à rembourser à l'accepteur la somme qu'il aurait payée. *Neminem æquum est cum alterius detrimento locupletari.*

On doit seulement conclure de cet article que celui qui a accepté par honneur pour le tireur, n'a pas de plein droit son recours contre lui. Il doit le prévenir, pour le mettre à portée, soit de se pourvoir contre son correspondant, qui a refusé l'acceptation, soit de se précautionner pour faire les fonds de la lettre de change. Si l'accepteur lui a nui par son silence, il est passible de ses dommages-intérêts.

ART. 128.

Le porteur de la lettre de change conserve tous ses droits contre le tireur et les endosseurs, à raison du défaut d'acceptation par celui sur qui la lettre était tirée, nonobstant toutes acceptations par intervention.

OBSERVATIONS.

Il est évident que l'acceptation par honneur, ou par intervention, ne change rien aux droits des parties, ni aux effets de la lettre de change.

Mais il suit de cet article que le porteur de la lettre de change, malgré l'acceptation par intervention, peut exiger de ses endosseurs, ou du tireur, la caution que la lettre de change sera payée à son échéance; et faire contre eux toutes les poursuites pour les contraindre à la fournir.

§. V. De l'Échéance.

ART. 129.

Une lettre de change peut être tirée

à vue;

à un ou plusieurs jours
à un ou plusieurs mois } de vue;
à une ou plusieurs usances

à un ou plusieurs jours
à un ou plusieurs mois } de date;
à une ou plusieurs usances

à jour fixe ou à jour déterminé;

en foire.

OBSERVATIONS.

Cet article consacre les usages du commerce, relativement à la manière dont se font les lettres de change.

Il y en a cinq:

La première est quand la lettre est payable *à*

jour nommé, par exemple, le 10 octobre prochain, ou autre jour fixe;

La seconde est quand la lettre est payable *à une* ou *plusieurs usances*, soit de date, soit de vue. On ne fait ordinairement de cette manière que les lettres qui se tirent d'un Royaume à l'autre;

La troisième manière dont les lettres de change sont payables est *à vue*;

La quatrième *est à* TANT *de jours de vue*;

Enfin, il y a une cinquième manière dont on se sert pour fixer l'échéance des lettres de change; c'est quand elles sont payables en *temps de foires*.

Il y a à Lyon quatre foires par an, que l'on appelle *paiemens;* savoir, aux Rois, à Pâques, à la Notre-Dame d'août, et à la Toussaints. Les lettres de change payables dans chacune de ces foires, devaient être acquittées, suivant l'article premier du réglement du 2 juin 1667, fait pour la ville de Lyon, le premier jour non férié de chacune de ces foires. Leur ouverture se faisait d'une manière solennelle par le Prévôt des marchands.

ART. 130.

La lettre de change à vue est payable à sa présentation.

OBSERVATIONS.

Les lettres de change ainsi conçues ne s'acceptent point. Celui sur qui elles sont tirées doit les acquitter à présentation. Cependant quand la lettre ne porte pas *sans autre avis*, et qu'elle est présentée trop tôt, celui à qui elle est adressée peut remettre au lendemain en opposant qu'il n'a pas encore reçu la lettre d'avis; et il n'est pas

d'usage de faire protester avant d'avoir présenté la lettre une seconde fois.

En cas de refus, ces lettres de change doivent être protestées faute de paiement. Il n'y a point d'époque fixe pour faire le protêt, parce qu'il dépend du porteur de la lettre de la présenter, et d'en exiger le paiement quand il veut.

ART. 131.

L'échéance d'une lettre de change
à un ou plusieurs jours }
à un plusieurs mois } de vue,
à une ou plusieurs usances }
est fixée par la date de l'acceptation, ou par celle du protêt faute d'acceptation.

OBSERVATIONS.

Le temps pour payer ces lettres de change ne court que du lendemain de l'acceptation si elle est datée, sinon du lendemain de la date de la lettre même.

Autrefois il fallait ajouter à ce temps dix jours de plus : cela n'a plus lieu. Une lettre de change payable à dix jours de vue, doit être acquittée dix jours francs après son acceptation. Si elle a été acceptée le 10 octobre, elle est payable le 21 du même mois, c'est-à-dire exigible. On peut la faire protester faute de paiement.

ART. 132.

L'usance est de trente jours, qui courent du lendemain de la date de la lettre de change.

Les mois sont tels qu'ils sont fixés par le calendrier grégorien.

OBSERVATIONS.

Ces trente jours se comptent de jour à jour. Si la lettre est payable à une ou plusieurs usances

de vue, elles ne commencent à courir que le lendemain de l'acceptation. L'usance ne court du lendemain de la date de la lettre de change que quand elle est tirée simplement à usance.

Le terme de trente jours fixé pour les usances, n'a lieu que pour la France, et non pour les autres Etats. Il faut dans ceux-ci se conformer aux usages qui y sont adoptés, parce qu'ils ne sont point assujétis à nos lois.

Autrefois le temps de l'usance n'était pas uniforme, même dans toute l'étendue du Royaume. Les pays et les villes réunis à la France depuis la publication de l'ordonnance de commerce, et qui avaient été maintenus dans leurs lois et priviléges, conservaient leurs usages à cet égard, comme Lille, où l'usance était d'un mois et un jour. Maintenant ce temps est uniforme dans tout l'Empire, à compter du jour où le Code de commerce a été mis en activité.

On doit conserver ici le tableau que donne Jousse (1) des différens usages qui s'observent à l'égard des usances dans les principales villes de l'Europe.

A Londres, l'usance des lettres de change de France est d'un mois; d'Espagne de deux mois; de Venise, Gênes et Livourne, de trois mois.

A Hambourg, l'usance des lettres de change de France, d'Angleterre et de Venise, est de deux mois; d'Anvers et de Nuremberg, de quinze jours de vue.

A Venise, l'usance des lettres de change de Ferrare, Bologne, Florence, Lucques et Livourne, est de cinq jours de vue; de Rome et Ancône, de dix jours de vue; de Naples, Bary, le Cée, Gênes,

(1) Sur l'art. 5 du tit. V de l'ordonnance de 1673.

Augsbourg, Vienne, Nuremberg et Saint-Gal, de quinze jours de vue; de Mantoue, Modène, Bergame et Milan, de vingt jours de date; d'Amsterdam, Anvers et Hambourg, de deux mois de date.

A Milan, l'usance des lettres de change de Gênes est de huit jours de vue; de Rome de dix jours, et de Venise de vingt jours de date.

A Florence, l'usance des lettres de change de Bologne est de trois jours de vue; de Rome et d'Ancône, de dix jours de vue, de Venise et Naples, de vingt jours de date.

A Bergame, l'usance des lettres de change de Venise est de vingt-quatre jours de date.

A Rome, l'usance des lettres de change d'Italie, qui n'était d'abord que de dix jours, a été étendue à quinze jours de vue.

A Ancône, l'usance est de quinze jours de vue.

A Bologne, l'usance est de huit jours de vue.

A Livourne, l'usance des lettres de change de Gênes est de huit jours de vue; de Rome, de dix jours; de Naples, de vingt-un jours; de Venise, de vingt jours de date; de Londres, de trois mois; d'Amsterdam, de quarante jours.

A Amsterdam, l'usance des lettres de change de France et d'Angleterre est d'un mois de date; de Venise, Madrid, Cadix et Séville, de deux mois.

A Nuremberg, l'usance de toutes les lettres de change est de quinze jours de vue.

A Vienne en Autriche, elle est aussi indistinctement du même temps, à compter de la même époque.

A Gênes, l'usance des lettres de change de Milan, Florence, Livourne et Lucques, est de huit jours de vue; de Venise, Rome et Bologne,

de quinze jours; de Naples, de vingt-deux jours; de Sardaigne, d'un mois; d'Anvers, Amsterdam et autres places des pays-Bas, de trois mois de date.

L'usance en Espagne est de soixante jours.

Les changemens qui se sont opérés depuis quelques années dans les Etats de l'Europe, en ont apporté quelques-uns dans ces usages (1).

Le temps de l'usance se règle par l'usage du lieu où la lettre de change est payable, et non suivant l'usage de l'endroit d'où elle est tirée. Savary, part. 1, liv. 3 (2).

La dernière disposition de cet article ne demande aucune explication. Les mois ne se comptent point de jour à jour comme l'usance, mais d'un quantième à l'autre, comme du 10 août au 10 septembre, quoique les mois ne soient pas composés d'un nombre égal de jours.

ART. 133.

Une lettre de change payable en foire est échue la veille du jour fixé pour la clôture de la foire, ou le jour de la foire, si elle ne dure qu'un jour.

OBSERVATIONS.

Comme cet article doit s'exécuter dans toute l'étendue de l'Empire, il paraît qu'il change l'usage observé jusqu'à présent à Lyon, où la lettre de change était échue le premier jour non férié de chacune des quatre foires annuelles.

ART. 134.

134. Si l'échéance d'une lettre de change est à un jour férié légal, elle est payable la veille.

(1) *Voyez* le Nouveau Parfait Négociant de Savary.

(2) *Idem.*

OBSERVATIONS.

Cet article ne fait que confirmer l'ancien usage.

On doit observer en général, à l'égard de l'échéance des lettres de change, comme de tous les autres engagemens, que le temps fixé pour le paiement doit être franc; c'est-à-dire, que pour les lettres à un certain nombre de jours, ou de mois de vue, le jour de l'acceptation, et pour les autres le jour de la date, ne sont pas compris dans le délai.

Ainsi celui sur qui une lettre de change est tirée le 10 octobre, payable par exemple à dix jours de date, a toute la journée du 20 du même mois pour payer. La lettre de change ne peut être valablement protestée que le 21, car elle n'est exigible en justice que ce jour là. Le jour de l'échéance, qui ne doit point être compté, ne finit qu'à minuit, suivant notre manière de compter le jour. Par conséquent le porteur de la lettre ne peut avant le 21 intenter une action contre celui qui a accepté la lettre de change ou qui doit la payer, ni en exiger judiciairement le paiement. Le protêt qui serait fait le jour même de l'échéance serait nul. C'est ce que les Romains exprimaient d'une manière si claire, par les mots *dies venit, dies cessit.* Le jour de l'échéance *dies venit*, le jour est venu, mais il n'est point échu; ce n'est que le lendemain que *dies cessit.* C'est encore ce qu'ils exprimaient par cette règle de droit *dies termini non computatur in termino* (1).

C'est aussi ce qui a été jugé par un arrêt du Parlement de Paris, du 23 mars 1656, rapporté par addition au livre VIII du Journal des Audiences.

(1) *L. 52, ff. de verb. obligat.*

ART. 135.

Tous délais de grace, de faveur, d'usage ou d'habitudes locales, pour le paiement des lettres de change, sont abrogés.

OBSERVATIONS.

Les délais ou jours de grace n'étaient pas uniformément observés, et le nombre n'en était pas le même par-tout.

Cet usage, dans les endroits où il avait été reçu, s'était introduit par une mauvaise interprétation de l'ordonnance de 1673, qui ne disait pas que les lettres de change ne pourraient être protestées que dix jours après leur échéance, mais qu'elles seraient protestées dans les dix jours, ce qui est bien différent.

Aussi Savary enseignait-il dans son Parfait Négociant que l'on pouvait protester le lendemain de l'échéance. Mais l'usage contraire avait été autorisé par une déclaration du Roi, du 25 novembre 1713.

On pouvait renoncer au bénéfice des jours de grace, en ajoutant au jour indiqué pour le paiement, le mot *fixe;* au moyen de quoi la lettre était exigible le lendemain du jour désigné de cette manière. Mais cela ne se pratiquait guères que dans les billets; et même ce mot seul dans les lettres de change ne suffisait pas pour rendre la lettre payable au jour indiqué; il fallait y ajouter *sans aucun jour de grace.*

Presque toutes les chambres de commerce ont demandé la suppression des jours de grace.

Cependant Jousse observe (1) qu'ils étaient avantageux au commerce, et favorables 1°. aux porteurs, parce qu'ils ne courent le risque de

(1) Sur l'art. 4 du tit. 5 de l'ordonnance de 1673.

l'insolvabilité des personnes sur qui les lettres de change sont tirées qu'après les dix jours; 2°. au tireur, parce que, pendant ce temps-là, il peut donner avis ou remettre des fonds à celui sur qui il a tiré; 3°. à l'accepteur ou débiteur de la lettre, parce que ce délai peut lui donner le temps de chercher de l'argent, ou de recevoir provision du tireur.

Quoi qu'il en soit, le Code de commerce, en adoptant les demandes des chambres de commerce, supprime les jours de grace, de faveur et d'usage. On a remarqué que cela ne change réellement rien à la position des parties. Le débiteur de la lettre saura qu'il doit la payer au jour indiqué, comme il savait autrefois qu'elle ne pouvait être exigée que dix jours ou un mois plus tard, suivant la nature de la valeur fournie. Il n'y a donc véritablement aucun inconvénient à cette suppression.

§. VI. De l'Endossement.

Art. 136.

La propriété d'une lettre de change se transmet par la voie de l'endossement.

Observations.

L'endossement est un transport que le propriétaire d'une lettre de change ou d'un billet à ordre fait de sa créance, au moyen de l'ordre qu'il met au dos, de payer à celui à qui il fait ce transport. Il saisit de plein droit le cessionnaire, sans qu'il soit obligé de le faire dénoncer au débiteur, comme à l'égard des autres titres de créance. Cela a été admis à l'égard des lettres de change et billets à ordre, pour faciliter la circulation dont

la rapidité est nécessaire au commerce. L'ordonnance de 1673 (1) exprimait cette exception de la nécessité de la signification des transports opérés par des ordres. Le Code de commerce ne répète point cette disposition ; mais la règle ne souffre aucune difficulté, et elle est comprise implicitement dans les expressions de cet article.

ART. 137.

L'endossement est daté.
Il exprime la valeur fournie.
Il énonce le nom de celui à l'ordre de qui il est passé.

ART. 138.

Si l'endossement n'est pas conforme aux dispositions de l'article précédent, il n'opère pas le transport ; il n'est qu'une procuration.

OBSERVATIONS.

Ces deux articles sont tirés de l'ordonnance de 1673 (2), où ils n'en formaient qu'un seul.

Un ordre qui n'est point daté, quoique causé pour valeur reçue comptant, en marchandises ou autrement, n'est regardé que comme une simple procuration à l'effet de recevoir le montant de la lettre ou du billet. Ainsi jugé par arrêt du 21 mai 1681, rendu en la grand'chambre du Parlement de Paris, sur l'appel d'une sentence des consuls de Tours, du 21 juillet 1679.

Il en est de même si l'endossement, quoique daté, ne contient pas le nom de la personne au profit de qui il est fait, ou n'énonce pas la valeur fournie.

A plus forte raison, en est-il ainsi lorsque l'en-

(1) Art. 24 du tit. 5.

(2) Tit. 5, art. 23.

dossement est entièrement en blanc, et n'offre que la signature. Celui qui a mis ainsi sa signature sans rien écrire au-dessus, n'est censé l'avoir mise que pour être remplie d'un reçu, par celui qu'on a chargé d'en recevoir le montant, et pour lui tenir lieu de pouvoir. Il suit de là que, n'y ayant pas de translation de propriété, la lettre de change ou le billet peut être saisi, sur celui qui a mis ainsi sa signature en blanc, par ses créanciers.

Cependant on remarque avec étonnement que l'usage presque général des marchands et négocians est d'endosser ainsi en blanc, par la simple apposition de leur signature, les lettres et billets qu'ils passent. Ce n'est que pour recevoir que l'on remplit les endossemens, et souvent même on le néglige. C'est un abus auquel il faut prendre garde, et qui est dangereux.

Je me souviens d'avoir perdu une cause importante relativement à son objet, par suite de cet abus.

Une maison de Lyon avait mis dans le commerce des billets qui paraissaient passés à son ordre. Il y en avait pour trente-trois mille fr. Ils furent réclamés par un créancier de l'endosseur, sous le prétexte que l'endossement était en blanc. Comme il était rempli, je soutenais qu'on ne pouvait l'attaquer que par l'inscription de faux. On rapporta l'extrait mortuaire de l'endosseur, antérieur d'un mois à la date de l'endossement. Il fut alors constant qu'il avait été donné en blanc, et mon client fut condamné par la seconde section du tribunal civil de Paris à remettre les billets.

Observez au reste qu'il n'y a que les tiers qui puissent se servir de l'irrégularité de l'endossement.

Le débiteur de la lettre ou du billet ne peut pas en argumenter pour se refuser au paiement, quand il n'y a ni saisie, ni opposition, ni réclamation. Cela a été ainsi jugé par la Cour souveraine de Trèves en l'an 12.

Un banquier de Paris demandait à une maison de Cologne le paiement de lettres de change par elle acceptées. Elle opposait que le dernier endossement était en blanc, et elle soutenait le banquier demandeur non recevable.

Consulté sur la question, je répondis que, dès qu'il n'y avait ni opposition, ni réclamation de la part de personne, la maison de Cologne n'était pas elle-même recevable à exciper de l'irrégularité de l'endossement, pour échapper à l'obligation de payer; qu'à la vérité l'endossement en blanc ne valait pas comme transport au profit du banquier demandeur, mais qu'il valait comme procuration, ce qui suffisait pour qu'il pût agir contre les débiteurs, et les contraindre au paiement. La Cour souveraine de Trèves a adopté mon avis.

ART. 139.

Il est défendu d'antidater les ordres, à peine de faux.

OBSERVATIONS.

Cette disposition n'est encore qu'une répétition de celle de l'ordonnance de 1673 (1).

Cette défense est faite pour prévenir les fraudes qui pourraient se faire dans le commerce, en cas de faillite. Ceux qui ont des lettres de change ou billets avec des ordres en blanc, pourraient dater ces ordres d'un temps bien antérieur à leur faillite, pour recevoir le montant de ces effets sous

(1) Tit. 5, art. 26.

le nom de quelque personne interposée, ou pour les donner à quelqu'un de leurs créanciers au préjudice des autres, sans que ces derniers pussent en demander le rapport à la masse.

Quant à la peine, c'est à celui qui argue l'endossement à en prouver l'antidate, soit par titre, soit par témoins. Cette action est une véritable inscription de faux, soit principale, soit incidente, qui doit être renvoyée devant les juges qui en doivent connaître. Elle ne peut s'instruire devant les tribunaux de commerce.

§. VII. De la Solidarité.

Art. 140.

Tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change, sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur.

Observations.

Cet article ne fait que consacrer un principe et une règle qui n'ont jamais souffert de difficulté.

La disposition s'applique aux billets à ordre, comme aux lettres de change.

Observons que la solidarité qui existe entre le tireur, l'accepteur et les endosseurs d'une lettre de change, ou entre les souscripteurs et les endosseurs d'un billet, n'empêche pas qu'ils ne puissent être obligés de différentes manières, et plus rigoureusement les uns que les autres. Ainsi les uns peuvent être contraignables par corps, tandis que les autres ne sont pas sujets à cette contrainte. Cela dépend de leurs qualités.

Remarquez encore qu'ils sont tous débiteurs solidaires envers le porteur, mais non codébiteurs. Lorsque l'un de plusieurs codébiteurs solidaires de la même dette a payé cette dette entière, il a bien son recours contre les autres, mais contre chacun d'eux, pour sa part et portion seu-

lement. Il n'en est pas ainsi dans le cas dont il s'agit : l'endosseur qui a payé peut redemander le tout à celui de qui il tient la lettre ou l'effet, jusqu'à ce qu'il soit rentré dans la main du premier endosseur, qui lui-même a son action pour le tout contre le tireur de la lettre, ou le souscripteur du billet. La raison est que les endosseurs ne sont réellement que les cautions solidaires d'un seul débiteur principal.

§. VIII. De l'Aval.

ART. 141.

Le paiement d'une lettre de change, indépendamment de l'acceptation et de l'endossement, peut être garanti par un aval.

OBSERVATIONS.

Le mot *aval* est un terme particulièrement en usage dans le commerce. Il signifie *faire valoir*, c'est une syncope des mots *à valoir*. Celui qui met son aval sur une lettre ou sur un billet s'en rend par là caution, à l'effet d'en payer la valeur, à défaut par le débiteur de le faire. Cet aval se donne en écrivant simplement au bas de la lettre ou billet, ces mots *pour aval* avec la signature de celui qui se rend caution de cette manière.

ART. 142.

Cette garantie est fournie, par un tiers, sur la lettre même ou par acte séparé.

Le donneur d'aval est tenu solidairement et par les mêmes voies que les tireurs et endosseurs, sauf les conventions différentes des parties.

OBSERVATIONS.

Il est évident que l'aval doit être donné par

une autre personne que le débiteur, et celui à qui appartient la lettre de change ou le billet, car on ne peut être caution ni de sa propre dette, ni de celle d'un autre envers soi-même.

Celui qui a donné son aval, est tenu solidairement de la garantie du paiement, quand même il n'aurait donné son aval que par commission, et pour faire plaisir à un correspondant. Lorsque l'aval est mis sur le billet même, celui qui l'a donné est tenu solidairement vis-à-vis de tous les endosseurs. Mais quand il est fait par acte séparé, il n'est garant qu'envers celui à qui il l'a donné; et alors cet acte peut contenir des conventions particulières entre le donneur d'aval, et celui envers lequel il s'est rendu caution.

Il est obligé de la même manière que celui qui est débiteur de la lettre ou du billet. Ainsi à l'égard d'une lettre de change, il est obligé par corps. Quant aux billets, il ne l'est de cette manière qu'autant que le souscripteur est sujet à cette contrainte.

Il faut se souvenir que les agens de change et les courtiers ne peuvent pas donner d'aval; parce qu'il leur est défendu de se rendre personnellement garans des lettres de changes et billets qu'ils négocient, ou qu'ils donnent en paiement pour leurs commettans.

§. IX. Du Paiement.

Art. 143.

Une lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique.

Observations.

Il y a encore maintenant dans l'Empire deux monnaies, savoir les livres tournois; et les francs.

Il faut faire le paiement dans celle de ces deux monnaies que la lettre indique.

Quid, si dans la lettre ou billet on se sert simplement du mot *livres*, sans y ajouter celui *tournois*. Le paiement doit-il alors être fait en *livres tournois* ou en francs ?

La loi par laquelle on a établi la nouvelle monnaie, porte que les engagemens conçus en *livres* seront payables en *francs*, à moins qu'on n'ait exprimé formellement la somme en *livres tournois*. Cependant, je vois dans l'usage, que l'on acquitte en livres tournois tous les engagemens dans lesquels la somme est stipulée simplement en livres. Je crois que dans les tribunaux on serait condamné à payer en francs, conformément à la loi.

Lorsqu'il arrive des changemens dans les monnaies, les paiemens qui se font en vertu de lettres de change ou billets, doivent se faire en monnaie au cours du jour où elles ont été tirées, ou les billets souscrits.

Doit-on conclure de cet article que si la lettre de change ou le billet porte la somme en or, il faut payer en monnaie de ce métal ? Je ne le crois pas. Je pense que la disposition n'est relative qu'à la différence des deux sortes de monnaies qui circulent maintenant dans le commerce, parce qu'une somme en francs est plus forte que la même somme en livres tournois. Lors même que la somme est exprimée en francs, je ne pense pas que l'on soit forcé de payer en pièces de cette valeur, et qu'on peut valablement payer en pièces de six ou de vingt-quatre livres, en ajoutant ce qui est nécessaire pour parfaire la somme en francs.

Il faut pourtant avouer qu'il est des cas où, du moins par honneur, l'accepteur, sur-tout s'il est banquier, sera religieux, même dans le choix du

métal à compter en paiement, pour suivre jusqu'au scrupule la foi de son correspondant, et remplir dans toute son intégrité la destination complète de la remise qu'il a entendu faire, soit à un voyageur, soit à un étranger.

Mais si la lettre est stipulée en espèces étrangères, quelle est l'obligation stricte de l'accepteur? C'est de payer dans la monnaie stipulée; sauf ses droits à exercer par compte de retour sur le tireur, dans le cas où la monnaie dans laquelle la traite aurait été faite, ne se trouverait pas dans la main du tiré au moment de la présentation. Le porteur ne peut être contraint d'accepter d'autres valeurs ou espèces que celles à lui dues sur la foi de son titre.

La preuve de la vérité de cette réponse, résulte de ce qu'on n'a point admis l'observation de la chambre du commerce de Paris, qui proposait d'ajouter à l'article : « *Lorsque le tireur en a énoncé* » *l'intention par ces mots* : ET NON EN AUTRES VA» LEURS ».

La raison de la différence entre cette espèce et la précédente est autant de droit que de raison. Dans celle-ci la monnaie étrangère est littéralement due : dans celle-là, la monnaie courante du pays est seulement exigible, en quelques espèces qu'on paie, pourvu que le porteur ne perde pas un denier.

La volonté du législateur est que le paiement soit fait matériellement dans la monnaie exprimée en la lettre de change.

ART. 144.

Celui qui paye une lettre de change avant son échéance, est responsable de la validité du paiement.

OBSERVATIONS.

Cet article est applicable à tous les cas. C'est une suite du principe que le débiteur d'une lettre de change ne doit pas la payer avant l'échéance. S'il le fait, il doit être bien assuré que celui à qui il paie en est légitimement propriétaire, et qu'il a droit de la recevoir.

ART. 145.

Celui qui paye une lettre de change à son échéance et sans opposition, est présumé valablement libéré.

OBSERVATIONS.

Remarquez les termes : EST PRÉSUMÉ *valablement libéré*. L'article n'établit qu'une simple présomption. La raison est que toute lettre de change doit naturellement être payée à celui qui la présente à son échéance, à moins qu'on n'ait auparavant fait signifier à celui qui doit l'acquitter, qu'elle est égarée ou perdue, avec défense de la payer entre les mains d'autres personnes que celui à qui elle appartient, et au profit de qui le dernier ordre a été passé.

Beaucoup d'auteurs tenaient autrefois que le débiteur doit s'assurer que celui qui demande le paiement a le droit de le recevoir ; qu'il doit aussi connaître la signature des tireurs et endosseurs, et s'il en doute, se la faire certifier ; que s'il payait sur une fausse signature, il ne se libérerait pas vis-à-vis d'eux, sauf son recours contre celui à qui il aurait fait le paiement mal à propos (1).

Beaucoup d'autres docteurs étaient d'avis contraire ; et la question a été jugée diversement par les tribunaux.

(1) *Scaccia in Tractatu de commercio.* Poth. dans son Traité du contrat de change, part. 1, chap. 4, n. 103. Jousse sur l'ordonnance de 1673, tit. 5, art. 4 et 33.

Le Code de commerce la résout en cet article en faveur du débiteur. S'il paye à l'échéance et sans opposition, même sur un ordre faux, il sera présumé valablement libéré. On ne pourra donc attaquer le paiement qu'en faisant la preuve qu'il connaissait le vice ou le défaut de la propriété de celui à qui il aura payé.

ART. 146.

Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance.

OBSERVATIONS.

Voyez ce que j'ai dit ci-devant sur l'article 110.

ART. 147.

Le paiement d'une lettre de change fait sur une seconde, troisième, quatrième, etc, est valable, lorsque la seconde, troisième, quatrième, etc., porte que ce paiement annulle l'effet des autres.

OBSERVATIONS.

Il en est de même, quoique cette mention ne se trouve pas dans la seconde ou troisième lettre, si elle est payable à un particulier et non à ordre; parce qu'alors cette lettre n'a point de suite, et que nulle autre personne entre les mains de qui elle viendrait à tomber ne pourrait s'en servir qu'en vertu d'un transport que lui en aurait fait celui au profit de qui elle est tirée. Ainsi, il n'est pas nécessaire dans ce cas de donner caution pour recevoir la somme en vertu d'une seconde lettre. Si après ce paiement il venait quelqu'un avec la première lettre de change, même avec un transport de celui à qui elle appartenait, il n'en serait pas plus avancé; ce transport ne lui donnerait pas plus de droit qu'en avait son cédant, suivant la règle de droit *nemo plus juris in alium transferre potest, quam ipse habet* (1). En conséquence,

(1) *L. 54, ff. de Regul. jur.*

celui qui aurait payé sur la seconde lettre, serait déchargé de payer la première, en rapportant cette seconde lettre avec l'acquit de celui à qui elle était payable.

Dans le cas prévu par cet article, il faut toujours supposer que la première lettre de change n'est point acceptée, car alors l'accepteur ne doit pas payer sans retirer son acceptation; autrement, si la lettre est à ordre, il pourrait être contraint au paiement une seconde fois par le porteur auquel l'ordre aurait été passé antérieurement.

La précaution de prendre deux ou trois lettres de change pour une même somme, a lieu dans plusieurs occasions; principalement lorsqu'on tire sur un pays étranger, et sur-tout d'un hémisphère à l'autre, à cause des risques de la mer. Cet usage a été établi pour empêcher et prévenir l'inconvénient de la perte de la lettre de change, et du retard qui s'en suivrait. Toutes ces lettres qui ne sont à proprement parler que des copies les unes des autres, doivent être toutes semblables; de même somme, de même date, adressées à la même personne, et au profit du même individu; à la réserve seulement que l'une est qualifiée de première, l'autre de seconde, l'autre de troisième, etc. Lorsqu'une de ces lettres a été acquittée, l'autre n'a plus de force, et ne peut produire aucun effet.

ART. 148.

Celui qui paye une lettre de change sur une seconde, troisième, quatrième, etc., sans retirer celle sur laquelle se trouve son acceptation, n'opère point sa libération à l'égard du tiers porteur de son acceptation.

OBSERVATIONS.

Voyez ce qui vient d'être dit sur l'article précédent.

ART. 149.

Il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change, ou de la faillite du porteur.

OBSERVATIONS.

C'est une suite de ce que l'endossement saisit de plein droit celui au profit de qui il est fait. Cela a lieu quand même l'ordre aurait été passé postérieurement à l'opposition, ce qui a été admis pour l'intérêt et la facilité du commerce.

ART. 150.

En cas de perte d'une lettre de change *non acceptée*, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le paiement sur une seconde, troisième, quatrième, etc.

OBSERVATIONS.

Et cela sans qu'il soit nécessaire d'obtenir aucun jugement, ni de donner caution, parce que la première n'étant point acceptée, ne forme point de contrat entre celui sur qui elle est tirée, et le porteur. Le paiement fait sur la seconde ou autre annulle la première, et le débiteur est valablement libéré par l'acquit de celle qu'il a payée.

ART. 151.

Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le paiement ne peut en être exigé sur une seconde, troisième, quatrième, etc., que par ordonnance du juge, et en donnant caution.

OBSERVATIONS.

Cette disposition est puisée dans l'ordonnance de 1673 (1).

Pour obtenir cette ordonnance, on se pourvoit au tribunal de commerce du lieu où la lettre de change est payable, par une requête adressée au Président. S'il n'y a point de tribunal de commerce dans l'arrondissement, c'est au tribunal civil de première instance qu'il faut donner la requête. Le juge doit en ordonner la communication à celui sur qui la lettre de change est tirée, afin qu'il soit entendu. S'il n'a pas de moyen suffisant pour se dispenser de payer, le juge rend une sentence par laquelle il le condamne à payer le montant de la somme mentionnée en la lettre, en donnant par le porteur de la seconde lettre de change, bonne et suffisante caution de garantir le paiement qu'il aura fait.

Cette caution est nécessaire, parce que, si la lettre est payable au porteur, elle peut tomber entre les mains d'un inconnu qui prétendra en avoir fourni la valeur; et que si elle est à ordre, on peut supposer que celui qui en demande le paiement, en a passé l'ordre à quelqu'un qui viendra ensuite le demander.

La loi exige que le paiement soit ordonné, et la caution fournie en justice, afin que le porteur de la lettre de change prétendue perdue, averti par la procédure, puisse intervenir pour la conservation de ses droits.

Si la lettre de change n'est point à ordre, ni au porteur, mais payable à une personne dési-

(1) Tit. 5, art. 19.

gnée, le paiement peut en être fait sur une seconde, sans observer cette procédure, et sans donner caution, parce qu'alors l'acquit de celui à qui la lettre est payable, libère pleinement l'accepteur envers et contre tous, ainsi que nous venons de le dire plus haut.

ART. 152.

Si celui qui a perdu la lettre de change, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la seconde, troisième, quatrième, etc., il peut demander le paiement de la lettre de change perdue, et l'obtenir par l'ordonnance du juge, en justifiant de sa propriété par ses livres, et en donnant caution.

OBSERVATIONS.

Cette disposition manquait dans l'Ordonnance de 1673. Cependant la règle était suivie dans la pratique, parce qu'il ne serait pas juste que le débiteur fût libéré par la perte du titre du créancier.

Si cependant la lettre de change se trouvait dans les mains de celui qui doit l'acquitter, il en résulterait une présomption de droit de sa libération, conformément à la règle consacrée par le Code Napoléon (1). Il faudrait alors que celui qui réclamerait le paiement prouvât que la lettre est parvenue à celui qui doit la payer, par l'effet d'une autre cause que sa libération.

La procédure à suivre est la même que celle indiquée sur l'article précédent.

ART. 153.

En cas de refus de paiement, sur la demande formée en vertu des deux articles précédens, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation.

(1) Au titre des *Contrats et Obligations en général.*

Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue.

Il doit être notifié aux tireur et endosseurs, dans les formes et délais ci-après prescrits pour la notification du protêt.

OBSERVATIONS.

La perte de la lettre de change ne dispense pas celui à qui elle appartient de la nécessité du protêt, en cas de refus de paiement à son échéance. Cependant comme il n'a pas la lettre de change, il ne peut pas remplir toutes les formalités du protêt, il ne peut satisfaire à la loi que par un à-peu-près, un équivalent.

Il doit faire interpeller celui sur qui la lettre de change est tirée, d'en faire le paiement, en offrant de lui donner caution, et protestant, en cas de refus, de se pourvoir pour le faire ordonner. C'est ce que le Code de Commerce appelle un acte de protestation, qui, en ce cas, tient lieu de protêt; et il tranche ainsi les questions, il supprime les contestations qui se sont si souvent élevées sur ce sujet.

Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance, et dénoncé aux endosseurs et au tireur dans le même délai que le protêt. Par conséquent il ne faut pas attendre que le paiement soit ordonné avec caution; on perdrait sans retour le recours en garantie.

ART. 154.

Le propriétaire de la lettre de change égarée doit, pour s'en procurer la seconde, s'adresser à son endosseur immédiat qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur, et ainsi en remontant d'endosseur en endosseur jusqu'au tireur de la lettre. Le propriétaire de la lettre de change égarée supportera les frais.

OBSERVATIONS.

Cet article confirme les dispositions d'un arrêt de règlement du Parlement de Paris, du 30 août 1714, et lui imprime le caractère de la loi.

L'ordonnance de 1673 ne réglait rien au sujet de la personne à laquelle le porteur d'une lettre de change doit s'adresser pour en obtenir une seconde, en cas de perte de celle qui était dans ses mains. Ce silence de l'ordonnance occasionnait souvent des différends entre les porteurs de lettres et les endosseurs et tireur. Les porteurs prétendaient qu'ils n'étaient point obligés de s'adresser à d'autres qu'aux derniers endosseurs; ceux-ci soutenaient, au contraire, que c'était au tireur qu'il fallait avoir recours. C'est ce qui donna lieu à l'arrêt de réglement, qui contient précisément les mêmes dispositions, que le Code de Commerce renouvelle et maintient.

L'arrêt portait que, faute par le dernier endosseur de la lettre, et en remontant, par les endosseurs précédens, d'avoir prêté leur office et leur nom au porteur, après en avoir été requis par écrit, celui des endosseurs qui aurait refusé de le faire, serait tenu de tous les frais et dépens, même des faux frais qui pourraient être faits par toutes les parties depuis son refus.

Le Code de commerce ne répète pas cette disposition, mais elle doit être suivie comme simple principe de justice. Celui qui se refuse à son obligation, et qui conteste mal-à-propos, devant naturellement supporter tous les frais auxquels il donne lieu par sa faute.

ART. 155.

L'engagement de la caution, mentionné dans les art. 151 et 152 est éteint après trois ans, si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites juridiques.

OBSERVATIONS.

L'ordonnance de 1673 avait une disposition semblable (1).

Savary, dans son *Parfait Négociant*(2), était d'avis que le cautionnement fourni par ceux qui avaient mis leur aval sur les lettres de change, devait s'éteindre par le même laps de temps. Cela paraissait en effet une suite naturelle de l'article de l'ordonnance, qui ne distinguait point entre les cautions.

Mais le Code de commerce paraît condamner cette doctrine. Il restreint sa disposition aux cautions mentionnées aux articles 151 et 152; par conséquent on ne peut pas l'étendre aux donneurs d'aval. Il faut tenir maintenant que leur cautionnement dure tant que la lettre de change conserve sa vertu. Ils ne sont déchargés que par la prescription de cinq ans. Mais aussi ils le sont définitivement, quand même le débiteur principal refuserait de prêter le serment à lui déféré, ou qu'il avouerait la dette.

Pour que la prescription portée en cet article coure, il suffit qu'il n'y ait eu aucune demande judiciaire. Une demande verbale, ou faite par une lettre missive ne suffirait pas.

L'ordonnance de 1673 (3) portait que cette

(1) Tit. 5, art. 20.

(2) Part. 1, liv. 3, chap. 6.

(3) Tit. 5, art. 22.

prescription avait lieu contre les mineurs et les absens.

Le Code de commerce ne répétant point cette disposition, en conclurons-nous qu'elle est abrogée? La question peut faire difficulté. On peut dire que la nouvelle loi, par son silence, rend la prescription à la règle commune. Cependant on peut observer que l'intérêt du commerce qui était le fondement de la disposition de l'ordonnance de 1673, est toujours le même; et qu'en général les prescriptions particulières et extraordinaires courent contre toutes sortes de personnes.

Les poursuites n'interrompent la prescription que pour trois ans. S'il n'en est fait aucune nouvelle pendant cet intervalle, la prescription qui a recommencé à courir le lendemain du dernier acte de procédure, est accomplie. Il n'en est pas de même d'un jugement de condamnation, c'est un titre qui ne se prescrit plus que par le temps ordinaire de trente ans.

Art. 156.

Les paiemens faits à compte sur le montant d'une lettre de change, sont à la décharge des tireur et endosseurs.

Le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

OBSERVATIONS.

C'est une suite de la solidarité. Celui qui paye une partie de la dette solidaire, opère jusqu'à concurrence la libération de tous les débiteurs.

Au reste, il ne faut pas conclure de cet article, que le débiteur d'une lettre de change ou d'un billet puisse contraindre le porteur à recevoir une partie seulement du montant. On ne peut pas forcer son créancier à recevoir une

portion de ce qui lui est dû. Cette règle a lieu dans le commerce mercantile comme dans celui ordinaire. Mais rien n'empêche le créancier de consentir à recevoir la portion qui lui est offerte. Alors, en matière de lettres de change et de billets, tous les débiteurs sont libérés jusqu'à concurrence ; et le porteur n'est tenu de faire protester que pour le surplus.

Cet article fait cesser une erreur que j'ai vue fort répandue, et que j'ai souvent eu de la peine à détruire. Beaucoup de personnes, même assez instruites, pensaient qu'en recevant un à-compte elles perdaient leur recours contre leurs garans; et qu'elles ne conservaient pour débiteur que l'accepteur de la lettre de change, ou le souscripteur du billet.

A Lyon, il était d'usage de payer les lettres de change en plusieurs fois pendant la durée du paiement ou de la foire.

ART. 157.

Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement d'une lettre de change.

OBSERVATIONS.

Cet article confirme purement et simplement l'ancienne Jurisprudence. On n'accordait aucun délai, que le porteur n'y consentît expressément.

Cela doit s'entendre également d'une surséance à l'exécution d'un jugement de condamnation au payement d'une lettre de change.

Cette règle n'a lieu rigoureusement que pour les lettres de change. On est dans l'usage d'accorder des délais pour le paiement des billets à ordre, même entre marchands.

§. X. Du Paiement par intervention.

Art. 158.

Une lettre de change protestée peut être payée par tout intervenant pour le tireur, ou pour l'un des endosseurs.

L'intervention et le paiement seront constatés dans l'acte de protêt ou à la suite de l'acte.

Observations.

Cet article est tiré de l'ordonnance de 1673 (1), dont il est l'explication et véritablement le commentaire.

La disposition en général est une suite de la règle commune, que la dette d'un débiteur peut être acquittée par tout autre que lui, pourvu que le tiers paye au nom de ce débiteur (2).

Ce qu'il y a de particulier aux lettres de change et billets de commerce, c'est que, suivant les expressions de cet article, conforme encore à l'ordonnance de 1673, pour qu'un tiers puisse intervenir, et, en payant, acquérir la subrogation, il faut que la lettre de change ou le billet soit protesté.

Les paiemens par intervention, qu'on appelle aussi paiemens par honneur, ne sont pas rares dans le commerce.

Il n'est pas nécessaire que celui qui paie par intervention soit commerçant. C'est ce qui résulte des termes de cet article, *par tout intervenant*. Un parent, un ami, un voisin, pour empêcher que le défaut de paiement ne porte préjudice à l'honneur et au crédit de celui qui doit

(1) Tit. 5, art. 3.

(2) *Voyez* tom. X de mes Pandectes Françaises, ce que j'ai dit sur les articles 1236 et suivans du Code Napoléon.

payer, si la lettre retournait à protêt, peut acquitter la traite, et en payer le montant au porteur. Cela se fait même quelquefois pour l'honneur du tireur. On doit constater le paiement de la manière portée en cet article. Il faut aussi avoir soin de retirer la lettre de change ou le billet avec l'original du protêt.

ART. 159.

Celui qui paye une lettre de change par intervention, est subrogé aux droits du porteur, et tenu des mêmes devoirs pour les formalités à remplir.

Si le paiement par intervention est fait pour le compte du tireur, tous les endosseurs sont libérés.

S'il est fait pour un endosseur, les endosseurs subséquens sont libérés.

S'il y a concurrence pour le paiement d'une lettre de change par intervention, celui qui opère le plus de libérations est préféré.

Si celui sur qui la lettre était originairement tirée, et sur qui a été fait le protêt faute d'acceptation, se présente pour la payer, il sera préféré à tous autres.

OBSERVATIONS.

C'était aussi la disposition de l'ordonnance de 1673. Celui qui paye n'acquiert cette subrogation que contre ceux qui sont débiteurs ou garans de la lettre.

Comme les droits du porteur avant l'acceptation ne sont actifs que contre le tireur et les endosseurs, parce qu'une lettre de change, tant qu'elle n'est point acceptée, n'oblige point celui sur qui elle est tirée, il s'ensuit que celui qui a payé par honneur ou par intervention une lettre de change non acceptée, n'a de recours que contre les tireur et endosseurs ; car il ne peut pas avoir plus de droit que le porteur lui-même.

Si la lettre a été acceptée, celui qui l'acquitte

par intervention a son recours contre l'accepteur.

Dans tous les cas, il n'a aucun droit contre celui à qui il paie, pour répéter contre lui la somme payée, si ce n'est dans le cas où l'accepteur aurait eu des moyens de se dispenser de payer au porteur, comme s'il était son créancier de somme pareille, ou plus grande que celle portée en la lettre. Dans ce cas, celui qui a acquitté par intervention peut exercer contre celui à qui il a payé, les mêmes droits que celui sur qui la lettre était tirée, et agir contre le porteur pour lui faire restituer la somme qu'il a reçue(1).

Pour exercer le recours contre le tireur et les endosseurs, celui qui paie par intervention doit remplir les mêmes formalités auxquelles serait obligé celui dont il exerce les droits. Cela est évident. Ainsi il doit dénoncer le protêt dans le délai de la loi.

Les autres dispositions de cet article sont d'une clarté qui dispense de toute observation.

§. XI. Des droits et devoirs du Porteur.

Art. 160.

Le porteur d'une lettre de change tirée du continent et des îles de l'Europe, et payable dans les possessions européennes de la France, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours ou mois ou usances de vue, doit en exiger le paiement ou l'acceptation dans les six mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs et même sur le tireur, si celui-ci a fait provision.

Le délai est de huit mois pour la lettre de change tirée des Echelles du Levant et des côtes septentrionales de l'Afrique, sur les possessions européennes de la France, et réciproquement du continent et des îles de l'Europe sur les

(1) Jousse sur l'art. 3 du tit. 5 de l'ordonn. de 1673.

établissemens français aux Echelles du Levant et aux côtes septentrionales de l'Afrique.

Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées des côtes occidentales de l'Afrique, jusques et compris le cap de Bonne-Espérance.

Il est aussi d'un an pour les lettres de change tirées du continent et des îles des Indes occidentales sur les possessions européennes de la France, et réciproquement du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissemens français aux côtes occidentales de l'Afrique, au continent et aux îles des Indes occidentales.

Le délai est de deux ans pour les lettres de change tirées du continent et des îles des Indes orientales sur les possessions européennes de la France, et réciproquement du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissemens français au continent et aux îles des Indes orientales.

Les délais ci-dessus de huit mois, d'un an et de deux ans sont doublés en temps de guerre maritime.

OBSERVATIONS.

Cette disposition manquait dans toutes les ordonnances et lois précédentes. Le porteur d'une lettre de change à vue, ou payable à un certain tems de vue, était le maître de la présenter quand bon lui semblait, et de faire durer ainsi l'obligation du tireur et des endosseurs pendant cinq ans.

On a senti la nécessité de restreindre ce délai dont la longueur peut jeter de l'incertitude et du trouble dans les affaires des négocians, même favoriser les fraudes dans plus d'une occasion.

Les premiers rédacteurs avaient exigé que ces lettres de change fussent présentées dans les trois mois de leur date; mais ce délai n'était pas suffisant pour toutes les distances.

Cet article règle les délais d'une manière également équitable, suffisante et claire.

Le porteur qui n'aura pas présenté sa lettre de change dans le délai prescrit, à raison de la distance du lieu d'où elle sera tirée, perdra son recours contre tous les endosseurs, et même contre le tireur qui aura fait provision avant l'échéance de ce délai.

Observez que ce délai court à compter de la date de la lettre de change contre tous ceux qui pourront en être successivement porteurs. Il ne se renouvelle pas à mesure qu'elle change de main. Celui à qui la lettre serait passée la veille de l'échéance du délai, devrait la présenter le lendemain, autrement il encourrait la déchéance prononcée par cet article.

Dès qu'une fois la lettre a été présentée, le délai accordé par cet article n'a plus lieu. Il est consommé ou éteint. La lettre doit être protestée à raison de son échéance. Si elle est à vue et qu'elle ait été présentée deux mois après sa date, elle devra être protestée de suite. Si elle est à un certain tems de vue, le protêt devra être fait le lendemain de son échéance. On se tromperait lourdement si on croyait avoir encore quatre mois pour protester.

Il en est de même à l'égard de tous les autres délais dont il est question en cet article.

ART. 161.

Le porteur d'une lettre de change doit en exiger le paiement le jour de son échéance.

OBSERVATIONS.

Il ne faut pas prendre à la lettre le mot *exiger* employé dans cet article. Le paiement ne peut pas en effet être véritablement *exigé* le jour de l'échéance, *quandò dies venit tantum*. Si une

lettre de change est payable le 10 octobre, on ne peut pas contraindre le débiteur au paiement pendant toute la journée du dix. *Dies quidem venit, sed non cessit;* le jour du paiement est venu; mais il n'est point échu. La raison est, comme nous l'avons dit plus haut, que le débiteur a ce jour-là entier pour se libérer. On ne peut donc pas encore le forcer Or, exiger, c'est contraindre.

Le sens de l'article est que le porteur de la lettre de change doit se présenter ce jour-là pour demander paiement. Mais il doit en rester là. Il ne peut faire aucun acte, aucune interpellation judiciaire.

ART. 162.

Le refus de paiement doit être constaté, le lendemain du jour de l'échéance, par un acte que l'on nomme *protêt faute de paiement.*

Si ce jour est un jour férié légal, le protêt est fait le jour suivant.

OBSERVATIONS.

Cette disposition est nouvelle. L'ordonnance de 1673 (1) accordait dix jours. Les rédacteurs du projet du Code en donnaient trois, et l'on ne voit pas qu'il y ait eu aucune réclamation contre cette proposition.

Le législateur veut définitivement que le protêt faute de paiement soit fait le lendemain de l'échéance. Le délai est peut-être un peu court, tant pour le débiteur que pour le créancier, et même pour les officiers ministériels. Il n'en faut pas moins nécessairement se conformer à la disposition de la loi.

Elle est générale et sans distinction. En conséquence, elle abroge tous les usages particuliers et locaux.

(1) Tit. 5, art. 4.

A Lyon, par exemple, il était d'usage que les lettres de change payables en l'un de ses quatre paiemens annuels et qui ne l'avaient point été, soit en tout, soit en partie, pendant sa durée et jusqu'au dernier jour, devaient être protestées dans les trois jours suivans non fériés, à compter du dernier jour de chaque paiement. C'est ce que portait l'art. 9 du réglement du 2 juin 1667, qui était conservé par l'ordonnance de 1673.

Maintenant que le Code de commerce porte que les lettres de change payables en foire seront échues le dernier jour de la foire, le protêt devra être fait le lendemain. Au reste, rien n'empêchera qu'elles ne puissent être payées partiellement pendant la durée du paiement ou de la foire, comme autrefois. Il semble même que le Code de commerce maintient cet usage par son art. 156, ci-dessus.

Les lettres sur Lyon qui n'étaient pas tirées *en paiement* étaient échues le jour même indiqué pour le paiement, et les dix jours de grace n'avaient lieu que pour le porteur. Ainsi jugé par un arrêt du Parlement de Paris du 26 janvier 1726.

Il en était de même des lettres sur l'Artois, la Flandre et la Franche-Comté.

A Lille, les protêts devaient être faits dans les six jours après l'échéance pour les lettres valeur reçue en argent, avec remise de place en place, et pour celles *valeur en marchandises*, dans les dix jours.

Toutes ces variations, tous ces usages locaux, sont abrogés par le Code de commerce. Dans toute l'étendue de l'Empire, le protêt doit être fait le lendemain de l'échéance, sans aucun jour de grace. Il est nécessaire de répéter cette règle

nouvelle pour prévenir l'influence et les inconvéniens de l'habitude.

Dans les autres Etats et Royaumes, les délais qui s'observent à l'égard du protêt des lettres de change varient suivant les différentes villes et places de commerce.

On trouve dans un ouvrage intitulé, *L'Art des Lettres de Change*, par Dupuis de *la Serra*, que Savary a placé à la fin du premier tome de son *Parfait Négociant*, les usages qui s'observent à cet égard dans les principales villes de l'Europe.

On les mettra ici d'après Jousse, qui les rapporte aussi (1).

A Londres, on fait le protêt dans les trois jours après l'échéance, à peine de répondre de sa négligence; et si le dernier des trois jours est férié, il faut faire le protêt la veille.

Il en est de même à Hambourg pour les lettres de change tirées de Paris et de Rouen; mais pour celles tirées de toutes les autres places, il y a dix jours, c'est-à-dire, qu'il faut faire le protêt le dixième jour au plus tard.

A Venise, on ne pouvait payer les lettres de change qu'en banque, et le protêt faute de paiement devait être fait six jours après l'échéance. Mais il fallait que la banque fût ouverte. Elle était fermée pendant un certain tems de l'année. Tant que duroit la clôture, on ne pouvait pas contraindre l'accepteur à payer argent comptant, ni faire le protêt. Il fallait attendre l'ouverture de la banque pour demander paiement et faire le protêt, sans que le porteur pût être réputé en fraude.

La banque se fermait ordinairement quatre fois l'année pour quinze ou vingt jours. Cela ar-

(1) Sur l'art. 4 du tit. 5 de l'ordonnance de 1673.

rivait vers le 20 mars, le 20 juin, le 20 septembre et le 20 décembre. Elle était encore fermée dans le carnaval pour huit ou dix jours, et pendant la semaine sainte, quand elle ne se trouvait point à la fin de mars.

A Milan, il n'y a pas de terme réglé pour protester, mais la coutume est de ne pas tarder longtemps.

A Bergame, les protêts faute de paiement se font dans les trois jours de l'échéance.

A Rome, il faut les faire dans les quinze jours.

A Ancône, dans la huitaine.

A Bologne et à Livourne, il n'y a rien de réglé à cet égard. On fait ordinairement le protêt faute de paiement peu de jours après l'échéance.

A Amsterdam, il se faisait le cinquième jour, ainsi qu'à Nuremberg.

A Vienne en Autriche, le protêt faute de paiement se fait le troisième jour après l'échéance.

Dans les places qui sont foires d'échange, comme Noue, Francfort, Bolzano et Lintz, les protêts faute de paiement doivent se faire le dernier jour de la foire.

Il n'y avait point de place où le délai pour faire le protêt fût aussi long qu'à Gênes. Il était de trente jours, suivant l'art. 14 du quatrième livre de ses statuts.

Le protêt, pour être valable, doit être fait suivant la loi ou l'usage du lieu où la lettre de change est payable, et non de celui d'où la lettre est tirée. Ainsi une lettre de change tirée de Londres et payable à Paris doit être protestée faute de paiement le lendemain du jour de son échéance, suivant le Code de commerce de France, et non dans les trois jours, suivant les réglemens de la bourse de Londres.

D'après une déclaration du Roi du 10 mai 1686, si le dixième jour depuis l'échéance était un jour de fête, même solennelle, cela n'empêchait pas que l'on ne pût faire le protêt, même ce jour-là.

Le Code de commerce statue que si le lendemain du jour de l'échéance se trouve un jour légalement férié, par exemple, un dimanche, le protêt sera fait le lendemain de la fête. Il suit de là qu'il ne peut pas être fait le jour de la fête. Il serait nul. S'il se trouve deux fêtes de suite, il sera fait le jour d'après. C'est une conséquence de la même disposition.

Le porteur qui n'aurait pas fait protester le lendemain de l'échéance, ou, en cas de fêtes, le jour qui les suit immédiatement, perdrait tout recours contre les endosseurs et même contre le tireur s'il avait fait provision.

ART. 163.

Le porteur n'est dispensé du protêt faute de paiement, ni par le protêt faute d'acceptation, ni par la mort ou faillite de celui sur qui la lettre de change est tirée.

Dans le cas de faillite de l'accepteur avant l'échéance, le porteur peut faire protester et exercer son recours.

OBSERVATIONS.

La première disposition de cet article ne fait que confirmer notre ancienne jurisprudence en matière de commerce.

L'ordonnance de 1673 portait encore (1) que le protêt ne peut être suppléé par aucun autre acte. Il faut toujours observer la même règle, quoique le Code de commerce ne la répète pas expressément. Elle est comprise d'une manière compendieuse dans les termes de cet article,

(1) Tit. 5, art. 10.

dont le sens est que le porteur ne peut, d'aucune manière, être dispensé du protêt.

Ainsi, une sommation qui serait faite à celui sur qui la lettre est tirée, ne serait pas suffisante pour conserver le recours en garantie contre le tireur et les endosseurs. Il faut nécessairement, sur le refus de payer, faire le protêt dans les formes prescrites.

Il n'y a qu'un seul cas où quelques-unes de ces formes peuvent être omises, c'est lorsqu'elles sont devenues impossibles par la perte de la lettre de change. Et dans ce cas même, il faut faire le protêt, que le Code appelle *protestation*, parce qu'il y manque quelques-unes de ses formes.

La seconde disposition de cet article est une conséquence du principe que la faillite du débiteur rend tous ses engagemens exigibles. La lettre de change, quoiqu'à terme, est payable aussitôt que la faillite est déclarée. Elle peut en conséquence être protestée.

ART. 164.

Le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement, peut exercer son action en garantie,

Ou individuellement contre le tireur et chacun des endosseurs,

Ou collectivement contre les endosseurs et le tireur.

La même faculté existe pour chacun des endosseurs, à l'égard du tireur et des endosseurs qui le précèdent.

OBSERVATIONS.

Ce n'est qu'après le protêt que le porteur peut exercer son recours contre le tireur et les endosseurs, parce que c'est cet acte qui constate le refus fait par le débiteur de payer, et les diligences de ce porteur pour demander le paiement.

Il peut exercer ce recours contre tous ceux

qui sont compris dans la lettre de change, soit pour l'avoir acceptée, soit pour y avoir mis des ordres ou leur aval, soit pour l'avoir tirée, parce qu'il a autant de débiteurs et même de débiteurs solidaires qu'il y a de personnes engagées; celui qui a tiré la lettre est le principal obligé, ceux qui ont mis successivement leurs ordres sont les cautions solidaires. Celui qui a accepté est devenu débiteur par son acceptation laquelle est une promesse de payer. Il est comme les autres soumis aux poursuites du porteur qui a le dernier ordre et à qui la lettre de change est due.

Comme ces actions ne se préjudicient point entre elles, il est évident que le porteur est le maître de les exercer collectivement contre tous ses obligés en même tems, ou individuellement contre chacun d'eux. On prend ordinairement le premier parti.

Le plus communément, dans le commerce, le porteur renvoie la lettre de change avec le protêt à son endosseur qui la rembourse avec les changes, rechanges et frais. Celui-ci la renvoie au sien qui en fait de même, et ainsi de suite jusqu'au tireur. Ce n'est que quand le remboursement est refusé par quelqu'un des débiteurs qu'il y a assignation et poursuites.

Il ne faut pas néanmoins négliger de dénoncer le protêt dans le délai de la loi, pour éviter la perte du recours, sur-tout lorsque l'endosseur, auquel le renvoi est fait, a un domicile éloigné; car les délais pourraient s'écouler pendant que la lettre de change serait en route.

ART. 165.

Si le porteur exerce le recours individuellement contre son cédant, il doit lui faire notifier le protêt, et, à défaut de

remboursement, le faire citer en jugement dans les quinze jours qui suivent la date du protêt; si celui-ci réside dans la distance de cinq myriamètres.

Ce délai, à l'égard du cédant domicilié à plus de cinq myriamètres de l'endroit où la lettre de change était payable, sera augmenté d'un jour, par deux myriamètres et demi excédant les cinq myriamètres.

OBSERVATIONS.

Cet article est tiré de l'ordonnance de 1673 (1). Il ne concerne que les sujets de l'Empire.

On ne doit point l'appliquer à ceux qui ont accepté des lettres de change. Ils peuvent être poursuivis non-seulement dans la quinzaine, mais encore pendant cinq ans.

Observez que, d'après les termes de l'article, il semble qu'il ne suffit pas de dénoncer le protêt, mais qu'il faut encore donner la demande dans les quinze jours qui suivent la date du protêt.

Cependant je pense que le porteur ne perdrait pas son recours pour n'avoir pas formé sa demande dans les quinze jours, s'il a dénoncé le protêt. En effet, quel est le but et l'esprit de la loi en exigeant la dénonciation du protêt? C'est que les endosseurs soient avertis du défaut de paiement; c'est d'empêcher que le porteur se contentant d'avoir fait protester, ne garde ensuite la lettre pendant long-tems, sans faire aucune poursuite, comme il arrivait avant l'ordonnance de 1673, soit pour favoriser ceux sur qui les lettres étaient tirées, soit pour obtenir des intérêts, après quoi ils revenaient à l'improviste sur les endosseurs qui n'avaient pu prendre aucune précaution; ce qui causait souvent de grands

(1) Tit. 5, art. 13.

troubles dans leurs affaires, et par suite dans le commerce. Mais quand ils sont prévenus du refus de paiement par la signification du protêt, ils doivent s'attendre que le remboursement leur en sera demandé d'un instant à l'autre et prendre leurs précautions.

Savary, dans son *Parfait Négociant*, et Pothier, dans son *Traité du Contrat de Change*, pensent aussi que la dénonciation du protêt suffit, et que la demande judiciaire peut ensuite être donnée dans les cinq ans.

Il faut avouer cependant que les termes du Code de commerce paraissent plus expressifs que n'étaient ceux de l'ordonnance de 1673. Elle disait seulement qu'après le protêt, les tireur et endosseurs *seraient poursuivis* dans la quinzaine. Or, la notification du protêt est une poursuite. Le Code dit que le porteur doit faire notifier le protêt, et à défaut de remboursement, *faire citer en jugement dans les quinze jours*. Il paraît donc cumuler la notification du protêt et la citation en jugement dans le même délai de quinzaine. On peut même remarquer que le projet de Code se servait de la disjonctive *ou*. Il portait que le porteur devait dénoncer le protêt à l'endosseur, *ou* le faire assigner dans la quinzaine; et que la loi a remplacé la disjonctive par la copulative *et*.

Nonobstant la force de ces observations, je crois devoir persister dans mon opinion. C'est le protêt que la loi demande pour la conservation du recours. Elle en exige la dénonciation dans un assez court délai pour avertir l'endosseur garant du défaut de paiement et de la nécessité où il est de se préparer au paiement; mais je ne vois pas pourquoi le porteur qui aurait satisfait à ces conditions de la loi et rempli son intention, per-

drait son action pour ne l'avoir pas exercée dans le même délai de quinzaine. Ce serait une prescription bien extraordinaire.

Art. 166.

Les lettres de change tirées de France et payables hors du territoire continental de la France, en Europe, étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant en France, seront poursuivis dans les délais ci-après:

De deux mois pour celles qui étaient payables en Corse, dans l'île d'Elbe ou de Capraja, en Angleterre et dans les Etats limitrophes de la France;

De quatre mois pour celles qui étaient payables dans les autres Etats de l'Europe;

De six mois pour celles qui étaient payables aux Echelles du Levant et sur les côtes septentrionales de l'Afrique;

D'un an pour celles qui étaient payables aux côtes occidentales de l'Afrique, jusques et compris le cap de Bonne-Espérance, et dans les Indes occidentales;

De deux ans pour celles qui étaient payables dans les Indes orientales.

Ces délais seront observés dans les mêmes proportions pour le recours à exercer contre les tireurs et endosseurs résidant dans les possessions françaises situées hors d'Europe.

Les délais ci-dessus, de six mois, d'un an et de deux ans, seront doublés en temps de guerre maritime.

Observations.

Le Code de commerce, par cet article, fait la loi aux étrangers. Il les force d'exercer leur recours contre les Français résidans en France, dans un certain délai.

On doit remarquer qu'il ne fixe pas le délai dans lequel le protêt doit être fait, parce que ce temps ne peut être réglé que par les lois des pays où les lettres de change sont payables; mais il détermine celui dans lesquels les sujets de l'Empire peuvent et doivent être poursuivis après le protêt fait. Les étrangers qui ne feraient pas dénoncer ces protêts dans les délais marqués en cet

article seraient non-recevables dans l'action en garantie qu'ils donneraient contre les endosseurs résidans en France ; et même contre les tireurs, s'ils avaient provision.

En cela, le législateur use d'un droit légitime. Les débiteurs étant domiciliés en France doivent être jugés suivant les lois françaises : et comme les Français, en agissant contre des étrangers, doivent exécuter les lois du pays de ces derniers, les étrangers qui exercent en France des droits contre des Français, sont obligés de les exercer dans les formes prescrites par les lois de l'Empire.

ART. 167.

Si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, il jouit, à l'égard de chacun d'eux, du délai déterminé par les articles précédens.

Chacun des endosseurs a le droit d'exercer le même recours, ou individuellement, ou collectivement, dans le même délai.

A leur égard, le délai court du lendemain de la date de la citation en justice.

OBSERVATIONS.

Il suit de cet article que le porteur, en ce cas, n'est pas tenu de dénoncer le protêt à tous les obligés dans un seul délai, mais à chacun d'eux dans celui fixé, à raison de la proximité ou de l'éloignement de son domicile.

Chacun d'eux jouit des mêmes délais à l'égard de ses garans.

En effet, ces délais sont établis, non-seulement en faveur du porteur ; mais encore en faveur de chacun des endosseurs, pour qu'il puisse, aussitôt qu'il est poursuivi, exercer son recours contre ceux qui le précèdent. Si, par exemple, le troisième en ordre est poursuivi en garantie par le porteur de la lettre ; ce troisième endosseur aura aussi un

délai de quinzaine, ou autre des délais fixés par les articles précédens, pour pouvoir agir en recours contre le tireur et les précédens endosseurs.

A l'égard du porteur, le délai de la dénonciation du protêt court du lendemain de sa date; et à l'égard de chacun des endosseurs, du lendemain de l'exploit qui leur a été fait. C'est aussi ce que portait l'ordonnance de 1673 (1). Ainsi, en supposant que le protêt a été fait le 10 avril, la dénonciation doit en être faite le 25 du même mois, lorsque le garant est domicilié dans la distance de cinq myriamètres, et s'il demeure à la distance de sept myriamètres et demie, il faudra que l'exploit soit posé au plus tard le 26. Il faut compter de même à l'égard des garans, en partant du lendemain de l'exploit de dénonciation.

ART. 168.

Après l'expiration des délais ci-dessus,

Pour la présentation de la lettre de change à vue, ou à un ou plusieurs jours ou mois ou usances de vue,

Pour le protêt faute de paiement,

Pour l'exercice de l'action en garantie,

Le porteur de la lettre de change est déchu de tous droits contre les endosseurs.

ART. 169.

Les endosseurs sont également déchus de toute action en garantie contre leurs cédans, après les délais ci-dessus prescrits, chacun en ce qui le concerne.

OBSERVATIONS.

Ces deux articles n'exigent aucune explication. Ils sont calqués sur l'ordonnance de 1673 (2).

(1) Tit. 5, art. 14.

(2) Tit. 5, art. 15.

ART. 170.

La même déchéance a lieu contre le porteur et les endosseurs, à l'égard du tireur lui-même, si ce dernier justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change.

Le porteur, en ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre était tirée.

OBSERVATIONS.

Mais cette déchéance est soumise à la condition que ce tireur avait dans les mains de celui sur qui il a tiré, une somme suffisante pour acquitter la lettre de change, au tems de son échéance, et il est assujetti à en faire la preuve pour repousser l'action dirigée contre lui.

L'Ordonnance de 1673 avait aussi cette disposition (1).

Cette obligation imposée au tireur de justifier l'existence de la provision au tems de l'échéance, est de toute justice.

En effet, il peut arriver qu'une personne tire une lettre de change sur une autre qui ne lui doit rien, et qui n'a aucuns fonds appartenant à ce tireur, pour acquitter cette lettre. Dans ce cas, le porteur qui a négligé de la faire protester ou de dénoncer le protêt dans le délai fixé, eût fait inutilement ses diligences, puisque celui sur qui cette lettre était tirée, ne l'aurait vraisemblablement ni acceptée, ni payée. D'ailleurs, lorsque le tireur n'est pas créancier de celui sur qui il tire, ou qu'il ne lui a point envoyé de provision, il se trouve dans le cas de celui qui cède une dette active ou une créance qui n'existe point, et qui, en conséquence, est obligé de restituer

(1) Tit. 5, art. 16.

le prix qu'il a reçu, puisqu'il ne peut pas délivrer la chose vendue.

A ces remarques de Jousse (1), on peut ajouter que quand il n'y a point de provision, le porteur qui néglige le protêt ou sa dénonciation au porteur, ne fait aucun tort au tireur; au lieu que, dans le cas contraire, le tireur peut objecter avec raison, que si le protêt lui avait été dénoncé à tems, il aurait pu retirer la provision qu'il avait faite; que c'est par la négligence et la faute du porteur qu'il l'a perdue; et qu'en conséquence ce dernier doit l'indemniser du préjudice qu'il éprouve par son fait; au moyen de quoi il y a compensation.

ART. 171.

Les effets de la déchéance prononcée par les trois articles précédens, cessent en faveur du porteur, contre le tireur, ou contre celui des endosseurs qui, après l'expiration des délais fixés pour le protêt, la notification du protêt ou la citation en jugement, a reçu par compte, compensation ou autrement, les fonds destinés au paiement de la lettre de change.

OBSERVATIONS.

Cette disposition est de toute justice. Les fonds destinés au paiement de la lettre de change appartiennent au porteur de cette lettre, qui en est propriétaire. Si donc, soit le tireur, soit quelqu'un des endosseurs vient à les recevoir par la suite, il a ce qui ne lui appartient point, ce qui appartient à un autre, ce dont il a déjà reçu la valeur ou le prix. Le porteur a donc le droit de répéter ce qui est à lui; et l'on ne peut pas lui opposer de fin de non-recevoir à cet égard.

Il faudrait décider la même chose dans le cas où, soit l'un, soit l'autre, n'aurait reçu qu'une

(1) Tit. 5, art. 16.

partie du montant de la lettre de change. La restitution de cette portion serait due au porteur de la lettre de change.

Par exemple, supposons que le tireur s'est fait comprendre dans la contribution des deniers appartenant à celui sur qui la lettre avait été tirée, et que par l'événement de la contribution, il a été colloqué pour le quart du montant de cette lettre. Ce quart doit être payé au porteur, et le tireur ne peut pas, pour se soustraire à ce paiement, argumenter du défaut de protêt ou de dénonciation. La raison est qu'il n'en éprouve point de préjudice jusqu'à concurrence de ce quart; qu'il ne le paye pas *de suo*, et qu'il ne fait que restituer ce qui ne lui appartient pas.

ART. 172.

Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement, peut, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireur, accepteurs et endosseurs.

OBSERVATIONS.

Cette disposition est puisée dans l'ordonnance de 1673 (1). Elle accorde au porteur d'une lettre de change une espèce de droit de gage sur les meubles des tireur, accepteurs et endosseurs; et elle attribue à une lettre de change presque la vertu d'un titre paré.

Néanmoins cette saisie ne peut point être faite sans la permission du juge. Il ne doit la donner qu'en connaissance de cause, et dans les cas où il y a lieu de craindre quelque soustraction ou enlèvement. En général, on ne peut saisir qu'en

(1) Tit. 5, art. 12.

vertu d'un titre exécutoire, soit de la jurisdiction volontaire, soit de la jurisdiction contentieuse.

Cette permission peut-elle être accordée avant qu'il y ait aucune demande en justice?

L'affirmative paraît résulter de la manière dont cet article est conçu. C'est une sorte de saisie-gagerie, qui n'exige pas néanmoins de commandement préalable : le protêt en tient lieu. Il faut, pour obtenir la permission d'y procéder, présenter requête au juge, qui doit ordonner que les parties soient appelées pour être entendues.

Le propriétaire des meubles peut-il être établi gardien à cette saisie? Je le crois, par analogie avec la saisie-gagerie à laquelle celle-ci ressemble beaucoup.

Il résulte des termes même de l'article, qu'elle n'est point une exécution, ce n'est qu'un acte conservatoire. C'est néanmoins un acte assez rigoureux pour que le tribunal ne le permette que quand le débiteur n'allègue aucune raison plausible du refus qu'il fait d'acquitter la lettre de change.

Le porteur peut-il saisir ainsi en même tems les effets mobiliers de tous les obligés à la lettre de change?

L'affirmative résulte des termes de la loi. Cela ne peut avoir lieu néanmoins que quand le tireur exerce son action collectivement contre les tireur et endosseurs. Il ne peut le faire qu'après qu'il a dénoncé le protêt faute de paiement, car ce n'est qu'alors que ces débiteurs sont en retard. Chacun de ceux contre lesquels la saisie provisoire est demandée, peut l'empêcher ou la faire cesser, en remboursant ; et comme il de-

vient par là porteur de la lettre, il a le même droit contre les endosseurs qui le précèdent.

Observez que cette saisie ne peut être demandée et accordée, qu'après l'échéance, et à défaut de paiement. Le protêt faute d'acceptation, ne peut pas servir de motif ni de fondement à cette demande. Le porteur, en ce cas, ne peut exiger qu'une caution.

§. XII. Des Protêts.

ART. 173.

Les protêts faute d'acceptation ou de paiement, sont faits par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins, ou par un huissier et deux témoins.

Le protêt doit être fait

Au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable, ou à son dernier domicile connu.

Au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin,

Au domicile du tiers qui a accepté par intervention.

Le tout par un seul et même acte.

En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition.

OBSERVATIONS.

Cet article contient, d'une manière plus détaillée, tout ce que portait l'ordonnance de 1673 (1).

Les notaires font rarement les protêts, soit parce qu'ils regardent ces actes comme au-dessous de leurs fonctions, soit parce que leurs vacations coûtent plus que celles des huissiers.

L'ordonnance de 1673 permettait aux huissiers des juges-consuls de faire les protêts. Comme le Code de commerce ne répète point cette dis-

(1) Tit. 5, art. 8.

position, les huissiers des tribunaux de commerce n'ont plus ce pouvoir, parce qu'ils n'ont la faculté d'exploiter que quand ils sont commis par le tribunal auquel ils sont attachés, et seulement dans les affaires qui y sont pendantes.

L'ordonnance de 1673 exigeait aussi que l'acte de protêt fût recordé, c'est-à-dire, que l'huissier fût assité de deux témoins. Je ne sais pourquoi Jousse dit (1), que cette formalité n'était plus nécessaire depuis l'Edit de 1669, établissant le contrôle des exploits; car l'ordonnance étant postérieure à cet Edit, y dérogeait à cet égard; et, en effet, elle était observée dans la pratique. Il est vrai qu'elle ne l'était guère que fictivement. Il était rare que les protêts se fissent au domicile du débiteur. Ils étaient dressés, pour la plupart, chez l'huissier.

A l'égard de l'endroit où le protêt doit être fait, il faut prendre garde aux termes du Code de commerce. Il ne dit point que le protêt doit être fait *à personne ou domicile*, comme pour les autres exploits de procédure ordinaire, mais seulement qu'il sera fait *au domicile* de celui par qui la lettre de change est payable, ou à son dernier domicile connu. Si donc on rencontrait le débiteur hors de chez lui, on ne pourrait pas lui signifier le protêt; il ne serait pas régulier, quoique fait à sa personne. Il doit être fait à son domicile, parce que c'est là qu'il doit avoir ses fonds, et effectuer le paiement. Si, depuis la lettre tirée, il a changé de domicile, c'est à celui qu'il occupe que le protêt doit être fait, pourvu que ce soit dans la même ville. S'il avait transporté sa demeure d'une ville dans une autre,

(1) Sur l'art. 8 du tit. 5.

le protêt devrait être fait au dernier domicile qu'il avait dans la ville qu'il a quittée, car c'est sur cette place que la lettre est tirée ; il a dû pourvoir à ce que le paiement y fût fait.

Lorsque la lettre de change est payable à plusieurs domiciles, le Code veut que le protêt soit fait à tous les domiciles indiqués, par un seul et même acte. Ainsi l'huissier doit se transporter à tous ces domiciles, mais n'en dresser qu'un seul procès-verbal. Faut-il en laisser copie à chacun de ces domiciles ? Il n'y a point de doute pour l'affirmative. La copie est une partie intégrante du protêt ; et quoiqu'il n'y ait qu'un acte, il y a réellement autant de protêts que de domiciles.

On voit par cet article que l'acceptation par intervention ne dispense pas de la nécessité, si la lettre de change n'est pas payée à l'échéance, de faire le protêt au domicile de celui sur qui elle était tirée.

Si l'on avait omis de protester à quelqu'un de ces domiciles, le protêt serait incomplet, et incapable par conséquent de conserver le recours en garantie.

Lorsqu'une fausse indication de domicile exige une perquisition, il faut en dresser procès-verbal, mais non par un acte séparé. Il ne doit toujours y avoir qu'un seul exploit.

ART. 174.

L'acte de protêt contient,

La transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossemens, et des recommandations qui y sont indiquées,

La sommation de payer le montant de la lettre de change. Il énonce

La présence ou l'absence de celui qui doit payer,

Les motifs du refus de payer, et l'impuissance ou le refus de signer.

OBSERVATIONS.

Cet article contient encore, avec plus de détail, ce que l'ordonnance de 1673 prescrivait d'une manière plus laconique (1).

Le protêt doit porter en tête la copie entière de la lettre de change, de l'acceptation, s'il y en a, et des endossemens. S'il y a au dos de la lettre quelque signature sans ordre, c'est à dire des endossemens en blanc, l'huissier doit en faire mention.

Le protêt doit contenir la sommation de payer le montant de la lettre de change : c'est son objet principal. Il est fait sur-tout pour constater la demande afin de paiement, et le refus d'y satisfaire. On appelle cet acte *protêt*, parce que celui à la requête duquel il est fait, doit protester, faute de paiement, de prendre la même somme à change et rechange. Cette protestation est de l'essence de l'acte : elle le constitue. La simple sommation de payer, l'interpellation nue, ne seraient pas un protêt.

Au reste, toutes les formalités prescrites par cet article, sont de rigueur. L'inobservation d'une seule emporterait la nullité de l'acte comme protêt. Il n'en produirait pas les effets.

ART. 175.

Nul acte, de la part du porteur de la lettre de change, ne peut suppléer l'acte de protêt hors le cas prévu par les articles 150 et suivans, touchant la perte de la lettre de change.

OBSERVATIONS.

C'est aussi ce que portait l'ordonnance de 1673 (2).

(1) Tit. 5, art. 9.
(2) Tit. 5, art. 10.

Voyez, au reste, ce que j'ai dit ci-dessus, sur l'article 163.

ART. 176.

Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts, et de les inscrire en entier, jour par jour et par ordre de dates, dans un registre particulier, coté, paraphé, et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires.

OBSERVATIONS.

L'ordonnance de 1673 prescrivait aussi (1) de laisser copie du protêt, et prononçait, en cas de contravention, la peine de faux.

Le Code de procédure n'inflige pas cette peine; il applique celle de destitution, et celle de répondre des dépens, dommages-intérêts des parties.

Si cependant le notaire ou l'huissier qui n'aurait pas laissé de copie, avait exprimé dans l'acte qu'il l'a fait, il y aurait réellement un faux caractérisé, et la partie intéressée pourrait rendre plainte.

La seconde disposition de cet article est nouvelle. Aucune loi, jusqu'à présent, n'avait encore imposé la nécessité de tenir registre des protêts.

Il faut, en conséquence de cette règle, que les huissiers aient un registre à cet effet : la loi veut qu'il soit coté et paraphé; elle ne dit pas par qui. Il n'y a point de doute que c'est par le juge au greffe duquel l'huissier est immatriculé, puisque c'est à lui qu'il doit rendre compte de sa conduite.

Quant aux notaires, il résulte de la disposition, qu'ils doivent aussi avoir un registre

(1) Tit. 5, art. 9.

exprès pour l'enregistrement des protêts. Je crois néanmoins qu'on ne doit appliquer sévèrement cet article, qu'à ceux qui seraient dans l'usage de faire habituellement ces sortes d'actes.

On peut demander si c'est la copie entière du protêt qui doit être insérée sur le registre? Il faut conclure l'affirmative de la manière dont la disposition est conçue.

La loi dit textuellement que le protêt doit être inscrit sur ce registre *en entier*. Elle exige donc textuellement une copie de l'acte. Il ne suffirait pas de porter sur ce registre une simple note contenant la date du protêt, celle de la lettre de change, le nom de la partie à la requête de laquelle il a été fait, et celui du débiteur.

§. XIII. Du Rechange.

Art. 177.

Le rechange s'effectue par une retraite.

Observations.

On appelle *change*, le profit qu'un négociant, banquier ou autre personne, exige, soit pour change effectif d'argent, soit pour des lettres ou billets par lui fournis sur un autre lieu que celui d'où il tire, et dont il reçoit la valeur de celui à qui la lettre est fournie.

Le change diffère de l'intérêt, en ce que ce dernier est le prix d'un prêt; et il ressemble à celui-ci, en ce qu'il est plus ou moins fort, à raison de la rareté de la chose négociée.

Il y a deux espèces de change.

Le premier est celui qu'on appelle *change menu* ou *commun*, et que les auteurs latins ap-

pellent *collybus*; comme ils désignent sous le mot *collybistæ* ceux qui le pratiquent (1).

Ce change se fait lorsqu'on donne une monnaie pour une autre plus rare dont on a besoin, moyennant quelque profit pour le retour. Par exemple, de la monnaie de France pour de la monnaie d'Espagne, ou de vieilles espèces pour des nouvelles (2).

Le profit qui se perçoit dans cette sorte de change est ordinairement modique, et n'a rien que de légitime. Cette espèce de change ne se faisait guères autrefois qu'en faveur des voyageurs, ou de ceux qui avaient de l'argent à remettre dans un endroit pour lequel il n'était pas facile de se procurer des lettres, et qui étaient obligés de faire leurs remises en espèces. Aujourd'hui, on est à tout moment dans le cas de le faire.

La seconde espèce de change, qu'on appelle *change réel* est celui qui se fait de place en place, par des lettres ou billets de change, en donnant son argent dans une ville, et en recevant, en échange, une lettre dont la valeur est payable dans une autre ville, moyennant un certain profit plus ou moins fort, suivant que l'argent est plus ou moins rare dans les lieux où les lettres doivent être payées. Ce sont ordinairement les banquiers qui font ce commerce.

Le profit qui se fait par cette espèce de change est très-légitime. Il est le prix de la peine que

(1) Voyez Cicér. *in Verrem art.* 5, n. 181.

(2) Autrefois, les changeurs étaient établis par le Souverain.

Maintenant, c'est un état libre comme tout autre; et il est devenu très-commun depuis la révolution, sur-tout depuis qu'il circule dans le commerce deux sortes de monnaies.

se donnent les banquiers et négocians, laquelle est très-considérable, et leur occasionne beaucoup de dépenses.

On connoissait autrefois une troisième espèce de change, qu'on appelait change sec ou feint. C'était précisément l'intérêt que l'on prenait de l'argent prêté sans aliénation du capital. C'était une imitation ou plutôt une fiction du change de la seconde espèce, du change réel. C'était, dans la vérité, un simple intérêt. Il était regardé comme usuraire, et défendu par les lois de l'Eglise et de l'Etat. L'Edit de 1665, portant réduction des rentes, en avait fait une disposition précise. Il déclarait nulles toutes les promesses portant intérêts. Il n'y avait qu'une seule exception à l'égard des marchands fréquentant les foires de Lyon, pour causes de marchandises, pourvu que ce fût sans fraude ni déguisement (1).

Aujourd'hui que la stipulation d'intérêt est permise par les lois de l'Etat, ces promesses n'ont rien d'illicite ; mais l'intérêt doit être convenu et découvert. On ne doit pas le joindre au principal. Il y aurait alors déguisement, et cela ferait aisément soupçonner la fraude et l'usure.

Le rechange a lieu, lorsqu'un porteur de lettre de change, n'étant pas payé à l'échéance de la somme portée par sa lettre, emprunte de l'argent à intérêts dans l'endroit où il en devait toucher, en faisant son billet à cet effet ; ou que, pour se rembourser de la somme portée en la lettre, il en tire une autre du lieu où elle devait être payée, sur le lieu d'où la première était tirée. C'est ce qu'on appelle proprement *rechange*.

(1) Jousse, sur le tit. 6 de l'ordonnance de 1673. Voyez aussi Henrys, tom. 1, liv. 4, ch. 6, quest. 49.

Dans le premier cas, le rechange est l'intérêt de la somme empruntée. Dans le second cas, c'est un nouveau change dû pour raison de la seconde lettre que le porteur de celle protestée a été obligé de tirer.

Si le porteur de la lettre protestée, qui a été obligé de prendre de l'argent, au lieu de fournir une lettre de change sur celui dont la lettre a été protestée, ou dans le même lieu, en fournissait sur une autre place où le change fût plus considérable que celui de l'endroit d'où est venue la lettre protestée, le rechange ne pourrait pas être exigé sur le pied de cette seconde place. C'est en effet une maxime conforme aux premières règles de l'équité, que toutes les fois que le porteur d'une lettre de change protestée peut prendre son dédommagement à moins de perte pour le tireur de cette lettre, d'une façon que d'une autre, ce dernier n'est obligé de rembourser le rechange que de la manière la moins désavantageuse pour lui. Ainsi, toutes les fois qu'il y a un commerce ordinaire et réglé entre la place où la lettre de change devait être payée, et le lieu d'où elle est tirée, comme entre Paris et Lyon, il y a moins de perte pour le tireur que le rechange soit pris de Paris sur Lyon que sur toute autre ville; et par conséquent le tireur d'une lettre de change à Lyon, payable et protestée à Paris, ne doit que le rechange de Paris à Lyon. Ce serait une injustice de l'obliger de le payer autrement.

Lorsque celui sur qui la lettre de change est tirée était débiteur du tireur au tems du protêt, ce dernier a son recours contre lui pour tous les frais du protêt, rechange, voyages et autres qu'il est obligé de payer; pourvu néan-

moins que celui sur qui la lettre de change est tirée, eût mandé auparavant au tireur qu'il pouvait tirer sur lui, ou que ce dernier lui eût fait provision avant l'échéance, ou qu'enfin il y eût acceptation. Mais ce recours n'a pas lieu si le tireur a fait la lettre de change, quoique sur son débiteur, sans y avoir été préalablement autorisé (1). La raison qu'en donne Savary, est que ce serait donner lieu à des fraudes qui ruineraient le commerce; parce qu'un banquier ou négociant à qui il est dû de l'argent pour prêt ou vente de marchandises par un autre négociant, n'a pas droit de tirer une lettre de change sur lui sans son consentement. S'il veut être payé de sa dette, dit encore Savary, il a les voies ordinaires de la justice pour obtenir une sentence de condamnation contre son débiteur, en vertu de laquelle il le contraindra au paiement.

Jousse observe (2) que ce sentiment de Savary n'est pas sans difficulté.

En effet, si la dette est exigible, on ne voit pas pourquoi le créancier ne pourrait pas demander son paiement par une lettre de change. Si la dette est à terme, il est évident que le tireur ne peut pas faire sa lettre de change payable avant l'échéance; mais il semble qu'il est bien fondé à tirer pour cette époque.

ART. 178.

La retraite est une nouvelle lettre de change, au moyen de laquelle le porteur se rembourse sur le tireur, ou sur l'un des endosseurs, du principal de la lettre protestée, de ses frais, et du nouveau change qu'il paye.

(1) Savary, en son Parfait Négociant, part. 1, liv. 3, ch. 11. *Voyez* le Nouveau Parfait Négociant.

(2) Sur l'art. 4 du tit. 6 de l'ordonnance de 1673.

OBSERVATIONS.

Voyez ce qui vient d'être dit sur l'article précédent.

Observez qu'il faut nécessairement qu'il y ait une nouvelle traite ou emprunt fait du montant de la lettre, pour que le rechange soit dû. Si, comme il arrive communément dans le commerce, le porteur de la lettre la renvoie à celui de qui il la tient par la voie de l'ordre, pour en recevoir le remboursement, il ne lui est pas dû de rechange, puisqu'il n'en a pas payé. Il ne peut exiger que les frais du protêt et de ports de lettres, avec l'intérêt du capital. Cet intérêt, en vertu de la loi du mois de septembre 1807, est dû à raison de six pour cent par an.

ART. 179.

Le rechange se règle, à l'égard du tireur, par le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée.

Il se règle, à l'égard des endosseurs, par le cours du change du lieu où la lettre de change a été remise ou négociée par eux, sur le lieu où le remboursement s'effectue.

OBSERVATIONS.

Cette disposition est parfaitement conforme à celle de l'ordonnance de 1673 (1); mais elle est exprimée d'une manière infiniment plus claire.

Ainsi, quand même une lettre de change revenant à protêt, aurait été négociée dans plusieurs villes, soit de l'intérieur, soit de l'extérieur, comme si une lettre de change tirée de Paris sur Lyon, avait été négociée à Bordeaux, à Amsterdam, et dans d'autres places, en aussi

(1) Tit. 6, art. 3.

grand nombre qu'on voudra le supposer, le tireur néanmoins ne sera obligé de payer que le rechange de Paris à Lyon, et non les changes et rechanges dûs pour les négociations faites dans les autres villes. Ces autres rechanges seront dûs par les endosseurs ou donneurs d'ordres, chacun en droit soi, suivant le cours de chaque place où l'ordre a été donné. L'endosseur de Bordeaux sur Amsterdam, devra le rechange entre ces deux places. Il en sera de même de l'endosseur de Lyon sur Bordeaux; en sorte que chaque endosseur ne devra qu'un rechange.

On sent combien il serait nuisible au commerce, qu'une simple lettre de change qui aurait été négociée sans la participation du tireur, et pour le seul avantage du porteur, venant à être protestée, obligeât le tireur à payer autant de rechanges qu'il se trouverait d'ordres sur la lettre (1).

Il en serait autrement si le tireur, en faisant sa lettre de change sur une place, donnait pouvoir d'en disposer sur une autre, soit par la lettre même, soit par un écrit particulier; et que cette lettre revînt à protêt. Ce tireur serait tenu envers celui auquel la lettre aurait été fournie, du rechange de la place sur laquelle elle aurait été tirée, et de celui des autres places sur lesquelles elle aurait été négociée d'après son pouvoir, s'il est indéfini. L'ordonnance de 1673 en avait une disposition (2). Le Code de commerce ne la répète point; mais la décision ne peut faire difficulté. C'est par cette raison que le législateur ne s'en est point occupé.

(1) Jousse, sur l'art. 5 du tit. 6 de l'ordonn. de 1673.
(2) Tit. 6, art. 6.

ART. 180.

La retraite est accompagnée d'un compte de retour.

ART. 181.

Le compte de retour comprend,

Le principal de la lettre de change protestée.

Les frais de protêt et autres frais légitimes, tels que commission de banque, courtage, timbre et ports de lettres.

Il énonce le nom de celui sur qui la retraite est faite, et le prix du change auquel elle est négociée.

Il est certifié par un agent de change.

Dans les lieux où il n'y a pas d'agent de change, il est certifié par deux commerçans.

Il est accompagné de la lettre de change protestée, du protêt, ou d'une expédition de l'acte de protêt.

Dans le cas où la retraite est faite sur l'un des endosseurs, elle est accompagnée, en outre, d'un certificat qui constate le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée.

OBSERVATIONS.

Ces deux articles ne demandent aucun commentaire. Le second explique de la manière la plus claire ce que c'est que le compte de retour, et ce dont il doit être composé.

Si le porteur de la lettre de change, au lieu d'en prendre une autre, en a emprunté le montant sur la place où elle devait être payée, il doit faire certifier cet emprunt, ainsi que le cours du change.

Observez que ce certificat ne peut être donné par des négocians, que quand il n'y a pas d'agens de change, autrement le certificat ne produirait aucun effet, et le rechange ne pourrait point être exigé. Au reste, ce certificat est essentiellement nécessaire. A défaut de cet acte, il y a déchéance du rechange.

ART. 182.

Il ne peut être fait plusieurs comptes de retour sur une même lettre de change.

Ce compte de retour est remboursé d'endosseur à endosseur respectivement, et définitivement par le tireur.

OBSERVATIONS.

En effet cela est inutile. L'endosseur qui a remboursé n'a plus rien à faire que d'obtenir un certificat du cours du change de la ville où il demeure sur celle où demeure celui de qui il a reçu l'ordre.

ART. 183.

Les rechanges ne peuvent être cumulés. Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul, ainsi que le tireur.

OBSERVATIONS.

C'est aussi ce qui résultait de l'ordonnance de 1673 (1), quoique la règle ne fût pas exprimée d'une manière aussi précise.

Voyez au reste ce qui est dit sur l'article 179 ci-dessus.

ART. 184.

L'intérêt du principal de la lettre de change protestée faute de paiement, est dû à compter du jour du protêt.

OBSERVATIONS.

Cet article maintient l'ancienne règle posée par l'ordonnance de 1673 (2). Il y a néanmoins une petite différence entre cette loi et le Code de commerce. Celle-là portait que l'intérêt du principal *et du change* courrait à compter du

(1) Tit. 6, art. 5.
(2) Tit. 6, art. 7.

jour du protêt; celui-ci ne parle que du principal de la lettre de change protestée. En conséquence il ne faut plus comprendre le change, dont la nouvelle loi ne tient aucun compte, du moins quant à l'intérêt. Ainsi dans le compte de retour, on ne peut comprendre que l'intérêt du principal de la lettre à compter du jour du protêt.

ART. 185.

L'intérêt des frais de protêt, rechange et autres frais légitimes, n'est dû qu'à compter du jour de la demande en justice.

OBSERVATIONS.

C'est aussi ce que portait l'ordonnance de 1673 (1); sauf la petite différence remarquée ci-dessus.

ART. 186.

Il n'est point dû de rechange, si le compte de retour n'est pas accompagné des certificats d'agens de change ou de commerçans, prescrits par l'article 181.

OBSERVATIONS.

Ainsi ce serait inutilement que l'on enverrait postérieurement ce certificat. Dès qu'il n'est pas joint au compte de retour, on ne peut plus réclamer le rechange : il y a déchéance.

Observations particulières.

On doit remarquer que le Code de commerce ne parle point des billets de change.

Cependant ils sont d'un usage fréquent dans le commerce, et ils ne sont point abrogés.

On entend par billets de change ceux qui se font pour lettres de change fournies, ou qui

(1) Tit. 6, art. 7.

portent promesse d'en fournir. S'ils ne sont faits pour l'une ou l'autre de ces causes, ils cessent d'être billets de change.

Ils diffèrent des lettres de change, en ce que celles-ci sont payables en un autre endroit que celui d'où elles sont tirées, et par un autre que le tireur; au lieu que le billet de change est payable par celui qui le souscrit, et ordinairement dans le lieu où il est fait.

Au reste, ces billets peuvent se faire au profit d'un particulier y nommé, ou à son ordre, ou au porteur.

Il faut bien prendre garde de confondre les billets de change avec les simples billets à ordre. Il n'y a de billets de change que ceux qui sont faits pour lettres de change, soit fournies, soit à fournir.

Par exemple, un négociant ou autre a besoin d'argent dans une autre ville, pour payer des marchandises qu'il y veut acheter, ou pour toute autre raison, et il veut avoir des lettres de change pour recevoir ou faire payer dans cette ville l'argent dont il a besoin. Il s'adresse à un autre négociant ou banquier, qui lui fournit ou s'oblige de lui fournir ces lettres pour les lieux sur lesquels il les demande, au moyen de quoi le demandeur fait à ce banquier un billet de pareille somme que le montant des lettres, payable dans un tems convenu, lequel porte *valeur* reçue en lettres de change, ou par lequel il s'oblige de lui fournir pareille somme, aussi en lettres de change. Voilà un billet de change. Comme ces sortes de billets sont utiles dans le commerce, il y a lieu de croire que l'usage s'en soutiendra toujours.

L'ordonnance de 1673 voulait (1) que les bil-

(1) Tit. 5, art 28.

lets pour lettres de changes fournies, fissent mention de celui sur qui elles auraient été tirées, de celui qui en aurait payé la valeur, et comment elle aurait été fournie.

La même ordonnance voulait encore (1), que les billets pour lettres de change à fournir fissent mention du lieu où elles seraient tirées, de la valeur, et de la personne qui l'aurait payée; le tout à peine de nullité.

Il faut encore observer les mêmes règles pour éviter les fraudes. Sans cela les billets ne doivent être considérés que comme des billets ordinaires, et non comme billets de change.

Les billets de change sont essentiellement actes de commerce à l'égard de toutes personnes indistinctement, à l'exception des femmes non marchandes publiques et des mineurs non commerçans. En conséquence, un particulier qui ne fait pas le négoce, et qui fait un billet pour une lettre de change qu'on lui a fournie, doit, s'il ne veut pas être poursuivi comme pour une lettre de change, avoir soin d'en exprimer la valeur comptant ou en compte.

SECTION II.

Du Billet à ordre.

ART. 187.

Toutes les dispositions relatives aux lettres de change, et concernant

l'échéance,
l'endossement,
la solidarité,
l'aval,
le paiement,
le paiement par intervention,

(1) Tit. 5, art. 29.

le protêt,
les devoirs et droits du porteur,
le rechange ou les intérêts,

sont applicables aux billets à ordre sans préjudice des dispositions relatives aux cas prévus par les art. 636, 637 et 638.

OBSERVATIONS.

Le billet à ordre est un acte qui porte promesse de payer à celui au profit duquel il est fait, ou à celui auquel il mandera de payer. Ce billet, par quelque personne qu'il soit souscrit, peut se transporter par un simple endossement au dos, sans qu'il soit besoin d'autre transport ni signification, pourvu que cet endossement soit daté, qu'il exprime la valeur reçue, et la personne à qui le paiement doit être fait. Sans cela, ou si l'endossement est en blanc, il ne transporte pas la propriété. Il n'est considéré que comme une procuration *pour recevoir*.

Je dis, *pour recevoir*; parce que la procuration résultant de l'endossement en blanc n'a pas plus d'étendue. Du moins telle a été la doctrine constante jusqu'à présent; telle a été la jurisprudence des tribunaux.

Cependant, on trouve dans le journal intitulé *Jurisprudence de la Cour de cassation*, premier cahier de 1808, pag. 16 et suiv., un arrêt qui est présenté comme ayant jugé que la propriété d'un effet de commerce peut être transférée par le porteur d'un endossement en blanc. Mais je ne vois pas que cet arrêt ait résolu la question en général. Il y avait une circonstance particulière qui a dû déterminer la décision.

Dans le fait, le 27 brumaire an 12, les sieurs Ferrandi et Compagnie, négocians à Marseille, confient à un sieur André, deux lettres de change sur Paris, avec leur endossement en blanc, *et le chargent de les négocier pour leur compte*. Le

1er frimaire suivant, André disparaît sans avoir rendu compte aux sieurs Ferrandi de sa négociation. Sur la plainte par eux rendue, le directeur du jury rend une ordonnance, par laquelle il enjoint à tous les détenteurs d'effets négociés par André d'en faire leur déclaration.

D'après cette ordonnance, un sieur Ignace Ventre, négociant à Marseille, se présente au directeur du jury, et lui déclare que le 28 brumaire, André lui a négocié les deux lettres de change dont il s'agit, *et que l'ordre a été rempli en sa faveur*, ensuite du paiement qu'il a fait à André du montant de la valeur de ces lettres de change.

Les sieurs Ferrandi ayant formé opposition entre les mains des accepteurs au paiement de ces deux lettres de change, elles furent protestées à leur échéance, et le sieur Ventre exerça son recours contre les sieurs Ferrandi. Ceux-ci sont condamnés par le tribunal de commerce de Marseille à rembourser le montant des traites, avec intérêts, change, rechange et frais.

Sur leur appel il intervient, le 17 floréal an XIII, en la Cour souveraine d'Aix, un arrêt qui, en réformant le jugement du tribunal de commerce, déclare la négociation faite par André nulle; et sur la demande du sieur Ventre, afin de garantie, met les sieurs Ferrandi hors de cour, et condamne Ventre aux dépens.

Celui-ci se pourvoit en cassation; et par arrêt du 17 août 1807, sur le rapport de M. Liborel, et les conclusions de M. Daniels, substitut de M. le procureur général, celui de la Cour d'Aix a été cassé.

Il est évident que la Cour de cassation n'a pas jugé en thèse générale que l'endossement en blanc

est une procuration suffisante pour transférer la propriété d'un effet de commerce.

Il ne faut, pour s'en convaincre, que faire attention aux motifs de l'arrêt.

« Attendu, est-il dit, que la Cour d'appel d'Aix, » au lieu d'examiner *les questions* DE FAIT, relatives à la manière dont André a négocié les » lettres de change dont il s'agit, et sans déclarer » si Ignace Ventre en avait ou non payé la valeur, » a décidé en point de droit que l'endossement » n'autorise *jamais* le porteur à transférer, COMME » MANDATAIRE, la propriété de la lettre ».

Il est sensible, d'après cela, que l'arrêt n'établit pas lui-même un principe général de droit, mais juge un point particulier de fait.

Il est certain, en effet, que dans l'espèce, André était mandataire des sieurs Ferrandi ; il l'était pour négocier les lettres de change en leur nom : par conséquent, il avait le pouvoir d'en transférer la propriété, non pas comme l'ayant eue lui-même en vertu de l'endossement en blanc, mais au nom des sieurs Ferrandi, qui agissaient par son ministère.

Remarquez aussi qu'André n'a point endossé les lettres de change. Il a rempli l'endossement des sieurs Ferrandi au profit du sieur Ventre. Ce sont donc les sieurs Ferrandi eux-mêmes qui ont négocié par le ministère de leur procureur. Ils ne pouvaient avoir de recours que contre ce dernier.

Dans l'espèce, il n'y avait pas réellement d'ordre en blanc. Il était rempli; et il était censé l'être par les sieurs Ferrandi, qui avaient agi par leur mandataire.

Ainsi, l'arrêt de la Cour de cassation est mal présenté dans le journal.

Il ne nuit pas au principe que l'endossement en blanc ne transfère pas la propriété, et n'a que l'effet d'une procuration à l'effet *de recevoir.*

De ce que le porteur de l'endossement en blanc n'a pas la propriété, il s'ensuit nécessairement qu'il ne peut pas la transférer à un autre par un endossement subséquent. *Nemo plus juris in alium transferre potest, quam ipse habet.* On ne peut ni donner ni céder ce qu'on n'a pas.

S'il en était autrement, la disposition de la loi portant que l'endossement irrégulier n'opère pas le transport, et n'est qu'une procuration, serait illusoire et sans effet.

On doit bien prendre garde aux espèces des arrêts rapportés dans les journaux, et ne pas se fier à la manière dont les questions sont posées.

Le billet à ordre n'est pas essentiellement un acte de commerce. On ne le considère pas comme tel, s'il est souscrit par un particulier non commerçant, quand même il serait causé pour valeur reçue en marchandises, s'il n'est pas fait pour une opération commerciale.

Il suit de cet article que les billets à ordre sont indistinctement payables le jour indiqué pour l'échéance, et que le protêt, à défaut de paiement, doit être fait le lendemain, comme celui des lettres de change.

Ainsi la différence qui existait autrefois à cet égard entre les billets causés pour valeur comptant ou en compte, et ceux causés pour valeur en marchandises est abrogée.

Au reste, il faut suivre toutes les règles ci-dessus prescrites pour les lettres de change.

ART. 188.

Le billet à ordre est daté.
Il énonce
La somme à payer,
Le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit,
L'époque à laquelle le payement doit s'effectuer,
La valeur qui a été fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière.

OBSERVATIONS.

La forme du billet à ordre est simple.

Je paierai, le dix novembre prochain, à M. N... ou à son ordre, la somme de mille francs, valeur reçue de lui comptant, ou *en marchandises* ou *valeur en compte. A Paris, le* 5 *octobre* 1807.

Ou bien :

Le dix novembre prochain, je paierai à l'ordre de M. N... la somme de mille francs, valeur reçue de lui, etc.

Les mots *ou à son ordre*, ou bien ceux *à l'ordre de.....*, sont essentiels. Sans cela le billet ne serait qu'une simple promesse, une cédule ou reconnaissance dont la propriété ne pourrait passer à un autre que par la voie du transport qui ne saisirait que par la signification.

Observez que quand le souscripteur du billet n'est pas un négociant, s'il n'est pas écrit de sa main, il faut qu'au-dessous, ou à côté de sa signature, il mette un *bon* ou *approuvé* contenant en toutes lettres la somme portée au billet (1), sans quoi il est nul, quand même il serait fait pour un acte de commerce.

(1) Code Napoléon, liv. 3, tit. 3, art. 1326.

Ce *bon* se met ordinairement à la gauche de la signature en cette forme :

Bon pour mille francs.

Au reste, ce ne sont pas seulement les engagemens sous seing-privé qui se font à ordre. Rien n'empêche de concevoir en cette forme les obligations passées devant notaires; et cela n'est pas rare. L'obligé s'engage de payer la somme qu'il emprunte à une certaine époque au prêteur ou *à son ordre*.

Une obligation notariée, conçue de cette manière, se transporte comme le billet par la voie de l'endossement; et si elle n'est pas payée à son échéance, elle doit être protestée de la même manière.

Remarquez que cet article ne prononce point la peine de nullité.

Ainsi le défaut de date n'opère pas la nullité du billet à ordre. S'il porte, par exemple, que la somme sera payée le 20 janvier 1808, la date est assez peu importante, puisque l'échéance qui n'est point encore arrivée est constante. Mais s'il est dit qu'il sera payable à deux ou trois mois, et qu'il ne soit pas daté, on ne sait plus quand arrivera l'échéance. On ne doit donc pas négliger la date, et celui au profit de qui le billet est fait doit avoir soin de l'exiger; et d'autant plus qu'en cas de faillite, le billet pourrait être présumé fait en fraude.

Il est évident que l'expression de la somme à payer est essentielle, puisque, sans cela, il n'y a point d'obligation.

Il en est de même de l'énonciation de celui au profit de qui le billet est souscrit. On ne peut être obligé qu'envers quelqu'un.

Quant à la valeur, le défaut de sa désignation ne rendrait pas le billet absolument nul, puisque la loi ne prononce pas la nullité, mais il expose celui qui l'a reçu à l'exception *non numeratæ pecuniæ*, et à la nécessité de prouver qu'il a fourni la valeur.

SECTION III.

De la Prescription.

Art. 189.

Toutes actions relatives aux lettres de change, et à ceux des billets à ordre, souscrits par des négocians, marchands ou banquiers, ou pour faits de commerce se prescrivent par cinq ans, à compter du jour du protêt, ou de la dernière poursuite juridique, s'il n'y a eu condamnation, ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé.

Néanmoins, les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer, sous serment, qu'ils ne sont plus redevables; et leurs veuves, héritiers ou ayant-cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

OBSERVATIONS.

Il y a une grande différence entre cette disposition et celle de l'ordonnance de 1673. Celle-ci n'admettait la prescription quinquiennale qu'à l'égard des lettres et billets de change (1) Il suivait de là qu'elle n'avait pas lieu pour les billets à ordre ou au porteur causés pour valeur, soit en espèces, soit en compte, soit en marchandises. L'action résultante de ceux-ci ne se prescrivait que par le tems ordinaire de trente ans. Au contraire, le Code de commerce applique la prescription tant aux billets qu'aux lettres de change.

Mais, à l'égard des billets, il distingue entre les souscripteurs et entre les faits qui y donnent lieu. Il n'admet la prescription de cinq ans qu'à l'égard des billets souscrits par des négocians, n'importe

(1) Tit. 5, art. 21.

au profit de qui. Elle n'a pas lieu pour les billets souscrits par des particuliers non commerçans, à moins qu'ils ne soient faits pour un acte de commerce.

Ainsi une lettre de change, quel qu'en soit le tireur ou l'accepteur, se prescrit par l'espace de cinq ans. Cela a lieu quand même ce serait une femme non marchande publique, ou un mineur non négociant, car ce qui est dit que la lettre de change est nulle à leur égard, n'est relatif qu'à la manière dont ils peuvent être contraints au paiement.

Quant aux billets, il faut prendre garde d'abord à la qualité du souscripteur. Si c'est un négociant, la prescription de cinq ans a lieu.

Si c'est un particulier non commerçant, il faut examiner s'il est fait pour une opération commerciale; par exemple, pour des lettres de change fournies ou à fournir. Dans ce cas, la prescription de cinq ans est admise. Si ce n'est pas pour un fait de commerce que le billet a été fait, cette prescription ne peut être opposée.

Que faut-il décider à l'égard des billets souscrits avant que le Code de commerce fût en activité?

Pour ceux dont l'échéance n'était pas encore arrivée, il n'y a nul doute qu'il faut se conformer à la nouvelle loi.

Il ne peut y avoir de difficulté que relativement à ceux échus auparavant. Je pense qu'à cet égard, pour ceux souscrits par des négocians ou par des particuliers pour fait de commerce, la prescription de cinq ans doit commencer à courir du jour de la mise du Code en activité. La raison est que les créanciers ont été avertis par cette loi de faire leurs diligences, et qu'ils ont dû s'y conformer.

Quant à la naissance de la prescription, le Code

de commerce, comme l'ordonnance de 1673, la fait courir du lendemain du jour de l'échéance, ou de celui de la dernière poursuite, s'il en a été fait.

La règle établie en cet article a lieu à l'égard de toutes les lettres de change, qu'elles aient été acceptées ou non, la loi ne faisant aucune distinction (1).

On doit remarquer encore une différence entre les expressions de l'ordonnance de 1673, et celles du Code de commerce. Celle-là portait *seront réputés acquittés;* celui-ci dit *se prescrivent;* en sorte qu'il paraît établir la prescription d'une manière plus absolue.

Cependant on voit, par le paragraphe de l'article que, comme l'ordonnance de 1673, il ne fonde la prescription que sur une présomption de paiement, puisqu'il assujétit de même les débiteurs à affirmer la libération, s'ils en sont requis.

C'est au demandeur à requérir le serment. Le juge ne peut pas le déférer d'office. Si le défendeur refuse de le prêter, il doit être condamné.

Peut-il l'être par corps? Je ne vois aucune difficulté à répondre affirmativement: car, dès qu'il reconnaît la dette, il doit être condamné conformément au titre qui la constitue.

Jousse enseigne (2) que cette prescription a lieu tant à l'égard du tireur et des endosseurs, que de celui sur qui la lettre est tirée, soit qu'il l'ait acceptée ou non.

Cela est indubitable à l'égard du propriétaire créancier du montant de la lettre.

(1) Savary, en son Parfait Négociant, part. 1, liv. 3; ch. 6. *Voyez* le Nouveau Parfait Négociant.
(2) Sur l'art. 21 du tit. 5 de l'ordonnance de 1673.

Mais si celui sur qui elle était tirée l'a acquittée sans en avoir reçu les fonds du tireur, son action contre ce dernier se prescrit-elle aussi par cinq ans?

Cette question fait difficulté. Savary tient la négative (1). Pothier incline pour son avis (2). L'ordonnance, dit-il, présume bien au bout de cinq ans que la lettre a été acquittée, mais elle ne dit pas qu'au bout de ce tems l'accepteur qui l'aura payée, sera présumé en avoir été remboursé par le tireur. Ce sont deux choses toutes différentes. L'accepteur, en ce cas, n'est pas créancier de la lettre de change, mais de la somme qu'il a déboursée pour l'acquitter.

Je pense, d'après le Code de commerce, que la prescription de cinq ans doit être admise contre l'accepteur dans l'hypothèse proposée. Il me semble évident que l'esprit de cette loi a été d'établir la prescription de cinq ans contre toutes les créances résultant d'un fait de commerce, puisqu'elle l'a étendue aux billets à ordre souscrits par des négocians, ou pour des opérations commerciales.

Il en est de même de l'autre question proposée par M. Pothier, de savoir si l'action qui appartient au tireur, qui a été obligé de rembourser la lettre retournée à protêt, contre l'accepteur qui l'a laissé protester, quoiqu'il eût provision, est sujette à cette prescription.

Le Code dit, ainsi que l'ordonnance de 1673, que la prescription court à compter du jour de l'échéance, ou de la dernière poursuite. Mais si, après trois ans depuis le dernier acte de procédure, on a fait prononcer la péremption, la pres-

(1) Parère 72.
(2) Tr. du Contr. de change, part. 1, ch. 6, art. 4, n. 199.

cription est acquise par les cinq ans à compter de l'échéance; car l'effet de la péremption étant d'anéantir cet acte, il se trouve que rien n'a interrompu le cours de la prescription (1).

Court-elle maintenant contre toute espèce de personnes, même contre les mineurs? L'ordonnance de 1673 portait expressément l'affirmative (2); mais le Code de commerce ne s'expliquant point à cet égard, la question peut faire difficulté. Cependant je penche pour la décider conformément à l'ancienne loi, parce que l'esprit de la nouvelle est le même; et qu'en général, les prescriptions extraordinaires courent, même contre les mineurs et les absens.

Remarquez que le Code dit que la prescription s'accomplit par cinq ans depuis la dernière poursuite *juridique*. Ainsi la demande du paiement faite par une lettre missive, ou par un envoyé, n'interromprait pas la prescription.

Il nous reste à observer que cette prescription n'a plus lieu, s'il y a jugement de condamnation ou reconnaissance séparée. Ce jugement ou cette reconnaissance forment un nouveau titre dont l'effet ne peut plus se prescrire que par le tems ordinaire de trente ans. C'était l'avis des auteurs les plus estimés (3), d'après l'ordonnance de 1673 qui ne s'expliquait pas disertement à cet égard; et leur opinion est expressément consacrée par le Code de commerce en cet article.

(1) Poth. Tr. du Contr. de ch., p. 1, ch. 6, art. 4, n. 201.

(2) Tit. 5, art. 22.

(3) Savary et Pothier.

LIVRE II.

DU COMMERCE MARITIME.

Ce livre est consacré spécialement au commerce maritime. On a cru qu'un Code de commerce, pour être complet, devait embrasser les règles tant du commerce de mer, que de celui de terre. Cela était d'autant plus raisonnable, et même nécessaire, que ce sont les mêmes juges qui connaissent des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'un et de l'autre. Autrefois presque tous les différens qui naissaient dans les opérations du commerce maritime étaient attribuées aux siéges des amirautés qui n'avaient aucune jurisdiction sur les actes de celui de terre. Il ne se trouvait en conséquence aucun inconvénient à ce que les règles relatives à ces deux sortes de commerce se trouvassent dans deux lois séparées. Mais aujourd'hui que la jurisdiction des tribunaux de commerce s'étend à toutes ces matières, il importe qu'ils trouvent dans un seul Code tous les préceptes qui doivent régler leur conduite dans toutes les circonstances où ils peuvent se trouver, et sur tous les points qui peuvent être soumis à leur décision.

On a réuni dans ce livre presque toutes les dispositions de l'ordonnance de la marine de 1681, relatives au commerce maritime; et en effet, comme l'a remarqué M. le Conseiller d'Etat Bégouen au corps législatif, où pouvait-on trouver un fonds plus riche en lumières et en sagesse. Les

disposer, ainsi que l'a dit le même orateur, dans un plan facile et suivi; les dégager de toute espèce d'incertitude et de nuage; les mettre encore plus, s'il est possible, à la portée de tout homme de bonne foi et d'un sens droit; c'était tout ce que l'on pouvait faire.

On rend ainsi un service signalé à la navigation et au commerce; et l'on donne à la législation qui en régit les intérêts, une nouvelle garantie par sa simplicité même.

Et moi que puis-je faire de mieux, dans cette partie de mon ouvrage, que de suivre le Commentaire de Valin, dont la solidité, la justesse et la précision, sont depuis si long-temps reconnues et admirées? Je ne puis m'égarer en marchant sur les pas d'un tel guide; ni mieux servir mes lecteurs qu'en portant devant eux le flambeau qu'il me procure.

TITRE PREMIER.

Des Navires et autres Bâtimens de mer.

ART. 190.

Les navires et autres bâtimens de mer sont meubles.

Néanmoins ils sont affectés aux dettes du vendeur, et spécialement à celles que la loi déclare privilégiées.

OBSERVATIONS.

La première disposition de cet article justifie le reproche que j'ai fait dans mes Pandectes Françaises (1) à l'auteur d'un nouveau Traité des Hypothèques, d'enseigner une erreur, en disant que les navires sont immeubles.

(1) Tome 15.

Ils n'ont jamais été considérés que comme meubles. L'Édit du mois d'octobre 1666 (1) les avait expressément déclarés tels. En conséquence, en les affranchissant de toute hypothèque et de tout droit de suite, il avait permis de les négocier, vendre et acheter en toute sûreté pour les acquéreurs et cessionnaires : il avait même ordonné qu'ils ne seraient saisis, vendus et adjugés, ni les deniers en provenant distribués, que de la manière dont on en usait à l'égard des autres meubles.

Cette disposition a été corrigée par l'ordonnance de 1681 (2). Elle conservait aux navires leur qualité de meubles; mais comme ils forment une propriété très importante, et d'une grande considération, elle n'en a permis la saisie que dans les formes du décret des immeubles. Après la vente, elle considérait le prix comme une somme simplement mobilière, qui se distribuait, d'abord entre les privilégiés suivant le rang de leurs priviléges, et ensuite par contribution au marc la livre entre les autres créanciers.

On voit que le Code de commerce conserve tous ces principes.

Aujourd'hui, comme autrefois, les vaisseaux ne sont susceptibles d'aucune hypothèque : et maintenant cette règle ne reçoit aucune exception.

Avant la révolution, dans les pays de Droit écrit et dans le ressort de quelques coutumes, les navires, même les grands bateaux de rivière, pouvaient recevoir l'impression de l'hypothèque; non qu'ils fussent considérés comme immeubles, mais parce que, dans ces provinces,

(1) Il est rapporté au Recueil de Néron, tom. 2, fol. 80.

(2) Liv. I, tit. 14, art. 1er.

les meubles pouvaient être grevés de cette charge. Ce n'était néanmoins qu'une hypothèque imparfaite. Elle n'opérait qu'autant que les meubles étaient trouvés en la possession du débiteur. Elle n'avait aucun droit de suite dans les mains des tiers. Maintenant que ces statuts particuliers sont abrogés, les vaisseaux sont meubles, purement meubles, dans toute l'étendue de l'Empire. Nulle part ils ne peuvent être grevés de la charge de l'hypothèque. Ils sont susceptibles, à la vérité, de priviléges; mais on sait que les priviléges sont indépendans de l'hypothèque; qu'ils se règlent par d'autres principes, et qu'ils peuvent affecter les meubles comme les immeubles.

Art. 191.

Sont privilégiées, et dans l'ordre où elles sont rangées, les dettes ci-après désignées :

1°. Les frais de justice et autres, faits pour parvenir à la vente et à la distribution du prix ;

2°. Les droits de pilotage, tonnage, cale, amarrage et bassin ou avant-bassin ;

3°. Les gages du gardien et frais de garde du bâtiment, depuis son entrée dans le port jusqu'à la vente ;

4°. Le loyer des magasins où se trouvent déposés les agrès et les apparaux ;

5°. Les frais d'entretien du bâtiment et de ses agrès et apparaux, depuis son dernier voyage et son entrée dans le port ;

6°. Les gages et loyers du capitaine et autres gens de l'équipage employés au dernier voyage ;

7°. Les sommes prêtées au capitaine pour les besoins du bâtiment pendant le dernier voyage, et le remboursement du prix des marchandises par lui vendues pour le même objet;

8°. Les sommes dues au vendeur, aux fournisseurs et ouvriers employés à la construction, si le navire n'a point encore fait de voyage ; et les sommes dues aux créanciers pour fournitures, travaux, main-d'œuvre, pour radoub, victuailles, armement et équipement avant le départ du navire, s'il a déjà navigué ;

9°. Les sommes prêtées à la grosse sur le corps, quille, agrès, apparaux, pour radoub, victuailles, armement et équipement avant le départ du navire;

10°. Le montant des primes d'assurances faites sur le corps, quille, agrès, apparaux et sur armement et équipement du navire, dues pour le dernier voyage.

11°. Les dommages-intérêts dus aux affréteurs pour le défaut de délivrance des marchandises qu'ils ont chargées, ou pour remboursement des avaries souffertes par lesdites marchandises par la faute du capitaine ou de l'équipage.

Les créanciers compris dans chacun des numéros du présent article, viendront en concurrence, et au marc le franc, en cas d'insuffisance du prix.

OBSERVATIONS.

Cet article établit l'ordre des priviléges qui peuvent être exercés sur le prix d'un navire vendu, d'une manière beaucoup plus complète que ne le faisait l'ordonnance de 1681. Elle ne parlait que de quelques priviléges. Le Code de commerce les embrasse tous; en sorte qu'on ne peut prétendre au privilége pour aucune autre créance que celle qu'il énonce. L'ordonnance de 1681 ne réglait pas précisément le rang des priviléges dont elle faisait mention. Le Code de commerce en fixe l'ordre, de manière qu'il est presque impossible qu'il s'élève aucune instance de préférence.

Il place au premier rang les frais de justice faits pour parvenir, tant à la vente, qu'à la distribution du prix en provenant.

C'est la règle générale. Ces frais sont faits pour l'intérêt commun des créanciers; et par conséquent il est juste que tous y contribuent. Celui qui les a avancés doit donc en être remboursé avant tout.

Ces frais comprennent la saisie et toutes les procédures subséquentes, jusqu'à la distribu-

tion du prix inclusivement. Les frais que chaque créancier a faits pour l'intérêt de sa créance lui sont remboursés comme elle, et au même rang.

On ne distingue point dans ce cas les frais ordinaires de ceux extraordinaires, parce qu'il s'agit de la saisie d'un objet mobilier; et que l'adjudicataire n'est jamais chargé d'aucuns frais, si ce n'est quelquefois de ceux du jugement d'adjudication (1).

Au second rang viennent les droits de pilotage, etc.

Ce sont en effet des dépenses faites pour la conservation du vaisseau, qui est le gage commun des créanciers. Ils doivent en conséquence souffrir que ceux qui ont conservé ce gage soient payés avant eux.

Viennent ensuite en troisième ordre les gages du gardien, etc.

Il n'est pas question ici du gardien établi à la saisie. Les salaires de celui-ci sont compris dans les frais de justice. Tout navire dans le port est confié à un gardien, qui est toujours quelque ancien matelot, sur la probité duquel on croit pouvoir compter; soit à cause du danger du feu, soit pour empêcher le pillage des agrès, apparaux et ustensiles du vaisseau. C'est de ce gardien ordinaire qu'il s'agit ici. Son privilége est encore fondé sur la même raison qu'il a veillé à la conservation du gage commun.

On place ensuite au quatrième rang le loyer des magasins, etc.

Ici c'est le privilége du locateur. Il porte spécialement sur les objets qui sont dans les magasins qu'il a loués. Il ne peut être obligé de s'en

(1) Valin, sur l'art. 16 du tit. 14, liv. I de l'ordonnance de 1681.

dessaisir qu'il ne soit payé des loyers, ou qu'il n'ait la certitude de l'être.

La loi place au cinquième ordre les frais d'entretien du bâtiment, etc.

C'est encore une suite du principe que celui qui a contribué à la conservation ou augmentation de la chose, a privilége pour ce qui lui est dû.

Au sixième rang paraissent les gages et loyers du capitaine, etc.

On ne peut pas leur contester ce privilége en les renvoyant à se faire payer sur le fret des marchandises, sous prétexte qu'il est affecté à leurs gages comme le corps du bâtiment; parce qu'il est permis à un créancier qui a plusieurs voies pour se faire payer de sa créance, de prendre celle qui lui est actuellement ouverte, quelque intérêt qu'aient d'autres créanciers à ce qu'il en choisisse une autre (1). On sent d'ailleurs combien cette créance est sacrée; et que le capitaine ainsi que les matelots ont aussi contribué à la conservation du bâtiment.

Observez qu'il n'y a que le capitaine et les matelots employés au dernier voyage qui jouissent de ce privilége. Il n'est point accordé à ceux qui auraient fait un voyage antérieur. Ils doivent s'imputer de ne s'être point fait payer. Cela doit s'appliquer à ce qui pourrait être dû aux capitaines et matelots qui ont fait le dernier voyage, à raison de ce qui pourrait leur être dû pour un voyage précédent. C'est une suite de la disposition de la loi qui n'accorde le privilége que pour les gages du dernier voyage. Ce qui peut

(1) Valin, sur l'art. 16 du tit. 14, liv. I de l'ordonnance de 1681.

être dû pour un autre, ne forme plus qu'une créance ordinaire.

Après ces différentes créances, viennent au septième ordre les sommes prêtées au capitaine, etc.

Il semblerait, dit M. Valin (1), que les créanciers de cette nature, sans le secours desquels le navire n'aurait pu achever son voyage, devraient concourir avec les gens de l'équipage. Cependant il est certain qu'en quelque endroit que le navire eût été retenu, ne pouvant plus continuer son voyage, les matelots auraient trouvé les moyens de se faire payer de leurs gages sur le navire. Ainsi, la préférence que cet article leur donne est juste à tous égards, et d'autant plus, qu'ils contribuent d'une manière plus efficace encore par leur travail au retour du navire, que tous les créanciers, prêteurs ou autres, et que, d'un autre côté, ils n'ont que le navire et le fret pour gages de leurs loyers.

Observez encore que le privilége dont il est question dans ce paragraphe n'a lieu, comme le précédent, que pour les créances créées pendant le dernier voyage. Celles qui proviendraient d'un voyage antérieur, n'ont aucun privilége sur le corps du navire.

Au huitième rang sont placées les sommes dues au vendeur, aux fournisseurs, etc.

Il semble résulter de ce paragraphe, que le vendeur du navire perd son privilége, dès que le navire par lui vendu a fait un voyage.

Cependant Valin combat cette conséquence (2);

(1) Sur l'art. 16 du tit. 14, liv. I de l'ordonnance de 1681.

(2) Sur l'art. 17 du tit. 14, liv. I de la même ordonnance.

et il ne l'admet qu'à l'égard des ouvriers et fournisseurs qui ont travaillé sur les ordres du vendeur.

Il suit bien, dit-il, de l'article 2 du titre Ier. du liv. II, que le vaisseau qui a fait un voyage sous le nom de l'acquéreur, n'est plus affecté aux dettes du vendeur; mais cet article n'est que contre les créanciers du vendeur, et non contre lui-même, au profit duquel le navire demeure toujours affecté par privilége pour le reste du prix de la vente, quelque voyage que l'acquéreur lui ait fait faire. Que cet acquéreur prescrive contre les créanciers de son vendeur, il n'y a rien là que de naturel, puisqu'il ne prescrit que contre des gens à qui il ne doit rien; mais que la disposition lui servît pour se mettre à couvert de ce qu'il reste devoir à son vendeur sur le prix de la vente, c'est ce qui répugnerait absolument.

Quelque juste que paraisse ce raisonnement de Valin, on peut dire qu'il confond la créance en elle-même avec le privilége qui peut l'accompagner; que l'article ne dit pas que la créance du vendeur pour le prix de la vente sera éteinte par le voyage que le vaisseau aura fait depuis, mais seulement que le privilége sera effacé, ce qui est bien différent.

Quoi qu'il en soit, l'opinion de Valin me paraît confirmée par le dernier §. de l'art. 193 ci-après.

La seconde disposition de ce paragraphe comprend les charpentiers, calfateurs et les autres ouvriers qui ont travaillé au radoub; les fournisseurs de bois, de planches, et généralement de tout ce qui a servi à mettre le navire en état de faire le voyage; ceux qui ont fourni ce qui

était nécessaire en approvisionnemens, ainsi que la nourriture aux matelots et autres gens de l'équipage.

Valin y ajoute, par concurrence, le vendeur du navire ; mais on peut soutenir que cette opinion est condamnée par la disposition précédente, ainsi que je viens de le remarquer. Le vendeur, dira-t-on, qui a laissé partir le navire sans se faire payer, perd son privilége, parce que c'est un meuble qui n'a point de suite par hypothèque. Il ne peut plus venir pour ce qui lui reste dû que par contribution. Je ne suis point de cet avis, et d'autant moins que cela serait contraire à la disposition du Code Napoléon au titre des priviléges et hypothèques, qui conserve au vendeur d'un meuble, qu'il y ait terme ou non, son privilége sur ce meuble, tant qu'il est entre les mains de l'acheteur (1).

Au reste le privilége de tous les créanciers de cette classe est évident ; et il ne l'est pas moins qu'il ne doit passer qu'après ceux des classes précédentes, puisque sans le secours des créanciers de celles-ci, le navire n'aurait pu faire le voyage, ce qui leur donne le droit de dire, *salvam fecimus totius pignoris causam.* De là naît la préférence en leur faveur, à l'exemple de celui qui a fait des réparations à une maison, sans lesquelles elle aurait péri (2).

La loi place au neuvième rang les sommes prêtées à la grosse sur le corps, etc.

On sent aisément la raison de ce privilége, et

(1) Art. 2102, §. 8.

(2) Valin, sur l'art. 16 du tit. 14, liv. I de l'ordonnance de 1681. Loccenius, *de jure maritimo*, lib. 2, cap. 6, n. 8, fol. 198. Vinnius, *in Peckium de exercitor. act.* fol. 95. Kuricke, *quæst.* 13, *fol.* 865 *et* 866.

pourquoi il prime celui des primes d'assurance.

Celles-ci ne viennent qu'au dixième rang. Il n'y a que les assurances faites sur le corps du navire, ses agrès, apparaux, et équipement, qui jouissent de ce privilége sur le prix de la vente du bâtiment, parce que les assurances des marchandises ont leur privilége sur les marchandises assurées.

L'ordonnance de 1681 ne parlait point de ce privilége, parce qu'elle supposait que la prime d'assurance se payait comptant en passant la police; mais il s'en faut de beaucoup que cela arrive toujours. L'usage, dans beaucoup de ports, est de ne payer la prime qu'après l'arrivée du navire à bon port.

Dans ce cas, l'assureur du navire a, sans contredit, un privilége sur le corps du bâtiment, pour le paiement de cette prime, comme l'assureur d'un chargement a privilége pour le même objet sur ce chargement.

Observez que le Code de commerce n'accorde de privilége que pour les prêts à la grosse faits avant le départ du navire; ou du moins que ce n'est qu'à ceux-ci seulement qu'il donne la préférence sur la prime d'assurance.

Cependant Valin prétend que cela est sujet à restriction (1). Si l'assurance, dit-il, est légitime (et elle le sera si la valeur du navire remplit exactement le montant de l'assurance et du prêt à la grosse ensemble), l'assureur et le prêteur à la grosse simplement, *avant ou après le départ*, doivent être colloqués concurremment, sans aucune préférence de l'un sur l'autre. Mais cette opinion paraît condamnée par le silence du

(1) Sur le même article 16, et sur l'art. 18 du titre *des Contrats à la grosse*.

Code de commerce qui accorde indistinctement et sans restriction la préférence au prêteur à la grosse avant le départ, sans parler du prêt à la grosse fait depuis.

Remarquez encore que le privilége n'est attaché qu'à la prime de l'assurance du dernier voyage. S'il en est encore dû quelqu'une pour un voyage antérieur, c'est une simple créance ordinaire : il n'y a plus de privilége.

Enfin, au onzième et dernier ordre viennent les dommages-intérêts des affréteurs, etc.

Ce paragraphe explique parfaitement le sens de la disposition de l'ordonnance de 1681 à cet égard (1); car, ainsi que le remarque Valin (2), il n'y a effectivement que les deux cas prévus dans ce paragraphe où les marchands puissent se présenter.

Hors ces deux cas, il n'y a aucun privilége à réclamer de la part des marchands chargeurs ou affréteurs. En effet, s'il ne s'agit que des dommages et intérêts prétendus par un affréteur, parce qu'à l'occasion de la saisie du navire ou autrement, il aura été obligé d'en retirer les marchandises qu'il avait chargées, ou qu'il aura été empêché d'y faire son chargement, il est évident que sa créance est simple et ordinaire sans aucune sorte de privilége. Il ne pourrait y avoir de privilége que pour la restitution du prix de l'affrétement, s'il avait été payé.

Dans tous les cas le privilége n'a toujours que le dernier rang.

La dernière disposition de cet article ne demande aucune explication. Il est sensible que

(1) Liv. 1, tit. 14, art. 16.
(2) Sur le même article.

ceux qui exercent un droit égal doivent l'exercer tous ensemble en concours. *Qui æquali utuntur jure, inter se concurrere debent.* Il ne peut y avoir à cela aucune difficulté. Par conséquent ils partagent par contribution la somme appartenant au rang de leur privilége, s'il y a *déficit.*

ART. 192.

Le privilége accordé aux dettes énoncées dans le précédent article, ne peut être exercé qu'autant qu'elles seront justifiées dans les formes suivantes :

1°. Les frais de justice seront constatés par les états de frais arrêtés par les tribunaux compétens ;

2°. Les droits de tonnage et autres, par les quittances légales des receveurs ;

3°. Les dettes désignées par les nos. 1, 3, 4 et 5 de l'art. 191 seront constatées par des états arrêtés par le président du tribunal de commerce ;

4°. Les gages et loyers de l'équipage, par les rôles d'armement et désarmement arrêtés dans les bureaux de l'inscription maritime ;

5°. Les sommes prêtées et la valeur des marchandises vendues pour les besoins du navire pendant le dernier voyage, par des états arrêtés par le capitaine, appuyés de procès-verbaux signés par le capitaine et les principaux de l'équipage, constatant la nécessité des emprunts ;

6°. La vente du navire par un acte ayant date certaine, et les fournitures pour l'armement, équipement et victuailles du navire, seront constatées par les mémoires, factures ou états visés par le capitaine et arrêtés par l'armateur, dont un double sera déposé au greffe du tribunal de commerce avant le départ du navire, ou, au plus tard, dans les dix jours après son départ ;

7°. Les sommes prêtées à la grosse sur le corps, quille, agrès, apparaux, armement et équipement, avant le départ du navire, seront constatées par des contrats passés devant notaire, ou sous signatures privées, dont les expéditions ou doubles seront déposés au greffe du tribunal de commerce dans les dix jours de leur date.

8°. Les primes d'assurance seront constatées par les polices ou par les extraits des livres des courtiers d'assurances.

9°. Les dommages-intérêts dus aux affréteurs seront constatés par les jugemens, ou par les décisions arbitrales qui seront intervenues.

OBSERVATIONS.

Cet article qui manquait dans l'ordonnance de 1681 supprime heureusement toutes les contestations qui s'élevaient sur la réalité des créances réclamées; et toutes les fraudes qui pouvaient se pratiquer à cet égard au préjudice des autres créanciers. Cette disposition, comme l'a remarqué M. le Conseiller d'Etat Bégouen dans son discours, était d'autant plus essentielle, que les créances déclarées privilégiées peuvent souvent absorber le gage commun des créanciers ordinaires.

C'est à ceux qui veulent jouir de leur privilége à prendre la précaution de faire constater leurs créances dans les formes voulues par cet article, suivant leur nature.

La loi ne leur prescrit point à cet égard de délai fatal. Cependant il faut toujours observer que l'acte servant à établir la créance pour laquelle on voudra réclamer un privilége, doit toujours avoir une date certaine antérieure à la saisie du navire; autrement la règle deviendrait illusoire.

ART. 193.

Les priviléges des créanciers seront éteints,

Indépendamment des moyens généraux d'extinction des obligations,

Par la vente en justice faite dans les formes établies par le titre suivant.

Ou lorsqu'après une vente volontaire, le navire aura fait un voyage en mer sous le nom et aux risques de l'acquéreur, et sans opposition de la part des créanciers du vendeur.

OBSERVATIONS.

Il suit du deuxième paragraphe de cet article,

que les créanciers privilégiés qui voudront conserver leurs priviléges, seront tenus de former leur opposition avant l'adjudication ; sans quoi elle purge tous les priviléges pour lesquels on n'aura pas pris cette précaution.

L'ordonnance de 1681 accordait trois jours depuis l'adjudication (1). Valin observe (2) que ce délai était juste, parce que la rapidité de la procédure usitée dans la vente des navires expose les créanciers, s'ils n'ont une extrême vigilance, à perdre leurs priviléges. Nonobstant ces raisons, le Code de commerce supprime ce délai. Il faut nécessairement que l'opposition soit formée avant l'adjudication.

Cela a lieu sans distinction des absens ou présens, des majeurs et mineurs ou interdits, des femmes en puissance de mari, ou de celles usant de leurs droits.

Ce n'est pas que les créanciers ne puissent former leurs oppositions après l'adjudication ; mais alors elles n'ont plus que l'effet de simples saisies-arrêts. Elles ne conservent plus le privilége. Les opposans, quelque privilégiées que soient leurs créances, ne peuvent plus venir que par contribution, sans prétendre à aucune préférence.

Suivant le dernier paragraphe de cet article, les créanciers du vendeur du navire doivent avoir soin de former opposition à son départ. Sans cela, s'il fait un voyage sous le nom et aux risques de l'acquéreur, leur privilége est purgé.

On doit conclure de là que si, malgré la vente, le voyage est fait sous le nom du vendeur, l'op-

(1) Liv. 1, tit. 14, art. 14

(2) Sur le même article.

position n'est pas nécessaire pour conserver le privilége. Cela est juste, puisque, dans ce cas, les créanciers du vendeur ne sont point instruits de la vente, et qu'ils ont juste sujet de croire que le vaisseau appartient toujours à leur débiteur.

La loi ne dit pas entre lès mains de qui doit être formée l'opposition dont il s'agit dans ce §. Il y a lieu de croire que c'est dans celles de l'acquéreur; car c'est lui qui a intérêt d'être instruit de ces créances.

Je dois remarquer ici que cette dernière disposition semble confirmer la distinction que fait Valin, relativement au privilége, entre le vendeur et ses créanciers; et que c'est seulement le privilége de ceux-ci qui est purgé par le voyage que fait le navire. En effet, ce n'est qu'à ces derniers que le Code impose l'obligation de s'opposer au voyage. Le vendeur n'a donc pas besoin de cette formalité pour conserver son privilége. Il faut conclure de la conférence de cet article avec le n°. 8 du 191e. ci-dessus, que les termes : *si le navire n'a point encore fait de voyage*, se rapportent aux fournisseurs et ouvriers qui les précèdent immédiatement, et non au vendeur.

ART. 194.

Un navire est censé avoir fait un voyage en mer,

Lorsque son départ et son arrivée auront été constatés dans deux ports différens et trente jours après le départ ;

Lorsque, sans être arrivé dans un autre port, il s'est écoulé plus de soixante jours entre le départ et le retour dans le même port, ou lorsque le navire parti pour un voyage de long cours, a été plus de soixante jours en voyage sans réclamation de la part des créanciers du vendeur.

OBSERVATIONS.

Ainsi, d'après la première disposition de cet article, si le navire a abordé à quelque port moins de trente jours après son départ, il ne sera pas censé avoir fait un voyage.

Suivant la seconde disposition, si, sans être arrivé dans aucun autre port, il revient à celui d'où il est parti avant le soixante-unième jour depuis son départ, il ne sera pas encore censé avoir voyagé.

Par conséquent, dans l'un et l'autre cas le privilége des créanciers du vendeur ne sera pas purgé.

Cette disposition était absolument nécessaire, car l'ordonnance de 1681 n'en avait aucune sur ce point. On tenait qu'il y avait voyage dès que le vaisseau parti d'un port était arrivé dans un autre du ressort d'une amirauté différente; et ce changement pouvait s'opérer en très-peu de tems. Le Code de commerce fixe les idées à ce sujet, et pose une règle qui ne laisse plus lieu à aucune incertitude.

Les créanciers du vendeur d'un navire qui veulent conserver leurs priviléges, s'ils en ont, ou le sien, doivent former opposition entre les mains de l'acquéreur, dans les trente jours qui suivent le départ du navire. Il est bien vrai que s'il s'écoule plus de soixante jours sans qu'il revienne au port d'où il est parti, et sans arriver à aucun autre port, l'opposition, quoique formée au-delà de trente jours, sera valable, et aura l'effet de leur conserver le privilége; mais s'il aborde à un autre port, et que cela soit constaté, avant les soixante jours, leur opposition sera invalide. Ils doivent

donc, pour ne rien risquer, former leur opposition dans les trente premiers jours du départ.

Art. 195.

La vente volontaire d'un navire doit être faite par écrit, et peut avoir lieu par acte public, ou par acte sous signatures privées;

Elle peut être faite pour le navire entier ou pour une portion du navire,

Le navire étant dans le port ou en voyage.

Observations.

Cet article, fait exception à la règle commune, qu'en matière de meubles, la possession vaut titre.

Quoique les vaisseaux soient meubles, comme ils forment une propriété d'une grande importance, elle doit être constatée par écrit, soit public, soit sous seing-privé.

Il est évident que, pour pouvoir opposer l'acte sous seing-privé à des tiers, il faut qu'il ait une date certaine, soit par l'enregistrement, soit par la mort de quelqu'un des signataires.

Rien n'empêche qu'un navire ne soit vendu pour une portion seulement. Les vaisseaux appartiennent communément à plusieurs personnes.

Il n'est pas nécessaire, pour la validité de la vente, soit de tout, soit de portion d'un navire qu'il soit sous les yeux des parties. On peut vendre un navire qui est en voyage, parce qu'il est facile de le désigner de manière que la chose vendue soit certaine.

Art. 196.

La vente volontaire d'un navire en voyage ne préjudicie pas aux créanciers du vendeur;

En conséquence, nonobstant la vente, le navire ou son prix continue d'être le gage desdits créanciers, qui peuvent

même, s'ils le jugent convenable, attaquer la vente pour cause de fraude.

OBSERVATIONS.

L'ordonnance de la marine de 1681, ajoutait *ou faite sous seing-privé* (1). Le Code de commerce a sagement supprimé cette addition. En effet, comme le remarque Valin (2), elle était inutile, puisqu'à cet égard, il n'y a aucune différence entre les diverses natures des titres de la vente. Qu'elle soit faite par acte public ou par acte sous seing-privé, l'application de la règle est la même.

La raison pour laquelle la vente d'un navire étant en voyage ne peut préjudicier aux créanciers du vendeur, est qu'il est presque nécessairement grevé de quantité de dettes privilégiées, telles que celles de fournitures de cordages, voiles, munitions de bouche et de guerre, et de toutes les autres choses nécessaires pour son équipement, dettes qui ne se payent presque jamais que plusieurs mois après le départ du navire. Or, sans compter les autres créanciers qui n'ont peut-être fait crédit au propriétaire que sur l'espèce d'assurance que leur offrait le navire, on conçoit de quelle importance il est que, par une vente faite secrètement et après coup, le propriétaire du navire n'ait pas la faculté d'ôter à ses créanciers leur gage naturel, et de les priver ainsi de ce qui leur est dû.

Que l'acquéreur en ait payé le prix ou non, c'est la même chose. Les créanciers ne sont pas moins en droit de l'obliger de leur faire l'abandon du navire, en attaquant la vente comme faite en

(1) Liv. 2, tit. 10, art. 3.
(2) Sur cet article.

fraude de leurs droits, si mieux ils n'aiment se contenter d'en faire rapporter le prix.

Observez que cet article ne parle point du voyage que le vaisseau peut faire sous le nom et aux risques de l'acquéreur ; d'abord parce que cela n'est pas praticable, le vaisseau étant alors en route sous le nom et aux risques du vendeur ; et ensuite parce que la loi ne veut pas même que cet état puisse changer.

Tout ce que l'acquéreur pourrait faire, ce serait de faire enregistrer son contrat au greffe du tribunal de commerce, avec déclaration qu'il entend que le voyage soit continué sous son nom et à ses risques : mais outre que cela ne serait pas assez public et assez notoire, comme les expéditions du navire sont prises au nom du propriétaire vendeur, et que les créanciers ont droit de se reposer sur la foi de ces actes sans aucun soupçon d'une pareille vente, elle ne peut jamais être regardée que comme frauduleuse à l'égard de ces créances. C'est aussi ce que porte expressément le Code de commerce en cet article.

Ce ne serait qu'après le retour du navire, et en supposant que les créanciers lui laissassent faire un nouveau voyage sous le nom et aux risques de l'acquéreur, sans s'y opposer, qu'ils pourraient perdre leur privilége.

Cet article est applicable à la vente d'une portion du navire, comme à celle de la totalité, et aux petits bâtimens comme aux grands vaisseaux ; n'y ayant aucune raison de différence, et la loi ne distinguant point.

Mais il faut dire le contraire de la cargaison, parce qu'elle n'a rien de commun avec le navire ; et à plus forte raison d'un chargement particulier fait dans un vaisseau. La loi ne parle

que de la vente du navire. Il ne faut pas l'étendre à la cession d'un intérêt dans la cargaison, ou d'une partie de marchandises chargées sur le navire.

Pourquoi, en effet, serait-il moins permis à quelqu'un d'accepter d'un négociant, sans fraude, la cession de pareils objets, sous prétexte qu'ils sont sur mer ou aux colonies, que s'ils étaient en France; ou s'il s'agissait d'un intérêt dans l'achat d'une partie de marchandises quelconques?

Personne n'oserait soutenir que de semblables traités fussent illicites. Le Code les approuve, et l'on ne peut méconnaître leur utilité pour le commerce.

Il en doit donc être de même des effets étant sur mer ou aux colonies. Sous prétexte que la tradition ne peut s'en faire, on ne doit pas critiquer cette vente; ni même exiger que le cessionnaire ou acquéreur fasse enregistrer l'acte qui lui transfère la propriété, au greffe du tribunal de commerce. Il suffit qu'il soit porteur des factures ou connaissemens des marchandises dont le transport lui est fait, soit par un ordre à son profit au dos de ces pièces, soit par un acte séparé, public ou privé; et d'autant plus, que tout est à ses risques dès le tems du transport.

Tel est aussi l'usage constant du commerce fondé sur ce qu'il importe de favoriser la rapidité de ses opérations, et sur la nécessité de les mettre au-dessus de toute atteinte quand elles sont exemptes de fraude; sans quoi il tomberait nécessairement tant au dedans qu'au dehors.

C'est sur ce principe que, par arrêt du Parlement de Paris du 11 mars 1752, infirmatif d'une sentence de la sénéchaussée de la Rochelle du 20 juin 1747, rendu en la quatrième chambre des

enquêtes au rapport de M. de l'Epine de Grandville, en faveur d'un sieur Etienne-Louis Denis, négociant de la Rochelle, contre les créanciers d'un sieur Beltrémieux, son gendre, en faillite, les cessions que celui-ci, long-temps avant sa faillite, avait faites à son beau-père de plusieurs factures de marchandises à lui appartenantes tant sur mer que sur terre et aux colonies, furent confirmées avec dommages-intérêts (1), quoique ces cessions n'eussent été ni enregistrées, ni signifiées.

Si cela a été ainsi jugé en faveur d'un beau-père, cessionnaire de son gendre, à plus forte raison cela doit-il être tenu pour certain à l'égard de personnes étrangères l'une à l'autre. Ce serait, en effet, troubler le commerce, et entraver ses opérations (2), que de suivre un système contraire.

TITRE II.

De la Saisie et Vente des Navires.

ART. 197.

Tous bâtimens de mer peuvent être saisis et vendus par autorité de justice, et le privilége des créanciers sera purgé par les formalités suivantes.

OBSERVATIONS.

Les navires peuvent être saisis et vendus comme toutes les autres propriétés d'un débiteur quelconque, puisqu'ils forment une partie de ses biens, lesquels sont généralement affectés au paiement de ses dettes.

(1) Liquidés depuis à plus de 60,000 francs.

(2) *Voyez* Valin sur l'art. 3 du tit. 10, liv. 2 de l'ordonnance de 1681.

Comme meubles ils devraient naturellement être saisis-exécutés en la forme ordinaire. Cependant, à cause de l'importance de leur objet, la saisie en est assujétie à des formalités particulières, mais beaucoup plus simples et plus courtes que celles exigées pour la saisie réelle des immeubles.

Au reste, ces formes ne changent rien à leur véritable nature. Après la vente, et quand il est question de la distribution du prix, elle se fait, comme celle des sommes purement mobilières, au marc le franc, après le paiement des créanciers privilégiés.

La première disposition de cet article est commune à tous les navires. Tous indistinctement peuvent être saisis et vendus; mais les formes sont plus ou moins rigoureuses, suivant l'importance et la capacité du bâtiment.

Il faut, comme pour toutes les autres contraintes, que le saisissant soit porteur d'un titre paré, c'est-à-dire, exécutoire, comme un jugement, ou un acte notarié, expédié en grosse.

Il n'y a pas d'autre voie que la saisie et l'adjudication pour dépouiller le propriétaire malgré lui. Ce serait inutilement que le créancier demanderait le délaissement du navire à dire d'experts. Il ne pourrait l'obtenir que du consentement du débiteur, et alors la vente serait purement volontaire. Elle ne mettrait le cessionnaire à couvert des poursuites des autres créanciers, qu'après que le vaisseau aurait fait un voyage sous son nom et à ses risques.

Mais la vente faite sur saisie, et sans opposition, purge tous les priviléges, sauf aux créanciers non opposans à se pourvoir sur le prix, mais alors par contribution seulement.

ART. 198.

Il ne pourra être procédé à la saisie que vingt-quatre heures après le commandement de payer.

OBSERVATIONS.

Cette saisie, comme toutes les autres, doit être précédée d'un commandement, lequel ne peut être fait qu'en vertu d'un titre exécutoire. Il faut donner copie de ce titre, à moins qu'il n'ait déjà été signifié, auquel cas il suffit de le relater, et d'exprimer que c'est en vertu de ce titre que le commandement est fait. Autrefois il fallait que le commandement fût recordé, c'est-à-dire, fait en présence de deux témoins qui le signaient. Cette formalité n'est plus nécessaire.

La saisie, suivant cet article, ne peut être faite que vingt-quatre heures après le commandement. Suit-il de là que l'huissier doive exprimer l'heure à laquelle il signifie l'exploit? Cela serait certainement plus exact et plus conforme à la loi : cependant comme elle n'exige pas expressément cette mention, on ne pourrait pas demander la nullité de la saisie sur ce seul motif. Il suffit que le commandement soit fait la veille. Tel est du moins l'usage suivi jusqu'à présent ; et il paraît confirmé par la manière dont le précepte est conçu. Il n'exige pas, comme le Code de procédure, un jour d'intervalle entre le commandement et la saisie.

Il n'est pas nécessaire que la saisie soit faite le lendemain du commandement. Si cependant il était trop ancien, il serait bon de le renouveler.

ART. 199.

Le commandement devra être fait à la personne du propriétaire ou à son domicile, s'il s'agit d'une action générale à exercer contre lui.

Le commandement pourra être fait au capitaine du navire, si la créance est du nombre de celles qui sont susceptibles de privilége sur le navire, aux termes de l'art. 191.

OBSERVATIONS.

Il faut prendre garde à la distinction que fait cet article. Le commandement ne peut être valablement signifié au capitaine du navire, que quand il s'agit de créances privilégiées sur le corps du bâtiment. Dans tous les autres cas, il doit être fait à la personne ou au domicile du débiteur. Autrement l'acte serait nul, ainsi que la saisie et toutes les procédures qui en seraient la suite.

En conséquence il faut, pour pouvoir faire le commandement au capitaine, agir en vertu d'une créance privilégiée. Le créancier qui, ayant deux créances, l'une privilégiée, l'autre ordinaire, procéderait en vertu de celle-ci, et ferait faire le commandement au capitaine, ferait une procédure nulle.

ART. 200.

L'huissier énonce dans le procès-verbal,

Les nom, profession et demeure du créancier pour qui il agit;

Le titre en vertu duquel il procède;

La somme dont il poursuit le paiement;

L'élection de domicile faite par le créancier dans le lieu où siége le tribunal devant lequel la vente doit être poursuivie, et dans le lieu où le navire saisi est amarré;

Les noms du propriétaire et du capitaine;

Le nom, l'espèce et le tonnage du bâtiment.

Il fait l'énonciation et la description des chaloupes, canots, agrès, ustensiles, armes, munitions et provisions.

Il établit un gardien.

OBSERVATIONS.

La saisie, pour être valable, doit être faite pour une somme claire, liquide et exigible.

Valin pensait (1) qu'on ne pouvait pas saisir un vaisseau pour une somme de cent francs ou au-dessous. Il se fondait sur ce qu'au tems où il écrivait, il n'était pas permis de saisir réellement un immeuble pour une somme aussi modique. Or, dit-il, les immeubles que l'on met en saisie réelle ne valent pas souvent le plus petit vaisseau. Comme nos lois actuelles n'ont pas cette disposition, la modicité de la créance ne serait pas une raison de déclarer la saisie nulle ; mais elle pourrait être pour le juge un motif d'accorder quelque délai.

Le procès-verbal de saisie doit être revêtu de toutes les formalités ordinaires des exploits : c'est une règle générale qui s'applique ici comme à tous les autres actes d'huissier.

Faut-il qu'il soit recordé de témoins ? je ne fais aucun doute de l'affirmative. La saisie d'un navire est la saisie d'un meuble ; c'est une sorte de saisie-exécution. Or le Code de procédure civile, au titre des saisies-exécutions, exige que l'huissier soit accompagné de deux témoins qui signent le procès-verbal.

Est-il nécessaire, au moment de la saisie et avant d'y procéder, de réitérer le commandement de payer ? Il faut répondre en général que non, parce que cette saisie ne se fait pas ordinairement en présence du propriétaire ; mais

(1) Sur l'art. 2 du tit. 14, liv. 1 de l'ordonn. de 1681.

s'il s'y trouvait, et que la saisie fût faite en parlant à sa personne, il n'y a point de doute qu'il faudrait lui faire un itératif commandement, et lui laisser sur le champ copie de l'exploit de saisie : le tout conformément au Code de procédure civile.

La loi du commerce ne s'occupe ici que des formalités propres et particulières à la saisie des navires ; elle ne dispense point les actes des autres formalités prescrites par les lois de la procédure. Ainsi, par exemple, le procès-verbal de saisie doit, quoique le Code de commerce n'en parle point, énoncer les noms, demeure et immatricule de l'huissier qui y procède, sans quoi il y aurait nullité.

L'énonciation des noms, profession et demeure du créancier à la requête duquel la saisie est faite, et de la somme demandée, ainsi que du titre en vertu duquel on agit, sont encore des formalités essentielles et communes à toutes les saisies.

Il en est de même de l'élection de domicile. Mais ici la loi en prescrit deux. L'une dans le lieu où siége le tribunal devant lequel la vente doit être poursuivie. Celle-ci ne doit être expresse qu'autant que le saisissant ne demeure pas dans cet endroit. S'il y a son domicile et qu'il n'en élise point d'autre, l'indication de ce domicile vaut élection.

En second lieu, la loi veut que le saisissant fasse élection de domicile dans le lieu où le navire est amarré. Ces deux élections de domicile ne sont point alternatives. Elles doivent concourir ensemble ; c'est ce qui résulte de la conjonctive *et*. Le second domicile dans le lieu où le vaisseau est amarré n'est que pour la facilité des offres

de paiement. Les actes de procédure doivent être signifiées au domicile élu dans le lieu où siége le tribunal.

Il est tout simple que le procès-verbal doive énoncer le nom, l'espèce et le tonnage du bâtiment; car il est nécessaire qu'il désigne la chose saisie, sans quoi on ne pourrait pas la reconnaître ni savoir à quoi appliquer l'exploit.

L'ordonnance de 1681 n'exigeait ni l'énonciation, ni la description des chaloupes, canots, agrès, ustensiles, armes, munitions et provisions.

Valin observe, en conséquence (1), que cette description n'était pas de l'essence de la saisie, et que le vaisseau n'était pas moins saisi avec toutes ses dépendances, quoique cet inventaire ne fût pas fait; mais il ajoute que l'huissier qui y aurait manqué aurait été en faute, et responsable envers le saisissant, et la partie saisie, en cas qu'il y eût eu quelque divertissement. La faute, dit-il, serait d'autant plus grande que n'y ayant pas de pièce contre le gardien pour l'obliger à représenter les agrès et apparaux confiés à sa garde, il pourrait lui-même en soustraire impunément une partie. Mais, dans la pratique, on ne voit pas commettre cette faute; et l'inventaire se fait avec d'autant plus d'exactitude que le plus souvent les agrès et apparaux valent plus que le corps du navire; et que c'est sur cet inventaire que se règlent ordinairement ceux qui se présentent pour faire les enchères et se rendre adjudicataires du vaisseau.

C'est d'après ces observations de Valin que le Code de commerce impose à l'huissier l'obligation de faire cet inventaire.

(1) Sur l'art. 2 du tit. 14, liv. 1 de l'ordonn. de 1681.

Mais le défaut d'énonciation et de description de ces objets rendrait-il la saisie nulle pour le tout!

Je ne le pense pas. Il me semble que tout ce qui résulte de la disposition est que ces objets ne sont pas censés compris dans la saisie comme autrefois, à moins qu'ils n'y soient énoncés et décrits; et qu'en conséquence, l'adjudicataire du navire ne pourrait y prétendre; sauf son recours contre l'huissier.

A l'égard des chaloupes et canots, ils n'ont jamais été regardés comme faisant partie des agrès et apparaux, et il a toujours été nécessaire de les comprendre nommément dans la saisie.

Enfin, l'huissier doit établir un gardien. L'ordonnance de 1681 ajoutait *solvable*. Le Code de commerce a supprimé cette addition, parce que, comme l'a remarqué Valin, si cela devait s'entendre d'un gardien dont les facultés seraient suffisantes pour répondre de la valeur du vaisseau, la chose serait impraticable.

Tout vaisseau, comme je l'ai déjà remarqué, a un gardien qui est un ancien matelot. C'est ce gardien que l'huissier doit établir à la saisie, à moins qu'il n'ait ordre d'en constituer un autre (1). Ce gardien doit se charger de tous les objets saisis au bas du procès-verbal et signer, sinon il doit être fait mention de son impuissance, et il faut lui laisser sur le champ copie de la saisie (2).

(1) Valin, sur l'art. 2 cité ci-dessus.

(2) Code de procédure civile, au titre *de la saisie-exécution*.

ART. 201.

Si le propriétaire du navire saisi demeure dans l'arrondissement du tribunal, le saisissant doit lui faire notifier, dans le délai de trois jours, copie du procès-verbal de saisie, et le faire citer devant le tribunal, pour voir procéder à la vente des choses saisies.

Si le propriétaire n'est point domicilié dans l'arrondissement du tribunal, les significations et citations lui sont données à la personne du capitaine du bâtiment saisi, ou, en son absence, à celui qui représente le propriétaire ou le capitaine; et le délai de trois jours est augmenté d'un jour à raison de deux myriamètres et demi (cinq lieues) de la distance de son domicile.

S'il est étranger et hors de France, les citations et significations sont données ainsi qu'il est prescrit par le Code de procédure civile, art. 69.

OBSERVATIONS.

Il faut remarquer d'abord que cet article est commun à toutes les créances qui peuvent servir de base à la saisie, qu'elles soient privilégiées ou non. Il n'en est pas de même du commandement. Il n'y a que celui fait pour le paiement d'une créance privilégiée sur le corps du navire, qui puisse être signifié au capitaine. Pourrait-il, en cas d'absence, être signifié, ainsi qu'il est dit par cet article, à celui qui le représente, ou le propriétaire? Je ne le pense pas, parce que la loi ne s'exprime point ici comme dans l'article où elle parle du commandement; et qu'à l'égard des formalités, on ne peut guère appliquer les dispositions d'un cas à un autre.

Au reste, cet article est conforme à ce que portait l'ordonnance de 1681 (1).

Comme cette ordonnance, le Code de commerce prévoit deux cas; 1°. celui où le proprié-

(1) Liv. 1, tit. 14, art. 3.

taire du navire demeure dans le ressort du tribunal où la vente doit être poursuivie; 2°. celui où il demeure hors de ce ressort.

Dans le premier cas, la saisie doit lui être signifiée dans les trois jours de sa date, avec citation au tribunal pour voir procéder à la vente des choses saisies.

Cette signification doit être faite à personne ou domicile.

Le délai de trois jours ne commence à courir que du lendemain de la saisie, parce que le jour même ne doit jamais être compté dans le délai. *Dies termini non computatur in termino.* En conséquence, si la saisie est faite, par exemple, le 1er du mois, elle est valablement dénoncée le 4.

La citation doit être donnée dans les délais ordinaires, à moins qu'on n'ait obtenu du Président du tribunal la permission de citer à bref délai. L'assignation doit contenir la constitution d'avoué. Il n'est pas nécessaire en conséquence de la faire par le procès-verbal de saisie.

Dans le second cas, c'est-à-dire, si la partie saisie ne demeure pas dans l'arrondissement du tribunal, la loi fait exception à la règle générale de la procédure, suivant laquelle il faudrait faire les significations au véritable domicile du propriétaire. Elle permet de les faire au capitaine du navire, et en son absence, à celui qui représente le propriétaire.

La loi dit, *à la personne* : suit-il de là que la signification doive nécessairement être faite au capitaine ou au représentant lui-même, en parlant à sa personne, et qu'elle ne puisse pas valablement être faite à leur domicile? Je ne le pense pas. Le Code ne me paraît employer ici

le mot *personne*, que par opposition à celui *propriétaire*.

Les derniers termes du §. 1er de cet article offrent une sorte d'obscurité. Il porte que, dans le cas dont il y est question, » le délai de trois jours est augmenté d'un jour, à raison de deux myriamètres et demi de distance *de son domicile*. A qui se rapporte le possessif *son ?* est-ce au capitaine qui le précède immédiatement, ou au propriétaire dont il est précédemment parlé? c'est sans contredit au capitaine, qui peut ne pas demeurer dans l'endroit où est le vaisseau. Il n'y a pas de doute, car, à l'égard du propriétaire, cette addition ne servirait à rien. Cet accroissement de délai est accordé au signifiant, relativement à celui à qui la signification doit être faite. »

Le Code de commerce ne prévoit pas le cas où les propriétaires ne demeurant pas dans le ressort, le navire n'a ni maître, ni capitaine, ce qui néanmoins peut arriver. Dans ce cas, il faut nécessairement faire les significations au saisi à son vrai domicile; et s'il n'en a point de connu, comme s'il est absent, il faut se conformer à ce qui est porté par le Code de procédure civile, en l'art. 69.

Il nous reste à observer que les formalités prescrites par cet article et les trois précédens, sont communes aux saisies de tous les navires de quelque nature et de quelque capacité qu'ils soient.

ART. 202.

Si la saisie a pour objet un bâtiment dont le tonnage soit au-dessus de dix tonneaux,

Il sera fait trois criées et publications des objets en vente.

Les criées et publications seront faites consécutivement,

de huitaine en huitaine, à la bourse et dans la principale place publique du lieu où le bâtiment est amarré.

L'avis en sera inséré dans un des papiers publics imprimés dans le lieu où siége le tribunal devant lequel la saisie se poursuit; et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux qui seraient imprimés dans le département.

OBSERVATIONS.

Ces criées ne doivent commencer qu'après la signification de la saisie, et l'assignation au propriétaire pour voir procéder à la vente; mais il n'est pas nécessaire d'attendre les délais de l'assignation. Il faut cependant auparavant faire commettre un juge pour procéder à la vente. On donne à cet effet une requête au Président du tribunal qui nomme le juge par son ordonnance. On peut aussitôt faire la première criée. C'est une publication ou lecture à haute voix de la saisie, qui se fait par l'huissier, et dont il doit dresser procès-verbal.

Les criées doivent être faites consécutivement de huitaine en huitaine, sans interruption.

L'ordonnance de 1681 voulait (1) qu'elles fussent faites le dimanche à l'issue de la messe paroissiale. Le Code de procédure ne fixe pas ce jour. Il s'ensuit qu'on ne doit pas les faire le dimanche, ni les jours de fête; à moins qu'elles ne soient commencées, car il ne serait pas possible de remettre. Il faudrait les recommencer.

Suivant l'ordonnance de 1681, il suffisait de faire les criées à la porte de l'église. Le Code de commerce ordonne de les faire en deux endroits. Dans la principale place du lieu où le bâtiment est amarré, et à la bourse. S'il n'y a pas de bourse, il suffit de faire la criée sur la place.

(1) Liv. 1, tit. 14, art. 4.

Le Code veut en outre que l'extrait de chaque criée soit inséré dans l'un des papiers publics qui s'impriment dans le lieu où siége le tribunal devant lequel la saisie se poursuit, et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux qui s'impriment dans le département.

La loi n'exige point que l'on rapporte la preuve de l'insertion. Il semble du moins que le saisissant doit justifier qu'elle a été requise. Autrement la disposition ne serait qu'un précepte nu, que l'on pourrait négliger impunément.

S'il ne s'imprime aucun journal dans le département, on n'est point tenu de recourir à ceux des départemens voisins.

ART. 203.

Dans les deux jours qui suivent chaque criée et publication, il est apposé des affiches,

Au grand mât du bâtiment saisi,

A la porte principale du tribunal devant lequel on procède,

Dans la place publique et sur le quai du port où le bâtiment est amarré, ainsi qu'à la bourse de commerce.

OBSERVATIONS.

L'ordonnance de 1681 prescrivait aussi ces affiches (1), et à-peu-près aux mêmes endroits. Elle voulait qu'il y en eût une à la porte de l'église, ce qui n'est plus nécessaire.

Quant à la bourse, il faut supposer qu'il y en a une. S'il y en a une, soit dans le lieu où le vaisseau est amarré, soit dans celui où siége le tribunal devant lequel se poursuit la vente, il faut y apposer une affiche, car la loi ne distingue point.

(1) Liv. 1, tit. 14, art. 4.

ART. 204.

Les criées, publications et affiches doivent désigner
Les nom, profession et demeure du poursuivant;
Les titres en vertu desquels il agit;
Le montant de la somme qui lui est due;
L'élection de domicile par lui faite dans le lieu où siége le tribunal, et dans le lieu où le bâtiment est amarré;
Les nom et domicile du propriétaire du navire saisi;
Le nom du bâtiment, et, s'il est armé ou en armement, celui du capitaine;
Le tonnage du navire;
Le lieu où il est gisant ou flottant;
Le nom de l'avoué du poursuivant;
La première mise à prix;
Les jours des audiences auxquelles les enchères seront reçues.

OBSERVATIONS.

Les criées et publications sont la même chose, ce ne sont pas deux formalités différentes.

Il n'est pas douteux qu'il doit être dressé un procès-verbal de l'apposition des affiches; mais il n'est pas nécessaire de le dénoncer.

Au reste, toutes les dispositions de cet article sont si claires, et les formalités qu'il exige tellement détaillées, qu'il n'a besoin d'aucune remarque.

Le défaut de quelqu'une de ces formalités, emporterait-elle la nullité de la procédure. Je le crois, car elles sont prescrites comme formes de la procédure.

La loi veut que l'on indique le lieu où le navire est gisant *ou flottant*. Il suit delà qu'il n'est pas nécessaire qu'un navire soit amarré à quai, pour pouvoir être saisi valablement, et qu'il peut l'être de même quoique flottant, c'est-à-dire hors du hâvre, à flot sur ses ancres (1).

(1) Valin, sur l'art. 5 du tit. 14, liv. 1 de l'ordonnance de 1681.

ART. 205.

Après la première criée, les enchères seront reçues le jour indiqué par l'affiche.

Le juge commis d'office pour la vente, continue de recevoir les enchères après chaque criée, de huitaine en huitaine, à jour certain fixé par son ordonnance.

OBSERVATIONS.

Il résulte de cet article et du précédent, qu'avant de commencer les criées, il faut prendre du juge-commis son ordonnance, portant indication des jours où les enchères seront reçues, afin de pouvoir les annoncer par les criées et les affiches.

Dans la pratique de l'ordonnance de 1681, il n'était pas nécessaire de faire déterminer ces jours par le juge-commis, parce que les enchères étaient reçues à l'audience qui suivait chaque publication des criées.

Les enchères peuvent être faites par toutes sortes de personnes, sans qu'elles soient assujéties à se servir du ministère d'avoués.

Valin observe (1) qu'à cause de la rapidité de cette procédure, et que ces criées ne sont point sujettes à confirmation, il est nécessaire de les signifier à mesure qu'elles se font, à la partie saisie, ainsi que les jugemens qui en donnent acte, et prononcent les remises, avec assignation pour procéder en conséquence.

Je trouve cette observation juste. Il est à regretter que la loi ne s'explique point à cet égard.

Observons que toute cette procédure doit se faire devant le tribunal civil de première instance, et non devant les juges de commerce qui n'ont pas le pouvoir coercitif.

(1) Sur l'art. 6, tit. 14, liv. 1 de l'ordonn. de 1681.

Il est impossible d'en douter, puisque le Code exige l'indication du nom de l'avoué du saisissant, et que les tribunaux de commerce n'ont pas d'avoués.

ART. 206.

Après la troisième criée, l'adjudication est faite au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction des feux, sans autre formalité.

Le juge commis d'office peut accorder une ou deux remises, de huitaine chacune.

Elles sont publiées et affichées.

OBSERVATIONS.

Cet article est composé des 7 et 8e. du titre XIV, livre 1er. de l'ordonnance de 1681.

Il n'est pas nécessaire de mettre aucun intervalle entre la troisième criée et l'adjudication; elle peut être faite immédiatement à l'audience la plus prochaine. Tout ce que le Code de commerce exige de plus que l'ordonnance de 1681, c'est que l'adjudication se fasse à extinction de feux. Il faut en conséquence allumer des bougies comme pour la vente des immeubles, et qu'il s'en éteigne une sans enchère, pour qu'on puisse adjuger.

L'article dit, comme l'ordonnance de 1681, *sans autres formalités*, ainsi on ne doit observer aucune des autres formes prescrites pour la vente des immeubles.

Cela n'empêche pas néanmoins la partie saisie de proposer les nullités de la saisie et des criées s'il y en a, pourvu qu'elle le fasse avant l'adjudication. Il faut alors y statuer sommairement à l'audience ou sur un délibéré. Si les nullités sont rejetées, il doit être passé outre à l'adjudication ou à la même audience, ou au jour qui sera indiqué

par le juge, nonobstant l'appel qui serait interjeté par la partie saisie, à la charge par le saisissant de donner caution (1).

A l'égard de la seconde disposition de cet article, Valin observe (2) que l'usage s'est tellement introduit d'accorder une ou deux remises après les enchères faites sur la troisième criée, que ceux qui se présentent pour se rendre adjudicataires, ne font jamais d'enchères sérieuses qu'à la dernière de ces remises, en sorte que ce qui n'avait été pratiqué dans l'origine que par grace en faveur de la partie saisie, est devenu en quelque sorte de nécessité.

Au reste, il n'est pas absolument nécessaire que ces remises soient requises. Le juge peut les ordonner d'office, s'il voit que le vaisseau n'est pas porté à peu près à sa valeur. Mais il ne peut pas en accorder d'autres, car la loi ne lui en donne pas le pouvoir.

Pourrait-il ordonner plus de deux remises, si cela était demandé par le saisissant ou les opposans? Valin tient l'affirmative, mais je ne suis pas de son avis, parce que les termes de la loi me paraissent s'y opposer. Elle dit que le juge pourra accorder une ou deux remises, donc il n'a pas le pouvoir d'en ordonner davantage. Autrement on ne saurait plus où s'arrêter. D'ailleurs, comme chacune de ces remises doit être publiée et affichée, conformément aux articles 202 et 203, les frais deviendraient trop considérables, et la procédure trop longue, deux inconvéniens que la loi a voulu éviter.

(1) Valin, sur l'art. 7 du tit. 14, liv. 1 de l'ordonnance de 1681.

(2) Sur l'art. 8, *ibid.*

Au jour indiqué par la dernière remise, l'adjudication se fait à l'audience au profit du plus offrant et dernier enchérisseur. Cette adjudication est définitive. On n'admet point à cet égard la surenchère au greffe, comme pour les immeubles.

Valin atteste un usage qui avait lieu au siége de l'amirauté de la Rochelle, et qui était très-ancien. L'adjudication définitive se remettait, issue de l'audience, au canton où s'assemblaient les négocians (*la Bourse*), où toutes parties étaient tenues pour assignées, sans autre formalité.

Là, en présence du juge, l'huissier audiencier de service publiait la vente du navire, et le prix pour lequel l'adjudication en avait été faite, sur quoi les enchères étaient ouvertes et reçues jusqu'à l'adjudication absolue et définitive. Valin observe que l'on comptait tellement sur cette remise, que ceux qui avaient des vues sur le navire négligeaient de se présenter à l'audience, se réservant d'enchérir au canton.

Cet usage local est abrogé par le Code de commerce, qui ne le maintient pas. L'adjudication ne peut être faite qu'à l'audience à extinction de feux. Ainsi l'on ne doit pas négliger de s'y présenter pour enchérir.

ART. 207.

Si la saisie porte sur des barques, chaloupes et autres bâtimens du port de dix tonneaux et au-dessous, l'adjudication sera faite à l'audience, après la publication, sur le quai, pendant trois jours consécutifs, avec affiche au mât, ou à défaut, en autre lieu apparent du bâtiment; et à la porte du tribunal.

Il sera observé un délai de huit jours francs entre la signification de la saisie et la vente.

OBSERVATIONS.

Comme les bâtimens qui n'excèdent pas le port de dix tonneaux forment un objet peu considérable, en comparaison des vaisseaux d'un plus grand port, la loi a jugé qu'il convenait de ne pas apporter à la vente et adjudication les mêmes formalités que celles prescrites pour la vente des grands navires. Il suffit de publier la saisie sur le quai où le bâtiment est amarré, pendant trois jours consécutifs. Il doit être dressé procès-verbal de ces publications ; elles doivent contenir à peu près les mêmes choses que les criées ; et il doit y avoir au moins huit jours francs entre la signification de la saisie et la vente.

L'ordonnance de 1681, d'où cet article est tiré, ne parlait pas d'affiche (1) ; mais Valin observait (2) qu'il en fallait au moins une attachée au mât, une sur le quai, et une à la porte du palais. Le Code de commerce n'en exige que deux, l'une au mât ou autre endroit apparent du bâtiment, et l'autre à la porte du tribunal, c'est-à-dire de celui où doit se faire l'adjudication.

Il n'est pas nécessaire de renouveler les affiches à chaque publication, et les enchères ne se reçoivent qu'à l'audience où se fait l'adjudication sans remise, car la loi n'en parle point.

Cependant Valin ne regarde point comme douteux que le juge ne puisse aussi, dans ce cas, accorder une ou deux remises comme pour les grands navires ; mais j'y trouve de la difficulté, parce que, outre que la loi ne donne pas cette faculté, il faudrait au moins faire afficher ces remises, ce qui occasionnerait des frais.

(1) Liv. 1, tit. 14, art. 9.
(2) Sur cet article.

Observez que cet article change à cet égard les dispositions du Code de procédure qui porte qu'il sera procédé à l'adjudication sur les ports, gares ou quais où sont les bâtimens (1); au lieu que le Code de commerce veut qu'elle se fasse à l'audience. Le Code de procédure exige quatre placards au moins, et celui de commerce n'en demande que deux. Le Code de procédure requiert aussi trois publications à trois jours différens et consécutifs, mais il prescrit un intervalle de huit jours entre la signification de la saisie et la première publication; au lieu que le Code de commerce permet de faire ces trois publications pendant la huitaine qui doit s'écouler entre la signification de la saisie et la vente qui peut être faite au bout de ce délai. Enfin le Code de procédure porte, que les trois publications pourront être suppléées par l'insertion aux journaux; mais il veut alors que cette insertion soit répétée trois fois pendant le mois qui précède la vente. Le Code de commerce ne parle point de cette manière de suppléer aux trois publications.

Il faut conclure de cette conférence, qu'on ne doit plus appliquer le précepte du Code de procédure civile, qu'aux bateaux et autres bâtimens de rivière.

ART. 208.

L'adjudication du navire fait cesser les fonctions du capitaine; sauf à lui à se pourvoir en dédommagement contre qui de droit.

OBSERVATIONS.

Le capitaine n'a, en cette qualité, aucun droit dans le navire. Il n'a qu'une simple commission du propriétaire pour le commander. Cette com-

(1) Art. 620.

mission est purement volontaire et personnelle. Dès que, par la vente, le vaisseau a changé de propriétaire, la commission ne peut plus avoir d'effet. L'adjudicataire est libre de garder le capitaine ou de le congédier à son gré, sans que celui-ci ait rien à dire ni rien à prétendre contre lui.

Mais comme c'est par le fait et la faute du propriétaire qui l'avait nommé, qu'il perd le commandement du navire, la loi lui réserve le droit de se pourvoir pour son dédommagement, ce qui est conforme à l'équité.

ART. 209.

Les adjudicataires des navires de tout tonnage, seront tenus de payer le prix de leur adjudication dans le délai de vingt-quatre heures, ou de le consigner, sans frais, au greffe du tribunal de commerce, à peine d'y être contraints par corps.

A défaut de paiement ou de consignation, le bâtiment sera remis en vente, et adjugé trois jours après une nouvelle publication et affiche unique, à la folle enchère des adjudicataires, qui seront également contraints par corps pour le paiement du déficit, des dommages, des intérêts et des frais.

OBSERVATIONS.

Cet article est absolument conforme à ce qui était porté par l'ordonnance de la marine de 1681 (1), à cette différence près, qu'à défaut de paiement, elle ordonnait la consignation entre les mains d'un notable bourgeois ou au greffe de l'amirauté ; au lieu que le Code de commerce exige indistinctement la consignation au greffe du tribunal de commerce. Elle ne pourrait être valablement faite nulle part ailleurs. S'il n'y avait pas de tribunal de commerce, il faudrait

(1) Liv. 1, tit. 14, art. 10.

la faire au greffe du tribunal de première instance, qui en tient lieu.

En toute vente judiciaire, l'adjudicataire est contraignable par corps au paiement de son prix. Ainsi, faute par lui de payer ou consigner dans les vingt-quatre heures, il peut y être contraint par corps et par saisie de ses biens.

Mais comme les poursuites à faire à ce sujet pourraient tirer en longueur, indépendamment de ces poursuites que rien ne doit arrêter, le saisissant est en droit, et même dans l'obligation, si les opposans le requièrent, de faire procéder à la revente du navire à la folle enchère de l'adjudicataire. Pour parvenir à cette revente, il suffit, aux termes de cet article, de la faire publier et afficher une seule fois, en la forme des articles 202 et 203.

Cela doit, ainsi que le porte cet article, s'observer à l'égard des navires de tout tonnage. Cependant pour ceux de dix tonneaux et au-dessous, il suffit d'afficher, conformément à l'article 207.

Autrefois il fallait, pour parvenir à la folle enchère, donner requête au juge, et la faire ordonner avec l'adjudicataire. Maintenant cela n'est plus nécessaire, d'après les dispositions du Code de procédure. Après le commandement fait de payer ou consigner, et faute par l'adjudicataire d'y satisfaire, le saisissant peut faire publier, afficher et provoquer la nouvelle adjudication.

Le fol enchérisseur est tenu, aussi par corps, de la différence qui peut se trouver entre le prix par lui offert et celui de la revente, ainsi que des intérêts et des frais faits pour y parvenir.

S'il arrive que le vaisseau soit revendu pour un prix plus considérable, il n'a aucun droit à

l'excédant. Faudra-t-il au moins lui tenir compte des frais ? Voyez, sur cette question, ce que j'ai dit dans mon commentaire du Code de procédure civile sur l'article 744.

ART. 210.

Les demandes en distraction seront formées et notifiées au greffe du tribunal avant l'adjudication.

Si les demandes en distraction ne sont formées qu'après l'adjudication, elles seront converties, de plein droit, en oppositions à la délivrance des sommes provenant de la vente.

OBSERVATIONS.

Cet article est entièrement conforme à la disposition du 11e du titre XIV, livre 1er de l'ordonnance de la marine de 1681.

Un navire peut appartenir à plusieurs personnes, pour des portions égales ou inégales. S'il est saisi pour la totalité sur l'un des copropriétaires, l'autre a le droit de demander que la portion qui lui appartient soit distraite de la saisie. Il suffit que cette opposition soit formée au greffe du tribunal où la vente se poursuit, avant l'adjudication. La demande ou opposition doit être donnée par un exploit notifié au greffier. Il est bon de la signifier aussi au saisissant; mais cela ne suffirait pas. Il est tellement nécessaire de la former au greffe, que si elle l'était entre les mains de l'huissier pendant les criées, il y aurait nécessité de la réitérer au greffe. Quand elle est formée à tems, c'est-à-dire avant l'adjudication définitive, elle empêche la vente de la portion revendiquée.

Si elle ne vient qu'après l'adjudication définitive, la propriété est purgée. L'opposition à fin de distraire n'a plus que l'effet d'une simple sai-

sie-arrêt sur le prix, dont on délivre à l'opposant la portion correspondante à celle pour laquelle il est propriétaire du navire. On doit aussi lui payer les frais qu'il a faits.

Mais pour cela il faut encore qu'il ait fait son opposition dans les trois jours qui suivent l'adjudication, autrement elle n'est plus recevable. C'est ce qui résulte de l'art. 212 ci-après.

ART. 211.

Le demandeur ou l'opposant aura trois jours pour fournir ses moyens.

Le défendeur aura trois jours pour contredire.

La cause sera portée à l'audience sur une simple citation.

OBSERVATIONS.

Cet article est encore exactement conforme à l'ordonnance de 1681 (1).

Les délais dont il s'agit ici ne sont pas absolument de rigueur. Tant que le saisissant ou les opposans n'ont pas provoqué l'audience, le demandeur à fin de distraction peut donner ses moyens; de même on peut fournir les contredits tant qu'il n'a pas poursuivi l'audience.

Le juge peut aussi proroger ces délais, mais en connaissance de cause et suivant les circonstances.

Ce qui résulte de la disposition de cet article, c'est que l'on ne peut donner l'avenir que trois jours francs après l'opposition, et que l'opposant, quand il a fourni ses moyens, ne peut, de sa part, appeler à l'audience, qu'après trois jours depuis qu'il les a signifiés.

Le Code de commerce ne parle point des appels qui peuvent être interjetés des jugemens

(1) Liv. 1, tit. 14, art. 12.

rendus. Il faut en conclure qu'ils peuvent l'être dans les délais ordinaires, car il faut une disposition expresse pour les restreindre. Je ne crois pas que l'on puisse appliquer ici celles du Code de procédure civile, au titre de la saisie immobilière, parce que la saisie des vaisseaux n'a pas les mêmes caractères. Elle est seulement assujettie à quelques formalités particulières. Il aurait fallu pour établir des délais extraordinaires d'appel, que le législateur s'expliquât expressément à cet égard, comme il l'a fait à l'égard des autres formalités.

Art. 212.

Pendant trois jours après celui de l'adjudication, les oppositions à la délivrance du prix seront reçues; passé ce tems, elles ne seront plus admises.

Observations.

La seule ressource qui reste à ceux qui ont manqué de former leur opposition à tems, est de saisir les deniers entre les mains de celui qui en est dépositaire. Mais d'abord ils ont perdu tous leurs priviléges. Ensuite ils ne peuvent venir qu'après tous les créanciers opposans dans le délai de la loi, même non privilégiés, qui doivent leur être préférés sans difficulté; et s'ils se trouvent en concurrence avec d'autres créanciers également négligens, ils viennent, par contribution, sur les deniers restans, après le paiement de tous les opposans.

Il en faut dire autant, dit Valin (1), d'un copropriétaire de navire, qui n'a formé son opposition à fin de distraire, ni avant l'adjudication, ni dans les trois jours suivans. Tout son droit est

(1) Sur l'art. 14 du tit. 14, liv. 1 de l'ordonn. de 1681.

purgé, et il ne peut empêcher que l'ordre ne se fasse à son préjudice en faveur des créanciers opposans.

Cependant, dit-il, si, après tous les opposans satisfaits, il restait encore des deniers, je croirais volontiers qu'il devrait être admis à faire valoir son droit sur ces deniers restans, à l'exclusion de créanciers non opposans à tems comme lui, par la raison qu'au fond c'est sa chose, et que les autres créanciers ne sont pas autorisés à lui opposer la fin de non-recevoir.

ART. 213.

Les créanciers opposans sont tenus de produire au greffe leurs titres de créance, dans les trois jours qui suivent la sommation qui leur en est faite par le créancier poursuivant ou par le tiers saisi; faute de quoi il sera procédé à la distribution du prix de la vente, sans qu'ils y soient compris.

OBSERVATIONS.

Il s'agit de l'ordre et distribution à faire du prix de l'adjudication, après la vente. La brièveté de cette procédure subséquente répond à celle de la procédure antérieure.

Autrefois le poursuivant faisait rendre un appointement à mettre et à produire de la part de tous les créanciers opposans. En conséquence de cet appointement, il fournissait lui-même ses titres, et faisait sommation aux autres créanciers d'en faire autant de leur côté, et de contredire sa production.

Maintenant il faut, du moins je le crois, se conformer au Code de procédure civile.

Après les trois jours qui suivent l'adjudication, le poursuivant ou le plus diligent des opposans doit faire commettre un juge pour procéder à la

distribution, et faire sommer les créanciers de produire leurs titres, ce qu'ils sont tenus de faire dans les trois jours de la sommation.

L'ordonnance de 1681 accordait trois autres jours pour contredire (1). Le Code de commerce ne parle point de ce second délai. Il s'ensuit que les contredits peuvent être donnés tant que la distribution n'est pas faite.

Au reste, à l'exception des délais, il faut se conduire ainsi qu'il est porté par le Code de procédure civile, qui doit servir de règle dans tous les cas où celui de commerce ne prescrit pas des formalités particulières.

ART. 214.

La collocation des créanciers et la distribution de deniers sont faites entre les créanciers privilégiés, dans l'ordre prescrit par l'article 191, et entre les autres créanciers, au marc le franc de leurs créances.

Tout créancier colloqué l'est tant pour son principal que pour les intérêts et frais.

OBSERVATIONS.

Cet article ne demande aucun commentaire. Le prix provenant de la vente est un simple meuble, comme le vaisseau qui a été vendu. Ce prix forme donc une somme purement mobilière, qui doit être distribuée, d'abord entre les privilégiés, quand ils ont formé régulièrement leurs oppositions; et ensuite entre les créanciers ordinaires, par contribution.

ART. 215.

Le bâtiment prêt à faire voile n'est pas saisissable, si ce n'est à raison de dettes contractées pour le voyage qu'il va faire; et même, dans ce dernier cas, le cautionnement de ses dettes empêche la saisie.

(1) Liv. 1, tit. 14, art. 15.

Le bâtiment est censé prêt à faire voile, lorsque le capitaine est muni de ses expéditions pour son voyage.

OBSERVATIONS.

Cet article est tiré des 18e et 19e de l'ordonnance de 1681, livre 1, titre XIV. Ils ne prévoyaient que le cas où le bâtiment étant indivis entre plusieurs copropriétaires, il était saisi seulement pour la portion de l'un d'eux. Valin reproche à ces deux articles d'être mal combinés.

Le Code de commerce généralise la disposition, et l'applique à tout vaisseau prêt à faire voile.

Cette règle est fondée sur l'intérêt du commerce.

Il est impossible de mieux justifier et d'expliquer d'une manière plus satisfaisante cet article, que ne l'a fait M. le Conseiller d'état Bégouen, en exposant les motifs de cette partie de la nouvelle loi.

« Nous avons dû examiner, a-t-il dit, s'il est » dans l'intérêt général de la navigation et de la » chose publique, de permettre la saisie d'un » navire au moment où il est prêt à faire voile; » si l'intérêt d'un seul, de celui qui a négligé » jusqu'alors de mettre en avant ses prétentions » ou ses droits, peut entraver les spéculations » des chargeurs, compromettre leur fortune, » frustrer les espérances de ses copropriétaires, » faire manquer peut-être l'entreprise la mieux » calculée ; et nous sommes parvenus à une ré- » solution négative. Nous avons cru qu'un na- » vire prêt à faire voile ne devait pas être saisis- » sable. La législation de quelques nations com- » merçantes venait à l'appui de cette opinion.

» L'activité de la navigation, l'intérêt des « tiers, la faveur du commerce, nous ont paru » justifier le sacrifice temporaire et léger du » droit, quelquefois équivoque, d'un créancier » négligent, etc. »

On pouvait ajouter, qu'il est à craindre, comme cela n'est arrivé que trop souvent, que l'on attende ce moment pour commander et arracher des sacrifices qu'on ne pourrait point espérer dans un tems plus opportun.

L'ordonnance de 1681 prescrivait de donner caution jusqu'à concurrence de l'estimation de la portion saisie, et Valin critiquait cette disposition. Le Code de commerce n'exige point cette caution. Le vaisseau navigue aux risques communs.

« Une seule exception a paru juste, ajoute » M. Bégouen dans le même discours. Elle porte » sur les dettes contractées pour le voyage même » que le vaisseau va faire. On peut supposer » que sans ces dettes le bâtiment n'aurait point » été mis en état de faire voile : il faut donc les » payer ; et dans ce cas même une caution peut » encore concilier tous les intérêts. »

Ainsi on peut saisir le vaisseau à raison des dettes contractées pour le voyage ; mais on peut faire cesser la saisie en donnant caution suffisante pour le montant de la dette qui lui sert de base et de motif.

Cette caution doit être présentée et reçue dans la forme prescrite par le Code de procédure civile. Quand elle est acceptée ou admise, le départ du vaisseau ne peut plus être arrêté, même par les oppositions, à moins qu'elles ne proviennent de créanciers qui ont avancé pour le

voyage, lesquels sont également obligés de se contenter d'une caution.

L'ordonnance ne s'expliquait point sur le tems où le vaisseau devait être censé prêt à faire voile. Le Code de commerce lève toute difficulté à cet égard. Le vaisseau est prêt à faire voile, quand le capitaine a reçu toutes ses expéditions, quand même il serait retenu dans le port par des vents contraires.

Il suffit en conséquence pour arrêter la saisie, de représenter ces expéditions en bonne forme.

TITRE III.

Des Propriétaires de Navires.

ART. 216.

Tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition.

La responsabilité cesse par l'abandon du navire et du fret.

OBSERVATIONS.

Cet article est à peu près la copie du deuxième du titre VIII, livre 2 de l'ordonnance de 1681.

Pour pouvoir se dire propriétaire d'un navire, il faut produire l'acte justificatif de sa propriété, tel qu'un marché pour la construction du navire, ou la déclaration faite au greffe du tribunal de commerce, qu'on va le mettre sur le chantier, sinon, le contrat d'acquisition qu'on en a faite du véritable propriétaire ; ou qu'enfin sur une déclaration de propriété faite au greffe du tribunal de commerce, le navire ait fait un voyage sur mer sous le nom et aux risques du déclarant, à moins qu'il ne l'ait acquis par adjudica-

tion sur saisie, auquel cas la propriété est certaine et incommutable.

L'obligation imposée au propriétaire de répondre des faits du capitaine, est également équitable et juste, puisqu'il est commis par lui. Cette obligation était encore plus étendue, suivant la loi 1re, §. 5, au Digeste, *de exercitoriâ actione*. Cette loi le soumettait indistinctement à la garantie, en ces termes : *Omnia enim facta magistri debet præstare qui eum præposuit, alioquin contrahentes deciperentur.* Sur quoi Peckius dit (1) : *Quid enim interest per se exercitor, an per eum quem ipse substituit, contractum ineat?* Et ensuite, *Qui enim aliquem præposuit, is clarâ et apertâ voce dicere videtur, hunc ego præposui, qui volet cum eo contrahat.*

Ces principes sont bien plus rigoureux que ceux du Code, qui ne rend le propriétaire responsable des faits du capitaine, que jusqu'à concurrence du bâtiment et du fret; et qui lui permet de s'en libérer en abandonnant l'un et l'autre. C'était aussi l'avis de Vinnius sur Peckius (2). C'était encore celui de *Loccenius* (3).

Observez que cette responsabilité n'a lieu que pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition. Ainsi cet article ne doit pas s'appliquer aux engagemens que le capitaine peut contracter relativement à des objets étrangers, pour lesquels il ne peut point agir sans l'aveu du propriétaire. Celui-ci, dans tous ces cas, n'est nullement obligé par les faits du capitaine. Ceux qui contractent avec lui doivent s'imputer leur défaut de prévoyance.

(1) Pag. 86.
(2) *Ad leg. 4, suprà citat. fol.* 155.
(3) *De jure maritimo, lib. III, cap.* 8, *n.* 10, *fol.* 295.

Si le navire appartient à plusieurs personnes, toutes sont tenues solidairement des faits du capitaine (1), et ils sont de même déchargés par l'abandon du vaisseau et du fret.

Il est cependant des cas où le propriétaire ne peut pas se libérer par cet abandon. 1°. Cela est évident s'il s'agit de dettes contractées par le capitaine, pour causes qui aient réellement tourné au profit du navire; car alors, qu'il arrive ou non à bon port, le propriétaire ne peut se dispenser de payer. Du nombre de ces dettes est le salaire dû à un pilote qui aura piloté le navire d'un endroit à l'autre, et pour raison duquel salaire le capitaine aura donné un mandat sur l'armateur. Celui-ci doit l'acquitter, quoique depuis, le navire ait fait naufrage sous la conduite d'un autre pilote. Ces sortes de dettes sont propres et personnelles au propriétaire, comme s'il les eût contractées lui-même. Il en faut dire autant des emprunts d'argent faits pendant le voyage, pour les besoins du vaisseau.

A cela près, il est juste que le propriétaire ne soit tenu des faits du capitaine, que jusqu'à concurrence du navire et des frais. Cela est conforme au statut de Hambourg, cité par Kuricke (2), autrement il courrait risque d'être ruiné par la mauvaise foi ou par les étourderies de son capitaine, et cette crainte serait nuisible à la navigation. C'est bien assez qu'il soit exposé à la perte de son navire et du fret, pour que son intérêt, indépendamment même des marchandises et de sa cargaison, l'engage à faire

(1) *L.* 1 *et* 2, *ff. de exercitor. act. Vinnius, loc. cit.*

(2) Sur l'art. 3, tit. 6 *du droit hanséatique*, fol. 766.

choix d'un capitaine sur lequel il puisse raisonnablement compter.

La garantie à exercer contre lui à ce sujet étant bornée à la valeur du navire et du fret, il en résulte que les marchandises qu'il peut avoir dans le vaisseau en sont exemptes, ainsi que ses autres biens.

Les faits du capitaine comprennent ses fautes et ses prévarications; mais toujours, seulement pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition.

Le créancier peut s'adresser au capitaine ou au propriétaire à son choix. Il peut même poursuivre l'un et l'autre, soit cumulativement, soit successivement; et dans ce dernier cas, la seule procédure nécessaire est de faire déclarer exécutoire contre le propriétaire, le jugement obtenu contre le capitaine; et même lorsque le propriétaire est sur le lieu, ou qu'il est représenté par un correspondant, c'est contre lui seul que la condamnation doit s'exécuter, le capitaine qui n'a contracté qu'en nom qualifié n'étant pas obligé personnellement. Si, dans l'usage, le créancier s'adresse à lui, c'est pour lui faire reconnaître la dette, et pour éviter l'exception du propriétaire, qui ne manquerait pas de demander qu'il fût mis en cause pour avouer ou contester.

Il n'y a d'action directe et de condamnation exécutoire contre le capitaine, que quand l'engagement lui est propre et personnel; comme pour l'obliger à remplir ses connaissemens, à répondre de ses faits, et de ses fautes ou délits. Les autres jugemens ne peuvent être exécutoires contre lui, que comme représentant le propriétaire.

Loccinius et Vinnius, en convenant que le créancier peut s'adresser au capitaine ou au propriétaire à son choix, ajoutent que s'il a attaqué l'un il ne peut plus inquiéter l'autre. Mais cette doctrine est fausse; elle n'est fondée que sur les subtilités du Droit Romain relativement aux actions (1).

Quoique l'article ne parle que du capitaine, il n'est pas douteux que le propriétaire est également responsable des faits des gens de l'équipage; ainsi qu'on le verra par les dispositions subséquentes. La loi s'occupe ici principalement des engagemens contractés par le capitaine.

ART. 217.

Les propriétaires des navires équipés en guerre ne seront toutefois responsables des délits et déprédations commis en mer par les gens de guerre qui sont sur leurs navires, ou par les équipages, que jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle ils auront donné caution, à moins qu'ils n'en soient participans ou complices.

OBSERVATIONS.

Cet article confirme ce que j'ai dit sur l'article précédent, que le propriétaire d'un navire est aussi responsable des délits du capitaine, et de ceux des gens de l'équipage. Mais dans le cas où le vaisseau est armé en guerre, la loi borne cette responsabilité à la somme pour laquelle le propriétaire aura donné caution.

La raison est qu'il est difficile d'empêcher, sur-tout sur les vaisseaux, les déprédations et les excès des gens de guerre et des équipages. Suivant l'article 2 du titre des Prises, de l'ordonnance de 1681 (2), celui qui obtenait com-

(1) Valin, sur l'art. 2, tit. 8, liv. 2 de l'ordonn. de 1681.
(2) Liv. 3, tit. 9.

mission pour équiper un vaisseau en guerre, devait, en faisant enregistrer cette commission au greffe de l'amirauté, donner caution de la somme de 15,000 livres. Les armateurs qui obtiennent des lettres de marque, sont encore obligés de donner caution.

Suivant l'art. 20 de l'arrêté du 20 prairial an 11, ce cautionnement est de 37,000 livres. Il doit être fourni par écrit, et la forme en est prescrite.

« *Je..... m'oblige de payer les dommages intérêts et amendes auxquels je pourrai être condamné par suite du jugement des prises qui seront faites par ledit navire* ».

Au bas de cet acte, la caution doit s'obliger en ces termes :

Je..... me rends et porte caution de l'obligation ci-dessus souscrite par....

Si l'équipage du vaisseau est composé de plus de cinquante hommes, le cautionnement doit être de 60,000 liv., et fourni par deux personnes non intéressées dans l'armement, et par le capitaine.

L'arrêté porte que, dans ce cas, le cautionnement est solidaire.

De là est née la question de savoir si, dans le premier cas, la caution pouvait invoquer le bénéfice de discussion.

Une décision du Conseil des prises du 25 septembre 1806 a jugé la négative.

Ce cautionnement est une sûreté donnée au public contre les abus, malversations et déprédations qui peuvent être commis par les gens de l'équipage et de guerre. Le propriétaire n'en est responsable que jusqu'à concurrence du montant de son cautionnement, pourvu cependant, comme le porte cet article, qu'il ne soit pas lui-

même participant ou complice de ces délits. Si cela était, non-seulement il serait tenu indéfiniment de tous les dommages-intérêts des parties intéressées, mais encore il pourrait être poursuivi criminellement suivant la nature du délit.

Mais pour le réputer complice, ce n'est pas assez qu'il ait eu connaissance des déprédations. Il ne serait pas même toujours dans le cas d'être poursuivi criminellement pour en avoir partagé le profit. Il faut qu'il soit convaincu d'avoir ordonné ou conseillé les délits, soit par écrit, soit de vive voix. Mais pour le soumettre à la restitution avec dommages-intérêts, il suffirait qu'il eût pris sa part des choses pillées et volées; et même qu'il n'en eût pas fait la révélation, sinon aussitôt qu'il en aurait eu connaissance, au moins avant qu'il en fût porté plainte (1).

Par deux règlemens, l'un du 23 juillet 1704, art. 13, et l'autre du 21 octobre 1744, il avait été dérogé à l'ordonnance de 1681, qui avait une disposition absolument semblable à celle qui nous occupe (2). Le Code de commerce renouvelle la règle de cette ordonnance, et abroge à cet égard les règlemens postérieurs.

D'après les termes de l'arrêté du 21 prairial an 11, et d'après les formules qu'il prescrit, la caution d'un armateur en course a élevé et soutenu le système qu'elle ne devait point être tenue des actes de déprédation et de piraterie, mais seulement des dommages-intérêts prononcés en cas de prise illégale.

Cette prétention a été condamnée par la décision du Conseil des prises ci-dessus datée.

(1) Valin, sur l'ordonnance de 1681, tom. Ier, pag. 370.

(2) Art. 3, tit. 8, liv. 2.

Art. 218.

Le propriétaire peut congédier le capitaine.

Il n'y a pas lieu à indemnité, s'il n'y a convention par écrit.

OBSERVATIONS.

L'ordonnance de la Marine avait aussi une disposition semblable (1). Valin observe (2) qu'elle est tirée des US ET COUTUMES de la mer, à cela près qu'elle n'exige pas que ce soit avec sujet et pour cause légitime. Ce commentateur demande si c'est une omission, ou une suppression réfléchie. La rédaction de notre article tranche la question, puisqu'il interdit toute action en indemnité, s'il n'y a convention expresse au contraire. Il est donc évident que le propriétaire peut congédier librement le capitaine, sans être obligé de lui rendre compte de ses motifs. En effet, la maîtrise du vaisseau étant une commission de confiance, rien ne doit gêner le propriétaire dans son choix.

Art. 219.

Si le capitaine congédié est copropriétaire du navire, il peut renoncer à la copropriété et exiger le remboursement du capital qui la représente.

Le montant de ce capital est déterminé par des experts convenus ou nommés d'office.

OBSERVATIONS.

Il suit de cet article, qui est tiré de la même disposition de l'ordonnance de 1681, que la copropriété que le capitaine aurait dans le navire, n'empêche point qu'il ne puisse être congédié

(1) Art. 4, *eod. loco.*

(2) Sur le même article.

avec la même liberté. En effet, si l'intérêt qu'il a dans le navire était un obstacle à son congé, il pourrait faire la loi aux autres copropriétaires, ce qui lui donnerait la facilité de leur nuire, sans qu'ils eussent les moyens d'y remédier. Il peut arriver que des propriétaires aient un grand intérêt de se débarrasser d'un capitaine, quoiqu'ils n'aient aucun délit proprement dit à lui reprocher en justice.

Ce n'est pas que l'intérêt dans le navire ne soit une sorte de sûreté pour le capitaine. Aussi on choisit ordinairement pour cette place un *combourgeois :* c'est ainsi qu'on appelle, en terme de marine, celui qui a part à la propriété du vaisseau. Cependant il ne faut pas que ce droit soit un titre pour pouvoir contraindre la volonté des autres propriétaires ; et la loi a sagement établi qu'ils pourraient congédier le capitaine, nonobstant sa copropriété.

Mais de la même manière qu'ils sont les maîtres de lui retirer la direction du navire, il est libre de refuser sa confiance au nouveau capitaine que ses copropriétaires nommeront. C'est pour cela que la loi lui permet de requérir le remboursement de la portion qu'il a dans le vaisseau, sans que les autres puissent se défendre de l'effectuer.

Ce remboursement se fait à dire d'experts convenus ou nommés d'office en la manière accoutumée, lesquels estiment la valeur du vaisseau. Cette règle est plus juste que celle de l'ordonnance de la hanse teutonique, qui disait simplement (1), *au prix qu'il l'aura achetée.* En effet, il est possible qu'en se réglant sur le prix

(1) Art. 14.

de l'achat, il y ait lésion de part ou d'autre, le vaisseau ayant pu diminuer ou augmenter de valeur.

D'un autre côté, et cela est également juste, le capitaine congédié, s'il est copropriétaire, ne peut être forcé de recevoir son remboursement; il faut qu'il le demande. Le droit qu'ont ses copropriétaires de lui ôter la maîtrise et le commandement du navire, ne va pas jusqu'à pouvoir le contraindre de leur céder et abandonner sa portion dans le vaisseau. Il demeure à cet égard le maître de son sort. Il dépend de lui d'exiger son remboursement, ou de demeurer intéressé. C'est ce qui résulte des termes de notre article, IL PEUT *renoncer.*

Comme, ainsi qu'il est porté par l'article suivant, toutes les fois qu'il s'agit de l'intérêt commun des copropriétaires; c'est l'avis de la majorité qui doit décider, il n'est pas nécessaire qu'il y ait concours unanime pour congédier le maître ou capitaine; il suffit que la majorité soit de cet avis.

Si, dans ce cas, le capitaine requiert son remboursement, Valin pense (1) qu'il n'y a que ceux qui l'ont congédié qui en sont tenus, et qu'ils ne peuvent obliger les autres d'y contribuer, nul ne pouvant être forcé d'acquérir. Cette opinion me paraît souffrir beaucoup de difficultés; car, par la même raison que l'avis de la majorité force la minorité à congédier le capitaine, il doit de même les assujettir à contribuer au remboursement du capitaine s'il le requiert. A l'égard de la maxime que nul ne peut être forcé d'acquérir, elle n'est pas sans exception;

(1) Sur l'art. 14, tom. 1er, pag. 572.

et sur-tout elle ne s'applique pas au cas de la société.

Valin, en convenant que le propriétaire avait le droit de congédier librement le capitaine, est d'avis que celui-ci peut demander des dommages-intérêts, s'il est renvoyé sans causes valables, et il répond longuement aux objections qu'on lui faisait.

Sa doctrine est textuellement condamnée par l'article précédent. Ainsi il n'y a plus de question, et il ne peut plus y avoir de division.

ART. 220.

En tout ce qui concerne l'intérêt commun des propriétaires d'un navire, l'avis de la majorité est suivi.

La majorité se détermine par une portion d'intérêt dans le navire, excédant la moitié de sa valeur.

La licitation du navire ne peut être accordée que sur la demande des propriétaires, formant ensemble la moitié de l'intérêt total dans le navire, s'il n'y a, par écrit, convention contraire.

OBSERVATIONS.

Cet article est formé des 5e et 6e du titre VIII, liv. 2 de l'ordonnance de la Marine de 1681.

Le sens des deux premières dispositions, est que l'avis de ceux des propriétaires qui ont le plus fort intérêt dans le navire, doit l'emporter sur celui des autres. Ainsi c'est cette majorité qui a droit de régler l'entreprise et la destination du voyage ; de choisir le capitaine et le reste de l'équipage ; de fixer leurs gages, et de dresser les instructions du voyage. Cette majorité est fondée à contraindre les autres intéressés à fournir leur contingent pour le radoub, l'armement et la mise hors du navire ; et sur leur refus, de prendre des deniers à la grosse aven-

ture pour leur compte et à leurs risques, après l'avoir fait ordonner contre eux par un jugement.

Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait majorité, qu'un avis réunisse les trois quarts de la propriété du navire, il suffit qu'il soit adopté par les propriétaires de plus de moitié.

On a demandé si la majorité pouvait aussi forcer la minorité à contribuer pour sa portion à la cargaison du navire, et si, faute de charger des marchandises jusqu'à concurrence de sa portion, le plus fort intéressé pouvait charger en proportion de son intérêt avec exemption de fret comme confondant en lui-même.

Cette double question s'est élevée en 1754, dans une espèce que Valin rapporte dans son commentaire de l'ordonnance de 1681 (1), entre un sieur Henri Bonneau, armateur de La Rochelle, propriétaire pour les trois quarts du navire *l'Amitié*, et un sieur Jean Fesquet, négociant à Marseille, propriétaire du même vaisseau pour l'autre quart.

Le sieur Bonneau, après avoir laissé ce navire pendant plus d'un an sans vouloir le faire naviguer, en régla enfin la destination pour Saint-Domingue, contre le gré du sieur Fesquet. Celui-ci pressé par le sieur Bonneau de contribuer pour son quart au radoub, à l'équipement et à la cargaison du navire, répondit qu'il était prêt à contribuer à l'armement et mise hors du navire, quoique le voyage ne fût nullement de son goût, attendu que, sur cela, le sieur Bonneau, comme le plus fort intéressé, était en état de lui faire la loi, et de régler la destination du navire; mais

(1) Liv. 2, tit. 8, art. 5.

qu'il n'entendait en aucune manière prendre part dans la cargaison, ni y charger des marchandises pour son quart; qu'il fallait de concert en chercher à fret pour le chargement complet du navire; que si l'on ne pouvait point en trouver, le navire irait à faux fret d'autant, à perte commune, ajoutant que le fret devait lui être payé, pour son quart, de toutes les marchandises que le sieur Bonneau chargerait, sans qu'il pût s'en défendre sous prétexte qu'il ne chargerait réellement le navire que jusqu'aux trois quarts.

La question si le sieur Fesquet pouvait être contraint de contribuer pour son quart au chargement du navire ne fit point de difficulté, n'y ayant aucune loi ni décision en vertu de laquelle on pût dire qu'il y était obligé, comme à mettre le navire en état de naviguer. Le sieur Bonneau lui-même n'insista pas sur cet objet; mais il soutenait fortement qu'il était bien fondé à charger des marchandises jusqu'à concurrence des trois quarts à lui appartenant dans le vaisseau, sans que le sieur Fesquet en pût prétendre le fret pour son quart; que c'était à lui à charger des marchandises de son côté, ou bien à en chercher à fret pour son compte, comme il jugerait à propos; sans quoi le navire allant à faux fret pour un quart, ce serait à la perte personnelle du sieur Fesquet.

Ce système du sieur Bonneau était combattu, pour le sieur Fesquet, par une savante consultation de Mes Emerigon et Ricard, avocats à Marseille, dans laquelle on établissait que la prétention du sieur Bonneau était une chimère, puisque, par la nature de l'indivis, le navire étant commun aux deux copropriétaires, il ne pouvait raisonnablement assigner dans le navire aucune

place pour ses trois quarts d'intérêt à l'exclusion du sieur Fesquet, sans que celui-ci eût droit de dire, j'ai mon quart dans cette place que vous voulez prendre, comme dans toutes les autres. Le sr Bonneau, ajoutait-on, comme principal intéressé, a bien le droit de régler la destination du navire; de forcer le copropriétaire à contribuer au radoub et à l'équipement; mais son droit se borne là : il ne peut pas le contraindre à contribuer au chargement. On soutenait que s'il chargeait des marchandises, il était tenu d'en payer le fret; 1o. parce que c'est au navire que le fret est dû, en sorte que tous ceux qui ont part au navire doivent aussi prendre part au fret; 2o. parce que celui qui participe aux charges et à la dépense, doit participer aux profits; 3o. parce qu'il n'y a aucune différence à faire entre un chargeur étranger, et un chargeur copropriétaire du navire, par rapport au fret, attendu que le copropriétaire n'agit pas alors en cette qualité, mais seulement comme chargeur, au moyen de quoi il doit le fret comme tout autre; 4o. enfin, parce que l'associé n'ayant pas le droit de scinder l'usage de la chose commune, et d'en appliquer les fruits à son profit particulier, sous prétexte qu'il ne les aurait perçus qu'en proportion de son intérêt dans la société, tout ce qu'il en retire doit être rapporté à la masse commune pour être partagé.

Malgré ces raisons, le sieur Fesquet, intimidé par un grand nombre de parères que le sieur Bonneau rapportait à l'appui de son système, aima mieux céder à un tiers son quart d'intérêt dans le navire, que de soutenir la contestation; en sorte que la question ne fut pas jugée.

Mais M. Valin démontre de la manière la plus

satisfaisante, qu'elle devait être décidée en faveur du sieur Fesquet; et qu'on ne pouvait point s'arrêter aux parères obtenus par le sieur Bonneau; parce qu'en effet ils n'attestaient point l'usage réel et constant.

Quel est, dit-il, l'intérêt des propriétaires d'un navire? C'est uniquement qu'il navigue au profit commun, et qu'il soit mis pour cela en état. Ce n'est donc que pour cette fin que l'avis du plus grand nombre doit être suivi. Or, rien de tout cela n'a de relation, au moins directe et nécessaire, avec le chargement du navire, parce que la qualité de chargeur n'a rien de commun avec celle de propriétaire.

Il n'est pas nécessaire, pour qu'un vaisseau puisse naviguer, que les propriétaires en fassent le chargement à leurs frais et pour leur compte, ou trouvent à le faire par d'autres. Souvent même un vaisseau est équipé uniquement pour aller au dehors prendre un fret.

De ce que le plus grand nombre peut contraindre le moindre à contribuer à l'armement du navire en commun, il ne suit donc nullement qu'il puisse l'obliger de même de fournir son contingent pour la cargaison; et dès qu'il n'a pas ce pouvoir sur le plus petit nombre, il n'a pas non plus celui de le priver de sa portion dans le fret qui sera acquis au navire pour raison des marchandises qui y seront chargées par qui que ce soit.

Toutes les raisons alléguées pour le sieur Fesquet demeurent donc dans toute leur force, et ne sont susceptibles d'aucune réplique raisonnable.

On a aussi élevé la question de savoir si la majorité peut forcer la minorité à laisser le na-

vire dans l'inaction. Plusieurs auteurs ont pensé que, dans ce cas, le plus petit nombre ne devait pas recevoir la loi, et quil pouvait se faire autoriser par justice à faire naviguer le navire. Ils se sont fondés sur diverses lois Romaines. Ils ont invoqué Clairac (1), Kuricke (2) et Stracha (3). Mais Valin remarque que ces autorités ne sont pas bien décisives. Il conclut qu'en quelque circonstance que ce soit, le plus petit nombre des intéressés dans un navire ne peut jamais être reçu à proposer en justice aucun projet de navigation contre l'avis du plus grand nombre ; et que, sans autre examen, il doit être écarté, quelques offres qu'il fasse; la disposition de la loi devant être d'autant plus respectée qu'il serait dangereux d'y donner aucune atteinte.

Observez qu'il ne s'agit pas ici de deux avis égaux, dont l'un serait de laisser le navire sans aucune sorte de navigation, et l'autre d'entreprendre tel ou tel voyage. Il ne serait pas douteux alors que l'avis favorable à la navigation ne dût l'emporter, sauf à discuter le projet de navigation.

Dans tout ce qui a été dit, il faut supposer qu'il n'y a point de clause particulière entre les copropriétaires qui règle la destination du navire, et l'espèce de navigation qu'il doit faire, avec soumission de toutes les parties à tout ce qui serait nécessaire à ce sujet; car alors il faudrait exécuter la convention, à peine de tous dépens, dommages-intérêts de la part des contrevenans.

(1) Sur l'art. 59 de l'ordonnance de la hanse teutonique.

(2) Sur le droit hanséatique, tit. 5, art. 7, pag. 759.

(3) *De navib.* part. 2, n. 6.

La dernière disposition de l'article sur lequel j'écris, forme exception au principe général, que nul ne peut être forcé de demeurer dans l'indivision. Cette exception est fondée sur l'intérêt du commerce maritime, dont les entreprises, toujours considérables et hasardeuses, ne peuvent guère être faites qu'en société. La loi n'a pas voulu qu'un copropriétaire de navire pût en demander et en forcer la licitation par humeur, et seulement parce que son avis n'aurait pas été suivi; ou tellement à contre-tems, qu'il ferait manquer une entreprise d'une grande importance. Il en arriverait qu'un copropriétaire riche se prévalant de son opulence, qui le mettrait à portée d'acheter les parts des autres qui ne seraient pas en état de payer la sienne, pourrait, dans la vue d'un affrétement très-avantageux, ou de quelque projet secret dont le succès lui paraîtrait assuré, profiter de l'occasion pour en exclure ses associés, en provoquant la licitation pour leur faire la loi, et les obliger de vendre leurs portions pour le prix qu'il voudrait y mettre.

De manière ou d'autre, si la licitation d'un navire commun n'était pas interdite, ces sortes de sociétés, si utiles pour le commerce maritime, seraient à chaque instant exposées à se dissoudre, et au moment qu'on s'y attendrait le moins.

Cependant le Code de commerce adoucit la prohibition portée à cet égard par l'ordonnance de 1681.

Cette loi défendait absolument la licitation de tout navire possédé par indivis, à moins qu'il n'y eût partage d'avis sur l'entreprise de quelque voyage (1). Maintenant elle pourra être demandée

(1) Liv. 2, tit. 8, art. 6.

hors ce cas, lorsque les demandeurs réuniront la moitié de la propriété, quoiqu'on ne soit en contestation sur aucune entreprise. Ainsi une moitié pourra forcer l'autre à liciter, mais une moitié seulement. Les propriétaires qui réuniraient plus de la moitié, auront toujours le droit de faire la loi aux autres pour les expéditions et les entreprises, mais ils ne pourront les contraindre ni à vendre leurs portions ni à faire l'acquisition de celles des autres.

Cette disposition s'applique aux navires de toute espèce, aux petits comme aux grands.

On a demandé si elle était de même applicable à la société de plusieurs navires? Valin rapporte (1) une espèce dans laquelle elle s'est élevée entre les co-propriétaires de trois navires qu'ils avaient fait construire à frais communs.

Un d'eux, dégouté de cette société et souhaitant de s'en retirer, prit contre les deux autres co-propriétaires des conclusions à fin de partage des trois navires, mais il en fut débouté par une sentence du siége de l'amirauté des sables d'Olonne du 11 janvier 1754.

Valin nous apprend que, consulté sur le bien ou mal jugé de cette sentence, il fut d'avis du bien jugé, fondé sur ce que, quoiqu'il ne soit question dans la loi que d'un seul navire indivis, la raison est cependant la même pour le cas de plusieurs navires en société; parce que chaque navire fait un objet à part dans lequel chaque associé a réellement sa portion indivise, et qu'ainsi, par rapport à chaque navire, c'est la même chose que si la société n'avait qu'un seul vaisseau pour objet.

(1) Sur l'art. 6 cité ci-dessus.

Ce commentateur ne nous apprend pas si les parties en ont passé par son avis, ou si elles ont fait juger la question, mais il est évident que le motif sur lequel il a appuyé son opinion est sans réplique.

Notre article ajoute, *s'il n'y a par écrit convention contraire.* Ainsi, par exception à la règle commune que personne ne peut être forcé à demeurer dans l'indivision, nonobstant toute convention, on peut, à l'égard des vaisseaux indivis, convenir que l'on ne pourra point en demander le partage ni la licitation.

Qu'arrivera-t-il dans ce cas, si les co-propriétaires se divisent par moitié, sur quelques voyages, ou expéditions à faire?

Je pense qu'alors, nonobstant la convention, l'une des parties pourra demander la licitation. l'Ordonnance de 1681 me semble servir de commentaire naturel au Code de commerce dont il ne faut appliquer la restriction qu'aux cas où la licitation est demandée sans qu'il soit question d'entreprise; autrement il faudrait s'adresser au juge, et le tems qu'il faudrait employer à faire juger la contestation, pourrait faire manquer la spéculation la plus utile.

Toutes les fois que la licitation est demandée, chaque copropriétaire a le droit de demander que les étrangers soient admis à enchérir. C'est une règle générale et un moyen salutaire d'empêcher que les uns ne puissent faire la loi aux autres.

TITRE IV.

Du Capitaine.

ART. 221.

Tout capitaine, maître ou patron, chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment, est garant de ses fautes, même légères, dans l'exercice de ses fonctions.

OBSERVATIONS.

Les mots *capitaine*, *maître*, et *patron*, signifient également celui qui commande le navire. Cependant ils ne sont pas absolument synonymes.

Le titre de *capitaine* ne convient proprement qu'à celui qui commande un vaisseau de l'Etat (1). La qualité de *maître* est le partage de celui qui commande un vaisseau marchand, et les *us et coutumes de la mer* ne lui ont jamais donné d'autre nom. Cependant, dans l'usage actuel, on donne communément le titre de *capitaine* à celui qui commande un vaisseau marchand pour un voyage de long cours; et la qualification de *maître* semble être restreinte à la navigation du cabotage.

A l'égard de la dénomination de *patron* elle a toujours été affectée à ceux qui commandent des barques, des traversiers, des alléges, et autres petits batiments.

L'ordonnance de la marine de 1681 assujettissait les capitaines, maîtres et patrons, à un apprentissage, et à la réception, après examen (2). Elle défendait aux propriétaires d'en choisir et établir

(1) Piganiol de la Force, tom. 1er, pag. 643. Valin, sur l'ordonn. de 1681, liv. 2, tit. 1, tom. 1er, pag. 373.

(2) Liv. 2, tit. 1, art. 1.

d'autres que ceux qui auraient été reçus (1) dans les formes établies (2).

Le Code de commerce ne répète point ces dispositions. Il s'ensuit que cet état est libre comme tous les autres, ainsi que la confiance des propriétaires. Tout marin qui, d'après ses études et son expérience, se croit assez instruit pour commander, peut s'annoncer comme capitaine, maître, ou patron; et tout propriétaire peut donner cette commission à qui bon lui semble.

La loi se contente de rendre celui qui l'a reçue garant de ses fautes, même légères, dans l'exercice de ses fonctions. C'est une suite naturelle de sa qualité. Il est mandataire. Il faut entendre ici le mot *légère*, comme s'il y avait très légères, le mandataire étant responsable de toutes les fautes.

ART. 222.

Il est responsable des marchandises dont il se charge.
Il en fournit une reconnaissance.
Cette reconnaissance se nomme *connaissement*.

OBSERVATIONS.

C'est au maître du navire, ou capitaine, que sont confiées les marchandises qui y sont chargées. C'est donc à lui à en répondre, sauf les accidens maritimes non procédant de son fait ou de sa faute, ou de ceux de ses agens; et par conséquent c'est lui qui est obligé de les livrer aux termes des connaissements qui constatent à cet égard son engagement. Il est tenu de toutes les fautes provenant de son fait ou de sa négligence, même des plus légères, ensorte qu'il n'y a que les cas fortuits, ou de

(1) Art. 2, *eod.*

(2) Ces formes avaient été fixées par un réglement du 15 août 1725, un arrêt du Conseil du 7 avril 1736, et une ordonnance du 10 octobre 1740, rapportés par Valin sur l'art. 1.

force majeure qui puissent l'excuser(1). C'est à lui à prouver les cas fortuits, ou la force majeure qu'il n'a pu ni prévoir, ni empêcher(2). Mais si la partie soutient que le cas fortuit est arrivé par sa faute, c'est à elle à le prouver : *Excipiens fit actor*.

C'est, de la part du maître, une faute, si, sans nécessité, il charge sur un autre navire, quand même il serait meilleur que le sien, les marchandises qui lui ont été confiées ; et il en doit répondre s'il arrive quelque accident (3). Cependant si les deux navires périssent sans sa faute, il n'y a plus alors de dédommagement à prétendre contre lui (4); à moins que les marchandises chargées sur son navire n'eussent été sauvées en tout ou en partie, auquel cas il serait responsable de la perte de celles chargées sur l'autre, ce qui est une suite des mêmes principes.

On pourrait combattre cette décision par les règles du contrat d'assurance qui paraissent en effet fournir un argument contraire ; mais il faut prendre garde que la raison de décider est réellement différente. L'assureur a voulu précisément partager les risques, et le contrat d'assurance est de droit étroit. Il suffit pour la décharge de l'assureur qu'il n'ait été rien chargé sur les autres navires désignés ; au lieu qu'ici par rapport au chargeur, navire pour navire, cela doit lui

(1) *L.* 3, §. 10, *ff. naut. caupon. L.* 5, *ff. eod.* Stypm. *ad jus maritim.* cap. 10, n. 189, et cap. 15, n. 322. *Casa regis.* disc. 19, n. 33. Stracha *de naut.* part. 2, n. 4.

(2) Peckius, *ad leg.* 3, *ff. nautæ*, §. 3, n. 9. Vinnius, *in Peck. eod.* Stypmannus, *loc. cit. Casa regis*, disc. 23, n. 8.

(3) *L.* 13, *ff. locat. L.* 10, §. 1, *ff. ad leg. Rhod.* Stypman. *ad jus maritim.* cap. 10, n. 215. Kuricke, *ad jus hanseatic.* art. 16, tit. 3, n. 6.

(4) *D. L.* 10, §. 1, *ff. ad leg. Rhod.*

être égal, dès que tous deux ont péri, il aurait perdu tout de même quand il n'y aurait point eu de changement de navire.

Il est sûr que le maître ne peut, sans nécessité, mettre sur un autre navire, les marchandises qu'il s'est chargé de conduire dans le sien; et que si elles se perdent il en est responsable. Il ne peut pas même substituer à son vaisseau un autre navire meilleur que le sien. Cela est sur-tout sans difficulté si le navire sur lequel les marchandises sont reversées est commandé par un autre maître; soit parce que s'étant engagé de les conduire lui même à leur destination, il ne peut pas manquer à cette convention; soit parce que le chargeur lui ayant donné sa confiance, le changement de capitaine n'a pu se faire à son préjudice sans son aveu.

Il ne pourrait donc y avoir de doute que pour le cas ou le maître changeant de vaisseau se chargerait lui même de la conduite. Mais cèla se faisant encore sans nécessité, et sans l'aveu du chargeur, Valin dit qu'il n'excuserait pas le maître, et qu'il le rendrait également responsable de la perte qui surviendrait, comme n'ayant pu faire ce changement de navire sans manquer à son engagement, qui était tout à la fois de conduire les marchandises, et de les conduire sur son vaisseau.

Cette décision me paraît juste quoiqu'un peu rigoureuse.

Mais en cas de nécessité, c'est-à-dire si le navire a fait naufrage, ou qu'il se trouve autrement hors d'état de continuer son voyage, il n'est pas douteux que le maître peut prendre un autre vaisseau que le sien (1). Mais il ne doit pas en choisir un ou

(1) Peckius, *loc. jam cit.*

plusieurs de moindre force, et en particulier des barques ou gabares, à moins que les chargeurs n'y consentent. Il ne lui est pas permis de disposer de leurs marchandises sans leur aveu, et d'aggraver ainsi leur condition en chargeant leurs effets dans des bâtimens d'une sureté moindre que celle que leur présentait son navire. (1).

ART. 223.

Il appartient au capitaine de former l'équipage du vaisseau, et de choisir et louer les matelots et autres gens de l'équipage ; ce qu'il fera néanmoins de concert avec les propriétaires, lorsqu'il sera dans le lieu de leur demeure.

OBSERVATIONS.

Cet article est calqué sur le 5e du titre Ier, liv. II de l'ordonnance de 1681.

Comme la conduite et la conservation du vaisseau, aussi bien que la direction de la cargaison, sont essentiellement confiées au maître ou capitaine, il est naturel qu'il soit le maître de la formation de l'équipage, ou que du moins il y ait la principale influence. C'est donc à lui à choisir le pilote, le contre-maître, les matelots, et autres qui composent l'équipage (2). Il est plus à portée qu'aucune autre personne de juger de la capacité de ceux qu'il s'associe, de leur ardeur pour le service, de leur caractère, de leur humeur; enfin, de leurs bonnes ou mauvaises mœurs : objets au moins aussi importans que leur expérience au fait de la navigation.

(1) *Voyez* Valin sur l'art. 9, tit. 1, liv. 2 de l'ordonnance de 1681.

(2) *Le Guidon*, art. 2, ch. 15. *Le Consulat*, ch. 55 et 195. *Droit hanséat.* tit. 3, art. 2. *Kurick.* fol. 647.

Un équipage, dit Valin (1), n'est jamais mieux composé que quand il est du choix du maître. Ainsi, ajoute-t-il, les commissaires aux classes qui s'avisent, sur cela, de gêner les capitaines, et de vouloir leur faire la loi, sont d'autant plus blâmables, qu'en s'arrogeant un droit qu'ils n'ont pas, ils vont directement contre le bien du service, et l'intérêt des vaisseaux marchands (2).

Cependant, le capitaine n'est pas entièrement absolu sur ce choix. Il doit consulter le propriétaire, et agir d'accord avec lui, lorsqu'il est sur le lieu où se fait l'armement (3). Rien n'est, en effet, plus juste, puisque l'armateur est la partie la plus intéressée au succès du voyage projeté ; et que d'ailleurs il est responsable des fautes et délits des gens de l'équipage, comme des faits du maître (4).

Sans doute, un armateur prudent ne tracassera pas là-dessus son capitaine. Il lui laissera volontiers le choix de la majeure partie des gens de son équipage ; et d'autant plus, que le maître est responsable aussi lui des faits et délits de

(1) Sur l'article cité de l'ordonnance de 1681.

(2) Valin observe qu'ils n'avaient pas, exactement parlant, le droit de contraindre le capitaine, leur autorité ne s'étendant pas jusques-là ; mais qu'ils ne trouvaient que trop le moyen de le faire, en lui ôtant tous ses bons matelots à mesure qu'il les engageait, sous prétexte que le Roi en avait besoin pour son service ; qu'il y avait beaucoup trop d'exemples de cette sorte de vexation, sans compter l'abus des pacotilles.

(3) Cela est conforme à l'art. 16 de l'ordonnance de la hanse teutonique.

(4) Art. 216 ci-dessus. *L.* 1, §. 2, *ff. de exercitor. act*, Vinnius, *ad Peckium in D. L.* fol. 78, note *B*.

ceux qui le composent (1). Mais, enfin, le capitaine doit avoir cette déférence pour l'armateur, de n'engager personne sans son aveu, de prendre les officiers et matelots que l'armateur lui indiquera, s'il n'a pas de fortes raisons de les exclure, et de ne pas retenir ceux qui lui seraient désagréables.

Il suit de là aussi que c'est l'armateur qui doit fixer la quotité des loyers, et que le maître ne peut pas renvoyer, sans le consentement de l'armateur, les gens qu'il a reçus de lui, si ce n'est qu'en cas d'absence, il y ait causes raisonnables.

Lorsque l'armement se fait hors du lieu de la demeure des propriétaires, le pouvoir du maître pour le choix des gens de l'équipage est absolu, à moins que l'armateur, comme cela est assez d'usage, ne fasse l'armement par le ministère d'un commissionnaire ou correspondant. Alors le capitaine doit se concerter avec ce commissionnaire ou correspondant, comme revêtu des pouvoirs du propriétaire, pour l'engagement des gens de son équipage, ainsi que pour les congés qu'il voudrait donner à quelques-uns d'eux.

ART. 224.

Le capitaine tient un registre coté et paraphé par l'un des juges du tribunal de commerce, ou par le maire ou son adjoint, dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce.

Ce registre contient,

Les résolutions prises pendant le voyage;

La recette et la dépense concernant le navire, et généralement tout ce qui concerne le fait de sa charge, et tout ce qui peut donner lieu à un compte à rendre, à une demande à former.

OBSERVATIONS.

Cet article est tiré du 10[e] du titre 1er, liv. II de l'ordonnance de 1681.

(1) *L. 7, ff. naut. caup. Le Consulat*, chap. 19, 77 et 195.

Suivant cette loi, ce registre devait être coté et paraphé par l'un des principaux intéressés au bâtiment. Le Code de commerce exige qu'il le soit par l'un des juges du tribunal de commerce, ou par le maire ou son adjoint, dans les lieux où il n'y a point de tribunal de commerce.

Ainsi, d'un côté, le registre ne doit plus être coté et paraphé par les propriétaires du navire. Cela ne suffirait pas pour le rendre régulier, quand même il le serait par tous, s'il y en a plusieurs. D'un autre côté, le capitaine n'a pas, comme le marchand, le choix de faire coter et parapher son registre par un juge du tribunal de commerce, ou par le maire ou son adjoint. Ceux-ci ne peuvent suppléer le tribunal de commerce que quand il n'y en a pas dans le lieu où se fait l'armement; et dans ce cas, le capitaine ne pourrait pas s'adresser au tribunal de première instance, quoique remplaçant le tribunal de commerce. La loi ne lui donne pas de pouvoir à cet égard; elle l'attribue au maire.

Suivant l'ordonnance de 1681, le capitaine devait écrire sur ce registre le jour qu'il avait été établi maître, les noms des officiers et matelots de l'équipage, le prix et les conditions de leur engagement.

Le Code de commerce ne répète point cette disposition, parce que tous ces objets font partie du rôle d'équipage qui est délivré au maître, et dont il doit laisser un double au lieu de son départ.

Outre ce registre ou journal, prescrit par cet

Clairac, sur l'art. 13 des jugemens d'Oléron, n. 9; et sur l'art. 62 de la Jurisdiction de la Marine, pag. 525. *Casa regis*, disc. 23, n. 81. Kuricke, *ad jus hanseat.* tit. 3, art. 19, n. 9.

article, le capitaine doit encore, suivant l'usage, avoir un journal de route, sur lequel il fait mention, jour par jour, de tout ce qui lui arrive, et de tout ce qu'il a vu de remarquable pendant le cours de son voyage (1). Sans ce registre, il lui serait souvent impossible de satisfaire aux articles 242, 243 et suivans ci-après, ou au moins de le faire exactement.

ART. 225.

Le capitaine est tenu, avant de prendre charge, de faire visiter son navire, aux termes et dans les formes prescrits par les réglemens.

Le procès-verbal de visite est déposé au greffe du tribunal de commerce; il en est délivré extrait au capitaine.

OBSERVATIONS.

L'article 8 du titre 1er, liv. II de l'ordonnance de la marine de 1681, s'en rapportait au maître sur cette visite; mais une ordonnance de 1689 (2) prescrivait les différens objets qu'il devait vérifier, et dont il devait s'assurer. Au reste, c'était toujours par lui que se faisait cette visite, et la loi n'en exigeait point de procès-verbal.

Depuis la révolution, il a été fait à cet égard des réglemens dont le Code maintient ici l'observation.

Faute de pouvoir représenter le procès-verbal de visite, le capitaine serait responsable de tous les accidens arrivés, soit au navire, soit à la cargaison, ainsi qu'il est porté par l'article 228 ci-après.

(1) *Voyez* Valin sur l'article cité.

(2) Tit. 3, art. 8, tit. 7, art. 5 et 6, *et passim*.

ART. 226.

Le capitaine est tenu d'avoir à bord,
L'acte de propriété du navire,
L'acte de francisation,
Le rôle d'équipage,
Les connaissemens et chartes-parties,
Les procès-verbaux de visite,
Les acquits de paiement ou à caution des douanes.

OBSERVATIONS.

Sans cela, il ne serait pas en état, dans les cas où cela est nécessaire, de justifier de la propriété de son navire, de celle du chargement, ainsi que de sa destination, et de la régularité de son voyage.

Cette disposition, quoique nouvelle, ne fait que confirmer l'usage constant de la marine.

ART. 227.

Le capitaine est tenu d'être en personne dans son navire, à l'entrée et à la sortie des ports, havres ou rivières.

OBSERVATIONS.

Lorsque le navire est en rade et sur ses ancres, le maître n'est point obligé de s'y tenir assidument. Il peut le quitter, en le laissant à un matelot qui s'appele gardien. Voilà pourquoi cet article ne lui impose l'obligation de s'y trouver en personne qu'à l'entrée et à la sortie des ports, havres et rivières.

L'ordonnance de 1681 lui imposait la même obligation, à peine d'une amende arbitraire (1). Le Code de commerce ne prononce point cette

(1) Art. 13, tit. 1, liv. 2.

amende ; mais, en cas de contravention, elle le rend responsable de tous les événemens.

ART. 228.

En cas de contravention aux obligations imposées par les quatre articles précédens, le capitaine est responsable de tous les événemens envers les intéressés au navire et au chargement.

OBSERVATIONS.

Cette responsabilité a lieu alors pour tous les cas, quels qu'ils puissent être, et quelle que soit la cause des accidens arrivés, sans que le capitaine puisse s'excuser sur les cas fortuits, ni même être reçu à prouver que les pertes seraient arrivées de même, quoiqu'il eût été sur le vaisseau.

ART. 229.

Le capitaine répond également de tout le dommage qui peut arriver aux marchandises qu'il aurait chargées sur le tillac de son vaisseau sans le consentement par écrit du chargeur.

Cette disposition n'est point applicable au petit cabotage.

OBSERVATIONS.

Cette disposition est absolument conforme à celle de l'ordonnance de 1681 (1).

On comprend, en effet, que les marchandises placées sur le tillac courent trop de risque dans une longue navigation ; et même dès que le navire, obligé de prendre le large, ne peut plus ranger les côtes.

Le consentement des chargeurs doit être indistinctement par écrit, sans que la preuve par

(1) Art. 12, tit. 1, liv. 2.

témoins soit admissible en aucun cas, quelque modique que puisse être la valeur des marchandises. C'est ce qui résulte des termes de cet article qui ne distingue point.

Si les marchandises ainsi chargées sur le tillac, sans le consentement des marchands, étaient jetées à la mer pour alléger le vaisseau, le capitaine serait seul obligé d'en payer la valeur, et les autres marchands ne seraient pas tenus d'y contribuer.

La dernière disposition de cet article confirme l'ancien usage, suivant lequel on n'observait pas l'ordonnance pour le petit cabotage.

ART. 230.

La responsabilité du capitaine ne cesse que par la preuve d'obstacles de force majeure.

OBSERVATIONS.

Ce précepte ne doit s'appliquer qu'aux articles 221 et 222 ci-dessus, et non aux quatre articles suivans. En cas de contravention aux règles posées par ces derniers, le maître ne peut pas exciper des cas fortuits. Il ne peut pas même être reçu à en faire la preuve. C'est ce que porte l'article 228, auquel celui-ci ne donne aucune atteinte.

ART. 231.

Le capitaine et les gens de l'équipage qui sont à bord, ou qui sur les chaloupes se rendent à bord pour faire voile, ne peuvent être arrêtés pour dettes civiles, si ce n'est à raison de celles qu'ils auront contractées pour le voyage, et même, dans ce dernier cas, ils ne peuvent être arrêtés s'ils donnent caution.

OBSERVATIONS.

L'article 14 du titre 1er du liv. II de l'ordon-

nance de 1681, avait la même disposition; mais il ne parlait que des gens de l'équipage étant à bord pour faire voile.

Valin observait (1) que les mots *étant à bord* ne devaient pas être pris tellement à la lettre, qu'ils ne pussent s'entendre du cas des dernières chaloupes, où le capitaine s'embarque avec le reste de ses gens; qu'en conséquence, s'ils étaient dans ces chaloupes, ou sur le quai, prêts à y monter, on devait les considérer comme étant à bord.

Le Code de commerce confirme cette opinion. Cependant, il paraît exiger que le capitaine et les gens de l'équipage soient au moins dans les chaloupes : en sorte qu'on en peut conclure, à la rigueur, qu'ils peuvent être arrêtés sur le quai, quoiqu'au moment de s'embarquer, s'ils ne le sont pas encore. Néanmoins, je ne le pense pas : ce serait s'attacher aux termes de la loi d'une manière trop judaïque.

La faveur du commerce maritime et l'intérêt que tant de personnes ont ordinairement à ce que le voyage d'un navire ne soit pas retardé pour un intérêt purement civil, particulier, et non privilégié, justifient cette exception à la règle commune. Aussi la trouve-t-on dans les lois Romaines (2) et dans les anciennes ordonnances (3). Cela avait déjà été jugé ainsi, longtems avant celle de 1681, par un arrêt du parlement de Paris, du 2 mai 1545 (4).

(1) Sur le même article.

(2) *L.* 3, *Cod. de navicular. L. unic. Cod. de nundin.*

(3) Ordonn. de Wisbuy, art. 6.

(4) Il est rapporté par *Bouchel*, dans sa Bibliothèque du Droit français, sous le mot *commandement de payer.*

Cette règle n'a lieu, ainsi que le porte l'article, que dans le cas où le vaisseau est prêt à faire voile. Dans tous les autres, la capture peut être valablement faite, même dans le navire : *Exceptio firmat regulam in cæteris.*

Le Code de commerce, comme l'ordonnance de 1681, excepte les dettes contractées pour le voyage même que le vaisseau va faire ; mais, allant plus loin que cette ancienne loi, il permet au débiteur de faire cesser l'emprisonnement en donnant caution.

Il n'est pas douteux que cette caution doit être capable de répondre de toute la dette, en principal, intérêts et frais.

On ne pourrait pas la demander pour les dettes d'un précédent voyage.

ART. 232.

Le capitaine, dans le lieu de la demeure des propriétaires ou de leurs fondés de pouvoirs, ne peut, sans leur autorisation spéciale, faire travailler au radoub du bâtiment, acheter des voiles, cordages, et autres choses pour le bâtiment, prendre à cet effet de l'argent sur le corps du navire, ni fréter le navire.

OBSERVATIONS.

Il n'en est pas moins vrai qu'il est du devoir du capitaine de veiller au radoub du navire, ainsi qu'à tout ce qui est nécessaire pour le voyage ; mais, quand il a le propriétaire à sa portée, il ne doit rien faire sans le prévenir, et sans obtenir son consentement. Il en faut dire autant de celui qui le représente.

Cependant si, par rapport au radoub et aux achats de voiles, cordages, et autres choses concernant le navire, il n'avait fait que le nécessaire, et qu'employer à juste prix ce que le

propriétaire n'avait pas à fournir, quoique blâmable pour avoir ainsi agi de son chef, il ne serait pas juste de lui en refuser le remboursement : *Nemo enim æquum est, cum alterius detrimento locupletari* (1).

Mais tout capitaine doit être extrêmement réservé à cet égard ; car il s'expose à être obligé de payer en son nom.

Quant à l'emprunt à la grosse, il n'est pas douteux que le propriétaire sans le consentement duquel il aurait été fait, ne fût en droit de le laisser entièrement au compte du capitaine. Il en serait de même, quoique le maître fût copropriétaire du navire; car il ne lui est permis d'emprunter à la grosse que jusqu'à concurrence de sa portion d'intérêt (2).

Il est également évident qu'il ne peut fréter le bâtiment sans l'aveu du propriétaire, personne ne pouvant disposer de la chose d'autrui sans son consentement.

Observez que tout cela ne s'applique qu'au cas où le propriétaire est présent, soit par lui-même, soit par un représentant.

ART. 233.

Si le bâtiment était frété du consentement des propriétaires, et que quelques-uns d'eux fissent refus de contribuer aux frais nécessaires pour l'expédier, le capitaine pourra en ce cas, vingt-quatre heures après sommation faite aux refusans de fournir leur contingent, emprunter à la grosse pour leur compte sur leur portion d'intérêt dans le navire, avec autorisation du juge.

OBSERVATIONS.

Le navire étant affrété par les propriétaires et le capitaine, ou par celui-ci, de leur consente-

(1) Ordonnance de Wisbuy, art. 65.
(2) Valin, sur l'art. 17, tit. 1, liv. 2 de l'ordonn. de 1681.

ment, le fréteur a action contre eux tous pour les obliger à exécuter la charte-partie. En conséquence, les propriétaires peuvent se contraindre respectivement à fournir leur contingent pour mettre le navire en état de faire le voyage. C'est aussi un cas dans lequel le capitaine ou maître peut les y faire condamner, qu'il soit intéressé ou non au navire.

Faute par eux de satisfaire à cette obligation, il est autorisé à prendre de l'argent à la grosse pour le compte des refusans. C'est aussi ce qui était porté par l'ordonnance de la hanse teutonique (1).

L'ordonnance de 1681 disait simplement (2) : *Vingt-quatre heures après leur avoir fait sommation par écrit de fournir leur portion.*

Valin (3) observait que cela ne devait point être pris à la lettre ; qu'un emprunt fait de cette manière serait trop brusque, et que le maître ou capitaine devait se faire autoriser par le juge.

Le Code de commerce confirme cette observation. Le capitaine doit d'abord faire sommation aux refusans. Vingt-quatre heures après, il doit présenter au juge une requête à laquelle il joindra l'original de la sommation, et lui demander d'être autorisé, faute par eux d'avoir fourni leur portion contributoire, à faire l'emprunt pour leur compte.

Il n'est pas nécessaire d'assigner. La loi ne l'exige point ; et en effet cette procédure entraînerait trop de longueurs.

Il en doit être de même à l'égard des propriétaires non domiciliés dans le lieu où se fait l'armement. S'ils y ont des représentans ou com-

(1) Art. 11 et 59.
(2) Art. 18, tit. 1, liv. 2.
(3) Sur le même article.

missionnaires qui aient été indiqués au capitaine, il sera obligé de faire contre ceux-ci la même procédure, pour pouvoir valablement emprunter à la grosse au compte des propriétaires en demeure de fournir leur contingent.

Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait lieu à l'application de cet article, que le consentement de tous les propriétaires du navire soit unanime. Il suffit qu'il ait été affrété de l'aveu de ceux qui ont la plus grande partie de la propriété. C'est ce qui résulte de l'article 220 ci-dessus.

ART. 234.

Si, pendant le cours du voyage, il y a nécessité de radoub, ou d'achat de victuailles, le capitaine, après l'avoir constaté par un procès-verbal signé des principaux de l'équipage, pourra, en se faisant autoriser, en France, par le tribunal de commerce, ou, à défaut, par le juge de paix, chez l'étranger, par le consul français, ou, à défaut, par le magistrat des lieux, emprunter sur le corps et quille du vaisseau, mettre en gage ou vendre des marchandises, jusqu'à concurrence de la somme que les besoins constatés exigent.

Les propriétaires, ou le capitaine qui les représente, tiendront compte des marchandises vendues, d'après le cours des marchandises de même nature et qualité, dans le lieu de la décharge du navire, à l'époque de son arrivée.

OBSERVATIONS.

L'ordonnance de la marine de 1681, liv. II, tit. I, article 19, avait une disposition à peu près semblable.

De tout tems, suivant *les us et coutumes de la mer*, il a été permis au maître, pendant le voyage, de prendre deniers à la grosse ou autrement, sur le corps et quille du navire, pour radoub, vituailles et autres nécessités du bâti-

ment, afin de le mettre en état de continuer le voyage (1).

L'ordonnance de 1681 l'autorisait à mettre des apparaux en gage, ou à vendre des marchandises. Le Code de commerce dit *mettre en gage ou vendre des marchandises :* suit-il de là que le capitaine ne puisse plus engager des apparaux? On peut dire que le terme *apparaux* ne paraît pas avoir été supprimé sans dessein ; que c'est parce que ces objets sont de première nécessité pour la conservation du navire, que la loi restreint aux marchandises la faculté qu'elle accorde au capitaine de vendre ou d'engager; qu'il ne peut donc plus mettre les apparaux en gage qu'à défaut de marchandises, et seulement quand il ne lui reste aucun autre moyen. Cependant, il résulte de l'article 236 ci-après, qu'il peut emprunter sur l'équipement du navire. Or, les apparaux font partie de cet équipement. Donc le Code de commerce lui conserve à cet égard la même faculté que l'ordonnance de 1681.

Il doit, au reste, suivre la gradation marquée par notre article : d'abord, chercher à emprunter à la grosse ; s'il ne trouve pas, engager s'il le peut ; sinon vendre des marchandises.

L'ordonnance de la marine, comme le Code de commerce, assujettissait le capitaine, pour toutes ces opérations, à prendre l'avis des principaux de l'équipage qui en certifieraient la nécessité sur le journal. Valin atteste (2) qu'à cette précaution l'usage avait ajouté celle de dresser un procès-verbal à ce sujet, aussi bien

(1) *Consulat*, chap. 104, 105 et 236. *Assurances d'Anvers*, art. 19. Ordonnance de Wisbuy, art. 45. Ordonnance de la hanse teutonique, art. 60.

(2) Sur l'art. cité.

que dans toutes les autres occasions importantes du voyage. Le Code de commerce confirme cet usage, et le procès-verbal est maintenant de nécessité absolue. La nouvelle loi veut encore que le capitaine se fasse autoriser, en France, par le tribunal de commerce, ou, à défaut, par le juge de paix; et chez l'étranger, par le consul français, ou, à défaut, par le magistrat des lieux.

Il faut conclure de là que le prêteur, pour pouvoir prêter valablement, doit se faire représenter ces pièces, et l'on ne peut plus dire, comme le faisait Valin, que ces formalités ne sont nécessaires que pour la sûreté du capitaine, et pour le disculper envers l'armateur ou le propriétaire du navire; que cela ne regarde nullement le prêteur, à qui l'engagement du capitaine suffit pour qu'il soit en droit d'exiger du propriétaire le profit maritime, avec le principal, en cas de prêt à la grosse, et que le navire arrive à bon port; ou le paiement de la somme empruntée, si c'est par mandat ou lettre de change, sans qu'il soit obligé de prouver que la somme qu'il a prêtée a réellement tourné au profit du vaisseau.

Sans contredit, le prêteur n'est pas tenu de faire cette preuve; mais les formalités nécessaires pour autoriser le capitaine à emprunter étant établies par la loi, le prêteur doit se faire justifier qu'elles ont été observées : sans quoi il doit s'imputer d'avoir prêté légèrement.

Lorsqu'il a prêté d'après ces formes, il a, pour sûreté de son remboursement, un privilége spécial sur le navire, qui passe incontinent après celui des matelots pour leurs loyers (1). Ce pri-

(1) Art. 191, n. 7, ci-dessus.

vilége est tel, qu'il subsiste pendant un an, nonobstant la vente du navire, et qu'il lui soit donné un autre capitaine (1); à moins que cette vente n'ait été faite judiciairement, sans opposition de la part du prêteur, parce que la vente sur saisie purge les priviléges et toutes les dettes pour lesquelles il n'y a pas eu d'opposition.

Il est rare, lorsque le capitaine est en voyage, et qu'il a besoin d'argent pour les nécessités du navire, qu'il emprunte à la grosse; soit que le profit maritime que le prêteur voudrait exiger lui paraisse trop considérable; soit que ce dernier ne veuille pas courir les risques de l'événement. Pour l'ordinaire, il emprunte simplement, moyennant l'intérêt convenu, lequel ne doit pas excéder le taux courant du commerce; et il tire sur le propriétaire une lettre de change, dont il lui donne avis le plutôt possible, afin que l'armateur puisse ajouter cette somme au prix du navire, et la faire assurer, s'il le juge à propos.

Celui-ci est obligé d'acquitter cette lettre à son échéance, sans qu'il puisse s'en dispenser sous aucun prétexte, pas même en abandonnant le vaisseau et le fret, pourvu maintenant, comme je l'ai remarqué, que le capitaine se soit fait autoriser en la forme prescrite par cet article.

Faute de trouver à emprunter, même en mettant en gage, le capitaine peut vendre des marchandises jusqu'à concurrence de la somme qui lui est nécessaire. Il doit vendre d'abord celles de la cargaison, avant de toucher aux effets des marchands chargeurs. Cela est évident, puisque cette vente se fait pour les besoins du navire,

(1) Ordonnance de Wisbuy, art. 45.

auxquels le propriétaire doit pourvoir; mais s'il n'en a pas, ou que l'acheteur préfère d'autres marchandises que celles de la cargaison, il peut les vendre sans que le chargeur puisse s'en plaindre, ni exiger autre chose que la valeur de ses marchandises. A cet égard, le Code de commerce consacre l'opinion de Valin, qui remarquait (1) que cette valeur devait s'estimer sur le cours des ventes des marchandises de même nature au lieu de la décharge du navire; ce qui est juste et conforme au droit commun maritime (2).

Cela doit s'entendre sous la déduction du fret, que le maître est toujours en droit de retenir, quand même le vaisseau viendrait à périr par la suite.

L'ordonnance de 1681 défendait, dans tous les cas, au maître (3) de vendre le navire sans un pouvoir spécial des propriétaires. Le Code de commerce répète cette défense en l'art. 237 ci-après; et, comme l'observe Valin, elle est de droit. Il peut bien faire ce qui est nécessaire pour sa conservation; et de là même il s... outre son défaut de propriété, qu'il ne peut pas aliéner.

S'il vendait, le propriétaire serait bien fondé à revendiquer son navire contre l'acquéreur, et sans lui rembourser le prix qu'il aurait payé, parce qu'il n'aurait pas pu acheter de bonne foi (4).

(1) Sur l'art. 19 du tit. 1, liv. 2 de l'ordonn. de 1681.

(2) Assurances d'Anvers, art. 19. Jugemens d'Oléron, art. 22. Ordonn. de Wisbuy, art. 35 et 69.

(3) Même art. 19 *in fine*.

(4) Consulat, ch. 253.

Il n'y a qu'un seul cas où un capitaine puisse se défaire de son navire; c'est lorsqu'il est condamné.

ART. 235.

Le capitaine avant son départ d'un port étranger ou des colonies françaises, pour revenir en France, sera tenu d'envoyer à ses propriétaires ou à leurs fondés de pouvoirs, un compte signé de lui, contenant l'état de son chargement, le prix des marchandises de sa cargaison, les sommes par lui empruntées, les noms et demeures des prêteurs.

OBSERVATIONS.

Cet article est encore tiré de l'ordonnance de 1681 (1); mais la disposition du Code de commerce est beaucoup plus claire.

Elle s'applique au cas où c'est le capitaine qui a fait la cargaison de retour, et qui a acheté les marchandises. Si c'étaient les propriétaires qui eussent fait le chargement, soit par eux-mêmes, soit par un commissionnaire ou représentant, ce serait à eux à en dresser la facture générale, dont ils feraient seulement donner une reconnaissance par le maître, pour leur en compter sur le double qu'ils lui laisseraient de la facture.

Quant à l'obligation de donner l'état des sommes empruntées, et de déclarer les noms et demeures des prêteurs, il est évident qu'elle regarde tout maître ou capitaine, de quelque nature que soit son engagement envers les propriétaires du navire; et cela est juste, car il faut les mettre à portée de vérifier les emprunts, et de se préparer les moyens de remboursement.

ART. 236.

Le capitaine qui aura sans nécessité pris de l'argent sur le corps, avitaillement ou équipement du navire, engagé

(1) Liv. 2, tit. 1, art. 30.

ou vendu des marchandises ou des victuailles, ou qui aura employé dans ses comptes, des avaries et des dépenses supposées, sera responsable envers l'armement, et personnellement tenu du remboursement de l'argent ou du paiement des objets, sans préjudice de la poursuite criminelle, s'il y a lieu.

OBSERVATIONS.

L'ordonnance de 1681, qui avait la même disposition (1), prononçait contre le capitaine, outre l'obligation de payer en son nom, la peine d'être déclaré indigne de la maîtrise, et banni du port de sa demeure ordinaire.

Le Code de commerce dit simplement, *sans préjudice de la poursuite criminelle, s'il y a lieu.* La raison de cette différence est que nos formes en matières criminelles ne sont plus les mêmes qu'autrefois, et que nos lois pénales sont aussi différentes.

Il n'est pas douteux néanmoins que, dans les cas supposés par cet article, il y a lieu à la poursuite criminelle, au moins par voie de police correctionnelle.

C'est, en effet, une prévarication criminelle et inexcusable, de la part du capitaine, de prendre sans nécessité de l'argent à la grosse ou autrement sur le corps et quille du vaisseau, son avitaillement ou équipement; de vendre ou engager des marchandises; enfin, d'employer dans son compte ou dans ses mémoires des avaries et dépenses supposées, ou frauduleusement enflées et grossies.

On demandera si le capitaine qui s'est fait autoriser à emprunter, engager ou vendre, pourra être poursuivi, sur-tout criminellement? L'affirmative n'est pas douteuse; car il peut avoir

(1) Art. 20, *eod.*

fait un exposé mensonger. Il sera même alors d'autant plus répréhensible, qu'il aura abusé de la loi, et insulté à sa majesté en la faisant servir à faciliter une déprédation.

L'effet de l'accomplissement des formalités prescrites est d'assurer le droit du prêteur contre le propriétaire du navire; mais elles n'interdissent point à celui-ci la faculté d'examiner s'il y avait réellement nécessité ; et par conséquent elle n'éteignent pas son action contre le capitaine.

Le propriétaire, dans les cas dont il est ici question, peut choisir entre les deux voies civiles ou criminelles. Quand il a pris la première, il ne peut plus l'abandonner pour revenir à la seconde; sauf l'action du ministère public, si le délit est grave.

Dans tous les cas, les condamnations pécuniaires qui peuvent intervenir contre le capitaine, aux termes de cet article, soit au civil, soit au criminel, emportent contre lui la contrainte par corps.

ART. 237.

Hors le cas d'innavigabilité légalement constatée, le capitaine ne peut, à peine de nullité de la vente, vendre le navire sans un pouvoir spécial des propriétaires.

OBSERVATIONS.

Voyez ce qui est dit sur l'article 234 ci-dessus, *in fine*.

ART. 238.

Tout capitaine de navire, engagé pour un voyage est tenu de l'achever, à peine de tous dépens, dommages-intérêts envers les propriétaires et les affréteurs.

OBSERVATIONS.

Cet article regarde le capitaine qui est engagé

envers le propriétaire pour un voyage, comme celui qui a frété le navire à un ou plusieurs marchands chargeurs. Dans l'un et l'autre cas, il contracte envers eux l'obligation de faire le voyage; et il est tenu de l'acquitter, à peine de répondre de tous dépens, dommages intérêts envers ceux avec lesquels il a traité.

L'ordonnance de 1681 ajoutait : *Et d'être procédé extraordinairement contre eux, s'il y échoit.*

Cette addition ne se trouve pas dans le Code de commerce. Il n'est pas douteux cependant qu'il ne puisse y avoir lieu à la poursuite criminelle contre le capitaine, s'il y a de sa part malice et intention de nuire; par exemple, s'il abandonnait le vaisseau pendant le voyage, sans cause valable.

Il y a quelques circonstances dans lesquelles le capitaine engagé ne peut pas être contraint de faire le voyage : 1°. Comme de raison, s'il est malade, ou s'il a quelqu'autre excuse légitime; 2°. s'il est survenu interdiction de commerce avec le pays pour lequel le navire est destiné. Si le voyage n'est que suspendu parce que le port est fermé, ou que le navire est arrêté par ordre souverain, il est obligé d'attendre que l'empêchement soit levé, et de faire ensuite le voyage; mais si le vaisseau était arrêté par son fait, il est tenu de tous les dommages-intérêts.

ART. 239.

Le capitaine qui navigue à profit commun sur le chargement, ne peut faire aucun trafic ni commerce pour son compte particulier, s'il n'y a convention contraire.

ART. 240.

En cas de contravention aux dispositions mentionnées dans l'article précédent, les marchandises embarquées par le capitaine pour son compte particulier sont confisquées au profit des autres intéressés.

OBSERVATIONS.

Ces deux articles sont formés du 28e du tit. 1, liv. II de l'ordonnance de 1681.

La règle qu'ils établissent est fondée sur les lois de la société, qui ne permettent pas à l'un des associés de rien faire au préjudice des autres, d'appliquer à son profit particulier aucune partie des fonds de la société; ni de faire à part aucun négoce qui ait du rapport à celui de la société, ou qui puisse lui faire tort.

Le maître navigue à profit commun, soit quand il est en société avec le propriétaire, soit quand il est à part de profit avec les gens de l'équipage, soit quand il est lui-même intéressé au navire. Dans tous ces cas, il ne peut faire aucun négoce particulier. Cela ne doit s'entendre néanmoins que relativement au négoce du navire en société, et non d'un commerce de terre ou maritime, qui aurait un objet différent: mais aussi cela s'applique, tant au commerce que le maître voudrait faire à part sur le même navire, soit de la même espèce de marchandises, soit de toute autre; qu'à celui qu'il voudrait faire sur d'autres bâtimens, dans le même lieu pour lequel le navire est destiné en commun, avant ou après son arrivée; et jusqu'à la vente entière de sa cargaison. (1).

(1) Valin, sur l'art. 20, tit. 1, liv. 2 de l'ordonnance de 1681.

La raison est qu'en cela il ferait doublement tort à la société : d'un côté, en faisant diminuer le prix des marchandises expédiées en commun, par la raison qu'il en augmenterait la quantité ; et d'un autre côté, en donnant, comme cela est inévitable d'après l'intérêt personnel, plus d'attention à la vente de ses marchandises particulières qu'à celle des effets de la cargaison commune. Il aurait, de plus, la même prédilection dans l'achat des marchandises de retour, dont il ferait encore hausser le prix par sa concurrence.

De tout cela il suit, par identité de raison, que l'un des propriétaires du navire, qui en a l'armement, ne peut y mettre des effets en pacotille ou autrement, pour son compte particulier ou en participation avec d'autres que tous ses cointéressés ; et que s'il le fait, il sera sujet, comme le capitaine, à la peine de la confiscation, sans pouvoir l'éviter en offrant de payer le fret de ces marchandises.

Et comme, suivant l'article 240, cette confiscation doit tourner au profit des autres intéressés, ni le propriétaire ni le maître naviguant à profit commun, n'auront aucune part à prétendre dans les marchandises confisquées.

Mais s'il ne s'agissait que d'une navigation, à la part du fret seulement, entre le propriétaire et son équipage, rien n'empêcherait que le capitaine ou un copropriétaire ne pût charger dans le navire telles marchandises qu'il lui plairait, à condition d'en porter le fret dans le compte à faire entre les associés à la part du fret. La société alors n'ayant pas d'autre objet, ne peut que gagner au chargement des marchandises.

Il reste à observer que la peine prononcée par le dernier des deux articles ci-dessus, autorise

à stipuler aussi la confiscation des marchandises que les capitaines s'avisent souvent de charger frauduleusement au-delà de leur port permis ; mais elle n'a pas lieu de plein droit, si elle n'est pas convenue.

ART. 241.

Le capitaine ne peut abandonner son navire pendant le voyage, pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des officiers et principaux de l'équipage ; et, en ce cas, il est tenu de sauver avec lui l'argent et ce qu'il pourra des marchandises les plus précieuses de son chargement, sous peine d'en répondre en son propre nom.

Si les objets ainsi tirés du navire sont perdus par quelque cas fortuit, le capitaine en demeurera déchargé.

OBSERVATIONS.

Cet article réunit les 26e et 27e du titre 1, liv. II de l'ordonnance de 1681, et en conserve exactement les dispositions (1).

Le capitaine est obligé par le contrat auquel il a consenti en prenant la conduite du navire, et par les principes de la fidélité à ses engagemens, de veiller de tout son pouvoir à la conservation tant du navire que des marchandises qui lui sont confiées. L'honneur qu'il a reçu de commander ceux qui se sont associés à son voyage, lui fait un devoir de leur donner l'exemple d'un courage qui ne s'ébranle pas à la vue du péril ; et ce n'est même que forcément qu'il doit déférer à leur avis.

Mais, enfin, quand il ne reste point d'autre

(1) A l'exception néanmoins de celle qui portait la peine de punition corporelle. Mais il n'y a point de doute que le capitaine ne dût être puni s'il y avait négligence de sa part. Si la loi nouvelle ne parle point de cette punition, c'est que cela tient plutôt à la discipline, qu'aux réglemens du commerce.

parti à prendre que celui d'abandonner le navire, la loi ne le condamne pas à subir volontairement une perte jugée par tout le monde inévitable. Il faut au moins alors que le capitaine, avec ses gens, sauve tout ce qu'il peut ; d'abord l'argent, et ensuite les marchandises les plus précieuses. C'était aussi ce que portaient les lois Romaines (1). Il doit aussi apporter la même attention à sauver les expéditions, les connaissemens, et les autres papiers du navire (2).

Si, enfin, il arrive que ces objets périssent par cas fortuits, le capitaine en est déchargé. cela est d'une justice évidente. Il peut encore moins répondre des cas fortuits dans cette circonstance, que dans toute autre. Il est même à présumer qu'après avoir sauvé ces effets en quittant le navire, leur perte survenue a été la suite nécessaire d'un danger encore plus pressant que celui qui avait déjà nécessité l'abandon du vaisseau.

Au reste, quel que soit le sort du navire et de sa cargaison, la perte de ces effets regarde uniquement ceux à qui ils appartiennent, sans contribution ou indemnité, par la raison qu'ils en auraient profité seuls, s'ils eussent été réellement sauvés.

ART. 242.

Le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de faire viser son registre, et de faire son rapport.

Le rapport doit énoncer,

Le lieu et le tems de son départ,

La route qu'il a tenue,

Les hasards qu'il a courus,

Les désordres arrivés dans le navire, et toutes les circonstances remarquables de son voyage.

(1) *L.* 31, *ff. de leg. Rhod.*

(2) Kuricke, *ad jus hanseatic.* tit. 9, art. 4.

OBSERVATIONS.

Ce ne sont pas seulement les vaisseaux français qui sont assujétis à la formalité du rapport. Ceux étrangers y sont obligés de même. Il importe, en effet, qu'aucun navire n'entre dans un port qu'on ne sache de quelle nation il est; d'où il vient; s'il est en règle; ce qui lui est arrivé dans sa route; les risques qu'il a courus; ce qu'il a vu ou appris: en un mot, toutes les circonstances de son voyage qui méritent d'être sues. Cela est du droit des nations, et s'observe par tous les peuples. Cette règle se trouve aussi dans les anciennes législations (1). Un ancien auteur cite à ce sujet (2) ce passage de Virgile (3):

Quò tenditis, inquit?
Qui genus? Undè domo? Pacem ne hùc fertis, an arma?

Comme tout cela est trop intéressant pour être long-tems ignoré, l'article veut que le rapport soit fait dans les vingt-quatre heures de l'arrivée. Il doit l'être par le capitaine en personne, ou, en sa présence, par l'interprète, s'il ne sait pas la langue.

Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait lieu au rapport, que le vaisseau soit entré dans le port. Il suffit qu'il soit dans la rade, et qu'il ait mouillé. Aussi le Code de commerce dit-il simplement *dans les vingt-quatre heures de son* ARRIVÉE, sans ajouter, comme l'ordonnance de 1681 (4), *au port.*

(1) *L. unic. Cod. de Littor. custod. Casa regis, Rocus Clairac.*
(2) Loccenius, *de jure maritimo, lib.* 1, *cap.* 8, *n.* 5.
(3) *Enéid. lib.* 8.
(4) Liv. 1, tit. 10, art. 4.

Valin observe (1) qu'on ne manque point de faire ces sortes de rapports, si intéressans dans leurs suites, quand on est arrivé dans un port pour y faire la décharge, mais qu'il est bien rare qu'ils se fassent exactement dans les vingt-quatre heures; que les capitaines, pour ne pas se constituer en contravention, ou se disent arrivés plus tard qu'ils ne sont effectivement entrés dans le port; ou supposent qu'il ne leur a pas été possible de descendre plutôt à terre : sur quoi on ne les tracasse pas trop, sur-tout en tems de paix.

Le plus sûr est de se conformer au vœu de la loi. C'est le moyen de se soustraire à toute responsabilité, et d'éviter les recherches.

Le Code de commerce ne parle point du congé, parce que cela tient à la discipline.

Il n'en est pas moins vrai qu'un capitaine ou maître de navire, pour être reçu à faire son rapport d'arrivée ou de relâche, doit représenter son congé. Sans cela, il serait réputé avoir navigué sans congé ou avec un faux congé, et son navire serait dans le cas de la confiscation.

Il y a deux sortes de rapports, que l'on appelle grand et petit. Les grands rapports sont ceux des voyages de longs cours, et ceux du cabotage où il est arrivé quelque chose de remarquable, ou des avaries extraordinaires.

Les petits rapports sont ceux où il n'est question de déclarer que le lieu et le tems du départ, le port et le chargement du navire, la route tenue, et le jour de l'arrivée.

S'il y a quelqu'autre chose à déclarer, c'est le cas du grand rapport, dans lequel il faut faire

(1) Sur l'art. 4 cité ci-dessus.

mention de tout ce que porte l'article; ce qui est conforme au droit commun et aux usages généraux (1).

Le capitaine doit aussi déclarer les naissances et décès arrivés sur son bord pendant le voyage (2). Il est encore tenu de déposer les expéditions des actes qui en ont été dressés (3), ainsi que les hardes et effets que les défunts ont pu laisser : mais ce dépôt ne se fait pas au même lieu où le rapport doit être donné.

ART. 243.

Le rapport est fait au greffe devant le président du tribunal de commerce.

Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, le rapport est fait au juge de paix de l'arrondissement.

Le juge de paix qui a reçu le rapport, est tenu de l'envoyer, sans délai, au président du tribunal de commerce le plus voisin.

Dans l'un et l'autre cas, le dépôt en est fait au greffe du tribunal de commerce.

OBSERVATIONS.

La seule chose à remarquer sur cet article est que, dans les lieux où il n'y a point de tribunal de commerce, le rapport ne pourrait point être valablement fait au greffe du tribunal de première instance. Il faut s'adresser au juge de paix, qui reçoit le rapport, et l'envoie au greffe du tribunal de commerce le plus voisin. La raison

(1) Ordonnance de la hanse teutonique, art. 34. Ordonnance de 1527, art. 21. Réglement du 12 janvier 1717, tit. 4, art. 17. Ordonnance de 1517, art. 21.

(2) Edit du mois de juillet 1720, art. 26. Réglement du 23 août 1759, art. 1.

(3) Code Napoléon, liv. 1, tit. 2, art. 60.

est que ces tribunaux remplacent les siéges des amirautés.

Nulle autre personne que celles désignées dans cet article n'a le droit ni le pouvoir de recevoir ces rapports.

Anciennement, les juges ordinaires s'étaient arrogé ce droit, et les notaires même s'étaient mis en possession d'en donner acte aux maîtres ou capitaines; mais il leur fut fait des défenses de s'immiscer dans ces fonctions (1).

Il n'est pas douteux qu'en cas d'absence ou empêchement du juge de paix, il serait valablement représenté par son suppléant.

ART. 244.

Si le capitaine aborde dans un port étranger, il est tenu de se présenter au consul de France, de lui faire un rapport, et de prendre un certificat constatant l'époque de son arrivée et de son départ, l'état et la nature de son chargement.

OBSERVATIONS.

L'obligation du rapport est générale pour tous les ports. Celui que le capitaine rend, en vertu des lois maritimes, au port où il entre, ne le dispense point de se présenter au Consul de France, et de satisfaire à ce qui est porté par cet article.

ART. 245.

Si, pendant le cours du voyage, le capitaine est obligé de relâcher dans un port français, il est tenu de déclarer au président du tribunal de commerce du lieu, les causes de sa relâche.

Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, la déclaration est faite au juge de paix du canton.

Si la relâche forcée a lieu dans un port étranger, la déclaration est faite au consul de France, ou, à son défaut, au magistrat du lieu.

(1) Ordonn. de 1543, art. 45; et de 1584, art. 73.

OBSERVATIONS.

On ne doit relâcher dans aucun port sans y être forcé, ou sans cause juste et raisonnable ; autrement, on est réputé faire fausse route. On s'expose à la perte de l'assurance, et aux dommages-intérêts envers l'armateur.

Mais, dit Valin (1), les prétextes ne manquent jamais pour relâcher.

De quelque manière qu'un navire soit obligé de relâcher, le capitaine est tenu d'en faire sa déclaration au greffe du tribunal de commerce, ou, s'il n'y en a pas, devant le juge de paix, s'il est dans un port de France, et d'exprimer la cause de la relâche. Dans un port étranger, cette déclaration doit être faite au Consul de France ; et à son défaut, au Magistrat du lieu.

Observez que les vaisseaux étrangers qui relâchent dans des ports français, sont assujétis à la même déclaration.

Ce rapport n'est pas de la nature de celui prescrit par les articles précédens. Il n'est pas nécessaire qu'il soit aussi étendu. Cependant il est d'usage que le capitaine, outre le nom de son navire, son port et son chargement, déclare le lieu d'où il vient, et celui où il va ; le tems de son départ, et ce qu'il a vu dans la route : sur-tout en tems de guerre, et s'il en est requis (2).

L'article ne dit point dans quel tems la déclaration de relâche doit être faite ; mais cela doit être suppléé par le 242e ci-dessus. En consé-

(1) Sur l'art. 6, tit. 10, liv. 1 de l'ordonn. de 1681.

(2) Ordon. de 1517, art. 21 ; de 1543, art. 13 ; et de 1584, art. 23 et 24.

quence, il faut tenir que c'est dans les vingt-quatre heures.

La déclaration faite et le certificat reçu, le navire est libre. Le capitaine peut mettre en mer sans obstacle; et il doit le faire le plutôt possible.

ART. 246.

Le capitaine qui a fait naufrage, et qui s'est sauvé seul ou avec partie de son équipage, est tenu de se présenter devant le juge du lieu, ou, à défaut de juge, devant toute autre autorité civile, d'y faire son rapport, de le faire vérifier par ceux de son équipage qui se seraient sauvés et se trouveraient avec lui, et d'en lever expédition.

OBSERVATIONS.

C'est sur-tout dans ce cas que le rapport est de la plus grande nécessité.

Le capitaine doit se présenter dans le plus court délai, et au plus tard dans les vingt quatre heures, devant le juge du lieu. Il n'est pas nécessaire ici que ce soit le tribunal de commerce ou un juge de paix; celui ordinaire peut et doit recevoir cette déclaration. Si c'est en pays étranger, c'est encore au magistrat que le capitaine doit s'adresser. S'il n'y en a pas, il doit requérir l'autorité civile qui se trouve dans l'endroit, comme le maire ou celui qui en fait les fonctions, un commissaire, ou tout autre, revêtu des pouvoirs publics, sous quelque dénomination que ce soit.

La déclaration doit contenir tout ce qui entre dans les rapports, et sur-tout les causes du naufrage, et les moyens qu'on a pris pour l'éviter, sans pouvoir y échapper.

Le capitaine est obligé de faire attester ce rapport par les gens de son équipage, et par les

passagers, s'il y en a qui aient pu se sauver avec lui.

L'officier qui reçoit ce rapport doit en dresser procès-verbal, ainsi que des déclarations des gens de l'équipage et des passagers qu'il a pu entendre. Le capitaine doit s'en faire délivrer une expédition.

ART. 247.

Pour vérifier le rapport du capitaine, le juge reçoit l'interrogatoire des gens de l'équipage, et, s'il est possible, des passagers, sans préjudice des autres preuves.

Les rapports non vérifiés ne sont point admis à la décharge du capitaine, et ne font point foi en justice, excepté dans le cas où le capitaine naufragé s'est sauvé seul dans le lieu où il a fait son rapport.

La preuve des faits contraires est réservée aux parties.

OBSERVATIONS.

Il semble, au premier aspect, que cet article soit uniquement relatif au précédent, et qu'il n'y ait lieu à la vérification du rapport que dans le cas qui y est prévu.

Mais, en lisant avec attention, il est facile d'apercevoir que les dispositions de l'article 247 sont générales et relatives à tous les cas où il y a rapport.

Excepté dans le cas de l'article 246, le capitaine n'est point astreint à la vérification de son rapport. On ne peut pas l'y contraindre. Quand il l'a fait au greffe du tribunal de commerce, ou, à son défaut, devant le juge de paix, en la forme portée par les articles 242, 243 et 244, il est en règle, comme ayant satisfait à ce que la loi exige de lui. Il peut en rester là.

Mais s'il veut se prévaloir de son rapport, soit pour demander le paiement des avaries qu'il

prétend avoir souffertes, soit pour se disculper des fautes ou malversations dont il peut être accusé, il doit alors faire vérifier son rapport, parce que ce n'est que de cette manière qu'il peut faire foi, ainsi que le porte notre article.

Il est donc de son intérêt de faire attester son rapport. Jusque-là il ne fait preuve que contre lui, et tellement qu'il n'est pas recevable à rien alléguer de contraire (1).

La loi règle ici la forme de cette vérification. Les gens de l'équipage sont témoins nécessaires, et l'on ne peut pas refuser de les entendre; mais s'il y a des étrangers, il ne faut pas négliger de les appeler, ainsi que la loi l'indique; parce que les matelots et officiers peuvent plus facilement être favorables à leur capitaine. Si donc il y avait des passagers, et que le capitaine ne les eût pas fait entendre, son rapport pourrait être regardé comme suspect.

Ce qu'ajoute l'article, *sans préjudice des autres preuves*, doit s'entendre naturellement en faveur du capitaine; en sorte que si le rapport est contesté, quoique vérifié, il pourra l'appuyer des procès-verbaux qu'il aura faits à bord, signés des principaux officiers de son équipage, et même produire d'autres témoins.

Le rapport, quoique vérifié, ne fait pas une foi telle qu'elle ne puisse être détruite que par l'inscription de faux. Il est seulement considéré comme une preuve juridique par témoins, qui peut être combattue ou détruite par une preuve contraire, résultant, soit des procès-verbaux du même capitaine ou d'un autre, soit de la déposition

(1) Arrêt du Parlement d'Aix du 7 juin 1748. Sentence de l'amirauté de Marseille du 2 septembre de la même année. Au reste, la maxime est sûre.

des autres gens de l'équipage non entendus lors de la vérification ; ou de la combinaison de certaines circonstances avérées qui démontrent la fausseté des faits contenus au rapport (1). C'est aussi ce qui résulte clairement du dernier paragraphe de cet article.

ART. 248.

Hors les cas de péril imminent, le capitaine ne peut décharger aucune marchandise avant d'avoir fait son rapport, à peine de poursuites extraordinaires contre lui.

OBSERVATIONS.

Cette disposition, conforme à celle de l'ordonnance de 1681 (2), ne demande aucun commentaire.

On a toujours tenu sévèrement la main à son exécution ; et le capitaine en contravention, outre la peine publique, serait responsable de tous les dommages-intérêts des propriétaires et chargeurs.

ART. 249.

Si les victuailles du bâtiment manquent pendant le voyage, le capitaine, en prenant l'avis des principaux de l'équipage, pourra contraindre ceux qui auront des vivres en particulier de les mettre en commun, à la charge de leur en payer la valeur.

OBSERVATIONS.

La disposition de cet article est d'une justice évidente. Elle est d'équité naturelle. Aussi la trouve-t-on dans les lois Romaines (3). Elles n'im-

(1) Valin sur les art. 7 et 8, tit. 10, liv. 1 de l'ordonnance de 1681.

(2) Art. 9. tit. 10, liv. 1

(3) *L. 2, §. 2, in fin. ff. de lege Rhod.*

posaient même pas l'obligation de payer la valeur des vivres mis ainsi en commun. Mais cette condition est plus juste; et telle était aussi l'opinion de Vinnius dans ses notes sur cette loi (1).

L'auteur des notes sur les jugemens d'Oléron a pensé de même (2) ; et il appuie son avis de celui de Barthole, de Paul de Castres, de Cassiodore, et du Droit espagnol qui, en pareille occurrence, permet de prendre, même par voie de fait, les vivres de ceux qui refusent d'en faire part, en les payant toutefois à prix raisonnable (3).

TITRE V.

De l'Engagement et des Loyers des Matelots et Gens de l'équipage.

Un matelot est un homme de mer qui a acquis une expérience suffisante dans ce qui concerne la manœuvre d'un vaisseau.

Un matelot commence par être mousse ou novice.

Un mousse est un enfant de douze ans au moins, et de seize à dix-sept ans au plus, embarqué sur un navire pour y servir de garçon de bord, ou de *page*, comme dit Clairac (4). Ce n'est qu'après avoir servi en cette qualité pendant un certain tems, qu'il est enrôlé comme matelot.

(1) *Utiquè tamen non gratis, ut nihil restitui necesse sit; sed cum onere restituendi ubi necessitas cessaverit.*

(2) Art. 17, n. 6.

(3) Valin, sur l'art. 21, tit. 10, liv. 1 de l'ordon. de 1681.

(4) Sur le premier des jugemens d'Oleron, note 8, *in fine*.

ART. 250.

Les conditions d'engagement du capitaine et des hommes d'équipage d'un navire, sont constatées par le rôle d'équipage, ou par les conventions des parties.

OBSERVATIONS.

Il ne faut pas conclure de cet article que le rôle d'équipage puisse ne pas contenir ces conditions. Elles doivent toujours y être énoncées. Ce n'est que quand il n'est pas encore dressé, qu'il faut s'en rapporter aux conventions des parties.

Mais ces conditions doivent-elles nécessairement être rédigées par écrit? La loi ne le dit pas; d'où il faut conclure que cela n'est pas nécessaire. En effet, l'engagement des matelots est un louage, et nous savons que le contrat de louage peut se former verbalement et sans écrit (1), quelle que soit la somme du loyer.

Si, dans ce cas, il s'élève quelque contestation sur la quotité du prix du loyer, à qui faudra-t-il s'en rapporter?

L'ordonnance de 1681 portait (2) que les matelots en seraient crus à leur serment. Le Code de commerce ne dit pas la même chose, ou du moins il ne s'explique pas sur ce point. Cependant, il faut suivre la même règle; car le Code Napoléon statue (3) que, quand le bail est verbal, le locateur en est cru à son serment sur le prix du loyer : or, ici, c'est le matelot qui est locateur; c'est lui qui loue ses services.

Il faut se rappeler que, suivant l'article 233 ci-dessus, c'est le capitaine ou maître qui est

(1) Code Napoléon, liv. 3, tit. 8, art. 1714.

(2) Liv. 3, tit. 4, art. 1.

(3) Même titre, art. 1716.

autorisé à former son équipage. C'est donc à lui à engager et à louer les matelots. Il est seulement obligé de consulter le propriétaire, quand il est sur les lieux; mais c'est toujours avec le capitaine que les matelots traitent.

Il y a quatre sortes d'engagemens des matelots : 1°. Celui au voyage, c'est-à-dire, moyennant une certaine somme à forfait pour tout le voyage. Il ne se pratique guère.

2°. L'engagement au mois. C'est le plus usité; et même à peu près le seul qui s'observe pour les voyages de long cours. Il ne suit pas de là que l'engagement ne dure qu'un mois, mais seulement que le matelot doit recevoir telle somme par chaque mois. Il n'en est pas moins tenu de servir pendant tout le voyage.

3°. L'engagement au profit ou à la part, qui n'est guères en usage que pour l'armement en course en tems de guerre, ou pour les voyages entrepris pour la pêche.

4°. Enfin, l'engagement au fret, qui ne se pratique que dans la navigation du cabotage. C'est une convention suivant laquelle les matelots participent au fret que gagne le navire.

Ces deux dernières sortes d'engagement sont une espèce de société que les gens de l'équipage contractent avec le propriétaire, et le maître du navire. C'est dans ce cas, sur-tout, qu'il est intéressant de rédiger les conventions par écrit.

C'est néanmoins une précaution assez souvent négligée, parce qu'il y a un usage reçu qui sert naturellement de règle pour ces sortes d'engagemens; et cet usage tient tellement lieu de titre, que ni le propriétaire, ni le maître, ni les gens de l'équipage ne sont écoutés à exciper d'aucune

convention contraire, si elle n'est prouvée par écrit.

Dans l'engagement pour la course on ne manque guère de passer un contrat qui en règle le tems, ainsi que les avances, et les gages avec la part dans le net produit des prises qui se feront ; car, comme il y a de grands risques à courir, on stipule toujours des gages pour le capitaine, et pour le reste de l'équipage, aussi bien que pour les soldats et volontaires, outre la part qu'ils doivent avoir dans les prises ; et ces gages sont toujours acquis quoique la course soit infructueuse. A défaut de conventions la proportion du partage est fixée par les réglemens.

Dans l'engagement à la part du profit, l'usage est de le partager de manière qu'il y en ait les deux tiers pour le propriétaire du navire, et l'autre tiers pour le maître et le reste de l'équipage. Outre cela chacun reçoit une somme avant le départ, pour lui tenir lieu de gages en argent ; et cette somme, qui est ordinairement du tiers de ce que le matelot aurait eu pour tout le voyage, s'il n'était pas à la part, lui est également acquise sans retour.

A l'égard de la pêche du poisson, il n'y a point de gages en argent ; et le tems que dure cette société est ordinairement de trois mois.

Il n'y a guères en conséquence de cas où le matelot puisse être admis à son serment, que celui où il est engagé au mois ou au voyage, relativement au *quantum* du loyer. Encore est-il difficile qu'il y ait lieu de prendre son serment à cet égard, car ou il a passé en revue, et est employé sur le rôle d'équipage, ou cela n'est pas encore fait.

S'il a passé en revue, le rôle d'équipage fixe ce qu'il doit gagner par mois, ou autrement, sans qu'il lui soit permis d'alléguer aucune convention

contraire, ainsi qu'il résulte des premiers termes de notre article.

S'il n'a pas encore passé en revue, et qu'il ne veuille pas convenir de la somme pour laquelle le maître ou le propriétaire soutient qu'il est engagé avec lui, ou l'engagement est résolu d'un consentement réciproque, ou le juge règle les gages eu égard aux circonstances, et à ce que gagnent les autres matelots qui conviennent de la somme qu'ils ont stipulée.

Il est donc bien rare que l'on soit obligé de s'en rapporter au serment du matelot.

Au reste il faut prendre garde qu'il ne s'agit ici que des conditions de l'engagement, ou de la quotité du loyer. S'il n'était question que du payement des loyers que le maître soutiendrait avoir acquittés, ce serait à lui qu'il faudrait déférer le serment, conformément à ce qui est porté par le Code Napoléon (1).

ART. 251.

Le capitaine et les gens de l'équipage ne peuvent, sous aucun prétexte, charger dans le navire aucune marchandise pour leur compte, sans la permission des propriétaires et sans en payer le fret, s'ils n'y sont autorisés par l'engagement.

OBSERVATIONS.

L'ordonnance de 1681 n'exprimait que les matelots (2). En conséquence quelques commentateurs avaient pensé que cette défense ne devait pas s'appliquer au capitaine. Mais ils sont sévèrement relevés par Valin (3) qui enseigne qu'elle doit également s'étendre au maître et à tous

(1) Art. 1714.
(2) Liv. 3, tit. 4, art. 2.
(3) Sur le même article.

les autres officiers de l'équipage, parce que le fret appartient au propriétaire du navire, et que tout ce qui est chargé sur le navire, est, de droit, soumis au payement du fret.

Cependant le capitaine et les officiers majors peuvent prendre, sans payer de fret, les marchandises qui peuvent entrer dans leur coffre ; et ils ne manquent guères, en formant leur engagement, de stipuler ce qu'on appelle *le port permis*, qui consiste dans la faculté que le propriétaire accorde à chacun d'eux de charger une certaine quantité de tonneaux de marchandises avec exemption de fret, soit pour l'aller seulement, soit pour l'aller et le retour.

Cette faculté est personnelle à chacun de ceux qui l'ont obtenue. Ils ne peuvent pas la céder à un tiers. S'ils n'en usent pas, ils ne peuvent en demander aucune indemnité, à moins qu'ils n'en eussent été empêchés par le propriétaire qui aurait tellement chargé le vaisseau qu'ils n'y auraient point trouvé de place pour les marchandises de leur *port permis*. A cela près ils doivent s'imputer de n'avoir pas profité de la permission.

Mais ce cas est rare, parce que, quand ils n'ont pas de marchandises à eux, ils en prennent de tierces personnes *à pacotilles*, c'est-à-dire à vendre à moitié profit, après le prélèvement du capital sur le produit de la vente, en faveur de celui qui fournit les marchandises.

Valin observe (1) que l'usage de ces pacotilles est toléré, moins en faveur du commerce que pour l'utilité et l'avantage des gens de mer ; mais il s'élève fortement contre les abus qu'on en fait ; abus, dit-il, qui sont si fréquens et si considérables

(1) Liv. 3, tit. 4, art. 2 de l'ordonn. de 1681.

qu'il est des armateurs qui, pour cela seul, indépendamment des autres malheurs du commerce, ont renoncé à la navigation.

Il se plaint aussi que des copropriétaires de navires, quand ils ne le sont que pour une petite portion, favorisent eux-mêmes *la pacotille ;* et il est d'avis qu'ils doivent être sujets à la peine de la confiscation.

Le contrat de pacotille consiste dans une facture de marchandises que fournit le bailleur ; le preneur met au bas de cette facture sa reconnaissance portant promesse de sa part de vendre les marchandises le plus avantageusement qu'il se pourra, et d'en faire le retour en d'autres marchandises du pays, autant qu'il sera possible, sinon en argent, pour être le produit délivré au bailleur jusqu'à concurrence de son capital, et l'excédant qui forme le profit, partagé entre eux, au taux convenu, qui, pour l'ordinaire, est de moitié.

Le contrat à pacotille est une espèce de société qui n'a en soi rien d'illicite. C'est le bailleur qui en fournit les fonds, et qui en court tous les risques. S'il y a de la perte, soit sur la vente au lieu de la destination, soit sur les retours, il est obligé de se contenter de ce qui en est provenu, quoiqu'il ne soit pas rempli de son capital, sans pouvoir en demander le supplément au preneur, à moins qu'il ne puisse prouver qu'il y a eu malversation. En cette considération il est juste que, s'il y a du bénéfice, il en ait sa part, après avoir prélevé son capital.

D'un autre côté il est également juste que le preneur ait sa part du profit, non-seulement comme la récompense de sa peine et de son industrie, mais encore en considération du risque qu'il court de travailler gratuitement ; ce qui arrive souvent.

Les stipulations ne sont pas uniformes dans ce contrat, où, comme dans tous les autres, les parties peuvent faire telles conventions que bon leur semble. On convient quelquefois que le preneur, au lieu d'une part dans les profits, aura à forfait une commission plus ou moins forte sur le prix des ventes. Quelquefois le bailleur, en accordant une portion des profits se réserve la faculté de faire assurer son capital, même la prime de la prime, sur-tout en tems de guerre où la prime est plus forte à raison des risques, et où souvent les profits augmentent aussi à proportion. Alors le bailleur a droit de joindre à son capital le coût de l'assurance, qu'il ait fait effectivement assurer, ou qu'il ait pris l'assurance sur lui, et de prélever le tout sur le produit de la vente comme ne formant pour lui qu'un même capital. Mais s'il a manqué de faire cette réserve, l'assurance qu'il pourra faire faire sera pour son compte particulier.

Quelquefois le preneur est expressément chargé de faire les retours sur le même navire, ainsi que de renvoyer ou rapporter en nature les marchandises qu'il ne pourra pas vendre. D'autres fois, sans être gêné sur le prix, il lui est interdit de vendre à crédit, de même que de rapporter aucunes marchandises invendues. Ce ne sont là au reste que des clauses particulières, et il peut y en avoir beaucoup d'autres.

La règle commune est que le preneur doit vendre au prix le plus avantageux, et ne rapporter aucune des marchandises en nature, quand même il serait obligé de vendre au-dessous du prix de facture. Quant aux retours, il doit régulièrement les faire par le même navire, à moins que cela ne soit impossible, et alors il doit profiter de celui qui

met le plutôt à la voile, après qu'il a fait le recouvrement des prix de vente s'il reste assez longtems sur les lieux. Ces retours doivent se faire autant que possible en marchandises du pays, sinon en argent.

S'il a vendu des marchandises à crédit, et qu'il n'ait pas eu le tems de faire, avant son départ, le recouvrement de ce qui était dû, il doit à son retour, remettre au bailleur les pièces justificatives de ces ventes, les noms des acheteurs, l'état des marchandises vendues et du prix des ventes.

Celui qui donne une pacotille à vendre à moitié profit, entend que cette pacotille ne payera aucun fret, parce que le preneur a ordinairement son port permis. Mais s'il n'en a pas, et que l'armateur qui découvre la pacotille, exige le fret comme il en a le droit, il doit être supporté en commun par le bailleur et le preneur, d'abord sur les profits, et s'il n'y en a pas sur les biens du preneur pour sa part; à moins qu'il n'ait déclaré faussement avoir son port permis, auquel cas il doit supporter le fret seul, ce qui est évident (1).

Revenons maintenant à notre article dont nous nous sommes écartés un moment pour parler des pacotilles.

Il porte que le capitaine et les gens de l'équipage ne pourront charger aucunes marchandises sur le navire, non-seulement sans payer le fret, mais même sans la permission des propriétaires. Par là le Code de commerce consacre l'observation de Valin qui remarquait que, même en payant le fret, ils ne peuvent pas charger dans le navire autant de marchandises qu'ils le veulent; parce que c'est aux propriétaires à charger le na-

(1) Valin, sur l'article 2, titre 4, livre 3 de l'ordonnance de 1681.

vire, et que nul ne peut y mettre des marchandises à leur préjudice, et sans leur consentement.

ART. 252.

Si le voyage est rompu par le fait des propriétaires, capitaine ou affréteurs, avant le départ du navire, les matelots loués au voyage ou au mois sont payés des journées par eux employées à l'équipement du navire. Ils retiennent pour indemnité les avances reçues.

Si les avances ne sont pas encore payées, ils reçoivent, pour indemnité, un mois de leurs gages convenus.

Si la rupture arrive après le voyage commencé, les matelots loués au voyage sont payés en entier aux termes de leur convention.

Les matelots loués au mois reçoivent leurs loyers stipulés pour le temps qu'ils ont servi, et en outre, pour indemnité, la moitié de leurs gages pour le reste de la durée présumée du voyage pour lequel ils étaient engagés.

Les matelots loués au voyage ou au mois reçoivent en outre leur conduite de retour jusqu'au lieu du départ du navire, à moins que le capitaine, les propriétaires ou affréteurs, ou l'officier d'administration, ne leur procurent leur embarquement sur un autre navire revenant audit lieu de leur départ.

OBSERVATIONS.

Cet article est formé du 3e du titre IV, liv. III de l'ordonnance de 1681, que les auteurs du Code de commerce se sont attachés à rectifier et à éclaircir. En effet Valin se plaignait que la disposition de l'ordonnance de 1681, n'était pas assez claire, et que les proportions n'y étaient pas gardées entre l'engagement des matelots au voyage et celui au mois.

Ces défauts se trouvent corrigés par le texte de la nouvelle loi.

Si le voyage est rompu avant le départ, elle assimile les matelots loués au mois, à ceux loués au voyage. Ils ne reçoivent de leurs gages que ce

qu'ils ont reçu d'avance, et sont seulement payés en outre des journées qu'ils ont employées à l'équipement du navire. Cela ne présente aucune difficulté.

Si les avances ne sont pas encore payées, le Code dit que les matelots recevront un mois de leurs gages convenus. Cela n'offre aucun embarras si l'engagement est au mois. Mais s'il est au voyage, que doit recevoir le matelot? un mois aussi de ses gages, car le Code ne distingue point. Il faudra donc estimer combien de tems le voyage projeté devait naturellement durer, et donner la valeur d'un mois.

Dans le cas où la rupture arrive après le voyage commencé, l'article distingue entre les matelots loués au mois, et ceux loués au voyage. Ceux-ci doivent être payés de la somme entière convenue. Ceux-là reçoivent les loyers pour le tems qu'ils ont servi depuis le départ, et en outre à titre d'indemnité, la moitié des gages qui leur seraient dus pour tout le voyage, suivant sa durée présumée. Cette durée s'estime dans la supposition que le voyage se serait fait sans accident. Ici les matelots doivent imputer ce qu'ils ont pu recevoir d'avance.

Le voyage est censé commencé, dit Valin, quand le vaisseau a mis à la voile, et qu'il a fait route au moins pendant vingt-quatre heures.

La conduite de retour dont il est question dans le dernier paragraphe se règle à une certaine somme par chaque myriamètre de distance depuis le lieu où le navire s'arrête jusqu'à celui d'où il est parti, suivant le grade des gens de l'équipage; car cet article s'applique à tous, depuis le capitaine jusqu'au dernier matelot. La raison de cette disposition est qu'il est de règle que le matelot soit

renvoyé au lieu où il a pris le navire, et que pendant la route, il soit défrayé aux dépens du propriétaire.

L'exception apportée par ce paragraphe est de toute justice. Il est sensible qu'il n'est pas dû de conduite au matelot qui s'engage sur un autre navire ; et cela est vrai quand même ce navire ne reviendrait pas au lieu du départ de celui sur lequel se trouvait le matelot ; car dans l'un, comme dans l'autre cas, il est défrayé. Observez cependant que, si ce vaisseau ne revient pas au port d'où l'autre est parti, le matelot ne peut être contraint d'accepter l'engagement.

Lorsque la rupture du voyage arrive après qu'il est commencé, les matelots et gens de l'équipage n'ont rien à prétendre pour les journées qu'ils ont employées à l'équipement du navire. Ils doivent y travailler pour leur nourriture. Ce n'est que quand le voyage est rompu avant le départ qu'il leur est dû des journées, dont le prix est plus ou moins fort suivant qu'ils ont été nourris à bord, ou non. Quand ils l'ont été, l'usage le plus ordinaire est de leur payer la demi-solde, pendant le tems qu'ils ont travaillé.

ART. 253.

S'il y a interdiction de commerce avec le lieu de la destination du navire, ou si le navire est arrêté par ordre du Gouvernement avant le voyage commencé,

Il n'est dû aux matelots que les journées employées à équiper le bâtiment.

OBSERVATIONS.

Cet article est tiré, comme le suivant des 4e et 5e du titre IV livre III de l'ordonnance de 1681.

L'interdiction du commerce arrive, ou par une déclaration de guerre, ou par représailles, ou par une défense de commerce en tel ou tel endroit,

soit à raison d'une peste, soit pour toute autre cause, et même sans autre motif que la volonté du Prince.

Cette rupture de voyage arrive par cas fortuit et force majeure, sans le fait ni la faute du propriétaire du navire, ni du maître, ni des affréteurs ou marchands. Il est juste en conséquence qu'ils ne répondent point de ces accidens.

Il en est de même dans le cas d'arrêt, c'est-à-dire, lorsqu'à raison d'une guerre, soit déclarée, soit prévue, les vaisseaux sont arrêtés par ordre du souverain.

Si cela arrive avant le voyage commencé, il n'est dû aucun loyer aux capitaine, matelots et gens de l'équipage; car cet article les comprend encore tous; et ce, sans distinction entre l'engagement au mois et celui au voyage. Il ne leur sera dû que les journées employées à l'équipement du navire, comme il est dit ci-dessus.

Il faut observer au reste qu'il s'agit ici d'une interdiction de commerce précisément avec le lieu de la destination du navire. S'il y a interdiction de commerce avec un autre pays, ce ne sera pas un motif suffisant de rompre le voyage au préjudice des matelots, parceque, suivant l'art. 276 ci-après, il n'y a que l'interdiction avec le lieu même de la destination qui résolve les chartes-parties. Ainsi le voyage ne peut manquer alors que par le fait du propriétaire, ou des affréteurs de concert avec lui. Dans ce cas, l'application de cet article n'a point lieu.

ART. 254.

Si l'interdiction de commerce ou l'arrêt du navire arrive pendant le cours du voyage,

Dans le cas d'interdiction, les matelots sont payés à proportion du tems qu'ils auront servi;

Dans le cas de l'arrêt, le loyer des matelots engagés au mois, court pour moitié pendant le tems de l'arrêt;

Le loyer des matelots engagés au voyage est payé au terme de leur engagement.

OBSERVATIONS.

Cet article, ainsi que le précédent, comprend le cas d'interdiction du commerce, ce qu'il faut toujours entendre du lieu de la destination du navire, et celui de l'arrêt, mais après le départ du vaisseau et pendant le cours du voyage.

Dans le premier cas, les matelots doivent être payés à proportion du tems qu'ils ont servi. Cela est encore sans distinction de l'engagement au mois ou au voyage.

Dans le second, le traitement est différent. Il ne serait pas naturel que le propriétaire qui ne gagne aucun fret pendant l'arrêt du Prince, payât en entier les loyers de l'équipage. Mais d'un autre côté il ne serait pas juste que, pendant le même tems, les matelots fissent le service du navire pour leur seule nourriture. Il fallait donc chercher un tempérament, et il est tel que les matelots n'ont point à se plaindre.

Valin demande pourquoi celui engagé au voyage ne doit avoir que la somme qu'il a stipulée à forfait quelque longue que soit la rétention? la réponse me paraît se présenter d'elle-même. C'est parce qu'il a fait un contrat aléatoire. Le voyage pouvait être alongé par tout autre accident que par l'arrêt. Ce n'est qu'un cas fortuit, comme tous les autres.

ART. 255.

Si le voyage est prolongé, le prix des loyers des matelots engagés au voyage est augmenté à proportion de la prolongation.

OBSERVATIONS.

Cet article doit s'entendre d'une prolongation volontaire. Si elle est forcée, c'est le cas de l'article précédent.

Celui-ci ne parle point des matelots engagés au mois. La raison en est sensible, c'est qu'ils sont payés pendant tout le tems qu'ils servent.

ART. 256.

Si la décharge du navire se fait volontairement dans un lieu plus rapproché que celui qui est désigné par l'affrétement, il ne leur est fait aucune diminution.

OBSERVATIONS.

Il faut prendre garde au mot *volontairement:* on en doit conclure que si c'est par contrainte, comme par tempête, par les vents contraires, ou parce que le vaisseau n'est plus en état de continuer sa route, qu'il y a nécessité d'abréger le voyage, et de faire la décharge dans un lieu moins éloigné que celui de sa destination, il sera juste alors de faire sur les salaires des matelots une diminution proportionnelle, comme il est juste de les augmenter en cas de prolongation.

Observez toujours qu'il n'y a aucune différence à faire entre le capitaine et les autres gens de l'équipage, en cas d'abréviation du voyage de la part du propriétaire et par son ordre. Si c'est par le fait du maître que le voyage est moins long, le salaire des matelots ne leur sera pas moins dû en entier; mais à l'égard du maître, non-seulement le sien sera diminué en proportion, mais encore ce sera à lui, comme tenu des dommages-intérêts du propriétaire, à l'indemniser de ce qu'il aura payé de trop aux matelots (1).

(1) Valin sur l'art. 6, tit. 4, liv. 3 de l'ord. de 1681, *in fine*.

ART. 257.

Si les matelots sont engagés au profit ou au fret, il ne leur est dû aucun dédommagement ni journées pour la rupture, le retardement ou la prolongation de voyage occasionnés par force majeure.

Si la rupture, le retardement ou la prolongation arrivent par le fait des chargeurs, les gens de l'équipage ont part aux indemnités qui sont adjugées au navire.

Ces indemnités sont partagées entre les propriétaires du navire et les gens de l'équipage, dans la même proportion que l'aurait été le fret.

Si l'empêchement arrive par le fait du capitaine ou des propriétaires, ils sont tenus des indemnités dues aux gens de l'équipage.

OBSERVATIONS.

Cet article est véritablement l'explication et le commentaire du 7e du titre IV, liv. III de l'ordonnance de 1681. Il s'applique au trois cas énoncés dans les articles précédens ; c'est-à-dire au voyage rompu, retardé ou prolongé, avant ou depuis le départ du navire. Si cela arrive par force majeure, il n'est dû aux gens de l'équipage engagés à profit, aucun dédommagement ni aucunes journées, parce qu'ils doivent suivre la bonne et la mauvaise fortune du navire, et courir tous les risques.

Mais si cela s'opère par le fait des propriétaires ou chargeurs, il est dû aux matelots des dommages-intérets qui sont réglés de la manière la plus claire.

ART. 258.

En cas de prise, de bris et naufrage, avec perte entière du navire et des marchandises, les matelots ne peuvent prétendre aucun loyer.

Ils ne sont point tenus de restituer ce qui leur a été avancé sur leurs loyers.

OBSERVATIONS.

Cet article est la répétition à peu près littérale du 8e du même titre de l'ordonnance de 1681 au livre III.

Valin observe très-bien sur cet article que la condition du capitaine, et des gens de l'équipage d'un vaisseau, est telle que le sort de leurs loyers dépend de la conservation du bâtiment, et du fret des marchandises dont il est chargé. Le corps du navire, ses agrès, apparaux et ustensiles, avec le fret forment leur seul gage, et ils n'ont aucune autre assurance pour le payement de leurs loyers.

Rien n'est mieux établi, continue le même commentateur. La justice n'y est point blessée; et s'il en était autrement, la politique, comme l'intérêt de la navigation exigeraient nécessairement que cette disposition fût maintenue. En effet si les matelots cessaient d'être intéressés à la conservation du navire et de ses marchandises, ils ne songeraient au moindre péril qu'à se sauver, sans se mettre en peine du reste. Il est donc important pour le bien public, d'attacher leur fortune à celle du vaisseau.

Observez que les matelots n'ont de privilége que sur le fret du retour. Il n'est point de vaisseau qui avec ce fret, ne soit d'une valeur supérieure aux salaires de l'équipage, s'il arrive à bon port. Cela doit suffire, sans offrir aux matelots d'autres suretés sous quelque prétexte que ce soit, afin de les exciter continuellement à la conservation du gage qu'ils ont sous les yeux, et qu'ils savent être le seul que la loi leur donne.

Il faut donc tenir pour constant que, dans le cas prévu par cet article, les matelots sont non-recevables à demander aux propriétaires du navire

le rapport du fret de l'aller, sous quelque prétexte que ce soit.

Il ne pourrait y avoir d'exception à cette règle que dans le cas où il serait évident que la valeur du navire avec le fret à son retour, n'aurait pas suffi pour le payement des loyers, en le supposant arrivé à bon port; et que, dans la même hypothèse le propriétaire se trouvât insolvable. S'il était en état de payer il n'y aurait aucune difficulté, parce qu'il ne peut pas abandonner le vaisseau aux gens de l'équipage pour le payement de leurs gages. Mais dans le cas d'insolvabilité, je ne fais aucun doute, dit Valin (1), que les gens de l'équipage, le vaisseau arrivant ou non à bon port, ne fussent fondés à prétendre, sur le fret de l'aller, le supplément de ce qui manquerait au payement de leurs gages, déduction faite de la valeur du navire, et du fret des marchandises de retour, comme si tout fût arrivé à bon port; et que, pour ce supplément, ils ne conservassent leur privilége sur le même fret s'il était encore dû; sauf, dans le cas contraire, à venir par contribution avec les autres créanciers.

Mais c'est le seul cas; et il ne peut être que très-rare.

L'article ajoute qu'ils ne seront pas tenus de restituer les avances qu'ils auront reçues. Cela est encore juste; soit parce que ces avances sont presque toujours consommées à leur départ; soit parce qu'il est entendu que c'est une somme qui leur est payée à forfait, qu'ils aient le tems de la gagner ou non par leur service; de manière qu'elle leur est toujours acquise, sauf l'imputation qui doit s'en faire sur les loyers, s'il leur en est dû au-delà de ces avances.

(1) Sur l'article cité de l'ordon. de 1681.

ART. 259.

Si quelque partie du navire est sauvée, les matelots engagés au voyage ou au mois sont payés de leurs loyers échus sur les débris du navire qu'ils ont sauvés.

Si les débris ne suffisent pas, ou s'il n'y a que des marchandises sauvées, ils sont payés de leurs loyers subsidiairement sur le fret.

OBSERVATIONS.

Cet article est tiré du 9e du titre IV, livre III de l'ordonnance de 1681, qui prévoyait trois cas, pour chacun desquels le Code de commerce a une disposition particulière, ce qui rend la législation plus claire.

Comme les matelots n'ont pour gage, ainsi qu'il est dit sur l'article précédent, que le corps du navire, ses agrès, apparaux, et le fret du retour, et que la loi, en cas de naufrage, ne leur donne aucune action contre le propriétaire pour le payement de leurs loyers, il est juste qu'ils exercent leurs droits sur les parties que l'on a pu soustraire au naufrage. Il est en conséquence de l'intérêt des matelots de sauver tout ce qu'ils peuvent, tant des marchandises que des débris du navire agrès et apparaux, pour y exercer leur privilége après les frais de sauvement et de justice payés. La loi s'assure encore ainsi de leur zèle. Il ne peuvent demander que les loyers échus, et s'ils sont loués au voyage, proportionnellement à sa durée.

Si les débris ne suffisent pas à ce payement, alors le surplus se prend sur le fret, jusqu'à concurrence de ce qui est dû relativement au point où en est le voyage; et cela sans distinguer si ce fret a été payé d'avance, déclaré acquis ou non, ces conventions ne pouvant, en ce cas, préjudicier à l'équipage.

S'il n'y a eu que des marchandises sauvées, les loyers se payent de même sur le fret, et de la même manière.

Mais ces deux objets, c'est à dire les débris du navire et les marchandises sauvées, ne sont affectés qu'aux matelots engagés au mois ou au voyage; savoir, à ceux engagés au mois, jusqu'au jour du naufrage, et à ceux engagés au voyage, à proportion de ce qu'il est avancé.

A l'égard des matelots engagés à la part du fret, voyez l'article suivant.

ART. 260.

Les matelots engagés au fret sont payés de leurs loyers seulement sur le fret, à proportion de celui que reçoit le capitaine.

OBSERVATIONS.

Cet article est aussi tiré de celui ci-dessus cité de l'ordonnance de 1681 dont il formait la seconde disposition.

Les matelots engagés au fret n'ont rien à prétendre sur les débris du navire. Leur droit se borne au fret des marchandises sauvées dont le partage se fait entre eux et le maître, suivant les conventions de leur engagement, et, à défaut de conventions, suivant l'usage.

Quant aux matelots engagés à la part du profit dont la loi ne parle pas, ils ne peuvent rien demander ni sur les débris, ni sur les marchandises sauvées; cela est évident puisqu'ils ne doivent être payés que sur le profit, et que, dans le cas prévu, il n'y en a aucun. Si cependant on sauve quelques portions des choses dans lesquelles ils ont part, ils ont le droit d'en demander le partage.

ART. 261.

De quelque manière que les matelots soient loués, ils sont payés des journées par eux employées à sauver les débris et les effets naufragés.

OBSERVATIONS.

Cet article était la dernière disposition de l'article cité de l'ordonnance de 1681.

La règle est évidemment juste, puisque ce travail, qui leur est en quelque sorte étranger, aurait été payé à d'autres, s'ils n'avaient pas voulu s'en charger.

Il faut pourtant observer à ce sujet, relativement aux matelots engagés au mois ou au voyage, que, comme il n'y a qu'eux qui aient droit aux débris du navire, il faut déduire sur ces débris ce qui est payé personnellement aux matelots pour ces journées. Il est donc nécessaire d'en faire la distinction, aussi bien que des frais de justice relatifs au sauvement particulier de ces débris, afin de voir, après ces déductions, ce qui restera de la vente qui en sera faite, dont le produit net sera seulement sujet à répartition entre tous les gens de l'équipage, qu'ils aient ou non concouru à sauver ces débris.

Quant aux marchandises, les matelots qui auront travaillé à les sauver, seront de même payés de leurs journées sur la valeur totale de ces marchandises, après les frais de justice qui seront pareillement distingués de ceux concernant les débris du navire.

Mais comme tous les matelots loués, soit au voyage soit au mois, soit à la part du fret, sont en droit d'exiger ce fret, qui contribue aux frais de sauvement comme les marchandises elles-mêmes,

ce fret en supportera sa portion au marc le franc de la valeur restante, et il n'y aura de distribution du fret à faire entre les matelots, que pour ce qui restera après la déduction proportionnelle des frais.

Enfin les matelots engagés à la part de profit doivent aussi être payés personnellement des journées par eux employées à sauver tant les débris du navire que les marchandises chargées à fret, et celles dans lesquelles ils ont une part à prétendre. Mais à l'égard de ces dernières le prix des journées qu'ils ont employées à les sauver, doit être supporté par la totalité de ces mêmes marchandises comme avarie commune, et par conséquent diminuer proportionellement leur part contingente.

De tout cela il résulte qu'en cas de naufrage, il est libre aux matelots d'abandonner tout, et qu'il n'y a rien à leur dire s'ils refusent de travailler à sauver les débris. Mais il est de leur intérêt d'y concourir de toutes leurs forces, puisque les débris du navire, et le fret des marchandises qu'il sauveront seront affectés au payement de leurs loyers et des frais de leur conduite; déduction faite de leurs journées dont ils seront payés avant que ceux qui n'auront pas travaillé puissent rien prétendre sur les objets sauvés.

A l'égard du capitaine, comme il doit sauver tout ce qu'il peut, il doit employer tout son pouvoir pour retenir son monde auprès de lui. C'est aussi ce que portent les lois Romaines (1) *exercitor verò cum nautis opem ferat, ut salvetur.*

(1) *L.* 31, *ff. de leg. Rhod.*

ART. 262.

Le matelot est payé de ses loyers, traité et pansé aux dépens du navire, s'il tombe malade pendant le voyage, ou s'il est blessé au service du navire.

OBSERVATIONS.

Il n'est question ici que des blessures que le matelot peut recevoir dans le service et la manœuvre ordinaires du navire, ainsi que des maladies naturelles qu'il contracte.

Quoique l'article dise s'il tombe malade, ou s'il est blessé *pendant le voyage*, cela doit s'entendre de même avant le départ, quant aux blessures (1). A l'égard des maladies, le matelot n'est traité aux dépens du navire que de celles qu'il contracte pendant le voyage. Une ordonnance du 1er août 1743, portait que les capitaines qui laisseraient dans les hopitaux des gens de leur équipage qui auraient été débarqués malades, seraient tenus de pourvoir aux frais des maladies contractées pendant le voyage, et à la dépense nécessaire pour les mettre en état de se conduire chez eux, même, en cas de mort, aux frais de leur enterrement; qu'ils déposeraient pour cet effet une somme suffisante, ou donneraient caution. Cette règle est fort juste, et doit encore être observée, car elle résulte naturellement du texte de notre article.

Si c'est le capitaine qui tombe malade, et qui soit laissé à terre, ne pouvant ramener le navire, il doit être remboursé par le propriétaire de tous les frais de sa maladie, y compris le loyer de sa chambre et les salaires de sa garde (2).

(1) Ordonnance de Wisbuy, art. 18 et 19. Ordonnance de la hanse teutonique, art. 39 et 45. Jugemens d'Oleron, art. 1, 6 et 7.

(2) Ainsi jugé par une sentence de l'amirauté de Marseille du 15 septembre 1750.

Au reste tout cela ne doit s'entendre que des maladies naturelles et ordinaires. Si le matelot est blessé, ou tombe malade par suite de mauvaise conduite ou de délit, il ne peut exciper de cet article (1).

ART. 263.

Le matelot est traité et pansé aux dépens du navire et du chargement, s'il est blessé en combattant contre les ennemis et les pirates.

OBSERVATIONS.

Dans le cas de l'art. précédent le matelot est traité aux dépens du navire seulement; mais dans celui-ci il doit être traité et pansé aux dépens du navire et du chargement, parce que c'est pour le salut commun qu'il a reçu la blessure. Les dépenses qu'elle occasionne forment par conséquent une avarie commune ou grosse, qui doit tomber sur les marchandises et le navire au marc le franc.

Au reste cela n'a lieu que pour les frais du traitement. Si le matelot est estropié, même de manière à ne pouvoir plus gagner sa vie, il n'a droit, pour cela, à aucune indemnité. Quelques auteurs on dit qu'il serait juste qu'il eût alors du pain assuré. Cela est très-vrai, mais il faudrait une loi qui l'ordonnât ainsi, et il n'y en a point, parce que cette surcharge serait capable de refroidir le commerce maritime. Ce n'est que de l'état seul qu'on peut attendre des récompenses de cette nature.

ART. 264.

Si le matelot, sorti du navire sans autorisation, est blessé à terre, les frais de ses pansement et traitement sont à sa charge : il pourra même être congédié par le capitaine.

Ses loyers, en ce cas, ne lui seront payés qu'à proportion du temps qu'il aura servi.

(1) Valin, sur l'art. 11, tit. 14, liv. 3 de l'ordon. de 1681.

OBSERVATIONS.

Quoique le matelot soit descendu à terre par ordre, s'il est blessé autrement qu'au service du navire, par exemple en se battant à la suite d'une querelle, il ne sera pas encore pansé aux dépens du navire; parce qu'il a été blessé dans une circonstance étrangère au service du navire. (1).

S'il est descendu sans congé, il ne sera pas pansé aux dépens du navire, quand même il serait blessé à son service, s'il n'a point été commandé pour cela.

L'article, en disant que, dans ce cas, il pourra être congédié par le capitaine, consacre l'opinion de Valin (2).

Le matelot congédié pour cette raison ne peut demander ses gages qu'à proportion du tems qu'il a servi. Mais il dépend du maître de le congédier ou de le retenir, au moyen de quoi le matelot ne peut pas profiter de cette disposition pour déserter.

ART. 265.

En cas de mort d'un matelot pendant le voyage, si le matelot est engagé au mois, ses loyers sont dus à sa succession jusqu'au jour de son décès.

Si le matelot est engagé au voyage, la moitié de ses loyers est due s'il meurt en allant ou au port d'arrivée.

Le total de ses loyers est dû s'il meurt en revenant.

Si le matelot est engagé au profit ou au fret, sa part entière est due s'il meurt, le voyage commencé.

Les loyers du matelot tué en défendant le navire, sont dus en entier pour tout le voyage, si le navire arrive à bon port.

(1) Art. 18 de l'ordonn. de Wisbuy. Art. 39 de celle de la hanse teutonique.

(2) Sur l'article 12, titre 4, livre 3 de l'ordonnance de 1681.

OBSERVATIONS.

Cet article réunit les 13, 14 et 15e du titre IV, livre III de l'ordonnance de 1681.

Le matelot engagé au mois ayant gagné ses loyers jusqu'à son décès arrivé pendant le voyage, et cela aussi bien pendant sa maladie, que pendant le tems qu'il a fait un service effectif, il est juste que ce qui lui est dû soit payé à sa veuve ou à ses héritiers. C'est aussi ce que portaient les anciennes lois, soit nationales soit étrangères (1).

Mais s'il était engagé au voyage, alors sans avoir égard précisément au tems du service, la loi distingue s'il est mort en allant ou en revenant. Dans le premier cas, elle adjuge à sa veuve ou héritiers la moitié de la somme stipulée, et dans le second la totalité; ce qui doit être ainsi, quoique le matelot soit décédé peu de tems après que le vaisseau a mis à la voile, ou le jour même, soit pour l'allée, soit pour le retour (2).

Il en est encore de même si l'engagement est à forfait pour la traversée du retour (3).

Si le matelot était engagé à la part du fret ou du profit, ses héritiers acquièrent sa part entière, pourvu que le voyage soit commencé. Cette disposition est un peu exorbitante des règles communes, puisque les héritiers ne sont pas chargés de suppléer le travail du matelot mort, mais, comme le remarque Valin (4) c'est un moyen que

(1) Consulat, art. 127 et 130. Jugemens d'Oleron, art. 7. Ordonn. de la hanse teutonique, art. 45. Celle de Wisbuy, art. 19. Celle de 1584, art. 76.

(2) Consulat, ch. 127 et 129. Clairac sur l'art. 7 des jugemens d'Oleron, n. 4. Valin sur l'art. 14, tit. 4, liv. 3 de l'ordonnance de 1681.

(3) Sentence de l'amirauté de Marseille du 31 juillet 1753.

(4) Sur le même article.

la loi a employé pour encourager les matelots à former ces sortes de sociétés ou d'entreprises, en leur donnant l'assurance que, s'ils viennent à mourir dans le cours du voyage, leur part entière passera à leurs héritiers.

Dans tous ces cas il est juste de leur déduire les frais de l'enterrement du défunt (1).

Enfin, et par un nouveau motif d'encouragement, la loi, portant ses vues encore plus loin, accorde aux héritiers du matelot, tué en défendant le navire, tous ses loyers, comme s'il avait effectivement servi pendant tout le voyage.

Cela s'étend à toutes les espèces d'engagement soit au mois, soit au voyage, soit à la part du fret ou du profit ; et soit que cela arrive en allant ou en revenant.

Ce payement, pour la portion excédant les loyers qui auraient été dus en cas de mort naturelle, doit être fait tant par la cargaison que par le navire, et non pas par celui-ci seul, comme l'ont pensé quelques auteurs qui sont justement relevés par Valin (2). La simple raison indique que c'est une dépense extraordinaire qui doit être supportée en commun. D'ailleurs cela est décidé ainsi par l'art. 263 qui veut que le matelot blessé, en pareille circonstance, soit traité au dépens du navire et de la cargaison. Si, dans ce cas, les frais de sa guérison forment une avarie grosse et commune, il est évident qu'il en doit être de même, par une suite nécessaire, des loyers qu'il faut payer à ses héritiers, au-delà de ceux qu'ils auraient eus si la mort eût été naturelle.

(1) Clairac, sur l'art. 7 des jugemens d'Oleron, n. 4. Ordonnance de l'Empereur Charles-Quint.

(2) Sur l'art. 15, tit. 4, liv. 3 de l'ordonn. de 1681.

Mais dans tous les cas, pour que les héritiers du matelot touchent ses loyers, il faut que le navire arrive à bon port, ou s'il périt, que les débris que l'on sauvera suffisent à tout. Autrement ils auront le sort des gens de l'équipage. Ils viendront avec eux au marc le franc sur le produit des débris du navire, et du fret des marchandises sauvées; et si tout périt ils n'auront, comme eux, rien à demander. En effet leur condition ne peut pas être meilleure que celle des autres matelots, qui ne peuvent jamais se faire payer que sur le navire et le fret (1).

Ce qui est décidé par cet article à l'égard des loyers du matelot tué en combattant, est applicable à la part qu'il aurait dû avoir dans la prise que le navire aurait faite. Cette part doit passer également à sa veuve et à ses héritiers, avec ce qui lui était dû pour le reste de ses avances comme tenant lieu de loyers (2).

Il faut aussi appliquer cet article au cas où, durant le combat, le matelot fesant simplement le service de la manœuvre, se sera tué en tombant; ou blessé de manière qu'il sera mort des suites. Il en est autrement si cela arrive hors le combat. Les héritiers ne peuvent prétendre les loyers que conformément aux §. 1, 2 et 3 de cet article (3).

ART. 266.

Le matelot pris dans le navire et fait esclave ne peut rien prétendre contre le capitaine, les propriétaires ni les affréteurs, pour le paiement de son rachat.

Il est payé de ses loyers jusqu'au jour où il est pris et fait esclave.

(1) Art. 15 cité ci-dessus.

(2) Réglement du 25 novembre 1693, art. 9.

(3) Valin, sur l'art. 16, tit. 4, liv. 3 de l'ord. de 1681, *in fine*.

OBSERVATIONS.

En fait de prise et de pillage, dit Valin (1), tout étant au pouvoir et à la discrétion du pirate ou de l'ennemi, ce qui est pris à chacun, ou à quelqu'un en particulier, ne forme qu'une avarie simple, pour raison de laquelle, par conséquent, il n'y a pas de contribution à demander. Si donc, dans le désordre de la prise, des matelots sont enlevés et faits esclaves, c'est un malheur qui ne regarde qu'eux seuls. Ils ne peuvent, pour le payement de leur rançon, se pourvoir, ni contre le maître, ni contre ceux qui ont eu le bonheur d'échapper, ni contre le propriétaire du navire.

Les gages seulement sont dus au matelot pris jusqu'au jour de sa capture.

Il semble que, si le vaisseau échappe et arrive à bon port, les gages entiers devraient être payés au matelot pris, comme dans le cas où il est tué en combattant, car il y a même raison. Cependant la loi ne le dit pas, et j'avoue que je ne sens pas le motif de la distinction.

ART. 267.

Le matelot pris et fait esclave s'il a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire, a droit à l'entier paiement de ses loyers.

Il a droit au paiement d'une indemnité pour son rachat, si le navire arrive à bon port.

ART. 268.

L'indemnité est due par les propriétaires du navire, si le matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire.

L'indemnité est due par les propriétaires du navire et du chargement, si le matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire et du chargement.

(1) Sur l'art. 16, tit. 4, liv. 3 de l'ordonnance de 1681, dont celui-ci est tiré.

ART. 269.

Le montant de l'indemnité est fixé à 600 francs.

Le recouvrement et l'emploi en seront faits suivant les formes déterminées par le Gouvernement, dans un réglement relatif au rachat des captifs.

OBSERVATIONS.

Ces trois articles sont formés du 17e du titre IV livre III de l'ordonnance de 1681. Ils en sont l'explication.

Le cas dont il s'agit dans cet article est bien différent de celui dont il est question dans le 266e.

Le matelot ayant été choisi pour faire un service auquel tout autre pouvait être commandé comme lui, il ne serait pas juste que le malheur qu'il éprouve lui restât personnel, et fût pour son compte particulier.

Dans ce cas, il a ses gages entiers, ce qui confirme la réflexion que j'ai faite sur l'article 266, en supposant que le vaisseau échappe.

Le matelot a droit de plus à une indemnité pour subvenir à sa rançon. L'ordonnance de 1681 la fixait à 300 liv., le Code du commerce la porte au double, par suite de l'augmentation des valeurs.

Il faut, pour qu'il puisse prétendre à cette indemnité, que le vaisseau arrive à bon port ; ce qui doit s'entendre, comme dans l'espèce de l'article ci-dessus ; à cela près, que, comme il s'agit d'une avarie commune, ce n'est pas sur le fret seulement, mais sur la valeur réelle des marchandises sauvées, dans le cas où elles doivent y contribuer, que le payement de l'indemnité doit être réglé : en conséquence la répartition s'en fera comme en matière de jet et de contribution, sur la valeur du navire, et sur celle des marchandises, si le

cas y échoit, déduction faite néanmoins du fret, le tout au marc le franc.

Observez que la loi ne dit pas que si le matelot est fait esclave étant envoyé seulement pour le service de la cargaison, sa rançon ne sera prise que sur cette cargaison exclusivement. La raison est qu'on ne peut pas concevoir un cas où le service de la cargaison soit indépendant de celui du navire. L'équipage n'étant préposé à la conservation de la cargaison, qu'autant qu'il est chargé de celle du vaisseau, rien ne peut se faire pour la cargaison que par une suite du service dû au navire; au lieu que le service du navire peut n'avoir rien de commun avec le chargement.

ART. 270.

Tout matelot qui justifie qu'il est congédié sans cause valable, a droit à une indemnité contre le capitaine.

L'indemnité est fixée au tiers des loyers, si le congé a lieu avant le voyage commencé.

L'indemnité est fixée à la totalité des loyers et aux frais du retour, si le congé a lieu pendant le cours du voyage.

Le capitaine ne peut, dans aucun des cas ci-dessus, répéter le montant de l'indemnité contre les propriétaires du navire.

Il n'y a pas lieu à indemnité, si le matelot est congédié avant la clôture du rôle d'équipage.

Dans aucun cas, le capitaine ne peut congédier un matelot dans les pays étrangers.

OBSERVATIONS.

Cet article ne fait qu'étendre et expliquer le 10e du titre IV liv. III de l'ordonnance de la marine de 1681.

Ici le maître ou capitaine est mis en opposition avec le reste de son équipage. Valin dit que malgré cela, il faut suivre la même règle pour le cas où

le propriétaire congédie le maître; mais il se trompe évidemment, le propriétaire ayant le droit de congédier le capitaine sans indemnité (1).

Il suit de cet article que le maître a le pouvoir de congédier les gens de son équipage quand il en a raison suffisante. Cependant s'il est dans le lieu de la demeure du propriétaire il ne doit le faire que d'accord avec lui.

Cet article s'applique à toutes les espèces d'engagement soit au mois, soit au voyage, soit à la part du fret ou du profit.

Si l'engagement est fait au mois, les gages doivent être payés suivant la longueur présumée du voyage, soit pour le tiers, si le matelot est congédié avant le départ, soit pour le tout, si c'est après, non compris les frais de retour.

La loi dit *au lieu du départ du navire;* mais c'est qu'elle suppose que le matelot a été engagé dans l'endroit même de sa demeure ; s'il en était autrement, et que le maître l'eût fait venir d'ailleurs, il faudrait lui payer les frais de son retour jusques chez lui.

Ce qui est dit que le capitaine ne peut répéter cette indemnité contre le propriétaire, s'applique aux deux cas du congé donné, soit avant le départ, soit pendant le voyage, la raison étant égale, puisqu'il s'agit d'un congé donné sans cause valable.

Il y a cependant une exception à faire, pour le congé donné pendant le voyage, relativement aux loyers réellement gagnés par le matelot jusqu'au jour où il a été renvoyé. Rien ne peut empêcher le maître de porter ces loyers en compte, pourvu néanmoins que le matelot n'ait pas été

(1) Art. 16 cité ci-dessus.

remplacé à un prix plus haut, ou qu'il ne l'ait point été du tout. Valin pense même que, dans ce dernier cas, le propriétaire ne peut pas refuser, de passer en compte la totalité des loyers, parce que, dit-il, il n'éprouve aucun préjudice. Mais je ne suis pas de cet avis, parce qu'il s'ensuit que le matelot congédié était inutile au service du navire ; et que, si l'on admettait ce sentiment, ce serait, pour les capitaines, une raison de multiplier les gens de leur équipage, afin de gagner leurs gages en les congédiant ensuite.

Le matelot, pour obtenir l'indemnité, doit prouver qu'il a été renvoyé sans cause valable, ce qui est assez difficile.

C'est une cause juste de congé pour le matelot, et pour tous les gens de l'équipage, s'il ne sait pas son métier, s'il est voleur, mutin, violent ou querelleur ; s'il est indocile, et ne fait le service qu'autant qu'il est châtié (1).

Les officiers majors, et le chirurgien, outre leur inexpérience, peuvent être congédiés pour des causes moins graves parce qu'on exige d'eux une certaine politesse.

ART. 271.

Le navire et le fret sont spécialement affectés aux loyers des matelots.

OBSERVATIONS.

Rien n'est plus juste dit Valin (2) puisqu'ils n'ont pas d'autre sûreté pour le payement de leurs loyers. Aussi leur privilége l'emporte-t-il sur tout autre à quelques exceptions près.

(1) Art. 6 des jugemens d'Oleron. Ordonn. de la hanse teutonique, art. 29 et 31.

(2) Sur l'art. 19, tit. 4, liv. 3 de l'ordonn. de 1681.

En cas de naufrage, ils conservent le même privilége sur les débris du navire, ses agrès et apparaux (1), et sur le fret des marchandises sauvées, après les frais de justice, et ceux de sauvement.

Mais si le fret a été payé au maître qui, au lieu de satisfaire les gens de son équipage, a appliqué les deniers au payement de ses dettes particulières, il ne reste aux matelots qu'une simple action contre lui, sans recours, ni contre les marchands chargeurs qui ont payé à qui ils devaient véritablement, ni contre les créanciers du capitaine, *qui suum receperunt.* C'était aux matelots à prendre la précaution de saisir et arrêter le prix du fret entre les mains des débiteurs.

ART. 272.

Toutes les dispositions concernant les loyers, pansement et rachat des matelots, sont communes aux officiers et à tous autres gens de l'équipage.

OBSERVATIONS.

Il faut ajouter, et au maître ou capitaine, excepté dans les cas où il est mis en opposition avec les gens de son équipage.

Encore les dispositions de la loi servent-elles de règle, à l'exception du congé, entre lui et le propriétaire.

(1) *Jusqu'au dernier clou*, dit le Consulat, ch. 135 et 138. Clairac, *Jurisdiction de la marine*, art. 18, pag. 419.

FIN DU TOME PREMIER.

